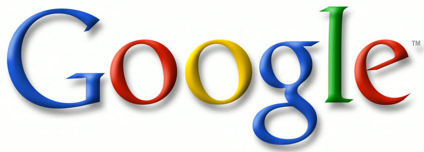
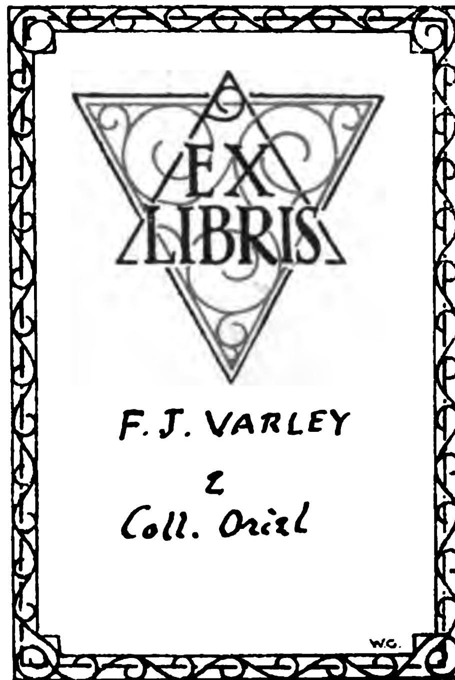



EX LIBRIS
F. J. VARLEY
Coll. Oriel
W.G.

hommage du fondateur du concours
a S.M. l'Impératrice Marie Louise Duchesse de Parme.

# LETTRE

DE

# L'AUTEUR DU CONCOURS

*Ouvert à Genève en 1826,*

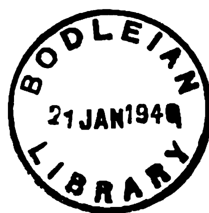
EN FAVEUR DE

# L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT,

A L'UN DE SES HONORABLES COLLÈGUES

DU CONSEIL SOUVERAIN.

GENÈVE,
IMPRIMERIE DE LADOR, AUX BARRIÈRES.
1827.


BODLEIAN
21 JAN 1949
LIBRARY

# AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

Le Compte rendu des opérations *du Jury*, qui a bien voulu se charger d'adjuger le prix ( offert par moi, pour le meilleur Mémoire en faveur de l'abolition de la peine de mort ), aurait pu, peut-être, me dispenser de publier cette lettre; mais j'éprouvais le besoin de témoigner moi-même aux concurrens ma reconnaissance pour les lumières qu'ils m'ont fournies. Le travail de M. de Chateauvieux, membre lui-même du Jury, a exprimé la pensée d'hommes distingués, qui ne voulaient point se prononcer sur le fonds de la question mise au Concours, et qui jugeaient chaque Mémoire sur le style employé par son auteur, et sur son *ensemble;* ma position, fort différente de celle du Jury, me porte à rechercher dans les trente Mémoires qui ont concouru, les argumens (1) que je crois les plus propres à soutenir la *proposition* que j'ai déjà faite, et que j'ai l'intention de renouveler.

Le compte rendu de M. de Chateauvieux a été publié dans la Bibliothèque Universelle du mois de Mai 1827; il est inséré dans l'ouvrage de M. Lucas, cou-

(1) Souvent un argument victorieux peut se trouver dans un ouvrage qui, d'ailleurs, peut pécher par la méthode et par le style, surtout dans une matière telle que celle qui faisait l'objet du Concours; c'est au rédacteur du Code à placer *avec ordre* les matériaux qui lui sont fournis par tous ceux qui ont fait des recherches sur l'une des parties les plus essentielles de ce Code. Les concurrens n'ayant pas publié leurs ouvrages, c'est à moi de les *utiliser* en les faisant connaître.

ronné soit à Paris, soit à Genève, ouvrage qui lui a valu la plus douce récompense qu'il pût obtenir (après l'abolition de la peine de mort, objet de tous ses vœux), puisque M. le Syndic Rigaud, premier magistrat du Canton de Genève, a bien voulu en faire agréer la Dédicace au Conseil Souverain qu'il préside. (*dans la Séance du* 11 *Août* 1827, *où l'on vota en même temps des remercîemens à M. Lucas.*)

Comme auteur d'un Concours ouvert pour provoquer la lumière sur un suje qui intéresse également *tous* les habitans du Canton, j'ai cru devoir faire hommage du Mémoire couronné à la bibliothèque publique, où tous les citoyens ont un libre accès, à la Société de Lecture du Musée, et à la Société Littéraire, où un grand nombre d'hommes de tous les âges se rendent chaque jour pour acquérir de nouvelles connaissances; ceux qui liront cet ouvrage y verront que l'auteur y déclare solennellement qu'aucun pays n'est mieux préparé que Genève, pour abolir *sans délai* la peine de mort. Les argumens qu'il emploie pour le prouver sont tous puisés dans l'opinion très-favorable qu'il a conçue de ce pays (1).

La Société de Morale chrétienne de Paris qui voit figurer parmi ses membres un Prince du sang royal, et des hommes aussi distingués par leur position sociale, que par leurs vertus et leurs talens, a aussi mis au Concours la question de la peine de mort; onze concurrens se sont présentés, et dix ont réclamé la suppression de cette peine. Cette *tendance*, signalée par M. Rénouard, rapporteur de la Société de la Morale chrétienne, et par M. de Chateauvieux, me semble faite pour fixer l'attention du Législateur.

Si l'ouvrage de Beccaria, couronné à Berne en 1763, par la société typogra-

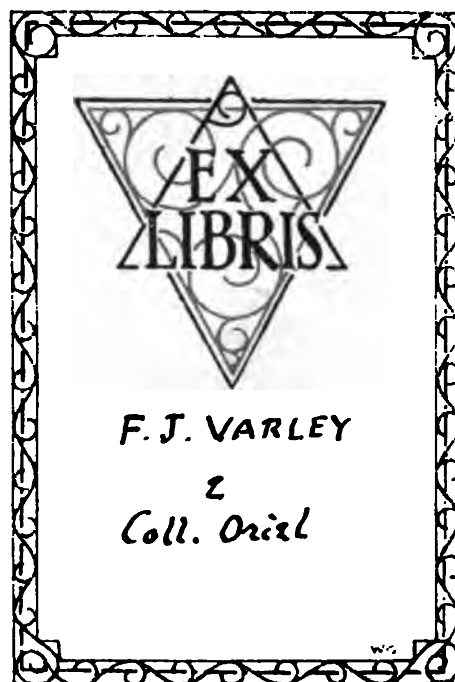
(1) Les hommes *passent*, les institutions *restent;* or Genève en voit créer chaque jour qui promettent aux générations présentes et à venir des fruits bien doux à recueillir. La *Société des Catéchumènes*, la nouvelle *Ecole d'Enfans* sont autant de garanties que l'instruction religieuse de la jeunesse ne sera pas négligée. Un asile, *plusieurs* asiles sont ouverts au malheur, le travail est en honneur, l'oisiveté est méprisée, des hommes de bien sont toujours prêts à concourir gratuitement à surveiller les Etablissemens publics et particuliers, telles sont les sources où M. Lucas a sans doute puisé, quand il s'est prononcé sur la convenance d'abolir la peine de mort, à Genève, plus encore que partout ailleurs.

phique, influa si puissamment sur les Codes de Catherine II, de Joseph II et de Léopold, qui abolit la peine de mort en Toscane, n'est-il pas permis d'espérer qu'au 19.e siècle, celui de M. Lucas fera faire quelques réflexions sur la convenance de mettre la législation pénale en harmonie avec *l'Esprit du Christianisme* et les institutions civiles et politiques qui conviennent au degré de civilisation, où est arrivé une partie du globe?

J'avertis, une fois pour toutes, que je ne prétends point m'adresser aux Juges dans cet écrit, mais que c'est aux Législateurs que je présente *cette supplique;* car e Juge doit renoncer à ses fonctions ou appliquer la loi (1). Presque toutes les nations civilisées sont actuellement occupées à faire confectionner de nouvelles lois pénales, et invitent ceux qui ont une opinion sur l'esprit qui doit y présider, à les publier; ainsi je ne crains point le reproche de *novateur*, et j'ai la conscience d'obéir au mandat qui m'a été donné par mes concitoyens, en réunissant quelques matériaux pour l'habile architecte qui sera chargé d'élever l'édifice du Code pénal destiné à régir notre pays.

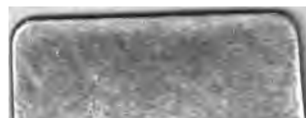
J'ai fait précéder *ma lettre* d'un sommaire des matières contenues dans cet écrit, pour que le lecteur pût apercevoir d'un coup-d'œil les choses auxquelles il attacherait le plus de prix; c'est un historique en abrégé de mes recherches sur la question qui est l'objet de la *proposition* que j'ai faite, et de l'appui que m'a prêté le concours que j'ai ouvert ; *concours* dont la publicité ne m'a pas seulement valu les trente mémoires soumis au Jury, mais encore un grand nombre de lettres d'hommes éclairés, dont la plupart sympathisaient avec moi sur l'abolition de la peine de mort. Le monde civilisé renonce chaque jour davantage aux préventions, aux anthipaties nationales; les hommes qui veulent le *bien* de leur pays ne se croient plus obligés à désirer le *mal* des autres; aussi à peine une idée favorable à l'humanité est-elle éclose quelque part, qu'aussitôt un écho généreux vient y répondre dans tous les langages connus. Nous sommes à une époque où l'opinion permet au cœur d'être *cosmopolite*, où il est permis d'aimer son semblable avant de l'avoir interrogé sur sa patrie, sur sa croyance religieuse, sur ses opinions politiques, avant de réfléchir sur la couleur de sa peau; où,

(1) Tant qu'elle est en vigueur.




2415 1. 15





# SOMMAIRE

## DE CE QUI EST CONTENU DANS UNE BROCHURE INTITULÉE :

*Un Mot, etc., sur la Peine de Mort*, 1826.

PROPOSITION faite le 26 Juin 1816, au Conseil Représentatif et Souverain, d'abolir la peine mort, par l'auteur de cet écrit.

Lettre de l'auteur au Rédacteur du Journal de Genève, où il annonce le concours ouvert par lui en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Motifs de l'auteur du concours, puisés en partie dans des considérations générales, en partie dans des considérations, toutes spéciales et toutes locales, relatives à Genève.

Programme du concours, qui se compose de dix articles principaux.

Préambule du Code de Léopold, grand Duc de Toscane, promulgué à Pise, le 30 Novembre 1786.

Article 51 de ce Code, où la peine de mort est abolie, comme *maxime absolue.*

Article 53, où la peine de mort est remplacée par l'emprisonnement laborieux.

Argumens tirés de ce que Genève a souvent fourni des hommes et des idées propres à faire avancer la civilisation, et à donner l'exemple de ce qui est *mieux*, sans faire tort à ce qui est *bien.*

La maison pénitentiaire s'élève pour appuyer la proposition de l'auteur.

Lettre de l'auteur au président de la Société de Lecture, pour annoncer un extrait du traité des délits et des peines de Beccaria, qui contient ces mots adressés à tous ceux qui, *maintenant et toujours*, sentent vivement, et desirent le *bien* avec chaleur.

« Je sens que la voix d'un philosophe est trop faible, pour s'élever au-dessus « du tumulte et des cris de tant d'hommes asservis aux préjugés d'une cou- « tume aveugle. Mais le petit nombre de sages répandus sur la terre, m'enten- « dront et me répondront du fond de leur cœur. Et si cette vérité, que tant « d'obstacles éloignent des Princes malgré eux, peut parvenir jusqu'à leur « trône, qu'ils sachent qu'elle y arrive avec les vœux de tous les hommes, que « le Souverain qui l'accueillera sache que sa gloire effacera celle des conqué- « rans, et que l'équitable postérité placera ses pacifiques trophées au-dessus « de ceux des Titus, des Antonins et des Trajans (1) ».

Fragmens de l'ouvrage de Bentham, traduit de l'anglais et publié par M. Dumont, membre du Conseil Souverain de Genève. (Théorie des peines et des récompenses, et traités législatifs.)

Bentham dit : « La peine de mort est défectueuse au plus haut degré par son « *inégalité :* son opération est particulièrement incertaine et faible sur la « classe la plus dépravée et la plus redoutable des malfaiteurs, celle des vo- « leurs et des brigands de profession. »

Il entre dans le détail des preuves de cette inégalité et de cette inefficacité.

Bentham traite le sujet des erreurs commises par les tribunaux.

Il signale le danger de l'appliquer en matière politique.

La difficulté de la rétablir une fois abolie.

La peine de mort est, dit-il, la destruction d'une source de *preuves testimoniales.*

Récapitulation et comparaison de la peine capitale avec les peines qu'on peut lui substituer.

(1) L'ouvrage de Beccaria est de 1763. Les Codes de Catherine II, de Joseph II, et de Léopold le suivirent d'assez près, et sont imprégnés de son esprit; il n'avait pas prêché dans le désert !

Réflexions de Bentham sur le régime pénitentiaire, et preuves de son *efficacité.*

Responsabilité de l'administrateur, éloge du *Panoptique* ( adopté maintenant à Genève.)

Acte relatif aux lois criminelles de la Louisiane, tiré d'un ouvrage de M. Taillandier.

Nomination de M. Livingston, par l'assemblée générale de cet Etat, pour tracer et préparer un Code criminel.

Rapport de M. Livingston, au Sénat et à l'assemblée générale, où il propose l'abolition de la peine de mort, et qui finit par ces mots :

« Une fausse compassion n'induira plus les Jurés à absoudre des coupables,
« et si par hasard ou par prévention, ils condamnent un innocent, leur faute,
« *leur erreur* ne sera pas *irrémédiable*, comme dans les cas de *mort* ou de
« stigmates *indélébiles.* »

Dans la même page et dans la suivante, se trouve la *résolution* du sénat de la Chambre des Représentans, réunis en assemblée générale ( c'est-à-dire du souverain de la Louisiane ), qui *approuve* le plan proposé par M. Livingston.

Conclusion et récapitulation où l'auteur rappelle les avantages de l'abolition de la peine de mort partout où elle a été tentée.

L'auteur, ne se laissant point arrêter par le ridicule qu'on a voulu jeter sur le projet de paix perpétuelle, qui fut, dit-on, *le rêve d'un homme de bien*, démontre que ce *rêve* fut fait par Sully et par Henri IV, comme on peut le voir dans les mémoires de Sully, et pense que chacun désirera que les ministres et les souverains rêvent comme ces deux hommes *quand ils sont éveillés.* Voyez la page 164 de la brochure sur l'arbitrage européen, et en général la conclusion qui se trouve à la fin de cette brochure, qui, comme on peut le voir, est plutôt destinée par l'auteur à *faire lire* d'autres ouvrages qu'à se faire lire elle-même. La brochure dont il est question, a été envoyée par l'auteur à tous les membres des Conseils qui siégeaient en 1826, à la Société de lecture du Musée, à la Société littéraire de Genève, aux ministres du Culte, et à presque tous les membres de la Société de Morale Chrétienne de Paris, afin que les personnes qui auraient le noble désir de vouer leur

plume à la défense de l'abolition de la peine de mort, connussent les intentions de l'auteur du concours; et afin de leur donner encore plus de publicité, il fit paraître quelques articles dans le Journal de Genève, dans le Courrier du Léman, dans le Nouvelliste Vaudois, dans l'Indépandant de Lyon et dans le Globe. L'auteur ayant reçu plusieurs demandes d'éloigner le terme fatal prescrit dans cette brochure, le renvoya de deux mois et l'annonça dans les journaux; afin que les auteurs qui auraient désiré retirer ou retoucher leurs Mémoires en eussent le temps, et que de nouveaux concurrens eussent la faculté de se présenter. Un plus long retard aurait été superflu; car ceux qui pensent que la peine de mort doit être supprimée sont dès long-temps munis d'un arsenal de preuves, où ils n'ont qu'à puiser pour faire leur travail; c'est ce que M. Lucas annonçait dans une lettre anonyme qui accompagnait l'envoi de son Mémoire. Les concours ne font pas naître les talens, ils ne produisent pas le génie, mais ils l'aident à faire connaître, ils appellent la pensée sur des objets qui, quelquefois, sont négligés par les écrivains; il est reconnu enfin qu'ils sont *utiles*, puisque les sociétés savantes et les *gouvernemens* y ont recours pour connaître *l'opinion*. Le gouvenement du Canton de Vaud, par exemple, a ouvert un concours sur la question du Jury, qui a produit des Mémoires fort distingués. M. de Monthion a donné à tous les hommes opulens un bel exemple à suivre, en fondant, par son testament, plusieurs concours qui tendent à exciter *tous les genres d'émulation*. (1)

Le général-major Martin, mort dans les possessions anglaises en Asie, a légué à la ville de Lyon, sa patrie, une somme considérable, dans un but à peu près pareil à celui de M. de Monthion. La Société de Morale Chrétienne a mis au *concours* des questions du plus haut intérêt pour l'humanité, et l'auteur de cette lettre émet le vœu qu'elle mette un jour au concours la question suivante.

Quel est le degré d'influence que la Société peut accorder à *l'Esprit du*

(1) M. Henri Boissier vient de mettre, par son testament, des fonds à la disposition d'une commission pour opérer tous les genres de *bien*. Cet homme respectable par cette action a rappelé que l'hôpital de Genève et la caisse d'épargne sont dus à des particuliers généreux.

*Christianisme*, sur la confection de ses lois *en général*, et sur la législation pénale *en particulier* ?

Cette question me paraît tout à fait en harmonie avec les principes posés par les honorables présidens de la Société de Morale Chrétienne, et conforme au but que cette Société s'est proposée en jetant les bons fondemens de son édifice.

---

## SOMMAIRE

### DES OBJETS TRAITÉS DANS CETTE LETTRE.

AVERTISSEMENT de l'Auteur ; ses motifs pour publier cet écrit.

Suite de l'avertissement, où l'Auteur rappelle que l'ouvrage de Beccaria, couronné en 1763, exerça la plus salutaire influence sur la législation pénale de la Russie, de l'Allemagne, et plus particulièrement encore de la Toscane, où Léopold abolit la peine de mort, et manifeste l'espoir que le Mémoire de M. Lucas, couronné à Paris et à Genève, ne sera pas sans utilité dans un moment où une commission nommée par le Conseil d'Etat s'occupe de la confection d'un nouveau Code pénal.

Dédicace de l'ouvrage de M. Lucas, au Conseil Souverain. Séance du 11 Août 1827.

Lettre de l'Auteur, où il retrace à l'un de ses honorables collègues du Conseil, la conduite qu'il a tenue relativement à sa *proposition* dès l'année 1816, et les motifs qui l'ont engagé à en mettre l'objet au concours.

Programme de ce concours divisé en dix points.

Exposé de la manière dont les concurrens ont traité le premier point, c'est-à-dire l'*inefficacité* de la peine de mort, comme exemplaire, comme préventive et comme répressive.

Calculs de sir James Mackintosh, de M. Livingston, qui prouvent *mathématiquement* que la prison et la déportation ont mieux réprimé de certains crimes que la peine de mort. Citations de la Gazette des Tribunaux, pour prouver le grand nombre d'individus qui bravent la mort jusques sur l'échafaud, et qui

lui enlèvent de cette manière tout ce qu'elle pourrait avoir *d'exemplaire*. L'auteur de cet écrit renvoie à l'ouvrage de M. Lucas, qui a traité ce sujet avec la plus grande profondeur et qui a soutenu son opinion par un grand nombre de *faits*.

Exposé de la manière dont les concurrens ont traité le second point, qui indiquait les erreurs commises par les Tribunaux, qui ne devaient pas dégoûter du devoir de prévenir les crimes, mais qui devaient amener l'abolition de toute peine *irrémédiable* de l'application de tout stygmate *indélébile*. L'ouvrage de M. Lucas est cité non-seulement comme celui qui a donné le plus de détails sur ce sujet, mais encore parce que son Mémoire est le *seul* jusqu'à ce jour qui ait été imprimé. L'auteur indique la page 383 de l'ouvrage de M. Lucas, comme la plus frappante sur la facilité avec laquelle un homme innocent peut être condamné à mort.

L'auteur rend compte des argumens employés, pour prouver que si la peine de mort était abolie, il y aurait bien peu de probabilité qu'elle fut rétablie. Il expose l'opinion des concurrens sur les grâces accordées aux contumaces après le 20 Mars, et en conclut que si l'on avait suspendu l'exécution des sentences de mort pour cause de politique six mois seulement, il est bien probable que l'histoire n'en aurait *aucune* à raconter. M. Guizot et M. Lucas sont d'accord sur ce point; les concurrens citent tous M. Pastoret à l'appui de ce système, parce que dans sa *législation pénale*, il a réfuté ceux qui voudraient maintenir la peine de mort pour une cause *quelconque*.

Quant au quatrième point du programme, l'Auteur rend compte des preuves historiques fournies par les concurrens, pour prouver que si les crimes s'étaient perpétués avec violence là où la peine de mort avait été maintenue, ils avaient diminué là où elle avait été abolie. Il recommande à cet égard la lecture de la conclusion de l'ouvrage de M. Lucas, et surtout la note de la page 358, qui renferme un certificat précieux du ministre *actuel* du grand Duc de Toscane, auprès de la Cour de France, si précieux qu'il a inséré ici ce qu'en rapporte M. Lucas.

Sur le cinquième point, l'Auteur rapporte les éloges donnés au *système pénitentiaire*, par les Mackintosh, les Romilly, les Wilberforce, le Duc de La Rochefoucault-Liancourt, en renvoie, par une note, à deux articles du Cour-

rier du Léman, insérés ici, qui donnent des détails sur l'organisation de la maison pénitentiaire de Genève. L'auteur a quelques raisons de croire que le dernier est fait par une personne qui est *fort à même* de connaître cet établissement.

L'auteur expose les inconvéniens *du droit de grâce*, signalés par les concurrens, et démontre que l'exercice de ce droit est sujet à de grands abus et altère la confiance que doivent avoir les masses pour la sentence des Tribunaux, quand ils ont prononcé définitivement. Il démontre encore que le droit de grâce accordé à la bonne conduite soutenue et constatée par le directeur des prisons, n'exciterait les réclamations de personne, et serait une garantie puissante contre toutes les tentives d'évasion des détenus. L'auteur cite les généreux efforts de M.me la Marquise de Barol, femme du Syndic de la ville de Turin, pour régénérer les femmes qui étaient dans les prisons, ainsi que ceux de M.me Try, dans les prisons de Londres. Il augure de l'esprit qui règne à Genève, le même succès obtenu à Londres et à Turin, et demande qu'un pasteur soit *entièrement* consacré à la régénération morale des prisonniers. L'auteur rappelle que M. Lucas, dans son ouvrage, donne une haute préférence à la prison pénitentiaire, sur la colonisation des forçats qui est proposée en France. Il ne voudrait admettre la déportation que pour les *récidives* et les *causes politiques*. L'auteur propose une institution fédérale, pour procurer aux condamnés *agriculteurs* une manière de s'entretenir dans leurs accupations agricoles.

Argumens contre la peine de mort puisés dans *l'Esprit du Christianisme*.

Opportunité de l'époque actuelle pour demander l'abolition de la peine de mort.

Nouvelle secte (1) d'économistes, dont le docteur Chalmers sera le chef, et qui opérera *la fusion de la science avec l'Esprit du Christianisme*. Citation du Globe et d'un discours de M. Dumont à la Société d'utilité publique helvétique, inséré dans la Bibliothèque Universelle.

Réfutation des concurrens de l'objection des partisans de la peine de mort qui repose sur la chance des évasions et des rebellions. L'auteur en conclut

(1) L'expression de secte, employée quelquefois hostilement, est employée ici dans le sens le plus bienveillant.

qu'on ne peut pas punir un homme *d'avance* de la négligence de ses gardiens, et d'une faute que peut-être il ne commettra pas. Il trouve la précaution trop forte et en réclame d'autres.

Parallèle des suites de la mort violente de Louis XVI, avec les effets de la détention de Napoléon à Ste. Hélène. Férocité produite par les supplices, même chez les enfans; exemple de ce fait, tiré d'une leçon de Volney à l'*Ecole Normale.*

Moyens plus efficaces d'épurer les mœurs, citations tirées des ouvrages de M. Charles Dupin et de M. Charles Lucas.

Réfutation des argumens tirés des dangers *particuliers* à Genève, d'abolir *la peine de mort.* Cette réfutation se trouve dans les trente Mémoires qui ont concouru, et l'on peut avoir celle de M. Lucas dans son ouvrage; la meillieure de toutes est sans doute la lettre du ministre de Florence qui se trouve à la page 358 de l'ouvrage de M. Lucas, car la position de la Toscane offre plusieurs traits de ressemblance avec celle de Genève.

Dépôts de mendicité, décrits par M. le Comte de Patécoulant, applicables aux vagabonds (avec quelques modifications). L'auteur les indique comme utiles à la Suisse.

Difficulté de réhabiliter la mémoire d'un *innocent* injustement exécuté, prouvée par l'histoire de Lesurques qui se trouve dans le recueil des causes célèbres de Méjean, qui est à la Société de Lecture du Musée de Genève.

Circonstances qui favorisent l'abolition de la peine de mort dans le moment *actuel.*

Indication des pages 410 et 391 de M. Lucas, qui renferment le compte rendu, par M. de Châteauvieux, des opérations du Jury de Genève, et le rapport de M. Renouard, au nom de la Société de Morale Chrétienne de Paris.

## *POST-SCRIPTUM.*

Mémoire traduit de l'allemand, qui renferme des argumens puisés dans le *Droit*, contre la peine de mort; nécessité de pourvoir par une loi aux effets de la monomanie et convenance d'assigner un quartier dans la nouvelle maison des aliénés, à ce genre de maladie dont les effets troublent l'administration

de la justice, comme on le voit par les Journaux, et surtout par la Gazette des Tribunaux.

Sévérité du Code pénal militaire.

Protection accordée par Monseigneur le Dauphin, Duc d'Angoulême, aux améliorations proposées pour les prisons de France. L'auteur cite le dernier numéro du Journal de la Société de Morale Chrétienne.

Discussion ouverte dans les Journaux sur la *colonisation des forçats* libérés qui seront inutiles si le Législateur n'y pourvoyait par une loi, car on ne pourrait déporter un homme qui aurait déjà subi sa peine. Discussion qui prouve qu'il *faut remonter au principe*, et adopter franchement le système pénitentiaire, afin de n'avoir plus à craindre ceux qui auraient *subi leur peine*.

Chapitre 26 d'un mémoire qui a mérité une mention honorable au Concours de la Société de Morale Chrétienne de Paris, *sur les peines qui doivent remplacer la peine capitale*.

Premier article sur la Maison Pénitentiaire, qui parut en 1826 dans le Courrier du Léman.

Deuxième article du même Journal sur le même sujet.

Convenance pour les Grecs, d'adopter un Code pénal qui ne rappelle en *rien* la façon *sommaire*, d'exécuter les jugemens de leurs anciens maîtres.

Eloge de M. le Comte Capo-d'Istria, et de la conduite des Genevois et de M. Eynard en particulier, pour tout ce qui concerne la cause des Grecs.

Citations tirées de l'ouvrage de M. Senebier, digression sur J. J. Rousseau, sur M. Necker et sur quelques Genevois célèbres.

L'auteur cite la page 210 de l'ouvrage de M. Lucas, où il raconte des faits qui prouvent le peu d'effroi que cause la mort à plusieurs créatures, ou leur *repentir* qui aurait opéré leur régénération dans une prison pénitentiaire.

Citation tirée de l'Histoire du Pontificat de Léon X, par Roscoë.

L'auteur rappelle que Périclès s'était vanté, en mourant, de n'avoir jamais fait porter le deuil à aucun de ses concitoyens, pendant une administration de quarante années.

Lettre du ministre de Florence, citée par M. Lucas, page 358.

Argumens religieux contre la peine de mort, tirés d'un mémoire qui a eu une mention honorable à Paris. Il rappelle les discours du Duc de Broglié, à occasion de la discussion de la Loi sur le sacrilége.

Lettre à l'auteur sur l'esprit qui doit diriger ceux qui demandent l'abolition de la peine de mort.

*Esprits* des Ordalies ou Jugemens de Dieu, pratiqués pendant le moyen âge.

L'auteur indique l'ouvrage de M. Ed. Ducpétiaux, de Bruxelles, et en cite un fragment.

Il fait mention d'un ouvrage qui lui a été envoyé par M. le prof.r Grohmann, de Hambourg.

Supplice de Sand, meurtrier de Kotzbue, qui mourut comme un martyr, et dont les assistans recueillaient le sang dans leurs mouchoirs comme une relique.

Réfutation des argumens par lesquels on cherche à établir que la Prison Pénitentiaire manque *d'efficacité*. M. Lucas, M. Livingston, M. Guizot, tous les concurrens ont répondu que plus les hommes étaient heureux, plus la liberté leur était chère; ce n'est pas à Genève qu'on démentira les hommes qui viennent d'être cités.

L'auteur rend compte d'un ouvrage qui lui a été envoyé par son auteur, M. de Salaville, sur la peine de mort, et en produit un fragment.

Il cite un ouvrage de M. Justus Sylant, de Berlin, qui propose de remplacer la peine de mort par la Déportation, et une proposition du même genre est faite à un membre de la Diète du grand Duché de Hesse.

Il cite M. Carnot, conseiller en cour de Cassation, qui, dans son Commentaire du Code pénal, invoque l'abolition de la peine de mort, la lettre d'un homme d'Etat cher à Genève, qui fait des vœux pour que la peine de mort soit abolie en Amérique, en Hollande; mais surtout en Suisse et à Genève *en particulier*, motivant ce désir sur l'Etat des mœurs de ces différentes contrées.

L'auteur rend compte d'un mémoire distingué qui, en faveur de sa cause, rappelle au souvenir des Genevois; que Coponet, *meurtrier*, avait subi la peine de la détention et ne s'était point échappé, puisqu'il était mort en prison.

Il signale tous les avantages *de l'emprisonnement solitaire*, et émet le vœu que le Code pénal, quand il sera basé sur le système pénitentiaire, soit aussi

connu de la population que le catéchisme. Il pense que si l'on entretient un peuple de ses *droits*, il faut aussi l'entretenir de ses *devoirs* et des peines qu'il encourt s'il y manque; les commandans des régimens suisses, imbus de ce principe, font lire toutes les semaines aux bataillons le Code pénal qui les régit.

Réfutation de quelques argumens pressés en faveur de la peine de mort; *faits* qui prouvent qu'on ne doit désespérer de la régénération de *personne*, et que souvent les passions les plus violentes *bien dirigées* peuvent ramener vers le *bien* les hommes les plus noircis de crimes.

Exemple d'un bourreau qui s'est abattu le pouce plutôt que de marquer une femme qu'il croyait innocente, et qui l'était en effet.

L'auteur signale le danger de condamner un accusé *sur son aveu*, car il y a des hommes assez mélancoliques pour rechercher la mort par un *faux aveu*, qui n'est qu'un *suicide*. On observe que les Jurys, par une ancienne habitude, se laissent convaincre souvent par l'aveu du criminel, qn'on forçait autrefois par la torture. Un des concurrens cite un ouvrage allemand, intitulé : *Criminelle Falle*, qui donne des exemples de cet espèce de suicide.

L'auteur rappelle l'avantage immense qu'il y aura à attendre la signature du Souverain, tant que la peine de mort subsistera, et cite la Chine, où l'on demande trois fois la signature de l'Empereur avant d'exécuter une sentence. Il dit que plus d'une fois le Roi de Prusse a refusé la sienne.

Devoir imposé aux partisans de l'abolition de la peine de mort, de l'attaquer par les argumens religieux, par des raisons puisées dans le *droit naturel* et dans le *droit positif*. C'est ce qu'ont fait les concurrens, c'est surtout ce qu'a fait M. Lucas.

Citation tirée de Pline, sur la loi de lèze-majesté.

Responsabilité proposée par Bentham, pour le directeur d'une Maison Pénitentiaire basée sur le *système des assurances*.

Fragment des discours de M. Servan, avocat général.

L'auteur signale l'inconséquence de ceux qui nient la possibilité de régénérer un coupable, et qui rejettent dans la société les forçats libérés.

Facilité de modifier les lois dans les Gouvernemens Représentatifs.

Il invite les Gouvernemens à se mettre *à la tête de l'opinion* plutôt qu'à sa suite quand il chemine avec l'intérêt général et qu'il est bien convaincu de la *justice* d'une mesure.

Fragment d'un mémoire qui ( ainsi que presque tous les autres ) demande au Jury, chargé d'adjuger le prix, d'exercer *son influence* sur les conseils pour faire abolir la peine de mort, en exposant le tableau des mœurs de Genève et les jugeant incompatibles avec les *supplices.*

Il renouvelle à son collègue la prière de s'entourer de toutes les lumières possibles, avant de maintenir une peine qui est reconnue *injuste* par les uns, *inefficace* par un grand nombre, et par conséquent qui devrait paraître *inutile à tous.* C'est ce que M. Lucas a cherché à établir dans son ouvrage.

Liste des auteurs qui ont traité la question de la peine de mort et des Souverains qui l'ont abolie.

Extraits de la gazette des Tribunaux qui lui ont paru venir à l'appui de l'abolition de la peine de mort.

Programme de la Société de Morale Chrétienne.

Réflexions de l'auteur à ce sujet.

Tableau comparatif et philosophique du système pénitentiaire et de celui de l'échafaud.

Tableau général des échelles légale, judiciaire et disciplinaire.

L'auteur cherche à réfuter les objections dont se servent ceux qui combattent le système pénitentiaire.

L'auteur propose une *Société religieuse de Bienfaisance suisse*, et croit qu'elle servirait de *complément* à toutes celles qui s'occupent d'éteindre la mendicité, et qui pourrait se vouer enfin à soulager toutes les infortunes au nom d'une Religion qui met la *charité* à la tête de toutes les vertus. Cette *Société*, selon le projet présenté, se composerait de tous les Pasteurs protestans de la Suisse, et d'un certain nombre de laïques secondés par des femmes qui prendraient le nom de Dames *de Charité* (1).

L'auteur démontre que cette nouvelle Société seconderait la Société suisse d'utilité, et en serait secondée à son tour.

L'auteur, pour prouver tout le *bien* qui peut résulter pour une paroisse, d'avoir un Pasteur entièrement dévoué à ses devoirs, cite Oberlin, M. Cellérier, et rappelle à son collègue ce que fit Vincent de Paule pour la régé-

(1) L'auteur a réuni ce sujet à celui qui traite des Maisons Pénitentiaires.

nération des prisonniers dans le $17.^{me}$ siècle, qui n'offrait pas les ressources dont l'esprit d'association est si fécond.

Procès de Lesurques, malheureuse victime d'une ressemblance frappante avec l'assassin du courrier de Lyon.

Lettre de M. Daubenton au Grand-Juge, pour obtenir la réhabilitation de la mémoire de cet infortuné, qui avait laissé une veuve et des enfans.

Refus de réhabilitation : l'auteur renvoie pour les pièces aux causes célèbres recueillies par M. Méjean, qu'on ne saurait trop lire quand on est rapproché de l'époque, où le Conseil Souverain sera appelé à discuter le Code Pénal.

L'auteur de cet écrit a cru devoir insérer parmi les documens *le Code Pénal qui régit les troupes fédérales*, afin que le lecteur pût juger par lui-même *de sa nature.* Il trouvera des réflexions sur ce Code dans un rapport rédigé par la Commission fédérale, et publié à Berne en 1817. L'auteur de la *proposition*, tendant à faire abolir *la peine de mort* dans son Canton, devait adresser *les mêmes vœux* aux Députés à la Diète, puisqu'un grand nombre des Citoyens qu'il a l'honneur de représenter dans le Conseil Souverain, ont un intérêt direct à ce qu'une bonne Législation régisse l'armée dont ils font partie. L'auteur n'a pas besoin de dire que ce n'est pas l'abus qui a été fait de la peine de mort en Suisse qui l'engage à demander qu'elle soit effacée du Code Fédéral, et le lecteur comprendra que ce sont encore ici des *principes qu'il attaque*, et non des hommes; quoiqu'il ne se fît aucun scrupule de le faire, s'il croyait que l'intérêt de ceux que l'auteur représente l'exigeât. La sévérité de ce Code, dans certaines circonstances, peut assurer la perte de l'innocent, *surtout* pour ce qui concerne *les matières politiques*, contenues dans le Chapitre de *la trahison*, qu'il recommande à l'attention de ceux qui pensent que si la *peine de mort* doit être *abolie*, c'est surtout en *matière politique.* Il demande donc la suppression de toute peine *irréparable*, ainsi que de tout stigmate *indélébile*, soit dans la Législation criminelle *cantonale*, soit dans la Législation *fédérale.*

---

## SUPPLÉMENT AU SOMMAIRE.

Supplément dans lequel l'auteur rend compte de la séance du Conseil Souverain du 10 Décembre 1827, où il a fait deux propositions qu'il avait annoncées à ses honorables collègues par une lettre envoyée à leur domicile.

La première *proposition* tendait à demander que la *peine de mort* fût effacée du Code cantonal et du Code fédéral, par les moyens qui sont à la disposition du Conseil d'Etat, et par l'influence dont il peut user auprès de la *Haute Diète.*

La seconde tendait à prier le Conseil d'Etat d'user des pouvoirs qui lui sont confiés par la Constitution, titre III, article 5, et titre XI, article 4, section 3, pour proposer au Conseil Souverain : 1.° d'augmenter les émolumens des Pasteurs, afin de les mettre à même de se livrer *tout entiers* à leurs augustes fonctions; 2.° d'accorder des pensions de retraite à ceux qui seraient vieux et infirmes; 3.° d'assurer une pension viagère aux veuves des Pasteurs.

Genève, ce 1.er Novembre 1827.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

L'ÉPOQUE approche (1) où, pour obéir aux mouvemens de ma conscience, je renouvellerai la proposition d'abolir la peine de mort, et de la remplacer par une peine qui soit plus en harmonie avec les mœurs du 19.me siècle. Si cette *proposition* (2) avait un autre objet *quelconque*, je me serais borné à la présenter une seule fois, et j'aurais attendu avec confiance que le Conseil d'Etat usât de son initiative, pour prendre telle mesure que lui aurait suggéré sa sagesse; mais pénétré, comme je le suis, de la conviction qu'il n'y a pas un moment à perdre pour abolir une peine qui a coûté la vie à plus d'un innocent (3), et qui empêche une créature humaine d'effacer son crime par une vie meilleure, par un travail assidu, et par de ferventes prières, j'ai dû persévérer dans la résolution de profiter du droit que me donne la Constitution, pour réclamer ce changement important dans la Législation pénale de mon pays (4).

Un séjour assez prolongé en Italie, m'a prouvé que l'abolition de la peine de mort en Toscane avait eu des effets très-heureux, signalés par le Souverain lui-même, qui, après un essai assez long de cette suppression, la déclara

(1) La session du mois de Décembre 1827.

(2) *Voy.* ma brochure de 1826, et les pages 409 et 410 de l'ouvrage de M. Lucas.

(3) *Voy.* les pages 380, 381, 382, 383 et 384 de l'ouvrage de M. Lucas.

(4) *Voy.* le Code Pénal de 1810, et ses dispositions sévères, dans les circonstances *aggravantes*.

*Loi de l'Etat*, signalés encore dans une foule d'ouvrages publiés à la fin du siècle dernier (1). Ce séjour m'a permis de comparer la profonde sécurité dont on jouissait en Toscane, avec les inquiétudes qu'éprouvaient tous les voyageurs en parcourant le midi de l'Italie, où la peine de mort était fréquemment appliquée ; depuis lors, tout ce que j'ai vu, tout ce que j'ai lu, n'a fait que fortifier en moi l'opinion que la peine de mort est *inefficace*, et pour essayer de vous le faire partager, je vais vous exposer la manière dont cette question a été traitée par les auteurs qui ont concouru pour le prix que j'ai offert; mais je dois, avant tout, vous soumettre le Programme qui, *jusqu'à un certain point*, indiquait la marche qu'ils devaient suivre, tout en leur laissant une grande latitude pour la traiter selon leur inspiration.

## AVIS QUI PRÉCÉDAIT LE PROGRAMME.

L'auteur du Concours prévient les Concurrens qu'aucun mémoire ne sera admis *s'il n'est* en faveur de l'abolition *de la peine de mort;* assez de partisans de l'ancienne législation pénale prendront sa défense, car l'empire des habitudes est bien puissant chez les hommes; et c'est pour mettre en évidence tous les avantages de ce changement, qu'il a appelé à son secours les lumières de ceux qui pensent comme lui, et qui sauront mieux que lui l'exprimer dans leurs mémoires. M. le Comte Lambrechts, qui a ouvert un concours sur *la liberté des Cultes*, dont le prix sera adjugé par la Société de Morale Chrétienne à Paris, n'admet, dans son programme, *que* les mémoires en faveur de ce principe (2).

(1) Dans celui-ci, par feu M. le professeur Pictet, dans ses lettres écrites de Florence et insérées dans la Bibliothèque Universelle, par M. Botta, p. 17, Tome I, (Histoire d'Italie.) *Voy.* aussi pag. 15.

M. Botta fait un tableau de l'administration de Léopold qui est fait pour donner la mesure de l'opinion qu'il a laissée de lui en Italie. Il faut lire depuis la p. 15 à la p. 24. *Voy.* aussi l'éloge qu'il fait de Joseph II, page 9. Il est assez remarquable de voir deux frères, deux Princes de la même maison, pénétrés *à la fois* de la passion du bien, *à ce degré*.

(2) Cet antécédent m'a confirmé, dans la résolution, de ne recevoir *que* les mémoires

## PROGRAMME DU CONCOURS.

### 1.er Point.

Prouver l'inefficacité de la peine de mort comme exemple et comme répression du crime, s'appuyant sur des faits, ce qui ne sera pas difficile.

### 2.e

Prouver les nombreuses erreurs commises par des Tribunaux dans tous les temps ; en donner des exemples, en citant des faits authentiques.

### 3.e

Motiver l'espoir bien fondé qu'une fois la peine de mort, ainsi que *toute autre punition* corporelle, abolie *en principe*, nul peuple, nul Gouvernement n'oserait la rétablir pour cause de *politique ou de religion*, et qu'on éviterait par-là à des Juges, l'obligation cruelle d'appliquer une peine que leur serment force à appliquer, tant que la peine de mort est en vigueur. L'Histoire fournira aux Concurrens des preuves suffisantes et multipliées de l'abus que les partis ont fait en tout temps de la peine de mort, soit pour cause de religion, soit pour cause de politique. Ils pourront indiquer par les grâces accordées, que la plupart de ces condamnations auraient été révoquées six mois après, si le fait avait été possible.

### 4.e

Les Concurrens, s'appuyant de documens authentiques, citeront les pays où l'abolition de la peine de mort a été tentée.

### 5.e

Les Concurrens insisteront sur l'avantage de remplacer la peine de mort et

dont les principes appuyaient ma *proposition*. Voyez ce programme dans le Journal de la Morale Chrétienne, du 15 Avril 1825.

*toute* autre punition corporelle, par la réclusion dans une maison pénitentiaire, où le délinquant, par un travail assidu, par une conduite morale et religieuse, pourra réparer devant Dieu, si ce n'est devant les hommes, le crime qu'il a commis, et pourra paraître avec moins d'effroi devant le Tribunal Auguste qui doit juger tous les hommes après leur mort. Ils insisteront encore sur l'avantage qu'offre à la société la peine de la réclusion, de permettre de réparer une erreur cruelle vis-à-vis d'un de ses membres, de rendre un père à ses enfans, un mari à sa femme, à la patrie un de ses enfans *innocens.*

6.e

Les Concurrens insisteront sur ce que jamais époque ne fut plus favorable à l'abolition demandée, sur la tranquillité de l'Europe, le retour marqué aux idées religieuses, sur la douceur des mœurs actuelles, et sur la création des maisons pénitentiaires.

7.e

Ils insisteront particulièrement sur ce que la réclusion débarrasse la société d'un assassin tout aussi bien que la mort, et évite ces spectacles affreux qui habituent les hommes au sang, sans les rendre meilleurs, comme cela n'est que trop prouvé par l'expérience et par les auteurs illustres, dont les Concurrens s'empresseront sans doute de s'appuyer dans le courant de leurs mémoires.

8.e

Ils combattront l'idée fausse, que la suppression de la peine de mort mettrait Genève et le Canton en danger, car ils indiqueront les moyens de rendre l'évasion impossible.

9.e

Ils insisteront sur la lacune qui existe dans la Législation pénale, qui, par une fiction de la loi qu'on a osé appeler ingénieuse, empêche qu'un Tribunal reconnaisse son erreur, quand même elle est prouvée, et enlève à une famille le moyen de se réhabiliter.

10.e

Les Concurrens insisteront sur ce que jamais époque ne fut mieux choisie à Genève pour une telle proposition, puisqu'une Commission est assemblée pour proposer un nouveau Code Pénal.

Pour satisfaire au premier point du Programme, tous les Concurrens ont établi l'inefficacité de la peine de mort, d'abord par la *notoriété publique*, qui prouve que c'est dans les contrées où la peine de mort est prodiguée avec le plus de violence, que les crimes sont les plus communs (1). Ils se sont présentés dans la lice avec l'ouvrage de M. Pastoret, avec les Discours de Sir Samuel Romilly, de Sir I. Makintosh, de MM. Wilberforce, Peel, etc., avec le Rapport de M. Livingston au Sénat de la Louisiane, qui établissait, par des calculs positifs, que les crimes ou délits qui sont maintenant punis par la simple prison, ou par la déportation, sont devenus plus rares que quand ils l'étaient par la mort. Ils ont encore produit des calculs qui prouvent que la peine de mort était un véritable obstacle à l'administration de la Justice, et dénoncé une espèce de *trame* ourdie contre elle, par les témoins qui ne veulent pas déposer, par le Jury qui ne veut pas prononcer, et par le Roi qui fait grâce (2). Ils font un parallèle lumineux *entre* le nombre des *convicts* ou convaincus, et celui des exécutions qui ont eu lieu, *entre* l'état des crimes en France, et l'état des crimes en Angleterre, beaucoup moindre dans la première en 1810, quoiqu'elle comptât alors presque trois fois la population de la seconde, et régie par un Code Pénal plus doux, mais que je trouve encore beaucoup trop sévère (3). Si les mêmes crimes sont actuellement mieux réprimés par la déportation et la prison qu'ils ne l'étaient par la

(1) *Voy.* la législation pénale de M. le marquis de Pastoret, et le recueil de Montagu. *Voy.* les pages 183 et suivantes de l'ouvrage de M. Lucas; méditez tout ce qu'il dit jusqu'à la page 248; ce sont des *faits*, ce ne sont pas des *raisonnemens* sur l'inefficacité de la peine de mort.

(2) *Voy.* page 76 de ma brochure de 1826, une citation tirée d'un discours de Sir Samuel Romilly.

(3) *Voy.* la punition pour la non révélation.

peine de mort (1); si l'expérience en a été faite en Angleterre et en Amérique, n'est-il pas clair, disent les Concurrens, que l'inefficacité de la peine de mort a été prouvée d'une manière *solide?*

Joignez à ces réflexions faites par *tous* les Concurrens, les faits cités dans le mémoire de M. Lucas (tirés de la gazette des Tribunaux), qui prouvent qu'un grand nombre de condamnés à mort marchent à l'échafaud avec une impudente indifférence (2), et qu'un grand nombre de condamnés aux travaux forcés, à temps et à perpétuité, invoquent *la peine de mort* comme une délivrance, et appuie la sincérité de cette invocation par des suicides ou des tentatives de suicides, et vous avouerez peut-être, mon cher Collègue, que *l'inefficacité* de la peine de mort est une *vérité* qui doit pénétrer dans les coins les plus obscurs de l'entendement humain. Vous trouverez à la page 358 du Mémoire de M. Lucas, la preuve officielle des effets produits par l'abolition de la peine de mort dans le grand Duché de Toscane.

Les Concurrens ont souvent fait usage du VI.[e] livre de l'Esprit des lois, de Montesquieu, pour prouver l'inefficacité de la peine de mort, parce que Montesquieu est une autorité qui se fait respecter par les hommes de tous les partis, et que lui-même s'est toujours appuyé sur l'Histoire, pour légitimer les principes qu'il pose. Ils ont fait le tableau des mœurs actuelles du monde civilisé (3), et ont démontré que l'efficacité des peines tenait plutôt à leur *certitude* qu'à leur *sévérité.* Le Mémoire de M. Lucas, étant le seul qui ait été imprimé et publié jusqu'à ce jour, je vous prie, mon cher Collègue, de vouloir bien lire tout ce qu'il dit dans sa seconde partie sur l'inefficacité de la peine de mort.

L'accord universel des Concurrens sur ce sujet est assez frappant pour exciter les méditations d'un législateur, et surtout d'un législateur genevois, avare, plus que tout autre, du sang de ses concitoyens, parce qu'il les voit de plus près, et que d'ailleurs les Concurrens, en repoussant *la peine de mort* d'une manière générale, ont tous signalé Genève, comme le pays de la terre, où il

(1) *Voy.* page 358 de l'ouvrage de M. Lucas.

(2) *Voy.* page 253 de l'ouvrage de M. Lucas, et le post-scriptum.

(3) *Voy.* page 364 de l'ouvrage de M. Lucas, et toute la *conclusion.*

était le plus facile d'établir son inutilité (1), et où il était aussi le plus facile de la remplacer par une autre peine qui est à la portée de la société, et dont *l'efficacité* a été reconnue en Amérique, *l'emprisonnement solitaire.* (Voyez ce qu'en disent MM. Lucas, Taillandier, Ducpétiaux.)

Les Concurrens ont tous insisté sur le danger d'abandonner à des êtres sujets à l'erreur (2), une arme meurtrière qui peut frapper le coupable, il est vrai, mais qui peut aussi frapper *l'innocent*, sans laisser aucun espoir au *Juge* de réparer la faute du législateur qui, sur son serment, le contraint à prononcer *la mort*, quand il a acquis la conviction de la culpabilité d'un accusé; conviction qui se forme trop souvent sur des présomptions qui l'abusent, qui l'aveuglent, comme l'illustre d'Aguesseau (3) le dit lui-même dans ses Mercuriales. Ils ont fouillé dans l'histoire ancienne, dans l'histoire moderne, ils ont compulsé les Archives criminelles de toutes les nations; partout ils ont trouvé la preuve que les tribunaux les plus intègres, les mieux composés, avaient pourtant prononcé des sentences de mort qui portaient sur des *innocens.* M. Lucas, non-seulement rappelle sommairement ces *erreurs*, qui sont si connues qu'elles en sont devenues proverbiales (4), mais il présente le tableau (5) de celles commises en France pendant six mois de l'année 1826, par des tribunaux qui, il est vrai, n'ont pas entraîné la mort des prévenus, Mais qu'on ose *qualifier d'erreurs* (6), puisque le respect pour la chose jugée commande de tenir pour *juste* l'arrêt du tribunal auquel la cour de Cassation a

(1) Qu'on veuille bien se rappeler que M. Lucas, ainsi que les autres concurrens, appartiennent à l'école qui n'admet *l'utile* que quand il est synonyme du *juste.*

(2) *Voy.* dans l'ouvrage de M. Lucas les pages 380 et suivantes.

(3) Et l'avocat général Servan. *Voy.* son fameux discours sur l'administration de la justice criminelle.

(4) Calas, Sirven, la servante de Palaiseau, Lebrun et tant d'autres.

(5) *Voy.* page 383 de l'ouvrage de M. Lucas.

(6) On ne peut nier que des jurés ou des juges ne soient quelquefois envahis par une opinion *toute locale* qui milite tantôt *pour*, tantôt *contre* un prévenu; car si la conscience rend un juge indépendant de *tout*, elle ne le préserve pas toujours du malheur de mal interpréter *certaines dépositions;* et plus d'un auteur a pensé que Calas, condamné à Toulouse, ne l'eut pas été ailleurs.

renvoyé les personnes condamnées, et dont elle a admis le pourvoi. Ce tableau doit donner à penser aux législateurs d'un pays, dont la constitution n'admet qu'un seul degré de juridiction, et où le tribunal de recours est purement un tribunal de grâce ou de révision, où, ni l'accusé, ni les témoins ne sont admis, et qui compte parmi les votans des membres de la Cour suprême, qui ont pris part à la première sentence. Onze personnes ont dû la vie à ce recours en Cassation pendant l'espace de six mois. (Voyez p. 383 de l'ouvrage de M. Lucas.) Si les Concurrens avaient écrit dans ce moment-ci, ils auraient pu citer en faveur de leur opinion des condamnations prononcées et exécutées en Corse, et qui ont été trouvées avoir porté sur des innocens par le testament de mort d'un brigand, au moment de monter sur l'échafaud (1). L'un des motifs qui, dit-on, éloignait le Roi de Prusse de l'institution du Jury (2), c'est l'erreur commise par un tribunal de cette nature, au détriment d'un homme respectable, qui, ayant obtenu la grâce royale, parvint, par ce moyen, à prouver son *innocence*. Les concurrens ont produit dans leurs mémoires des preuves tirées des Causes Célèbres qui établissent la vérité que trop souvent un homme était condamné à mort, tandis qu'il n'y avait pas une *impossibilité* physique et matérielle, *qu'un autre* eut commis le crime pour lequel il portait sa tête sur l'échafaud (3). Ils ont prévu qu'on rejetterait l'injuste mort des Calas, sur l'imperfection de la procédure ancienne, et ils ont raconté celle de Lesurques, périssant victime de sa ressemblance avec un assassin. Ils ont cité d'autres faits aussi frappans, et en ont conclu qu'il n'était *pas un seul citoyen* qui ne put devenir la victime véhémente d'une *présomption*. Ils étaient bien placés pour signaler ce danger, au moment où deux Conseillers d'Etat de Lucerne ont failli devenir la victime des dépositions de quelques détenus (4). L'un des Concurrens a rappelé que l'abolition de la torture,

(1) *Voy.* le post-scriptum.

(2) J'ai voté le maintien du jury, parce que Genève renferme de bons élémens pour cette institution *toute républicaine*.

(3) *Voy.* dans les Causes Célèbres, celle de l'infortuné Lebrun qui périt dans les douleurs de la torture, tandis que le meurtrier véritable pouvait être *présumé*. Les Causes Célèbres font bien connaître les anciennes mœurs et coutumes.

(4) De la bande connue sous le nom de *Clara Wendel*.

à Genève, avait été causée par la mort d'un jeune homme injustement accusé de vol, et qui périt *dans les tourmens*. Le véritable coupable, arrêté à Lyon, réhabilita la mémoire de la victime.

M. Lucas et d'autres Concurrens, en faisant le compte des erreurs toujours possibles d'un tribunal, disent que l'on fait grand bruit des condamnations méritées, tandis qu'on jette un voile épais sur celles qui sont le fruit de l'erreur, et que la société fait bien de cacher de pareils malheurs, car une seule condamnation *attaquable*, altère plus les idées des masses sur la Justice (1), que mille condamnations légitimes ne font de *bien*, s'il est permis d'appeler du *bien*, un supplice qui fait perdre à la société *deux* de ses membres au lieu *d'un*, qui donne d'horribles spectacles, qui tantôt émeuvent de compassion les cœurs tendres, tantôt éveillent le goût du sang chez des êtres organisés d'une manière *particulière*. La gazette des Tribunaux a signalé en dernier lieu un *contraste* singulier : *Un gendarme escortait à cheval les restes sanglans d'un supplicié; il s'évanouit de saisissement et tombe de cheval, tandis que des hommes, avides d'émotions, s'élançaient sur la charrette, afin de repaître leurs yeux du spectacle de ces membres encore palpitans* (2).

Les Concurrens ont fort bien peint le sentiment d'horreur qui s'empare de tous les cœurs, quand on apprend que la créature humaine qu'on a vu mutiler, dont on a vu couler le sang, était innocente; ils rapportent l'histoire de Lesurques, coupant sa chevelure pour l'envoyer à sa malheureuse femme, à ses pauvres orphelins, publiant dans les journaux une lettre où il cherche à émouvoir le cœur de l'assassin (3), qui était la cause de ses malheurs, et à réveiller sa conscience, en lui offrant l'occasion de se présenter devant Dieu, avec la consolation d'avoir sauvé la vie d'un innocent. Ils s'écrient qu'on éprouvera une profonde tristesse, en apprenant que cet homme, sourd à

(1) Par *justice*, il faut entendre ici la manière dont elle est administrée.

(2) Je demande maintenant à ceux qui ont observé le cœur humain, si les hommes qui ressemblent aux gendarmes ont besoin de voir des exécutions pour ne pas devenir des assassins, et si ceux qui ressemblent aux êtres qui s'élançaient sur le tombereau, pour contempler les restes de la victime, étaient meilleurs, après avoir satisfait cette *curiosité !*

(3) Tous les complices de ce *Dubosc*, si ressemblant à Lesurques, protestèrent sur l'échafaud de l'innocence de ce dernier.

tout autre sentiment qu'à celui de sa conservation, le laissa périr, et vient bientôt après expier de nouveaux *crimes* et dévoiler son innocence.

Je le demande à tous mes collègues, à tous mes concitoyens, pourraient-ils jamais se consoler d'avoir vu un de leurs amis, un de leurs camarades de collége, périr misérablement sur un échafaud, *victime* d'une fatale ressemblance ou d'une présomption accablante? La mémoire de Lesurques (1), son histoire est là pour prouver *la possibilité* d'un pareil malheur, car sa position sociale, l'estime dont il jouissait, un *alibi* prouvé par le registre d'un marchand (qui malheureusement offrait du louche), *rien* n'a pu le sauver du supplice.

Les frères V., d'une ville du Midi, vont tranquillement passer à la campagne le samedi et le dimanche, comme beaucoup de négocians leurs confrères; un homme est assassiné sous leur terrasse, le Juge d'instruction fait des perquisitions; on trouve le fusil de MM. V. encore tout chaud. La bourre du coup extraite du cadavre était un morceau du Constitutionnel, on apprend que MM. V. sont les seules personnes des environs qui reçoivent ce journal; on trouve chez eux un numéro auquel manquait précisément le morceau qui avait été extrait du cadavre : *plus de doute!* les deux frères sont condamnés à mort (à l'unanimité); ils allaient être exécutés, quand on arrête un homme qui déclare que, voulant se venger d'un de ses ennemis, il s'était saisi de l'arme de ces Messieurs, qu'il avait trouvée dans leur cuisine, où il s'était introduit furtivement, qu'il avait *fait le coup* et remis le fusil à sa place *immédiatement après.* MM. V. *ont vu la mort de près* (2)! On trouve dans le *Post-scriptum*, l'histoire des deux malheureux Corses qui ont été victimes de l'erreur dans les années 1824 et 1825. Après de tels

(1) Cet événement a fait une telle sensation, qu'un auteur dramatique s'en est emparé pour composer le *Courrier de Naples.*

(2) Dans cette histoire, il n'y a *rien* qui ne puisse arriver à *tout le monde.* Les Concurrens auraient pu ajouter l'exemple de ce malheureux curé, qui périt sur l'échafaud, victime de la plus cruelle méprise. Un assassin, connaissant le lieu où cet homme vénérable tenait ses habits pontificaux, s'en revêt pendant dix minutes, exécute son crime, remet les habits dans le même lieu, mais tout ensanglantés. Eh bien! la vie la plus pure ne put sauver ce ministre du Seigneur.

exemples, comment le Législateur peut-il encore maintenir des peines *irréparables?* Comment peut-on contester ce que j'ai avancé au sein du Conseil, ce que j'ai écrit dans mes brochures de 1826 et de 1827, que tant que la peine de mort sera dans le *droit commun*, la vie la plus pure ne pourra garantir la certitude de ne pas périr sur l'échafaud? Le concours, par le grand nombre d'exemples qui y ont été cités par les auteurs des Mémoires, m'a encore confirmé dans cette conviction, qui, toute seule, si elle était partagée par le Législateur, devrait lui faire condamner la peine de mort, indépendamment de tout ce que l'on pourrait dire d'ailleurs sur son illégitimité.

### 3.e POINT DU PROGRAMME.

Les Concurrens n'ont pas pu garantir la certitude que la peine de mort une fois abolie, elle ne serait *jamais* rétablie; mais ils ont dit qu'une telle innovation n'était pas si facile, qu'elle mettait trop la violence à découvert, qu'elle sonnait le tocsin d'alarme. Bentham, cité par eux, dit que la tyrannie est bien plus à son aise quand elle peut s'exercer sous le voile des lois, quand elle paraît suivre le cours ordinaire de la Justice, et qu'elle trouve déjà les esprits accoutumés à ce genre de peine. Le duc d'Albe, dit-il, tout féroce qu'il était, n'eût jamais osé immoler tant de milliers de victimes dans les Pays-Bas, si la loi n'avait pas prononcé que l'*hérésie* était un délit punissable de mort. Voilà une assertion qu'on peut combattre; mais un homme digne de foi, m'a assuré que quand la Toscane fut envahie par l'armée française, un grenadier ayant volé à main armée dans une boutique de Florence, fut condamné à *mort* par un conseil de guerre, et que le peuple s'insurgea, ne pouvant supporter de voir une exécution après avoir perdu l'habitude des supplices pendant le règne de Léopold. La douceur des mœurs et la civilisation toujours croissante, est aux yeux des Concurrens le plus sûr garant que la peine de mort ne serait pas remplacée par des peines corporelles; le courrier anglais, qui est l'un des organes de l'opinion en Angleterre, s'est prononcé en faveur de ma proposition et de celle de M. Gosse, qui réclamait

l'abolition de la *marque*. (Voyez p. 361, Lucas.) (1). M. Lucas cite cet article dans son ouvrage, comme un indice de l'esprit du 19.$^{me}$ siècle. La St. Barthélemi, les *auto-da-fé* de l'Espagne, les sévérités exercées contre les Catholiques en Ecosse, en Irlande, en Angleterre, en disent assez contre la peine de mort en matière religieuse, pour avoir fourni de nombreux matériaux aux Concurrens, et la discussion de la loi du sacrilége leur a donné l'occasion de citer des passages des nobles discours de M. Royer-Collart et du Duc de Broglie contre cette loi si dangereuse dans un pays où des religions différentes (2) sont non-seulement protégées, mais garanties par la Charte. Cette loi le serait partout où il y aurait plus d'une religion à la fois sur le même sol. Je ne vous affligerai pas, Monsieur et cher collègue, en entrant dans le détail des attentats commis *au nom de la loi* dans cette belle France qui nous avoisine; les Concurrens n'ont eu qu'à puiser dans le *Moniteur* pour regretter que Louis XVI n'ait pas aboli la peine de mort en même temps que la torture (3), car alors Robespierre lui-même n'eût peut-être pas osé la rétablir, par les mêmes raisons qui auraient arrêté le Duc d'Albe, et le peuple français aurait fait peut-être la même résistance aux exécutions que le peuple florentin : telle est au moins l'opinion de la plupart des Concurrens.

Ils ont répondu au dernier paragraphe de ce point du Programme par le *Moniteur*. Ils auraient pu citer un fait récent si le Concours avait été prolongé ; c'est la *purification* de plusieurs personnes condamnées à mort en

(1) Quand l'empereur Napoléon consulta les cours impériales sur la *peine de mort* et sur *la marque*, plusieurs se prononcèrent contre ces deux peines *irréparables* et *indélébiles*.

(2) M. Lucas, dans une note bien intéressante de la page 351, fait des observations profondes sur l'esprit du Christianisme, et il rappelle cette maxime : *Ecclesia abhorret a sanguine*.

(3) Les masses sont assez disposées à considérer comme des martyrs les hommes qui périssent victimes d'une *opinion*. C'est ce qui est arrivé quand Sand, meurtrier de Kotsbue, fut exécuté à Mauheim. Des étudians trempaient leurs mouchoirs dans son sang et se disputaient ses vêtemens comme des reliques.

Espagne, qu'on ne pouvait rappeler à la vie; la Gazette des Tribunaux en a fait mention, ainsi que le Journal des Débats.

Les Concurrens s'appuient encore sur l'ouvrage de M. le Marquis de Pastoret, pour combattre la peine de mort en *matière politique*, parce que ce noble Pair a réfuté victorieusement dans sa législation pénale, *tous les auteurs célèbres* qui voulaient la maintenir, encore pour ce fait *seulement.* Ils ne pouvaient choisir une autorité plus imposante et plus facile à consulter, puisque son livre est connu et que son auteur est vivant. M. Guizot a traité d'une manière distinguée le même sujet (1).

### 4.° POINT DU PROGRAMME.

Quant au quatrième point, l'histoire de l'Evêque était là pour fournir aux Concurrens la preuve que l'abolition de la peine de mort par Elizabeth en Russie, n'avait eu d'autres résultats que d'adoucir les mœurs de ce grand Empire, et les Mémoires de M. le Marquis de Ségur leur a procuré l'occasion de démontrer que *si* Catherine II n'avait pris aucun engagement public pareil à celui d'Elizabeth, elle éprouvait une telle répugnance à signer un arrêt de mort, qu'elle hésitait à signer celui de Pougatchef (2), qui, par sa révolte, avait fait courir les plus grands dangers à son trône. Ses sentimens à cet égard sont manifestés d'ailleurs dans ses instructions aux Commissaires chargés de la confection de son Code Pénal, où l'on trouve ce mot d'elle : « *Que quand on a un membre malade, on cherche plutôt à le guérir qu'à* « *le couper* ».

M. Lucas, dans son ouvrage, fait l'énumération de tous les Princes qui ont aboli la peine de mort dans leurs Etats, et c'est à la conclusion de son ouvrage qu'on trouvera des renseignemens précieux sur cette portion du

(1) *Voy.* page 75, chapitre VIII, de la première partie de l'ouvrage de M. Lucas, son opinion sur la peine de mort en *matière politique*.

(2) *Voy.* l'Histoire détaillée de cette révolte dans les mémoires du marquis de Ségur. Ces mémoires sont une bonne fortune pour la génération qui a vu les derniers soupirs du 18.° siècle; car, nulle part, il n'a été mieux caractérisé.

Programme. Les deux actes les plus récens en faveur de l'abolition de la peine de mort, sont l'approbation donnée par le Sénat de la Louisiane au beau r pport de M. Livingston (1), et l'Ukase de l'Empereur de Russie Nicolas, qui supprime la peine de mort dans son Grand Duché de Finlande.

Plusieurs Etats sont occupés à créer une nouvelle Législation pénale : ainsi les amis de l'abolition de la peine de mort peuvent se livrer à l'*espoir*, sans être accusés d'être des *novateurs* inconsidérés, car ils ne feront que suivre l'exemple des Souverains, au moins par leurs vœux ; car un citoyen se borne à faire des vœux ardens pour le *bien*, qui ne peuvent être réalisés que par eux.

C'est par les pag. 354 et suivantes, que M. Lucas satisfait, d'une manière plus précise, au quatrième point du Programme.

### 5.e POINT DU PROGRAMME.

Les Concurrens ont puisé dans les discours de Sir James Mackintosh, de Sir Samuel Romilly, de M. Peel, dans le préambule du Code de Léopold, grand Duc de Toscane, dans le rapport de M. Livingston, dans les ouvrages de M. le Duc de la Rochefoucault-Liancourt, dans ceux de Jérémie Bentham, traduits par M. Dumont de Genève, pour donner plus de force à ce qu'ils ont avancé dans leurs Mémoires en faveur du système *pénitentiaire et laborieux*, qui heureusement a été introduit à Genève. *Tous* les Concurrens sont d'accord pour signaler ce système, comme étant en harmonie avec *l'esprit* du Christianisme *qui veut la conversion du pécheur et non sa mort*, et comme devant remplacer les autres peines corporelles.

Deux articles du Courrier du Léman (2) ont donné une description détaillée de la prison pénitentiaire de Genève, faite pour ouvrir un vaste champ aux plus légitimes espérances de ceux qui cherchent à concilier ce que la société doit à sa sûreté, avec ce qu'elle doit à *l'humanité*. L'expérience

(1) *Voy*. ma brochure de 1826, ou plutôt l'ouvrage de M. Taillandier.

(2) *Voy*. le post-scriptum. Ils y sont transcrits en entier, afin qu'on les compare avec le rapport de M. le marquis Barbé Marbois, qui est dans le journal de la Société de Morale Chrétienne.

des maisons pénitentiaires, faite en Amérique, a dispensé les Concurrens de citer celle trop récente de Genève et de Lausanne, mais ils ont indiqué, ainsi que l'a fait M. Lucas, que le dernier congrès américain avait décrété la construction de nouvelles prisons pénitentiaires, et que la nouvelle République du Méxique avait déclaré solennellement qu'elle allait suivre cet exemple (1). C'est quand la réclusion dans la maison pénitentiaire aura remplacé *toutes* les autres peines, que le droit de grâce pourra s'exercer sans blesser l'impartialité qui doit présider à toutes les mesures des gouvernemens; or, c'est dans l'exercice de ce droit qu'on voit quelquefois la *faveur* exciter des murmures de la part des parens et des amis, des victimes qui l'ont demandée en vain (2).

Les Concurrens ont signalé cet inconvénient qui l'avait été avec éloquence, dans une brochure de M. de Dompierre (3), mort trop jeune pour sa patrie. La grâce s'exerçant en faveur de la bonne conduite d'un prisonnier, constatée par le registre du directeur de l'établissement, deviendrait un grand mobile d'émulation pour les prisonniers; il serait pour tous les employés de la prison une puissante garantie contre les entreprises et les complots des prisonniers, puisqu'elles leur feraient perdre tout droit à la grâce. La réclusion permettrait aux hommes qui gouvernent leurs semblables, de réparer en partie le mal qu'aurait fait une injuste condamnation (4). Cette idée seule, mon cher collègue, vous touchera comme elle a touché le cœur de tant d'autres personnes qui sont plus frappées encore de l'incertitude des jugemens humains, que de l'injustice de la peine de mort en elle-même.

M.me la Marquise Juliette de Barol, digne descendante du grand Colbert, et femme du Syndic de Turin, secondée par la charité des bonnes âmes de Turin et par le gouvernement, opère chaque jour tout le bien qu'il est possible

(1) *Voyez* ce document officiel, en espagnol, déposé par M. de Candolle à la Société de Lecture.

(2) Surtout quand elle a été accordée dans des cas tout pareils.

(3) De Payerne, Canton de Vaud. Je n'ai connu ce député que par son ouvrage, qui annonce un homme de mérite.

(4) Léopold, par son Code de 1786, avait pourvu aux indemnités dues aux personnes qui avaient été arrêtées *injustement*. Voyez ce que dit M. Botta de cette mesure, page 18, de son histoire d'Italie. M. Botta est aussi l'auteur d'une très-bonne histoire d'Amérique.

de faire aux prisonnières, soit pour la moralité, soit pour le matériel de leur existence. Elle les suit dès le moment où elles commencent à subir leur peine, leur procure les secours de la religion, et les habitue au travail; à leur sortie de prison, elle les fait entrer dans un établissement où elles se soumettent à une certaine discipline et à un travail assidu. Enfin, M.[me] de Barol leur procure l'avantage d'être reçues en qualité de servantes dans de petits ménages, où elles reçoivent de très-petits gages, qui suffisent à leur entretien; là, elles se réhabilitent ordinairement aux yeux du monde, par une conduite irréprochable. M.[me] Fry a aussi obtenu des succès étonnans (1) dans la prison de Londres, et a su inspirer des sentimens religieux à une quantité de femmes, qui jusqu'alors avaient donné le spectacle de la plus affligeante corruption. Si à Londres et à Turin deux personnes dignes de nos respects ont obtenu de tels résultats, que ne pourra-t-on pas attendre des habitans d'une ville telle que Genève, où de tout temps l'on a vu le touchant spectacle d'une charité qui ne se borne pas à faire part de sa bourse, mais s'étend à mille détails qui assurent la sage répartition des fonds affectés à cet usage pieux. C'est de cet esprit, M. et cher collègue, que nous pouvons espérer que la prison pénitentiaire acquérera le développement dont elle est susceptible; mais j'ose croire que l'une des mesures les plus convenables, pour opérer le bien dans cet établissement, serait d'y consacrer *entièrement* un pasteur qui n'ait d'autre occupation que celle de veiller au *perfectionnement moral* des prisonniers, par une instruction religieuse, adaptée à leur position. Je le répète, les Concurrens sont unanimes dans leur admiration pour le système pénitentiaire, tel qu'on le voit établi à Genève et à Lausanne (2).

(1) Bien au-delà de tout ce que l'administration avait espéré, une sorte d'*incrédulité* s'étant manifestée sur la réussite de la pieuse entreprise de M.[e] Fry.

(2) L'ecclésiastique respectable qui, dans cette dernière ville, fait les fonctions de chapelain de la prison, a voulu être logé dans son intérieur, afin d'être toujours au milieu de son troupeau; il est difficile d'imaginer quelque chose de plus propre à atteindre le but que la société se propose en adoptant le système pénitentiaire, qui est la seconde éducation, ou même *la première*, de beaucoup d'infortunés. On voit, par le rapport de M. le marquis de Barbé Marbois, que ce sont surtout les secours moraux qui manquent aux détenus dans les maisons de détention.

M. Lucas, dans le cours de son ouvrage, revient bien souvent sur l'idée que c'est par de telles prisons qu'on doit remplacer les *bagnes*, plutôt que d'avoir recours à la colonisation des forçats, dont il signale les inconvéniens avec beaucoup de force et de détails; ses raisonnemens sont toujours appuyés de *faits*, qui lui ont été fournis par les ministres du Roi de France, avec infiniment de grâce et de libéralité, et qui sont de nature à attirer l'attention des Législateurs de tous les pays. Voyez la page 345 de l'ouvrage de M. Lucas, mon cher collègue; vous y lirez sans doute avec intérêt ce qu'il propose pour tarir jusqu'à *sa source*, toutes les inquiétudes que pourraient avoir d'honnêtes citoyens, en voyant abolir la peine de mort. C'est dans le grand tableau général des échelles légale, judiciaire et disciplinaire, annexé à son ouvrage, que l'on trouve l'application du système. Deux articles du Constitutionnel du 17 et du 20 Septembre 1827, sur les forçats libérés, combattent la colonisation dans des terres éloignées, et proposent en revanche des travaux dans l'intérieur du royaume. La Suisse ne pourrait-elle pas créer une prison fédérale pour contenir les individus condamnés aux travaux forcés, et son directeur ne pourrait-il pas diriger les prisonniers vers les lieux qui exigent des travaux, tels que ceux de la Linth, *par exemple*, ou enfin vers d'autres d'un intérêt *fédéral*.

Le travail dans l'intérieur de la prison peut convenir à tous les hommes qui se sont livrés à ce qui tient aux arts industriels; mais les habitans de la campagne, les cultivateurs, qui fournissent aussi leur contingent aux misères de ce monde, ne seraient-ils pas employés plus utilement dans des travaux où ils retrouveraient l'exercice de leurs facultés, ne s'entretiendraient-ils pas de cette façon dans des occupations qu'ils seraient appelés à reprendre après qu'ils auraient subi leur peine? Je soumets ces réflexions à votre jugement, mon cher collègue, et crois pouvoir affirmer que ce projet ne serait point en contradiction avec le système pénitentiaire : d'ailleurs il ne serait applicable qu'aux cultivateurs (1).

Plusieurs concurrens, pour prouver que plus on se rapproche du berceau

(1) On pourrait d'ailleurs offrir le choix aux condamnés, sur le genre de travail auquel ils voudraient se vouer.

du Christianisme, plus aussi l'on voit que l'homme était imbu de cette idée, que la peine de mort est irréligieuse, ont rappelé la lettre de St. Augustin, *Evêque d'Hippone*, au Proconsul romain (1), qui voulait faire périr les meurtriers des prêtres de *cette église*. Dans cette lettre, St. Augustin représente qu'il faut laisser à ces hommes *le temps du repentir;* il en appelle à *l'esprit du Christianisme*, et dit qu'il vaut mieux *les faire travailler* que de les livrer à *la mort*. Dans un mémoire présenté à la Société de Morale chrétienne, qui a été jugé digne d'une mention honorable, il y a une quantité de citations tirées de l'Evangile, qui appuient cette opinion, et les Concurrens ont en général pensé que quand Jésus-Christ dit : *qui se servira de l'épée périra par l'épée*, il faisait plutôt une prophétie qu'un commandement, et donnait par-là une grande preuve de son horreur pour la *vengeance*. Ils ont pensé que Jésus-Christ, en sauvant la femme adultère, avait aboli l'ancienne loi (2), et que le *Talion* était aboli par le discours de notre Sauveur sur la montagne. L'Evangile est entre les mains de tout le monde ; l'Evangile est expliqué par des hommes pleins de religion et de science, qui à cet égard sont fort à même d'éclairer la conscience du Législateur, qui peut, il me semble, se diriger par l'*esprit* du Christianisme, car si *l'esprit vivifie*, *la lettre tue*. Les concurrens, pour appuyer l'efficacité du travail comme moyen régénérateur (3), ont cité tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière et n'ont pas oublié de rappeler qu'*un pendu n'est bon à rien*, et que son âme peut être mise en danger par une condamnation qui le prive des moyens de réparer, autant qu'il est en lui, le mal qu'il a fait.

### 6.e POINT DU PROGRAMME.

Les concurrens ont fait valoir, en faveur de l'abolition de la peine de

(1) M. Villemain, dans un de ses fragmens historiques, a cité cette lettre, de Saint-Augustin, qui se trouve dans le recueil qu'on en a fait.

(2) J'ai vu un grand nombre de Laïques et de respectables Ecclésiastiques frappés de ce fait et le considérant comme très-favorable à l'abolition de la peine de mort.

(3) Il y a long-temps qu'on emploie cet axiome, que l'oisiveté est *la mère de tous les vices*.

mort, la tranquillité actuelle de l'Europe, qui n'est troublée que dans des contrées qui sont trop éloignées du centre, pour qu'elles doivent influer sur sa législation; dans des contrées qui sont encore plus éloignées de nous, par les mœurs de leurs habitans, que par leur position géographique, et qui sont plutôt faites pour recevoir l'influence (1), que pour l'exercer. Tous les Etats qui jouissent des bienfaits de la civilisation, et qui sont en même temps éclairés par le flambeau du Christianisme, sont prêts à recevoir le Code Pénal, qui sera le mieux en harmonie avec l'état de leurs mœurs. L'ordonnance de l'Empereur Nicolas, par laquelle il abolit le peine de mort en Finlande, se ressentant de l'esprit qui dirigea l'Impératrice Elisabeth et l'Impératrice Catherine, les concurrens ont manifesté l'espoir que ces généreuses résolutions s'étendraient à tous ces vastes Etats, et même exerceraient une bienfaisante influence sur ses voisins. Le besoin d'une nouvelle législation criminelle est généralement senti par tous les hommes qui s'élèvent à la hauteur du 19.e siècle, destiné à recueillir tout le fruit des lumières de son prédécesseur, sans souffrir de ses égaremens et de ses travers; par les hommes qui ont assez d'élévation dans l'âme, et assez de justesse dans l'esprit, pour déplorer les excès des révolutions, et pour profiter de ce qu'elles ont produit de favorable à l'ordre social; tel est aussi l'esprit répandu dans les trente Mémoires qui ont été soumis à l'examen du Jury; c'est lui, dis-je, qui a engagé leurs auteurs à répondre à mon appel, genre d'esprit qui a été si bien défini par M. de Châteauvieux dans son rapport. Le concurrent a été stimulé dans son travail par l'idée qu'il ne poursuivait pas seulement une généreuse utopie, qu'il ne venait pas seulement *raconter*, à des académiciens (2), *les rêves d'un homme de bien.* Il s'est dit : Je soumets mon Mémoire à une république célèbre par ses lumières, par les grands hommes qu'elle a produits, qui, lasse d'être régie par un Code étranger, veut se donner des lois qui soient en harmonie avec ses souvenirs, ses mœurs actuelles, ses institutions religieuses et politiques,

(1) L'influence de l'exemple si puissant, si irrésistible, et qui entraîne vers le *bien*, heureusement aussi souvent que vers le *mal*.

(2) Ils savaient que le Jury, appelé à les juger, se composait de législateurs qui devaient un jour exercer une juste influence sur la confection du Code Pénal.

et qui, dans ce travail, veut s'entourer de toutes les lumières du 19.e siècle, afin d'être toujours à la tête et non à la suite de la civilisation (1). Tels ont été les sentimens des concurrens en envoyant leurs mémoires ; tel est l'abrégé de leur réponse au sixième point du programme ; ils ont tous pensé que la construction de la maison pénitentiaire, n'était qu'un premier pas vers l'abolition de la peine de mort ; ils ont tous déclaré que *l'ancienne république*, et le nouveau canton suisse, honorerait également le passé et le présent par cette généreuse résolution ; ils ont salué notre avenir et ont prédit qu'une belle page dans l'histoire nous serait assurée, pour avoir osé proclamer que nous ne désespérions pas *de régénérer* nos semblables ; ils ont pensé comme un homme de beaucoup d'esprit, que l'abolition de la peine de mort serait la mesure qui couronnerait l'œuvre législative de notre pays. La position du monde civilisé, ses besoins, ses mœurs, vous sont trop connus, pour insister sur le parti que les concurrens ont tiré de ces élémens ; pour *prouver* qu'aucune époque n'a jamais présenté plus d'avantages pour proscrire la peine de mort en général. Une nouvelle école se forme en Europe, et c'est peut-être le doyen Chalmers qui en est le chef. Cette école paraît vouloir soutenir les principes de l'économie politique par toutes les puissances d'un *Christianisme éclairé ;* le *Globe* a rendu compte des efforts tentés avec succès par le doyen de Glascow, et a donné une idée du livre où cet homme vénérable expose sa doctrine et les moyens qu'il emploie pour arriver au *bien.* Il paraît qu'il a réussi à préserver Glascow des inconvéniens attachés à cette fatale *taxe des pauvres*, qui est l'une des plaies de l'Empire Britannique, qui menace chaque jour de s'étendre et de s'approfondir. L'alliance de la charité chrétienne avec

(1) Le Sénat académique a prouvé qu'il désirait mettre l'instruction publique au niveau de celle des pays les plus éclairés, et promet encore de nouvelles améliorations dans cette partie si essentielle à la gloire de Genève. La Société des Arts, secondée par la généreuse et magnifique fondation du Musée Rath, cherche à encourager le goût des Beaux-Arts par l'exposition annuelle des ouvrages des artistes genevois et suisses. La classe d'industrie propose une exposition d'un autre genre tout aussi utile. La classe d'agriculture cherche à rendre le Canton indépendant de ses voisins, en augmentant les produits de la terre ; pourquoi la législation pénale serait-elle déshéritée ? Elle ne le sera pas ; mais *l'héritage se fait attendre* un peu long-temps.

toutes les lumières, ne serait-elle pas réellement digne d'être nommée *Sainte*. C'est-là ce que je livre à vos méditations, sans craindre que vous me reprochiez d'être sorti de mon sujet ; j'ajouterai que M. Dumont a signalé, dans un discours prononcé à Lucerne, à la Société d'utilité publique suisse, les services rendus par le Clergé écossais. ( *Voy*. à la fin du Post-scriptum. )

### 7.e ET 8.e POINTS DU PROGRAMME.

Les concurrens n'ont pas eu de peine à prouver qu'il serait injuste de punir d'avance un homme de la négligence de ses gardiens, et de le mettre à mort par mesure de précaution. Ils ont d'ailleurs présenté des exemples de prisonniers qui avaient gémi toute leur vie dans des prisons sans s'échapper. Ils citent le masque de fer, l'illustre prisonnier qui, pendant vingt ans, avait tenu entre ses mains les destinées de l'Europe, et qui, malgré les grands souvenirs qui l'associaient à tant d'existences, à tant de gloires, mourut dans les fers. Ils comparent les effets produits par la *mort* tragique de Louis XVI, avec ceux de la *détention de Napoléon* ; ils présentent le contraste de tous ces guerriers qui semblaient naître de ce noble sang des Bourbons, de la confusion générale de l'Europe, qui fut la suite de ce supplice avec la tranquillité de la *noble armée française*, parce qu'elle n'avait pas la mort d'un chef à venger. Ils rappellent que ces paroles sublimes prononcées par le confesseur de Louis XVI, sur l'échafaud : *Fils de St. Louis, montez au ciel*, devinrent *le cri de guerre* de la Vendée du midi, de Lyon et de tous les Rois, de tous les Princes de la terre qui se croyaient frappés dans Louis XVI. Ils pensent que les exécutions rendent le peuple farouche et lui font quelquefois désirer de faire éprouver à leur chefs ces supplices qui, dans les temps ordinaires, n'atteignent *communément* que les classes indigentes de la société ; pour le prouver, ils signalent la mort de ces conseillers au Parlement de Paris, chargés de la police de cette ville, ainsi que de sa justice criminelle, qui furent guillotinés presqu'en masse pendant la révolution. Ils rappellent cette férocité des enfans qui, à la fin du règne de la terreur, guillotinaient leurs chats et leurs poulets, en attendant qu'on leur livrât des hommes comme à leurs

pères C'est ce que remarqua Volney, dans un voyage qu'il fit en France à cette époque, et dont il rendit compte à Paris, dans un cours donné à l'école normale.

Ils pensent tous que la vue du sang et des supplices donne un ébranlement nerveux, et dans certains sujets *un désir d'imitation* que la médecine a plutôt observé qu'expliqué jusqu'à ce jour, mais qui n'est plus un fait douteux. Ils ont bien établi que si par des documens irrécusables, il était prouvé que l'abolition de la peine de mort avait adouci les mœurs des Russes (1) et des Toscans (2), elle ne pouvait exercer une influence moins heureuse sur les hommes; que ce n'était pas aux exécutions fréquentes, qu'on avait jamais dû la diminution des crimes, mais à d'autres causes (telles que l'éducation des classes indigentes) que M. Lucas et Dupin ont signalées dans leurs ouvrages, et dont les matériaux ont été fournis par les tableaux synoptiques de Monseigneur le Garde des Sceaux. Les Concurrens font remarquer que puisque l'on vole sous la potence en Angleterre, en place de grève en France, les hommes n'en deviennent pas meilleurs en assistant à de pareils spectacles.

Pour rendre les hommes meilleurs (ont dit presque tous les Concurrens), il faut d'un coté abolir, comme en Toscane, les supplices qui présentent l'image de la destruction violente d'une créature humaine, et de l'autre, comme en Ecosse (3), ne rien négliger pour l'instruction morale et religieuse des classes

(1) *Voy.* l'histoire de Lévêque, règne d'Elisabeth.

(2) *Voy.* la lettre du commandeur Berlinghieri, ministre de Florence, à Paris, dans l'ouvrage de M. Lucas. Cette lettre ne peut laisser aucun doute sur l'impression produite par l'abolition de la peine de mort, page 358; elle se trouve dans les fragmens.

(3) L'Édimbourg Review, le Quarterly Review, la revue britannique, qui paraît en français, ont rendu compte de tout ce que l'on a fait pour l'instruction des classes ouvrières et dans la session dernière. M. le Docteur de Roches, en développant une proposition sur l'instruction publique, a rendu hommage aux institutions anglaises sous ce rapport; mais c'est à l'Ecosse que se rapportent surtout les éloges qui sont adressés à l'instruction populaire. De bons Citoyens ont déjà employé leurs moyens et leur zèle pour établir des écoles d'enfans pauvres, et la Société des Arts a créé une bibliothèque pour les artistes, où ils trouvent des livres instructifs et utiles aux différentes professions qu'ils ont embrassées. Des cours de

indigentes; tels sont les devoirs imposés aux gouvernemens d'après l'opinion des Concurrens.

Les Concurrens ont fait observer que la législation pénale contre le vol était plus douce à Genève qu'ailleurs, et qu'on n'y volait pourtant pas plus que dans les pays où les peines plus sévères étaient destinées à le réprimer. Les Concurrens ont encore cité l'exemple de la Toscane, et le rapport de M. Livingston, qui prouvent que ce ne sont pas les peines sévères qui doivent rassurer contre les entreprises des malfaiteurs, mais une punition prompte et certaine, comme le recommandent Montesquieu et Beccaria. M. Lucas a fort bien démontré que la plupart des crimes se commettent pour atteindre un *but* auquel on ne vise que dans les lieux où l'on a ses habitudes; ainsi on n'irait pas en chercher les occasions dans les contrées éloignées. ( *Voy.* la page LXXI de son introduction. ) Les Concurrens ont repoussé le danger des évasions, et prouvé suffisamment que l'on pouvait, par une série de précautions praticables, empêcher les prisonniers de s'évader. Ils conseillent les patrouilles extérieures, un costume de détenus, un signalement donné partout au moment de leur arrestation, toutes mesures qui préviendraient leur fuite, ou faciliteraient les moyens de se saisir de leur personne; les concordats d'extradition avec les puissances voisines les décourageraient d'ailleurs de ces tentatives. Si la grâce était accordée en raison de la bonne conduite des détenus dans les prisons, les évasions deviendraient beaucoup plus rares; *la police préventive*, et *peut-être* un dépôt de mendicité à l'instar de ceux que le gouvernement français avait établis, empêcheraient que les vagabonds ne vinssent abuser de la crédulité des âmes charitables; il doit y avoir un ouvrage de M. de Pontecoulant (1), qui renferme des vues très-saines sur ces établissemens, qui deviendraient autant de lazarets où l'on ferait faire quarantaine aux individus qui ne pourraient pas justifier leur moyen d'existence. Qu'on n'oublie pas que la Toscane, lors de l'abolition de la peine de mort, était entourée de contrées où

mathématiques et de chimie, appliqués aux arts, ont aussi été ouverts pour les jeunes gens qui se vouent aux arts mécaniques et surtout à l'horlogerie et à d'autres occupations industrielles.

(1) Ancien préfet de Bruxelles, aujourd'hui pair de France.

cette peine était en vigueur; c'est ce que les Concurrens ont fait valoir avec force. Ils s'accordent tous à déclarer que l'abolition de la peine de mort serait le plus beau fleuron de la couronne que Genève a déjà mérité pour ce qu'elle a fait en faveur de l'humanité. *Comme Genevois*, comme membre de la représentation nationale, vous éprouverez peut-être aussi, mon cher collègue, le désir de voir faire à votre patrie un pas vers une législation plus humaine, et qui ne se fera pas aux dépens de la *sécurité*, qu'on ne doit sacrifier qu'à ce qui est *juste;* mais ici, comme le dit M. Lucas, le *juste* et l'*utile* ne font qu'*un*. *La responsabilité* du Directeur de la maison pénitentiaire, indiquée par Bentham, semble être l'un des moyens les plus *efficaces* pour rassurer contre les dangers d'une évasion. Cet écrit renferme le projet de cet homme célèbre, dont les ouvrages ne sauraient être trop médités par un législateur, sans qu'il soit obligé d'adopter tous les *principes* sur lesquels ils sont basés; mais ils fourmillent d'idées ingénieuses, et dictées par une philanthropie éclairée; or, la responsabilité du directeur, *l'assurance* sur la vie proposée par Bentham, peut être un garant de sa vigilance et des bons traitemens de tous les employés d'une prison envers les détenus, qui ont bien été condamnés à la réclusion, mais non pas à recevoir des humiliations; qui sont privés par la loi de leur *liberté*, mais qui ne doivent pas pour cela coucher dans les cachots humides, manger du mauvais pain et boire de la mauvaise eau; les ouvrages d'Howard, ceux de M. Appert (1), les rapports de M. de Laborde, viendront à l'appui de la proposition de Bentham, surtout pour les grands pays dont le centre est trop loin de la circonférence pour voir ce qui s'y passe; mais le système des assurances a pris une telle faveur en Suisse, que j'ai cru devoir signaler le parti qu'on pouvait en tirer dans cette circonstance.

### 9.e POINT DU PROGRAMME.

Les Concurrens ont signalé la requête de la famille Lesurques (1), qui a demandé la réhabilitation de la mémoire de cet infortuné, qui mourut victime de sa ressemblance avec un nommé Dubosc, véritable assassin du cour-

(1) M. Appert, favorable à l'abolition des peines irréparables, a rendu justice à la tenue de la maison pénitentiaire de Genève, où il a fait un voyage en 1827.

(2) *Voy.* vers la fin de cet écrit le détail de cette affaire.

rier de Lyon. Les frères V., de Toulon, ont présenté la même requête, et ne voulaient pas, dit-on, sortir de prison avant d'être relevés de la sentence prononcée, à l'unanimité, contre eux (1), et qui allait être exécutée quand le meurtrier véritable, arrêté pour un autre crime, déclara que lui seul était coupable du meurtre dont ces deux respectables négocians étaient accusés. J'ignore si les frères V. ont obtenu leur réhabilitation, mais on m'a dit qu'ils avaient été contraints, malgré eux, à sortir de prison avant de l'avoir obtenue, et les considérans qui précèdent le refus de réhabilitation de la mémoire de Lesurques, prouvent à quel point il est difficile d'obtenir une chose qui semble ne devoir pas seulement être demandée, mais dans laquelle la société devrait faire *toutes les avances*, puisque c'était au nom de son *intérêt* qu'on avait immolé une victime *innocente*.

### 10.e POINT DU PROGRAMME.

Les Concurrens ont été unanimes sur ce que jamais le monde civilisé n'avait présenté des circonstances aussi favorables pour abolir la peine de mort. Ils ont fait le tableau des mœurs et de la civilisation actuelle qui repoussent ces exécutions, et qui rappellent des temps barbares où l'homme était une machine, faite pour servir d'exemple, comme l'épervier qu'on cloue à la porte d'une grange pour faire peur aux autres. Ils ont fait valoir ces indices de répugnance pour la peine de mort, qui se révèlent par des déclarations de *non préméditation en France*, et de *non culpabilité* en Angleterre; ils n'ont pas hésité à se prononcer sur la *justice*, sur la convenance de se *hâter*, de profiter du temps présent, afin de donner à l'*avenir* une Législation qui fasse bénir ceux qui l'auront décrétée. Leurs espérances se fondaient sur le caractère des Souverains qui gouvernent actuellement une portion du monde civilisé, sur la composition du personnel du Gouvernement de Genève. M. Lucas est d'accord avec J. Bentham, pour prédire que si les passions agitaient encore une fois les hommes, ils seraient trop heureux qu'on leur eût ôté

(1) Ce procès prouve le peu de fonds qu'il est permis de faire sur une série de présomption.

des mains une arme meurtrière, comme on le fait à ces êtres malheureux qui ont perdu la raison (1).

Tous raisonnent à cet égard comme M. le Marquis Barbé-Marbois, dont les remarques profondes sont citées par M. Lucas, page 371 de son ouvrage; tous conjurent le Législateur actuel de profiter de la parfaite indépendance dont il jouit, pour donner à sa patrie un Code qui évite des regrets amers à ceux qui administrent la justice, qui évitent d'anéantir des hommes qui pourraient redevenir des citoyens utiles, des *guerriers héroïques* après leur guérison de la fièvre momentanée qui les aurait égarés. Le Législateur profitera sans doute d'une époque où la *Justice* (comme l'a dit le Duc de Broglie) doit être *la suprême Loi.* Sur ce point, comme sur tous les autres, les Concurrens ont dépassé mon attente, et ont établi *l'opportunité de l'abolition de la peine de mort* par *des faits*, et par des raisonnemens propres à créer la conviction.

Veuillez, mon cher Collègue, agréer l'assurance de mon estime.

Votre dévoué serviteur.

L'Auteur du Concours.

(1) *Voy.* ce que dit Bentham, à cet égard, dans ma brochure de 1826.

FIN DE LA LETTRE.

## POST-SCRIPTUM ET DOCUMENS

### A L'APPUI DE CETTE LETTRE.

---

DANS un Mémoire traduit de l'allemand (1), j'ai trouvé des vues bien profondes sur la distinction à faire entre les *biens acquis*, et ceux que l'homme ne tient que de *Dieu ;* l'auteur place la *liberté* parmi ceux dont la société peut restreindre l'usage, *la vie* parmi ceux dont l'homme n'étant que *dépositaire* ou *usufruitier*, et non propriétaire, n'a pu disposer. L'auteur en conclut, que l'homme n'a pu conférer à la société un droit qu'il n'avait pas lui-même (2). Il cite plusieurs articles d'un journal allemand destiné à la médecine, qui paraît à Leipsick, et qui jouit d'une grande célébrité en Allemagne, ainsi qu'une dissertation qui se trouve dans les nouvelle archives du Droit criminel, 8.e vol., 3.e pièce, *Halle* 1826. L'auteur paraît élever des doutes sur la justice qu'il y a à imputer le crime à *son agent* dans de *certaines circonstances*, et semble adopter, jusqu'à un certain point, l'opinion que le Législateur doit s'occuper de créer une loi *tout exprès* pour ces crimes, qui ne sont nullement expliqués par l'intérêt de leur agent. Il suffit de suivre avec quelque attention, dans la Gazette des Tribunaux, les raisonnemens du ministère public, et ceux des avocats, pour convenir qu'une

(1) Il se pourrait que l'original fut de M. le professeur Grohmann, de Hambourg; il a été écarté du concours comme étant une traduction et non un original; mais on a rendu justice à son mérite.

(2) Car l'homme ne se soumet aux règles de la société que pour qu'elle protége ses *droits individuels.*

Législation *spéciale* est maintenant devenue nécessaire pour soulager la conscience des Juges dans des affaires telles que celles de la fille Cornier, de cette jeune fille du département de l'Ain, des sourds-muets; enfin, dans tous les procès criminels, où le *discernement* de l'accusé peut être mis *en doute*. Le Code Pénal de 1810 est évidemment insuffisant pour ce genre de désordres, et il faut que le Législateur concilie la sûreté de la société avec les règles *éternelles de la justice*, qui ne veut pas que qui que ce soit reçoive une punition pour un fait qui ne peut lui être imputé (1). *La Monomanie*, appelée *Hallucination* par M. Livingston, signalée par plusieurs savans allemands, et parfaitement caractérisée par le Docteur Marc, dans son mémoire relatif à la fille Cornier, doit devenir l'objet d'une loi *sanitaire*, plutôt que d'une loi pénale. Le *maximum* que peuvent prononcer nos Tribunaux militaires et civils, ne m'engagent nullement à retirer ma proposition; mais une fois la peine de mort abolie, je crois que l'auteur d'un Code aura bien plus de facilité à prévenir, par une disposition législative, l'abus qu'on fait de cette faculté de déclarer que l'accusé a agi *sans discernement*, sans préméditation, et que la justice sera plus *prompte*, plus *certaine* et *mieux administrée*.

Comme vous êtes du nombre de ceux qui pensent qu'un membre du Conseil Souverain ne doit rien négliger pour éclairer son esprit et sa conscience, avant d'entâmer la discussion du Code Pénal, je prends la liberté de recommander à votre attention *la médecine légale de M. le Docteur Fæderé*. Vous y verrez combien d'erreurs judiciaires sont causées *par des autopsies peu exactes*; vous y lirez l'article de la *monomanie*, et vous en conclurez peut-être, que le *gilet de force* devrait souvent remplacer l'échafaud. Vous conviendrez qu'il est d'autant plus opportun de s'occuper de cette

(1) Les Codes Autrichiens, Bavarois, Prussiens, prononcent l'absolution pour les crimes commis dans un état d'ivresse. Il semble que la *Monomanie homicide* peut être assimilée à l'ivresse *prolongée*, et devenir l'objet de *précaution* plutôt que d'une *punition*. Voy. la gazette des Tribunaux du 11 Octobre 1827, cour d'assises de Glascow, en Ecosse : le nommé Mac Farlant, meurtrier de son enfant, est condamné à être enfermé dans une maison d'aliénés, publique ou *particulière*.

question, que le Conseil Souverain, *sur la proposition du Conseil d'Etat*, a déjà consenti à l'établissement d'une nouvelle maison d'aliénés, qui pourrait être, sous ce rapport, une *succursale de la maison pénitentiaire*. Je soumets cette idée à votre jugement; elle mérite, je crois, d'être pesée, au moment surtout où *l'organisation* de cette nouvelle maison n'est pas encore définitivement arrêtée, car le quartier des *monomanes homicides* devrait être séparé de celui des autres aliénés, tout en restant sous la surveillance du même directeur. *Le gilet de force* (1), le régime austère des aliénés, sont des moyens très-*préventifs*, quand ils sont connus *à l'avance*, et qui pourraient être plus efficaces sur des individus atteints de la monomanie homicide que l'échafaud. La fille Cornier, par exemple, a déclaré qu'au moment de commettre son crime, *l'idée de l'échafaud* s'était présentée à elle, et ne l'avait point arrêtée. Une mort violente, une mort *théâtrale*, est souvent un appât plutôt qu'un sujet d'effroi, pour des imaginations exaltées (2), tandis que la perspective d'une réclusion bien longue, arrête *cet élan passionné*. Les procédures *publiques* empêcheraient qu'on n'abusât de ce moyen, pour se *débarrasser* d'un individu ou pour lui éviter une autre peine, sous le prétexte qu'il est atteint de *monomanie;* elles fourniraient la preuve que tous les *gens de l'art* avaient reconnu que le crime commis était le fruit *d'une maladie de l'âme*. Des perquisitions exactes sur les antécédens du prévenu viendraient encore renforcer la preuve de cet *état*, et les Tribunaux seraient d'ailleurs toujours à temps *de traiter criminellement* celui qui aurait réussi à tromper sur son état réel; au lieu qu'il ne reste plus rien à réparer, quand le *coup de la mort* a frappé une victime. L'homme qui tira un coup de pistolet sur George III, fut traité comme fou.

J'ai entendu plus d'une fois des pères et des mères frémir, en pensant à la sévérité du Code militaire, qui régit encore l'armée fédérale, *en Suisse*,

(1) Car les calculs d'un certain genre de crainte ne sont point étrangers aux aliénés.

(2) *Voy.* ce que M. Livingston dit de l'effet de la peine de mort et sur le patient, *qui se présente*, dit-il, *quelquefois à la vénération publique comme un candidat prédestiné aux joies du paradis*. (Voy. la page 108 de ma brochure de 1826.)





et au danger auquel il exposait leurs enfans, appelés par leur devoir à faire partie de cette armée, si la patrie réclamait leurs services. Ils conviennent que le Code de Charles-Quint, *appelé*, d'après lui, *la Caroline* (1), a pu convenir à des temps qui ne ressemblent guères aux nôtres, et que sans mériter le reproche de *Novateur*, on peut demander que le Code militaire se rapproche davantage de *l'esprit* des autres institutions *actuelles*. Mais ici, comme toujours, je ne prétends point accuser *les Juges*, ils appliquent la loi, comme leur serment le *leur ordonne;* je m'adresse au Législateur, qui, d'un *seul mot*, peut briser une arme dangereuse et meurtrière. Les Concurrens, pour combattre la sévérité du Code militaire, s'appuient sur le VI.e Livre de Montesquieu, qui s'étonne qu'on ne laisse pas faire à *la honte*, ce qu'elle peut éviter à la rigueur (2). L'auteur de l'Esprit des Lois représente tout le parti qu'on peut tirer de cette *passion pour l'honneur*, qui est le caractère dominant du soldat, et semble insinuer toutes les punitions qui peuvent être puisées dans ce caractère même. Est-ce à des soldats, qui rentrent dans l'ordre sur la menace d'être privés de l'honneur de *monter à l'assaut*, comme le fit Richelieu à Mahon, qui font sauter leurs vaisseaux plutôt que de se rendre, comme le font les marins anglais et français, qu'il faut appliquer la peine de mort (3)? Est-ce à des hommes tels que des soldats suisses, qu'on espère inspirer *la terreur de la mort?* Lisez ce que le Baron de Beseval leur disait en gravissant une redoute rapide (*convenez, mes amis, que nous ne monterions pas si lestement s'il n'y avait pas de coups des fusils à gagner*). Interrogez l'histoire militaire des Suisses, mon cher Collègue; est-ce aux descendans de Winkelried, qui acheta le salut des siens par une mort certaine? Est-ce

(1) *Voy.* la page 7 de l'introduction de l'ouvrage de M. Legraverand, sur la législation criminelle.

(2) Sur la peine de mort appliquée à la désertion. *Voy.* au chapitre XII, ces mots : « *Un soldat accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en « mépriser le danger.* »

(3) On dit qu'un mouvement d'insubordination s'étant manifesté dans l'école polytechnique, Napoléon fit menacer ces jeunes gens de ne partir *pour l'armée* et pour la *guerre* qu'un an plus tard, et que tout rentra dans l'ordre. Un Consul Romain apaisa une sédition en appelant ses soldats *quirites* ou *citoyens* devant *l'ennemi.*

aux défenseurs du château des Tuileries, aux braves qui combattirent à Polotsk, qui répandirent leur sang à *Fraubrunen* et dans les petits Cantons, aux descendans de ceux qui défendirent la liberté et l'indépendance de Genève, au péril de leur vie pendant deux siècles, qu'il faut présenter un pareil épouvantail? Non, vous ne le croirez pas plus que moi; et si jamais vous êtes député à la Diète, vous demanderez des modifications au Code Pénal Suisse (1), qui régit les contingens quand ils font partie de l'*armée fédérale* (2). Les *maisons pénitentiaires* pourraient renfermer des quartiers militaires, et d'ailleurs la privation des honneurs militaires, des épaulettes de laine et du sabre pour les grenadiers, du pompon pour le soldat du centre, et tant d'autres punitions, puisées dans *l'esprit du soldat*, viendraient au secours du Législateur chargé de la confection du *nouveau Code Pénal*. Le service militaire est un impôt déjà assez lourd, et une obligation assez sévère, sans l'aggraver encore par *des peines irréparables*. Si l'on réfléchit à la composition des armées actuelles en général, on conviendra que les anciens Codes ne doivent plus les régir.

Un soldat ne cesse pas d'être Citoyen, et s'il expose ses jours pour le salut de sa patrie, il a des droits à quelque indulgence. On lui fait embrasser un état qui, souvent, lui est anthipatique, qui contrarie tous ses goûts, et l'empêche de parcourir une *carrière lucrative* (3). C'est cette obligation absolue qui a été une des plaies des temps que nous avons parcourus; il est peu de familles qui ne se souviennent avec terreur de cette épée sans cesse suspendue sur la tête des jeunes gens. Il est si vrai que les punitions

(1) Le lecteur trouvera plus bas l'extrait de quelques décisions, prises par des conseils de guerre français. J'ai pensé que le législateur suisse serait bien aise de trouver ici quelques faits sur ce sujet. Voyez entr'autres le conseil de guerre, tenu à Lyon, dans les numéros du 7 Octobre 1827 et du 21 Novembre 1826.

(2) Le Code Pénal Suisse est inséré dans cet écrit; on y verra que la peine de mort *peut* être prononcée dans trente et un cas.

(3) Ajoutez à cela qu'un jeune homme à peine sorti de l'enfance, se trouve souvent mêlé avec des hommes qui n'ont pas puisé leurs *principes* aux mêmes sources, et qui corrompent ceux qu'un père et une mère ont réussi à lui inculquer. Ces considérations feront peut-être quelqu'impression sur les Pères de la patrie.

*déshonorantes* effrayent plus les militaires que la mort, que l'on a remarqué que les fautes passibles du boulet étaient plus rares que celles qui entraînaient *la peine de mort.* Voilà donc le calcul de M. Livingston qui se trouve encore applicable aux militaires, et *la peine de mort* proscrite par *l'expérience*, qui prouve son *inefficacité* sur le *militaire*, comme sur le *civil.*

Les récits de M. Appent, les rapports de M. de Laborde, les réclamations des Conseils Généraux, des articles de gazettes, un Concours ouvert à Mâcon, ont révélé les inconvéniens attachés *aux Bâgnes*, et même aux maisons de détention en général; ils ont touché l'héritier du trône, ce Dauphin (1) qui connut lui même l'infortune, et qui s'unit à la Princesse dont les malheurs ont eu le plus de droits à exciter *une respectueuse pitié;* ce sentiment ne sera pas stérile; il produira sûrement la conversion de tous ces *lieux affreux* en maisons pénitentiaires, d'où les détenus sortiront en général avec des habitudes et des sentimens qui ne produiront pas *l'effroi* que causent les forçats libérés. J'ai déjà cité deux lettres insérées dans le Constitutionnel, qui renferment des idées fort saines; il a paru un troisième article sous la date du 27 Septembre 1827, qui contenait l'analyse de l'ouvrage de M. Fresnel, intitulé: *Projet d'établissement destiné à servir de refuge aux forçats et aux prisonniers libérés.* Si vous vous donnez la peine de lire cette analyse, vous verrez, mon cher collègue, à quel point le système pénitentiaire prend faveur, puisqu'on veut appliquer *ses principes* à tous les établissemens nouveaux, et qu'il suffit de modifier ces diverses propositions pour les ramener au même but, qui consiste à opérer la *régénération* de la créature humaine égarée *momentanément* par ses passions.

Le même journal rend compte de la proposition de M. de Villeneuve, *d'opérer* une colonisation dans les Landes de Bordeaux. Le journaliste, en rendant justice aux intentions de M. de Villeneuve, combat ce projet par

(1) *Voy.* la page 224 du Tome VIII du journal de la Société de la Morale Chrétienne de l'an 1827; vous y trouvez le rapport de M. le marquis de Barbé-Marbois, à l'assemblée générale de la société royale des prisons, présidée par Monseigneur le Dauphin. Il faut comparer ce rapport avec les deux numéros du Courrier du Léman, et avec ce que disent les ouvrages qui se sont occupés des prisons pénitentiaires de l'Amérique du nord. Les ministres du St. Evangile peuvent rendre aux prisons de grands services *spirituels*.

des objections qui viennent encore à l'appui de l'établissement *général et légal* du système pénitentiaire, et en prouvant que c'est à la Législation à précéder toutes les mesures administratives, afin d'assurer leur durée d'une manière *irrévocable*.

La France est bien heureuse de voir à la tête du corps qui s'occupe du sort des détenus, un Prince entouré d'hommes qui sympatisent avec le malheur et qui ne sont pas sourds aux améliorations dictées par la raison et par les lumières ; un Prince enfin, qui peut se faire entendre du Roi et de ses Ministres. Le système pénitentiaire est de nature à se perfectionner à mesure qu'il s'étendra ; car à chaque nouvelle création, on évitera les défauts de la précédente, et les anciennes, à leur tour, profiteront des progrès des nouvelles. Cette chaîne *non interrompue* d'améliorations dans le sort des détenus, exercera ainsi la plus salutaire influence sur le monde civilisé, et sera le véritable complément de l'abolition de la peine de mort (1).

M. Lucas, dans son ouvrage, charge M. de Gérando de répondre aux objections tirées de la dépense. On doit conclure de cette réponse qu'il n'y aurait pas double emploi, et que les sommes destinées à l'entretien des bagnes, où se consomme la corruption des forçats, viendraient concourir à fonder des établissemens propres à faire cesser la terreur causée par des hommes susceptibles de revenir au bien quand on *les y ramène* par un système *plus moral*.

Permettez que je joigne ici les réflexions d'un homme versé dans la Législation pénale, auteur d'un mémoire qui a obtenu une mention honorable au Concours de Paris de la Morale Chrétienne.

(1) Il serait beau pour notre siècle d'entendre la France déclarer, par l'organe de ses *trois pouvoirs*, qu'elle renonce à *punir* le crime, et qu'elle aspire à le *corriger* par l'adoption du *système pénitentiaire*. La sanction royale, donnée à cette déclaration, effacerait la gloire des *capitulaires* de Charlemagne et des *établissemens de St. Louis*, elle ferait bénir la mémoire de Charles X. Il serait beau à Genève de précéder la France dans la *carrière*.

*Par quelles peines la peine de mort peut-elle être remplacée ?*

« Nous avons vu dans le Chapitre précédent que la Russie a le moyen de
« se débarrasser de ses grands criminels dans la vaste province de Sibérie,
« et que l'Angleterre a rendu un noble hommage à l'humanité, en établissant
« à Botany-Bay un lieu de déportation pour les siens. Tous les pays de
« l'Europe n'ont pas à leur disposition les mêmes ressources; il y en a ce-
« pendant qui les possèdent, et la France est du nombre.

« Certes, ce n'est pas ma pensée d'indiquer des colonies précieuses, comme
« celles de la Martinique et de la Guadeloupe, pour en faire *des égouts*
« *et des cloaques*, où la France jetterait toutes les immondices qui infec-
« tent son atmosphère ; mais il serait bien possible qu'elle trouvât dans ses
« possessions d'outre-mer, des localités convenables pour y fonder un autre
« *Botany-Bay*. Les dépenses que coûterait un premier établissement de cette
« nature, ne seraient point perdues, pourvu seulement qu'on imitât le bel
« exemple des Anglais, qui, en fondant une nouvelle colonie avec le rebut
« de l'humanité, ont fait de ce ramas de scélérats une société laborieuse,
« dont le travail et les utiles occupations ont corrigé la dépravation, au point
« qu'on voit un des plus notables voleurs et brigands d'Angleterre, le cé-
« lèbre Barrington, y exercer les fonctions de Juge de paix, et les exercer
« de manière à pouvoir être proposé comme modèle à plusieurs de ses con-
« frères en Europe, qu'on appelle honnêtes gens, sans cependant que tou-
« jours ils méritent cette appellation.

« Eh! si la France ne possédait aucune localité propre à un établisse-
« ment de cette nature, ne serait-il pas possible et même facile d'en trouver
« ailleurs? Ne pourrait-on pas engager le Dannemarck à céder, pour cet
« objet, les îles du Bengale, dont l'intérieur est absolument inhabité, et
« dans le cas où l'on jugerait cet emplacement moins sûr, à cause de son
« peu d'éloignement du continent indien, dont les habitans trouveraient
« peut-être dangereux un pareil voisinage, n'y a-t-il pas dans le vaste Océan
« Pacifique, des îles en grand nombre où un semblable danger ne serait

« pas à craindre (1)? Avec le temps, le commerce français ne pourrait-il
« pas, avec raison, se promettre les mêmes avantages de son Botany-Bay
« que l'Angleterre retire déjà du sien »?

---

## SUPPLEMENT AU CHAPITRE XXVI,

### PAGE 240 DU MÊME OUVRAGE.

« A l'appui de cette assertion et de mon opinion, vient l'article suivant, que « je copie textuellement sur la gazette des Tribunaux du 17 Octobre 1826.

« Langlet était traduit devant le Tribunal Correctionnel de Rouen, comme « prévenu de Vagabondage; sorti, en 1823, des bagnes, où il avait subi une « condamnation à dix-huit années de fer, il est revenu à Rouen, séjour qui « lui était assigné, par suite de sa mise en surveillance. Sa qualité de forçat « libéré fit fermer devant lui tous les ateliers, ou du moins ce n'était qu'au « plus vil prix qu'il obtenait quelqu'ouvrage; à peine ses salaires suffisaient-ils « pour lui procurer quelque nourriture; il n'avait d'autre asile, la nuit, que « le porche des églises ou les fossés des boulevards. Il fut arrêté comme vaga- « bond et condamné d'abord à six mois; puis, une deuxième fois, à un an « de prison. Il y a quelques semaines qu'il sortait de la maison de Gaillon, « après l'expiration de cette seconde peine. Toujours ramené à Rouen, par « la nécessité de sa surveillance, et là toujours accueilli par les mêmes répu- « gnances, il est bientôt traduit, encore pour vagabondage, devant le Tri- « bunal Correctionnel. Que voulez-vous? disait-il à ses Juges, j'ai la bonne

(1) Dans un siècle où les idées religieuses et philanthropiques ont autant de force, on peut espérer que les hommes feront pour le *bien* de la *société* les mêmes efforts qui furent faits autrefois par la *soif de l'or*.

« volonté de travailler : personne ne peut me faire le plus léger reproche « depuis que j'ai expié mon crime par ma peine; mais je suis trop connu « ici (1) ; nul ne veut me confier d'ouvrage. J'avais bien trouvé un fabricant « qui me faisait travailler moyennant dix sous par semaine ; je ne mangeais « que du pain, et je couchais dans une auge abandonnée dans sa cour. Je lui « ai demandé quelque augmentation pour mon blanchissage, et il m'a con- « gédié. Je n'avais plus d'asile; la garde m'a arrêté une nuit dans la rue, la « grâce que je vous demande, est de me condamner à six mois de prison ; « j'en sortirai au retour du beau temps, et alors la vie sera plus facile.

« Langlet a été condamné à six mois d'emprisonnement ; et il a remercié « le Tribunal, comme d'une faveur. Dès son entrée à Bicêtre, il s'est mis à « un métier de tisserand. Les gardiens, qui le connaissent depuis long-temps, « font l'éloge de ses habitudes laborieuses; il gagne vingt sous par jour; dix « sous sont retenus pour l'établissement, le reste lui est versé; et le malheureux « est content.

« Un pareil exemple ( et il y en a mille autres du même genre ) accuse le « vice de nos institutions. Que veut-on que devienne un forçat libéré. Où « parviendra-t-il à cacher son infamie, et à trouver sa subsistance dans le « travail, s'il ne peut y parvenir au milieu de la population d'une grande ville « commerçante? Quel retour vers une conduite meilleure lui est ouvert, quand « la société entière le repousse? Sa mise en surveillance, qui l'enchaîne dans « le lieu même, où sa condamnation a été notoire, et qui par-là le signale « à tous, ne le condamne-t-elle pas pour le reste de sa vie, non-seulement à « la misère, mais encore au vagabondage et au crime? Il y aura toujours malheur « pour l'individu et péril pour la société, tant que la colonisation des con- « damnés à des peines infamantes, n'aura pas été adoptée par la Légis- « lation ».

Ces réflexions, profondément tristes sur le sort de ceux de nos semblables, qui ont été assez malheureux pour commettre des actions qui ont excité contr'eux la défiance de la société, engagent l'homme de bien à chercher *tous*

(1) *Voy.* à la fin de cet écrit le plan de la *Société religieuse de bienfaisance* qui serait un remède puissant contre cette plaie de l'ordre social.

*les moyens*, 1.° pour procurer aux classes indigentes une éducation religieuse, qui soit la base solide de leurs principes; 2.° pour les régénérer pendant qu'ils subissent leur peine; 3.° pour leur fournir les moyens de gagner leur vie honnêtement, quand ils rentrent dans le monde. L'Ecosse a donné de grands exemples à suivre pour le *premier* point; les maisons pénitentiares, ont pourvu au *second*, et les succès qu'elles obtiendront, assureront ceux du *troisième*, car on ne redoutera plus autant d'accorder l'entrée de sa maison à des hommes qui auront contracté l'habitude du travail et perdu celle du vice et de la débauche. Les soins spirituels dont ils sont l'objet, achèvent une régénération qui commence par *le travail* (1). Au surplus, mon cher collègue, je vais vous transcrire ici des articles du Courrier du Léman et *des débats* qui donnent une idée assez complète des maisons pénitentiaires de Genève et de Lausanne, imitées de l'Amérique.

---

## COURRIER DU LÉMAN, N.° I,

### DU 7 JUIN 1827.

---

### DESCRIPTION DE LA MAISON PENITENTIAIRE DE GENÈVE.

Nous aurons à parler souvent de cet établissement, car il est à lui seul une branche importante de la législation de ce pays. C'est en effet de toutes les

(1) Il y aura entre l'homme sortant du *bagne* et celui qui sortira de la *maison pénitentiaire*, à peu près la même différence qu'il y a entre un homme *élevé* et un qui ne l'est pas. L'un et l'autre peuvent être *vicieux*; mais l'un est *modifié*, l'autre ne l'est pas.

questions la plus grave peut-être que celle de savoir si la société qui ne frappe qu'à regret ses enfans coupables, peut conserver l'espoir de les ramener un jour à la vertu.

On l'a dit : le crime n'est qu'une espèce de démence, car si l'honnêteté n'avait son langage dans la conscience, être probe par calcul serait encore de toutes les combinaisons la mieux entendue. Parlez morale et religion à ceux qui sont encore sensibles à l'expression des sentimens nobles. Avec les autres, employez la voix du raisonnement ; éclairez enfin et vous rendrez meilleur, car le crime n'est jamais qu'une folie passagère ou un faux calcul.

On tente cette expérience à Genève. Ce système de *régénération* est-il bon en lui-même ? Nul n'en doute. Est-il parfaitement praticable ? Nul ne le sait encore, mais tous les honnêtes gens l'espèrent ; et si l'essai de la *Maison pénitentiaire* réussit, Genève aura donné à l'Europe et au monde une belle leçon d'humanité.

Nous allons d'abord décrire l'établissement, et c'est à cette tâche que nous nous bornerons aujourd'hui. Cette description est nécessaire, afin que nous n'ayons plus besoin de revenir à des détails de localités, lorsque nous traiterons les questions intéressantes d'instruction criminelle qui auront un rapport plus ou moins direct avec le système de la prison dont il s'agit. Cette prison, qui peut contenir environ soixante individus, est construite dans un grand bastion sain et bien aéré, situé à gauche de l'entrée de la ville du côté du lac ; elle se compose d'un bâtiment central en parallélogramme rectrangle, où siége l'administration, et de deux corps de logis latéraux occupés par les prisonniers. Un double mur, qui fortifie la prison et forme des cours assez vastes, entoure ces deux corps de logis divisés eux-mêmes dans leur longueur en deux parties égales, ce qui forme quatre Sections.

*Première Section.* Les condamnés criminellement, revêtus d'un costume pénal.

*Seconde Section.* Les condamnés correctionnellement à plus de trois mois de prison, habillés sans aucune marque distinctive.

*Troisième Section.* Les prisonniers des deux premières Sections qui ont donné des preuves de bonne conduite, et les jeunes gens au dessous de seize ans.

*Quatrième Section.* Les femmes, dont le nombre est petit ordinairement. (leur translation de la prison de l'Evêché, dans la Maison pénitentiaire, n'a pas encore été effectuée.)

L'Administration est ainsi composée :

Un Chef de la prison.

Sous ses ordres, un Chef d'atelier pour chacune des quatre divisions, enseignant aux détenus des métiers et travaux utiles.

( Aucun Employé ne peut spéculer sur le produit de ces travaux. Le Directeur lui-même n'est que l'économe du Gouvernement. )

La Direc ion supérieure, confiée à une Commission administrative (fonctions gratuites. )

Cette Direction a trois objets à surveiller : 1.° travail ; 2.° instruction et culte ; 3.° ménage et administration.

Quelques personnes respectables, et pour les femmes quelques Dames distinguées de la ville, veulent bien s'occuper de l'instruction morale et religieuse des prisonniers. Leurs soins bienveillans assurent à ceux-ci quelques secours pécuniaires à l'expiration de leurs peines, et un honorable patronage qui leur facilite le travail et les moyens d'existence dans le monde.

Les salles de travail et réfectoires sont situés au rez-de-chaussée. Les deux étages supérieurs sont occupés par les chambres des détenus, qui ont chacun une cellule séparée. Depuis le lever jusqu'au coucher, ils ne peuvent être que dans les cours, ateliers ou réfectoires, où ils sont rigoureusement surveillés.

Chaque Chef d'atelier a l'inspection de sa section, et ces quatre divisions, aboutissant toutes, par une extrémité, au bâtiment central, le Directeur, à l'aide de quatre petites ouvertures, peut, de son bureau, surveiller continuellement ces quatre sections. Les croisées de ce bureau dont la forme est circulaire donnent sur les cours. Ainsi le chef a sans cesse les yeux sur les prisonniers à toutes les heures de travail et de repos.

La nuit, chaque dortoir est surveillé par un chef d'atelier. La nourriture des prisonniers est saine et abondante, point de vin ni de liqueurs fortes ; ils sont obligés au silence et au travail. Les cartes et jeux de hasard sont défendus aux heures de repos.

Les détenus ont droit à la moitié du prix fixé pour leur travail; mais un quart seulement leur est délivré de suite, avec faculté de l'employer à des objets utiles ou agréables; l'autre quart est mis en réserve pour l'époque de leur sortie.

Chacun d'eux a un léger trousseau marqué du numéro de sa cellule; il est responsable sur son quart de réserve de toute dégradation volontaire de meubles ou vêtemens.

Indépendamment du travail mécanique et de l'instruction religieuse, des leçons de lecture, écriture et arithmétique sont données dans l'établissement.

Enfin, la loi constitutive autorise ces malheureux à se pourvoir en grâce, lorsqu'ils ont subi les deux tiers de la durée de leur détention; leur conduite est alors examinée, et d'elle seule dépend leur élargissement qui peut être prononcé par une Commission administrative et judiciaire que la loi investit de ce pouvoir.

---

## COURRIER DU LEMAN, N.° 20, AOUT 1826.

---

### LETTRE AU RÉDACTEUR (1).

Monsieur,

Dans le premier numéro de votre intéressant journal, vous avez donné une notice sur la Maison Pénitentiaire, et vous avez annoncé que cet établissement serait pour vous le texte d'une suite d'observations.

(1) J'ai quelques raisons de supposer que cette lettre est de l'homme qui connaît le mieux la maison pénitentiaire.

L'abondance des matières que vous avez eues à traiter, vous a sans doute empêché jusqu'à ce jour de vous en occuper : mais j'ai pensé que dans ce moment où la réunion de nos Confédérés, à Genève, fera visiter cet établissement par un assez grand nombre d'entr'eux, il pourrait leur être agréable de trouver, dans les feuilles que vous leur consacrez, quelques détails sur la partie morale de l'administration de la maison pénitentiaire. Il m'a paru qu'il pourrait être important, pour la propagation de ce système philanthropique dans notre heureuse Helvétie, de dire quelques mots sur la base de ce système, et de prévenir quelques objections qui naissent au premier coup-d'œil jeté sur cette manière nouvelle, en Europe, de traiter les prisonniers.

On parcourra avec plaisir cette salle, point central de surveillance, d'où l'on voit les prisonniers des quatre divisions, tous les momens de la journée, *travail*, *repas* ou *repos* ; on visitera avec intérêt ces cellules bien propres, bien aérées, et qui contiennent tout ce qui peut être nécessaire à l'homme pour son usage, et plus qu'on ne croirait d'abord devoir accorder à celui qui a offensé la société et qui a troublé l'ordre public. Enfin, on terminera avec intérêt cette visite par la vue d'une infirmerie où il n'y a presque jamais de malades, preuve de l'état sanitaire de la prison, et par celle d'une chapelle ingénieusemente arrangé, pour que quatre classes d'individus ne se voient point entr'eux, mais soient tous vus de l'ecclésiastique qui fait le service ; mais une pensée bien douce naîtra d'un coup-d'œil jeté sur un autel catholique, placé à côté d'une chaire protestante, comme pour montrer que la différence établie par des hommes qui reconnaissent le même Sauveur pour le service du même Dieu, n'est point incompatible avec l'union entre ces deux communions chrétiennes.

Voilà à peu près ce que présentera l'examen rapide de cet établissement, et il laissera une impression bien satisfaisante sur l'état des malheureux qui sont traités ainsi ; mais que serait cette localité bien entendue, cet état d'ordre et de propreté, de travail, de silence, cette administration qui fait honneur au pays qui la possède, si un système complet de secours moraux et d'améliorations individuelles des détenus, ne faisait espérer l'arrivée à un but dont tout cet extérieur ne peut être qu'un moyen ? Qui ne sait que le cœur de l'homme, gâté et corrompu par les vices d'une première

éducation, par l'entraînement de l'exemple, par la pente rapide des vices, ne revient pas à la vertu par des habitudes extérieures, forcées pendant un temps, et qu'elles ne sont et ne peuvent être qu'un point d'appui, pour celui qui veut fortement changer de situation, ou qui y est encouragé et excité par une sollicitude active et persévérante.

L'administration, qui ne peut aller au-delà, surveille la conduite du détenu, l'exécution de toutes les règles qui lui sont imposées, sous les rapports du culte, de l'instruction, du travail, et comprime ainsi, par l'obligation du silence, ses mauvaises dispositions ou l'influence corruptrice qu'il pourrait exercer; elle neutralise le mal autant qu'elle le peut, et encourage le bien, en faisant tenir avec beaucoup de soin un registre fort intéressant, où, sous des chefs distincts, tout acte louable ou répréhensible, toute infraction au règlement ou bon exemple donné est porté en compte moral aux prisonniers, et permet de juger, époque par époque, de la diminution des fautes et de l'augmentation des notes favorables. Il présente un tableau très-satisfaisant des présomptions d'amélioration, sur lesquelles l'autorité compétente pourra, après l'expiration des deux tiers de la peine, prononcer la libération du détenu; mais tout cela, je le répète, ne serait pas suffisant pour garantir autant que possible la réussite d'un système compliqué et coûteux, et l'administration l'a prévu en instituant un comité de surveillance morale et de régénération des détenus.

Les chambres de ce Comité se répartissent entr'elles les prisonniers, et ils exercent ainsi sur ces malheureux une surveillance et une réaction des plus importantes, tout en préparant à chacun d'eux, pour l'époque de sa sortie, un protecteur, un appui, un guide.

Chacun comprend bien, sans doute, qu'il faut refaire l'éducation morale de ces pauvres êtres qui se sont dégradés, en même temps que l'administration s'occupe, en quelque sorte, de leur éducation physique, parce que c'est l'absence ou le vice de l'une et de l'autre, qui a causé leur perte. A cet effet, ils doivent commencer par s'informer avec soin et avec le plus grand détail de ce qu'a été la vie de chaque individu, son éducation, ses goûts, ses inclinations, ses premières fautes, pour juger de la marche à suivre dans les directions à lui donner; marche qui doit beaucoup

varier selon les individus. Eh ! qu'ils ne perdent pas de vue ces hommes généreux qui se dévouent ainsi à l'amélioration de leurs semblables, ce que font à Genève et ce qu'ont fait à Philadelphie, ces hommes généreux dont le dévouement, la persévérance et la charité chrétienne n'ont point de bornes; et que le succès complet que les premiers ont obtenu, encourage aussi dans cette œuvre, leur en faisant aussi comprendre l'importance et l'étendue; car sans cette persévérance, sans cette surveillance et ces soins assidus, ils n'obtiendraient que des résultats apparens, qui seraient bientôt suivis de la plus triste déception.

L'œuvre du Comité est complétée, ou plutôt sa seule base solide en est posée par les secours spirituels, par les principes religieux des ecclésiastiques des deux cultes, qui remplissent dans cet établissement les fonctions importantes de Chapelain, et qui, ne devant pas se borner à des discours et à des instructions publiques, doivent produire les plus heureux effets, dans leurs entretiens journaliers, qui ne peuvent être trop multipliés avec des êtres qui voient mettre en pratique à leur égard, tous les principes de la charité et de la bienveillance chrétienne. Et, c'est ici, Monsieur, que se présente naturellement la réfutation à faire en peu de mots, d'une objection déjà souvent prétextée et qui pourra l'être encore par des personnes d'ailleurs bien intentionnées, mais qui, voyant pour la première fois un système de prison tout différent de ceux qui ont été suivis jusqu'à présent, peuvent croire que la philanthropie a été poussée trop loin, et craindre que l'espèce de bien-être dont on entoure les prisonniers, ne leur fasse pas assez redouter les prisons, ne les détourne pas complétement de la carrière du crime par la crainte de s'y faire remettre.

Je ne ferai qu'indiquer cette réfutation présentée par de savans légistes, que la sévérité des peines ne contribue en rien à la diminution des crimes, puisqu'on a remarqué qu'ils sont plus nombreux là où précisément les châtimens sont plus rigoureux ; le criminel ne pense pas à la peine à laquelle il s'expose, il ne voit que sa passion satisfaite et espère toujours l'impunité. Une seconde réponse à faire à l'objection présentée, c'est qu'il n'y a rien de pire pour les gens dépravés que l'état d'ordre, de propreté, de vie régulière et uniforme, et en même temps de privations, de monotonie, de

silence, dans lequel ils vivent dans une prison pénitentiaire ; leur élément, c'est la licence, la corruption, la débauche, l'abus de leur indépendance, et là, ils ne sont pas un instant sans surveillance ; ils ne peuvent pas dire un mot, pas faire un geste, qu'ils ne soient repris, si c'est une faute, et la punition de cette faute est toujours immédiate. Rien n'est plus évident, cet état de chose est le plus redoutable pour le criminel endurci ; en sorte que s'ils ne se corrigent pas, l'emploi de ce moyen est peut-être le plus propre à les éloigner d'un pays où ils sont exposés à subir une telle prison.

Mais pour ceux que ce système pourra régénérer, et c'est-là le point qu'il ne faut jamais perdre de vue, quel inconvénient y aurait-il de les avoir traités avec douceur? Ou plutôt n'est-ce pas le véritable moyen qui devait être employé pour atteindre ce but ? Un état de rigueur inutile de l'homme envers son semblable, n'est-il pas un état forcé et contre nature ? Le résultat de son emploi n'est-il pas pour celui qui en est l'objet, de produire l'aigreur, l'irritation, le désir de la vengeance, la haine de l'autorité ? Les hommes vicieux qui croient toujours avoir à se plaindre de la société, ne croiront-ils pas pouvoir faire l'application de leur manière de voir aux administrateurs d'une prison, s'ils sont les objets de privations insupportables et de rigueurs que condamnent la religion et l'humanité ? Les principes de piété, les règles de morale, les idées de justice, de tempérance, de modération dont on voudra les entretenir, pourront-elles avoir prise sur leur cœur s'ils se voient entourés d'hommes qui les traitent avec dureté, avec mépris, qui manquent envers eux, ne craignons pas de le dire, des vertus qu'ils leur prêchent ? Ah ! sans doute, il ne faut point oublier que tout doit être en harmonie dans une prison pénitentiaire, pour qu'elle présente des résultats réels ; il faut que le précepte donné se trouve en rapport exact avec l'exemple. Il faut que tout ce qui ne tient pas à la sûreté de la prison par des moyens extérieurs, et à la vie sobre, régulière et laborieuse des détenus pour en changer les habitudes en soit banni. Les mauvais traitemens, le ton dur, familier et imposant des employés envers les prisonniers, des punitions dégradantes, un costume même trop humiliant, tout cela est en opposition avec la régénération qu'on veut opérer, et ne tendra qu'à la rendre plus rare et plus difficile. Voilà l'explication, dans notre prison pénitentiaire, du

ton poli des employés avec les prisonniers, de la défense qui leur est faite de répondre jamais à une injure par une injure, et à une voie de fait autrement que par la défense légitime la plus rigoureusement nécessaire, afin d'éteindre le feu de la passion plutôt que de l'exciter : voilà l'explication de ces cellules, où sont réunies différentes commodités pour y porter à une méditation calme, à des idées douces et à des dispositions reconnaissantes, plutôt qu'à l'irritation, à l'aigreur, au découragement. Puisse le succès de cette entreprise en encourager de semblables dans les différens Etats de notre belle et heureuse patrie, et la faire ainsi contribuer à l'adoucissement et à l'amélioration de cette malheureuse partie de l'espèce humaine !

La onzième livraison de la Revue Américaine contient un article fort intéressant sur l'origine et le développement du système pénitentiaire. On y voit Willam Penn, cédant aux inspirations de sa belle âme, rédiger un *Code* pour son Comté, qui rappelle encore son nom pour la Pensylvanie dont il bannit *la peine de mort*, à l'exception du cas de meurtre prémédité; encore ne le fit-il que par une *fausse idée de respect* pour l'ancien Testament, dont, après lui, le Docteur Rush et les membres de l'assemblée constituante, qui ont demandé l'abolition de la peine de mort, ont *fait justice.* C'est en 1787 que le Docteur Rush fit paraître un Mémoire où il examinait l'influence des peines et châtimens sur les criminels *en particulier*, et sur *le corps social en général.* En concluant à l'abolition *de la peine de mort*, ce Mémoire fut suivi d'un autre, intitulé : *Recherches sur la question de savoir s'il est conforme aux règles de la Justice et d'une saine politique d'infliger la peine de mort*, où il conclut aussi *négativement.* En 1793, le grand Juge Bradfort, de la Pensylvanie, fit un ouvrage pour appuyer les principes de Rush, et le Gouverneur du Comté, ou *premier magistrat*, proposa l'abolition *absolue* de la peine de mort. Tous ces mémoires, toutes ces propositions finissent par indiquer le *système pénitentiaire* comme devant remplacer *celui* de l'échafaud; MM. John Conelly et Lownes, inspecteurs de la prison, ont rendu un compte très-favorable de *l'expérience* qu'ils avaient acquise. ( Voy. page 393 de la Revue Amér. )

Cet article renferme la description de la grande variété d'ouvrages auxquels sont occupés les détenus ; il donne les plus grands détails sur *l'emprisonne-*

*ment solitaire*, sur la *terreur qu'il inspire*, et sur le parti qu'on en a tiré pour maintenir les détenus dans le devoir. ( Page 404. ) Il apprend que les détenus sortent souvent de prison avec un petit capital, fruit de leur travail et de leur économie, ce qui n'aurait pas lieu dans un système de prison où l'on admettrait des objets de dissipation, tels que les cartes, les liqueurs, etc. Il rend compte du devoir imposé au gouverneur de l'état, *aux juges du Comté*, *aux grands Jurés*, *au Comité* et *aux inspecteurs*, de visiter les prisons au moins tous les trois mois ; c'est alors qu'un détenu peut réclamer contre un acte arbitraire au règlement, et que les geoliers sont tenus à rendre compte.

---

*Copie d'un article du Journal des Débats sur les Maisons Pénitentiaires, du mois d'Octobre* 1827.

Que faire des forçats libérés ?... (1) A peine sortis des galères, ils reprennent leur état de voleur, et retournent bientôt à leurs bagnes. C'est un cercle de crimes et de punitions sans fin. Que faire donc ? Les uns disent : déportez-les; les autres : corrigez-les, rendez-les meilleurs, si vous le pouvez. Quant à moi, sans prétendre indiquer les moyens de guérir cette plaie de notre société, permettez-moi de vous dire quelques mots des *Prisons pénitentiaires* de Lausanne et de Genève; ce sont des établissemens encore tout nouveaux ; la prison pénitentiaire de Lausanne n'existe que depuis un an, et celle de Genève depuis deux, tout au plus. On peut cependant juger déjà à peu près quel effet auront ces établissemens. J'ai visité ces maisons, non comme publiciste ou comme Jurisconsulte, je ne suis qu'un simple curieux, voyant et écoutant tout ce qui m'intéresse, et racontant aujourd'hui de la manière que j'ai vu, c'est-à-dire sans trop de méthode et de suite.

(1) C'est la question qu'on s'adresse tous les jours.

A Lausanne, je m'adressai à M. Manuel, pasteur de la prison pénitentaire, homme d'un esprit vif et élevé, dévoué à l'amélioration des prisonniers, plein de bonnes espérances, sans se faire cependant d'illusions philanthropiques (1). Il me donna un mot de recommandation pour visiter la prison. J'y allai de suite. Cette maison pénitentiaire est située sur une hauteur, d'où se découvrent Lausanne, le lac de Genève et les Alpes du Chablais, c'est-à-dire une des plus admirables vues de la Suisse. C'est un bâtiment formant un carré long, entouré de grandes cours; au milieu, un vaste escalier qui dessert toute la maison et la sépare en deux parties distinctes; une destinée aux prisonniers condamnés à des peines inflictives et infamantes, l'autre aux prisonniers condamnés à des peines correctionnelles. Jamais les prisonniers de *la Force*, c'est ainsi qu'on appelle les salles des condamnés en matière criminelle, ne communiquent avec les prisonniers de la correction; dans la Chapelle même, ils sont séparés par une cloison en planches. Dans chaque partie, il y a deux grands ateliers : un pour les tisserands et les cordonniers, et un autre pour les menuisiers. Ce sont, jusqu'ici, les seuls métiers enseignés aux prisonniers. On commence pourtant à introduire les métiers de charron et de tourneur. Les femmes sont occupées à filer. Tous les ateliers sont vastes, aérés et très-propres. Ils sont éclairés par en-haut. Dans chaque atelier, des jours ménagés dans la muraille permettent au directeur de la maison de tout voir sans être vu. La maison de Lausanne n'est pas bâtie sur le plan panoptique de M. Bentham ; aussi la surveillance est plus fatigante, mais la distribution intérieure du bâtiment est, dit-on, plus commode et plus simple. M. Bentham veut une prison circulaire, où le Gouverneur, placé dans une loge centrale, invisible et présent à tout, soit là comme l'araignée au milieu de sa toile. Ce plan n'a pas été adopté à Lausanne ni dans les nouvelles prisons d'Angleterre. A Genève, on a cherché à s'en rapprocher. Dans chaque atelier, un surveillant maintient le bon ordre. Les prisonniers travaillent en silence; il ne leur est

(1) Cette phrase est un peu vague, et l'auteur de cet article de journal pourrait bien lui-même être accusé de philanthropie et *d'illusions trop généreuses* par ceux qui veulent tout attendre du temps et qui accusent de précipitation les amis du perfectionnement moral de leurs semblables.

pas permis de causer, même aux repas : ils ont des heures de repos, partie dans les cellules, car chacun a la sienne, partie dans les cours ; c'est là seulement qu'ils peuvent s'entretenir ; ainsi ils ont peu de communication ensemble ; il n'y a rien de si funeste pour de pareilles gens que de pouvoir causer librement ; c'est par des causeries que les plus méchans acquièrent de l'empire ; isolés les uns des autres, il y a plus de chance qu'ils en viennent peu à peu à réfléchir et à se corriger.

A suivre rigoureusement le système pénitentiaire, il faut, à mesure qu'un prisonnier devient meilleur, le faire passer dans un quartier séparé, où, vivant avec des hommes moins vicieux, il s'épure peu à peu. A Lausanne il n'en est pas ainsi. On a cru, et j'aime cette confiance, que l'exemple du bien avait aussi son efficacité. Un prisonnier qui s'améliore peut en gagner d'autres à la vertu. Otez-le de l'atelier : pour un de sauvé, combien y en a-t-il que son exemple et son voisinage eussent rendus meilleurs, et qui, faute de ce modèle encourageant, demeureront incorrigibles ? Et puis, que faire d'un atelier où il ne resterait que les plus mauvais ? Comment conduire de pareilles gens ? au contraire, laissez-y quelques repentis ; leur influence gagnera de proche en proche et l'atelier sera calme et docile. D'ailleurs, gardons-nous de faire de l'amélioration des prisonniers quelque chose d'artificiel. Destinés à rentrer dans le monde, une fois leur peine expirée, ils y vivront au milieu des bons et des méchans, car c'est ici-bas la destinée de tout le monde ; mais c'est surtout celle de ces malheureux que la honte de leur condamnation forcera peut-être à vivre malgré eux avec le rebut de la société. Il faut donc qu'ils s'habituent, dès leur prison, à devenir et à rester bons, au milieu des mauvais exemples. C'est un mauvais service que de leur rendre la liberté si facile. Il en est de ces améliorations artificielles comme de ces santés trop soignées, qui ne peuvent pas supporter le grand air.

Ce n'est pas tout de forcer les prisonniers au travail, il faut leur en inspirer le goût. Voici comment on y parvient : Le produit de leur travail leur appartient tout entier, sauf une très-légère retenue. A Genève, il n'en ont qu'une moitié, l'autre appartient à la maison. A Lausanne, les condamnés savent qu'ils ne travaillent que pour eux, grand motif de zèle ; ce qu'ils gagnent est inscrit sur un livret qu'ils ont entre les mains : chacun sait son compte. L'ar-

gent est placé à la Caisse d'Epargne ; et, quand ils sortent, on le leur remet. Il y a encore d'autres moyens mis en usage pour leur inspirer l'amour de l'ordre et de l'économie. Ils ont par jour une livre et demie de pain chacun ; et comme il y en a beaucoup qui ne mangent pas toute leur ration, ce qu'ils économisent, la maison le leur rachète. Ce n'est pas tout ; ils ont chacun dans la cour un carré de terre qu'ils arrangent à leur guise ; ceux qui y cultivent des légumes les vendent à la maison ; c'est encore un profit. Tout s'inscrit sur le livret ; tout se place à la Caisse d'Epargne ; de là des comptes et des détails à l'infini, mais de là aussi l'habitude de l'ordre, de l'économie inspirée aux prisonniers, utiles sauvegardes avec le métier qu'ils ont appris, contre la misère et ses mauvais conseils, précieuses garanties de leur repentir, qui rassurent la société quand ils y rentrent au sortir de prison.

Je voudrais pouvoir établir en compte parallèle ce que coûte un forçat aux Galères, et ce que coûte un prisonnier dans les maisons pénitentiaires. Comparer les frais de surveillant et de garde ; à Lausanne, il n'y a que six surveillans pour quatre-vingts prisonniers, et deux sentinelles autour de la maison ; rapprocher la dépense des poursuites, en cas de récidives, contre les forçats libérés, et la dépense de deux expéditionnaires employés à tenir les comptes du pécule de chaque prisonnier ; eh bien ! tout compté, l'économie, j'imagine, serait encore du côté de la maison pénitentiaire. *Je consens à passer par-dessus le marché l'inappréciable avantage d'avoir relevé au rang d'homme, quelques malheureux dégradés* (1).

Aux bagnes, c'est *la crainte* qui fait que les prisonniers sont dociles ; ici, c'est *l'espérance ;* les philosophes et l'expérience décideront quel est de ces deux sentimens le plus puissant sur le cœur de l'homme. A Lausanne, quand un prisonnier se conduit bien, une Commission particulière a droit d'abréger la durée de sa peine. Un registre tient compte jour par jour de la conduite bonne ou mauvaise des détenus : désobéissances, murmures, mauvaises volontés, tout est inscrit exactement. Ainsi les prisonniers savent qu'on s'occupe sans cesse de leur conduite, et c'est un puissant encouragement à bien faire.

(1) Voilà où l'on en est réduit pour répondre à ceux qui repoussent le système pénitentiaire par des argumens financiers.

Quant à leur nourriture, elle est bonne et saine : trois potages aux légumes par jour, de la soupe grasse et de la viande deux fois la semaine pour la correction, une fois seulement pour la *force.* Ce régime salutaire, joint au bon air, entretient la santé du corps, et procure du calme aux esprits. Aussi, à la maison pénitentiaire, rien ne sent la misère et l'abattement. Tout y a un air, sinon de bonheur, au moins de résignation et de tranquillité. De là, la mauvaise humeur de quelques personnes; c'est trop bon pour des prisonniers, disent-elles. J'ai même entendu compter qu'un honnête bourgeois de Lausanne, grand partisan des vieilles prisons noires, s'écriait un jour d'un ton de dépit, en mangeant sa soupe : « *Enfin, la soupe de ces coquins vaut mieux que la mienne !* » Voilà un fort argument, je l'avoue; mais le bourgeois de Lausanne oubliait qu'il manquait, à cette soupe si enviée, un assaisonnement qu'avait la sienne, et qui donne du goût même aux plus mauvaises, *la liberté.*

Mais, dira-t-on, qu'est-ce que la perte de leur liberté pour de pareilles gens? Est ce une punition? Quand ils sont libres, ils n'ont souvent ni *feu* ni *lieu ;* prisonniers, ils ont bon logement et bonne nourriture ; c'est tout profit pour eux que d'être en prison. Il n'y a misère qui tienne ; le loup aime mieux faire maigre chère que d'avoir de bons repas aux dépens de sa liberté ; le chien a beau parler os de poulets, os de pigeons, le collier dont il est attaché, réfute tous ses discours (1).

Combien de mendians qui aiment mieux vivre au coin de la borne, exposés à la pluie et au froid, *mais libres*, que d'aller au dépôt de mendicité ! D'ailleurs est-ce donc une vie si douce que de travailler en prison, depuis le matin jusqu'au soir, forcés au silence, même aux heures du repas? Quel état plus contrariant, et quelle punition plus efficace pour des hommes habitués à une liberté bruyante, vagabonde et oisive? (2) Aussi, me racontait-on à Genève, que deux prisonniers, s'entretenant ensemble à l'heure de la récréation, dans la cour : *J'ai connu bien des prisons, disait l'un, mais je n'en connais pas de plus pénible, et de plus ennuyeuse que celle-ci! Si je me fais reprendre,*

(1) *Voy.* la fable de Lafontaine.

(2) *Voy.* le rapport de M. Livingston en Louisiane.

*je prie Dieu qu'il ne m'y fasse jamais rentrer !* Quand une prison déplait au prisonnier, quand il s'intimide d'avance de l'idée d'y rentrer *jamais*, elle répond à sa destination, car lorsqu'on établit des prisons, il ne faut jamais oublier le principe d'intimidation de Bentham (1). Toute peine doit intimider; mais les meilleures sont celles qui intimident *sans dégrader*. Tel est l'effet de la réclusion et du travail en silence des maisons pénitentiaires.

Intimider d'une part, *améliorer* de l'autre, c'est là toute la théorie de l'emprisonnement. Dans les maisons pénitentiares, il n'y a que juste ce qu'il faut pour intimider; point de superflu en pareille matière ; mais il y a beaucoup pour améliorer; le travail avec profit, le silence qui porte à la réflexion, *les instructions religieuses*, les habitudes d'ordre et d'économie, la propreté sévèrement exigée, les cellules solitaires, la sobriété récompensée, sont autant de moyens propres à ramener les condamnés à l'honnêteté. Il y a des gens qui traitent d'inutiles tous ces établissemens. A quoi bon tant se soucier des coquins? — *Pour diminuer leur nombre.* — Ils sont incorrigibles. — Quelques-uns, *peut-être*, mais la plupart des condamnés sont encore capables de repentir, ils peuvent redevenir honnêtes gens. Combien n'ont cédé qu'aux tentations de la faim et de la misère, aux mouvemens de la colère ! Pourquoi ne pas les aider à se repentir et à s'amender? Dans les anciennes prisons, tous les prisonniers étaient confondus, pêle-mêle, jour et nuit, oisifs, malfaisans, s'instruisant et s'exerçant les uns les autres aux vices et aux désordres, les pires gâtant les moins mauvais. De là, par une sorte *d'enseignement mutuel*, une triste égalité de bassesse et de dégradation. Dans les maisons pénitentiaires, occupés sans relâche, surveillés le jour, séparés la nuit, s'il y a dans l'âme des prisonniers quelque germe de vertu, quelque souvenir, et quelque reste de bonne éducation, il ne risque point d'être étouffé. *Personne au moins ne s'y gâtera ; c'est déjà un avantage inappréciable.*

(1) La *roue* n'a pas diminué les crimes; les meurtriers n'ignorent pas la peine de mort; il faut donc chercher d'autres moyens que *l'intimidation* qui, *seule*, n'a pas produit l'effet désiré, et *l'amélioration des races humaines* doit être le but de tous les établissemens publics qui touchent à *l'ordre moral.*

Il y a quelque temps, qu'un paysan d'une ancienne famille du Canton de Neuchâtel, vola un cheval près de Fribourg. A cette nouvelle, sa famille vit qu'elle serait déshonorée tout entière si le voleur était traduit en justice. Aussitôt, d'après d'anciens usages, les parens les plus âgés se rassemblent, font comparaître devant eux le voleur, et, pour venger l'honneur de leur famille, le condamnent à mort de leur autorité privée ; ils payent deux bateliers pour l'aller noyer : « A Fribourg, leur disaient-ils, comme il a volé « un cheval, il serait condamné à la corde, ainsi c'est quasi un pendu que « vous aurez noyé». Persuadés ainsi à exécuter cette sentence domestique, les bateliers commencèrent par enivrer le malheureux ; et comme il restait couché dans la barque sans remuer, et comme déjà mort, ils le jetèrent à l'eau avec moins de scrupule. Cette affaire se sut, et la justice instruisit. Les bateliers et un ou deux des juges furent condamnés comme meurtriers, aux travaux forcés. Voilà des hommes punissables aux yeux de la loi ; mais enfin c'était une fausse délicatesse, un préjugé cruel qui les avaient rendus coupables (1). Mettez-les au bagne, ils s'y guériront, soyez sûrs, de leurs scrupules exagérés, et quand ils en sortiront, ils ne seront plus si rigoureux en fait d'honneur. Ceci est un exemple entre cent. Songez combien il y a de passions qui poussent aux crimes sans être pourtant des vices enracinés. Eh bien ! c'est pour de pareils criminels que sont faites les prisons pénitentiaires ; c'est là qu'ils s'amenderont par le repentir. Essayons de n'avoir plus de méchans que ceux que la nature a créés tels ; nous serons, grâces à Dieu, étonnés de leur petit nombre (2).

A Genève, je visitai aussi la maison pénitentiaire ; mais ici j'ai quelque chose de mieux à vous offrir que mes observations. M. Prévost fils, qui s'était fait mon guide avec la plus aimable bienveillance, m'avait communiqué un travail excellent sur la maison de Genève, et M. Dumont m'avait

(1) C'est dans le Canton de Vaud que ce procès a *été* jugé ; le coupable a *été* condamné *aux fers*.

(2) Comment des *hommes* pouraient-ils décider qu'*un tel* est un méchant *incorrigible* ? Il faut donc tenter la *correction* de tous ceux qui ont failli, de peur de prononcer avant Dieu.

donné deux rapports qu'il avait faits à ce sujet au Conseil Représentatif de Genève (1). Depuis long-temps, M. Dumont ne met plus sa gloire à mériter des éloges dont il n'a pas besoin, mais à propager la réforme des abus : ancien ami de Mirabeau, ardent partisan de Bentham, il a la marque distinctive des hommes de talens du 18.e siècle, c'est-à-dire l'activité d'esprit et la netteté des idées, et il est de ces hommes qui, au lieu des rester les *demeurans* d'un autre âge, ont mieux aimé se faire les guides du nôtre.

---

J'ai éprouvé un plaisir très-grand, en voyant qu'un journal aussi répandu que celui dont je viens d'extraire un article, accordait son appui aux doctrines qui tendent à relever la dignité de l'homme, au lieu d'affliger le cœur par ces réflexions désespérantes sur l'impossibilité de le ramener au bien,

(1) Ce rapport de M. Dumont, l'un des membres du Jury qui a couronné M. Lucas, est d'un vif intérêt, et me paraît favorable à la cause de l'abolition de la peine de mort, « puisqu'il reste certain, dit-il, d'après des rapports authentiques, qu'à Philadelphie, *sous* « *l'ancien système*, l'élargissement des prisonniers n'était pour eux que l'occasion d'un « nouveau délit : plus des trois quarts retombaient entre les mains de la justice, dans les « six premiers mois de la même année. Depuis l'adoption du système pénitentiel, la « proportion a été dans le sens inverse. Cinq pour cent est la moyenne de ceux qui se « sont faits incarcérer de nouveau. » (Page 18.)

*La peine de mort* et son maintien étant motivée par quelques-uns de ses partisans sur le danger des récidives, quand des hommes tels que M. Dumont conviennent que ces récidives sont devenues très-rares depuis l'établissement du système pénitentiel, il me paraît qu'on peut en conclure que cette peine doit être supprimée, même sous ce rapport, *qui n'est pas celui qui me touche le plus*, car je crois que lors même que la société courrait des dangers, mes principes m'engageraient à demander *la prison perpétuelle, plutôt que la peine de mort;* et c'est ce qu'il faudrait *peut-être* faire, après la *récidive* d'un *crime odieux;* c'est vivre (*) encore, que de vivre dans un lieu où le travail n'est point interdit,

(*) Et c'est de vivre qu'on ne peut refuser à un homme, et l'on ne saurait trop répéter que la punition de mort, infligée à une créature sous le prétexte qu'on craint une récidive, est une précaution injuste, puisqu'on la punit d'un crime qu'elle n'a pas encore commis.

quand une fois il s'en est écarté. J'ose prier ici l'auteur de cet article de continuer à faire connaître l'organisation de ces maisons, où des hommes sont enfermés, le plus souvent, pour des fautes qui ont pour cause une absence *totale d'éducation religieuse*, et qui en sortent ordinairement meilleurs qu'ils n'y sont entrés. *Si la Société religieuse de bienfaisance* que je propose dans cet écrit s'organisait, elle compléterait le système pénitentiaire, en continuant ses soins à ceux qui rentreraient dans le monde, après avoir subi leur peine. Cette Société suivrait l'homme dès son berceau pour lui procurer une éducation morale et religieuse, et l'accompagnerait jusqu'au tombeau, pour lui rendre *l'instant fatal* moins douloureux par les promesses d'une vie à venir. On verrait l'étroite liaison qui unirait cette *Société* avec le système pénitentiaire et les secours qu'il pourrait en retirer. J'ai consacré quelques pages à ce développement, qui suffira pour démontrer ce qu'on peut espérer d'un corps aussi respectable que le Clergé, quand il est secondé par la charité des laïques.

Je ne quitterai pas le sujet des maisons pénitentiaires, sans rappeler une mesure recommandée par Bentham, et qui semble être appuyée par la faveur qu'a pris en Suisse le système des assurances.

où les secours religieux sont accordés; et *c'est vivre sans menacer l'existence des autres;* mais ce n'est qu'une *violente récidive* qui puisse motiver cette disposition, définie par Léopold, *le dernier supplice*, dans son Code de 1786.

*Voy.* dans la page 22 du Rapport de M. Dumont, l'enquête parlementaire sur les prisons; il confirme ce que M. Livingston a exposé sur cette matière dans son Rapport.

On ne peut trop recommander la lecture des deux Rapports de M. Dumont, imprimés à Genève, chez Lador, en 1825, car ils renferment les vues les plus sages et les plus profondes sur le *régime pénitentiel*, qui n'excite pas un intérêt *purement local*, mais un intérêt qui s'étend à tout le monde civilisé, qui, frappé des inconvéniens de l'ancien système des prisons et de l'extrême immoralité de ceux qui en sortent, est forcé à chercher *partout* un remède à un si grand mal. M. Dumont annonce dans ses deux discours, que le nouveau système doit avoir la plus grande influence sur le *Code Pénal Genevois*, qui doit remplacer celui qui est d'origine étrangère, et qui régit encore le Canton de Genève. L'influence du *système pénitentiel* doit être fatale aux peines *irréparables*, puisque sa base repose sur l'espoir d'une *régénération*.

*Responsabilité de l'Administrateur telle que la propose J. Bentham.*

« Il est chargé d'une assurance sur les vies. D'après le calcul moyen des « âges, on lui alloue une somme fixe pour chacun de ceux qui doivent « mourir dans le courant d'une année ; mais à la fin de l'année, il doit payer « la *même somme* pour chacun de ceux qu'il aura perdus par la mort ou « *par évasion.* Le voilà donc constitué assureur de la vie et de la garde « des prisonniers ; mais assurer leur vie, c'est en même temps assurer une « multitude de soins dont dépendent leur santé et leur bien-être. ( Les Di- « recteurs actuels de Lausanne et de Genève, par leur caractère personnel, « rendent cette mesure inutile. ) »

J'avais déjà cité ce passage dans ma brochure de 1826; mais il est des choses qu'on ne saurait trop répéter, et qu'il faut répéter jusqu'à ce qu'elles soient adoptées. Je ne dis pas cela pour cette assurance, mais pour les *innovations utiles en général.*

Les objections que j'ai entendues faire au système pénitentiare (1) m'ont toujours affligé, parce qu'elles dénotent une défiance injurieuse à l'espèce humaine; les personnes mêmes qui ne seraient pas éloignées d'adopter ce système sur le récit des succès qu'il a obtenus en Amérique, et surtout en Pensylvanie, se laissent décourager par l'idée qu'en Europe on ne trouverait pas de ces âmes pieuses, telles que celles des Quackers pour veiller à la *régénération morale* des prisonniers. Cette dernière objection a renouvelé en moi le désir de voir se former en Suisse une association sous le titre de *Société religieuse de bienfaisance*, dont le but serait d'opérer *le perfectionnement moral*, des classes indigentes et la régénération des détenus, par les moyens que la Religion fournit aux hommes *qui professent le christianisme.* J'avais pensé que cette *Société* aurait pu se former *de tous les pasteurs de la Suisse*, et d'un certain nombre de laïques désignés ou nommés par

(1) On dit : Comment se résoudre à faire une si grande dépense pour un résultat aussi *incertain* ! — Qu'on regarde en Amérique s'il est incertain, et qu'on examine les budjets pour savoir s'il y a une dépense plus *utile.*

leurs communes. Cette société *glanerait* après toutes les autres institutions de charité, et consacrerait surtout ses fonds et son temps aux individus qui n'auraient *aucun droit* aux assistances crées en faveur d'une classe *spéciale* d'indigens. *La Société* s'occuperait du sort des *Heimatlosen*, qui préoccupe depuis si long-temps les gouvernemens cantonaux, et même le gouverne-fédéral (1). *Elle* serait bien placée pour dresser cette *statistique de la pauvreté* dont M. le Président de *la Société d'utilité Suisse* a signalé le *besoin*, pour ne pas s'égarer dans l'exercice de la *charité*. Cette *statistique* fut dressée par le clergé d'Ecosse, sur la demande du chevalier de Sainclair, comme nous l'avons appris par un discours de M. Dumont à la Société d'Utilité, siégeant à Lucerne (2). Vous avez beaucoup habité la Suisse, mon cher collègue, vous avez des relations avec un grand nombre d'ecclésiastiques et de laïques de différens cantons; ainsi vous voudrez bien me donner votre avis sur cette pensée. Le *bien*, produit par des associations *du même genre*, me fait croire qu'elle produirait cet effet dans la Suisse, notre patrie, qui renferme *tant d'élémens précieux* pour atteindre; ce but parmi *ces élémens*, je placerai en tête des femmes qui pourraient, sous la dénomination de *Dames de la charité*, seconder puissamment les efforts de la Société, dans tout ce qui tiendrait à ces soins *délicats*, auxquels elles sont si propres. Si vous adoptez *la division du travail* comme un *principe* (3), je vous proposerais de partager le *bien* qui peut encore s'opérer entre *la Société religieuse de Bienfaisance* et *la Société d'utilité Suisse*. Elles s'entr'aideraient (4) puissamment et combattraient les objections qui s'opposent encore à ce que *le système pénitentiaire* soit généralement adopté. Je vous ai signalé, mon cher collègue, tout le bien que la marquise de Rarol (5) avait fait

(1) Puisque la Haute Diète en a délibéré.

(2) Qui a été inséré dans la Bibliothèque Universelle en 1826.

(3) Les femmes, par leur *douceur morale*, obtiennent des résultats auxquels jamais des *hommes* n'auraient pu atteindre, et, par la *douceur physique* de leurs mouvemens, *ne peuvent* être remplacées auprès des malades.

(4) « Il se faut entr'aider; c'est la loi de nature. » Fable XVII de Lafontaine.

(5) Il est facile de prouver qu'il serait convenable de placer un prisonnier ou une prisonnière dans une ville *différente* de celle où ils auraient subi un jugement et *la peine*

aux prisonnières de Turin. Jugez par-là de ce que pourrait faire dans ce genre une société répandue sur *toute la surface* de la Suisse. Les rapports les plus doux s'établiraient entre *tous* les Pasteurs, entre les Citoyens les plus respectables, et ces liens viendraient encore renforcer *ce lien fédéral* qui fait notre *bonheur* et notre *sûreté*. Ces assemblées générales de la société pourraient se tenir *alternativement* dans les différens chefs-lieux comme celles *des autres associations.*

C'est en lisant la notice sur la vie d'Oberlin (1) ; c'est en voyant tout le *bien moral* opéré par *le vénérable Pasteur de Sattigni*, que j'ai été confirmé dans la résolution de vous soumettre mon plan ; c'est aussi ce qui m'engagera à demander au Conseil d'Etat, de présenter au Conseil Souverain une loi tendant à augmenter le traitement des Pasteurs, et à les rassurer sur le sort *de leurs veuves.* On voit dans la vie d'Oberlin, tous les secours qu'il a reçus de sa femme pour accomplir sa tâche dans le désert du *Banc de la Roche*, en Alsace, qui, par ses soins, est devenu une espèce de paradis terrestre. On y voit ce qu'une paroisse peut attendre de son Pasteur quand il n'est pas forcé, pour l'entretien de sa famille, de joindre des occupations accessoires aux augustes fonctions de sa sainte vocation (2). Représentez-vous, mon cher collègue, le Clergé Suisse rappelant sans cesse aux indigens la source divine où il puiserait les secours qu'il leur accorderait *de concert avec des âmes charitables* et *avec ces Dames de la Charité* dont je propose la création.

qui en aurait été le résultat; or, les rapports qui s'établiraient entre les différens cantons, au moyen de la *Société religieuse de Bienfaisance*, rendraient l'œuvre bien plus facile qu'elle ne l'est à Turin.

(1) Elle se trouve à Paris, chez Servier, libraire, rue de l'Oratoire; à Genève, chez Guers, à la Cité. On y trouve le glorieux témoignage qui lui fut donné par la Société d'agriculture de Paris, *en reconnaissance des services qu'il avait rendus*, *pendant plus d'un demi-siècle*, *à l'agriculture en particulier*, *et à l'humanité en général.* A la médaille de cette Société, le Roi joignit la légion d'honneur.

(2) Le respectable pasteur de Sattigny recueille maintenant les fruits de son long et saint ministère; il jouit de la tendresse et du respect de *ses anciens paroissiens*, et présente une belle perspective à son successeur.

Si je me défie des *projets vagues* des autres, je me défie encore bien davantage de ceux qui sortent de ma tête ou de mon cœur, et je ne me permettrai jamais de les mettre au jour avant d'être bien sûr que ce que je propose a réussi ailleurs. *L'exemple d'Oberlin*, celui du *Pasteur de Sattigni*, ce qu'ont obtenu des associations pieuses en Amérique et en Angleterre, prouvent ce que notre siècle peut obtenir de *l'esprit religieux;* et si l'on veut remonter à des temps antérieurs, qu'on ouvre la vie de St. Vincent de Paule, écrite par M. Collet (1). On y verra ce que *l'esprit du Christianisme* a inspiré à cet homme, à une époque où la charité n'était pas secondée par *l'esprit d'association*, qui est si répandu maintenant dans la société, et qui porte des fruits si abondans. Je prends la liberté, mon cher collègue, d'appeler votre attention sur cet ouvrage, écrit *avec simplicité*, et je vous recommande surtout de la fixer sur les pages suivantes.

Dans les pages 11, 12, 13, l'auteur de la vie de St. Vincent de Paule raconte comment il ramena au Christianisme un *renégat*, tandis qu'il était son esclave; cela prouve quel service un Ecclésiastique vertueux peut rendre à des hommes égarés. Ce que ce saint homme fit à Tunis, peut se faire tous les jours dans les prisons, par le moyen des Ecclésiastiques Suisses, qui se pénétreront de l'esprit *de Dieu*, aussi bien que l'homme dont je rappelle ici les belles actions.

( Page 50.) Sur la création des *associations* propres à régulariser et *à utiliser* les aumônes.

( Page 58.) Vincent de Paule visite les prisons, et trouve qu'on y traite les détenus d'une manière *peu conforme au Christianisme*, entièrement négligés pour *le corps et pour l'âme.* Il présente là-dessus de vives réclamations au Général des galères, et fait préparer une nouvelle maison pour eux dans le faubourg St. Honoré, aux dépens *d'une association d'hommes pieux.* Voyez page 59 ce qu'il fait pour la *régénération morale* de ces malheureux, *et ses succès* avant qu'on les fît partir pour le bagne.

( Page 62.) On voit ensuite Vincent partir pour Marseille, où il voulait

(1) Il existe aussi un panégyrique de cet homme vénérable, par l'abbé Maury, depuis Cardinal.

renouveler pour les forçats, ce qu'il avait fait à Paris; il y arrive déguisé, et prend la place d'un malheureux galérien, qu'il rend de la sorte à sa famille éplorée et périssant de misère; cette *pieuse fraude* est découverte par la Comtesse de Joigni, et Vincent emploie le reste de son séjour à Marseille, à soulager les malheureux forçats. ( Voyez page 64, les moyens spirituels qu'il emploie. )

( Page 65. ) Voyez ce qu'il fit à Mâcon, pour faire rentrer dans l'ordre les indigens révoltés par des moyens *tout chrétiens*, encore applicables, *en partie*, à l'époque actuelle, car les mêmes causes amènent les mêmes effets dans tous les siècles.

( Page 66. ) Il fait une mission sur les galères et convertit un Mahométan.

( Page 89. ) Voyez l'histoire de M.me Le Gras, qui, après la mort de son mari (1), se voua plus entièrement encore que pendant sa vie, au service des pauvres, parce que *sa conscience lui apprenait* qu'elle n'avait plus d'autre devoir à remplir. On voit ( page 92 ) ce que l'on pourrait attendre d'une Dame de la Charité et de son accord avec les vénérables Pasteurs de notre Suisse si bien disposée déjà à tout ce qui tient aux œuvres de bienfaisance.

Les Dames de la Charité de notre patrie marcheraient sur les traces de ces *Sœurs*, qui ont acquis des droits au respect et à l'admiration des hommes *de toutes les nations* et de toutes les croyances (2); cette perspective est assez belle pour séduire l'âme la plus froide, surtout quand on présente aux femmes le moyen de faire *le bien*, sans renoncer aux devoirs de leur position et aux légitimes plaisirs de la société.

Voyez pages 137 et 138, ce que le zèle et le christianisme inspirèrent à des femmes, encouragées par la Présidente Goussault, en faveur de

(1) Car jamais la religion ne demande le sacrifice des affections naturelles et des devoirs qu'elle entraîne. Elle n'est point exclusive, elle pénètre partout sans nuire à aucun genre de bien.

(2) On sait que la *sœur Marte*, de Besançon, avait donné des soins *si touchans* aux militaires de *toutes* les nations, *sans distinction*, que les souverains lui envoyèrent leurs *décorations* que j'ai vues avec joie *briller sur elle*.

l'Hôtel-Dieu, ou principal hôpital de Paris. Voyez encore les pages 139, 140 et 142.

Voyez pages 221 et 222, l'influence de St. Vincent de Paule sur la législation du temps, et qu'il obtint qu'on fit entrer un Eclésiastique dans la bastille, pour exhorter les prisonniers à se réconcilier *avec Dieu.*

( Page 245. ) Voyez encore ce que fit M.[me] Le Gras (1) pour les *Enfans-trouvés* en 1638 (page 247).

(1) Quand on réfléchit sur tout le *bien* qui a été fait par les femmes, sur tout le mal qu'elles ont souvent évité aux hommes, sur les vertus qu'elles ont déployées en France pendant la Révolution, on n'est pas étonné de l'influence dont elles jouissent dans ce pays et dont elles sont dignes dans tous ceux où les institutions sociales n'ont pas tendu à les avilir; mais plus on leur accorde de liberté, plus on leur témoigne de considération, plus aussi l'*opinion* et de certaines inconséquences dans les mœurs des pays civilisés sont redoutables pour elles. Leur offrir une nouvelle occasion de faire du bien, c'est les servir, c'est prouver qu'on pense qu'à elles seules appartient la *manière* de faire pardonner *le bien* qu'on fait à des esprits difficiles, à des hommes mécontens d'avoir été placés par le *sort* dans une position qui les force à accepter des secours de personnes qui en ont été mieux traitées. « Tel individu qui repousserait la main d'un homme généreux, tendrait peut-être la sienne à une femme compatissante, pour lui demander ce qu'il vient de refuser. » J'ai signalé ce que les prisonniers avaient obtenu des soins de la marquise de Barol, à Turin, de M.[e] Fry, à Londres. Je dois dire aussi que l'ancienne prison de Genève, *où sont encore enfermées les femmes*, est l'objet de la sollicitude et des soins touchans de plusieurs dames, qui savent surmonter le dégoût qu'inspire un lieu si triste pour y porter des secours *de tout genre*. Une heure passée *de cette manière* leur paraissait bien préférable à des jouissances qui peuvent charmer l'esprit et les sens, mais qui ne remplissent pas le cœur. Les prisons offrent aux jeunes ecclésiastiques une belle occasion de s'exercer au devoir qu'ils auront à remplir un jour comme Pasteurs, à celui de faire des instructions religieuses; car on ne saurait trop multiplier les soins de ce genre dans ces lieux où rien ne vient distraire le détenu des pensées que la religion inspire. Tout y a été disposé pour que les détenus catholiques reçussent les secours spirituels de leur religion, car la meilleure intelligence règne en Suisse entre les deux communions, et ce n'est pas un des signes les moins frappans de cette harmonie *vraiment chrétienne*, que l'exercice paisible du culte catholique au milieu de Genève, et du culte protestant dans la ville de Lucerne. Désormais on ne s'informera plus de la croyance et du pays de son prochain pour l'*aimer*, et la *Société religieuse de bienfaisance* prendrait pour devise *la Parabole du Samaritain.* (Luc x, 29-37.)

L'institution des Orphelines de Genève, dirigée par *des femmes*, prouve encore mieux que des exemples tirés du 17.e siècle, ce qu'on peut attendre de ce sexe.

Allocution de Vincent à une assemblée de Dames sur ce sujet, et qui valut le don de *Bicêtre*, qui, dans la suite, fut employé à un autre usage.

Pages 276 et 278, qui prouvent que St. Vincent de Paule était aussi *bon Citoyen* que bon Prêtre et bon Négociateur, et qu'il bravait *tout* quand il y avait du bien à faire. C'est, en général, le sentiment qu'on trouvera dans les êtres habitués à ne considérer cette vie que comme un temps d'épreuve, qui doit décider du lieu où ils doivent aller après leur mort (1).

Dans chaque pays, il faut choisir parmi les *institutions existantes* ce qui peut concourir au *bien public*. Le Clergé Suisse est un Corps respectable, *permanent*, entouré de la vénération des peuples; il exista de tout temps; il a traversé toutes les révolutions sans jamais altérer *son caractère*, son *esprit* est toujours le même, parce qu'il a pour base *celui du Christianisme;* ses membres ont des rapports *continuels*, *nécessaires*, avec toutes les classes de la société : ainsi, je ne vois pas quels individus seraient plus propres à remplir les fonctions (2) que je destine à la *Société religieuse de Bienfaisance*; l'appui des laïques *les plus imposés*, *des magistrats*, *des hommes charitables de toutes les conditions* leur sera sans doute nécessaire, et ils s'empresseront de les accueillir comme *collègues*; mais, je le répète, il faut que le Clergé Suisse fasse le fonds de l'Institution; un laïque hésite souvent quand il voudrait donner un bon conseil à un père de famille qui s'écarte *de ses devoirs*, qui ne fait pas, des secours qu'on lui accorde, l'usage qu'il devrait en faire; il craint qu'il n'aille fouiller a ns sa vie passée pour trouver des faiblesses (3) qui feraient tort aux bonnes choses qu'il lui adres-

(1) Cette grande pensée *du salut* donne, à ceux qui en sont préoccupés, une grande *indépendance*, car ils ne redoutent que ce qui peut les mettre en danger, et cette *crainte* donne le courage de faire le *bien* malgré le *monde*.

(2) Les hommes qui prêchent l'Evangile sont altérés du besoin d'imiter Jésus-Christ par *leurs œuvres*, qui sont l'enseigne de leurs sentimens *intérieurs*.

(3) Un pasteur est aussi un pécheur sans doute; mais, dès l'entrée de sa carrière,

serait, ainsi qu'à une jeunesse *égarée*, quand il voudrait la ramener à de meilleurs sentimens et à une conduite *plus réglée*. Un Ecclésiastique a le *droit* d'entrer *partout* avec l'Evangile ; il a le *droit* de mêler sans cesse les secours *spirituels* aux secours temporels ; personne n'a celui de lui dire *de quoi vous mêlez-vous?* Il a le *droit* de consoler la veuve et l'orphelin, le malade, le mourant, le détenu dans la prison ; il a le *droit* de surveiller la moralité de son troupeau, et ses *droits* sont d'autant plus sacrés, qu'ils sont des *devoirs*. Avec de pareilles données, où une *Société de Bienfaisance* trouvera-t-elle de meilleurs ouvriers pour l'œuvre qu'elle aurait à accomplir? J'avais communiqué, en 1826, ce plan à un ou deux Ecclésiastiques, qui, je n'en doute pas, deviendraient des membres très-utiles et très-actifs de la *Société*, si elle s'organisait ; j'avais aussi rédigé un article sur ce sujet, pour l'insérer dans un journal (1) ; mais j'ai différé jusqu'à ce jour de communiquer à mes honorables collègues un projet qui a besoin de leur appui, car les *Pasteurs* (2) seront bien plus en état de prendre part aux travaux de la *Société*, quand leurs appointemens les auront mis en état de se livrer entièrement à leur vocation ; d'ailleurs, la création de cette *Société* étant éminemment favorable au *système pénitentiel*, qui devrait remplacer *la peine de mort*, ma *proposition* au Clergé Suisse devait trouver place dans la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser. Les *Dames de la Charité* seraient toutes trouvées parmi les femmes, les sœurs et les filles des Pasteurs (3), qui réciproquement acquerraient réellement *le droit de cité* le plus sacré dans leurs Cantons respectifs, celui du *bien* qu'ils auraient fait. Le signe révéré des Chrétiens, fixé sur les drapeaux fédéraux, semble inviter à *ce genre d'association* ; car les bons Chrétiens sont toujours de *bons Citoyens*. En créant *l'organisation* sur laquelle je vous consulte, mon cher

l'honneur, *selon le monde*, lui a parlé le même langage que sa *conscience*, selon l'Evangile.

(1) Le Courrier du Léman.

(2) Au moins ceux du Canton de Genève. On a si bien senti l'importance d'accorder une *honnête aisance* aux curés, en France, que presque tous les conseils généraux demandent l'augmentation de leurs appointemens.

(3) Elles adopteraient les femmes les plus propres à concourir *au but de la société*.

collègue, on fixerait tous les rapports des membres de la *Société*, avec un *Comité central* et permanent qu'elle nommerait *pour un certain nombre d'années*.

Avec une telle institution, au bout d'un certain laps de temps on ne verrait plus de mendians, plus de prisonniers abandonnés à eux-mêmes, plus d'écoles désertes, plus de malheureux *Heimathlosen délaissés*, plus d'ouvriers des grandes fabriques sans secours religieux, plus de *prisonniers libérés* sans appui, plus de familles sans bibles, plus *aucun malheur* ignoré et sans secours, plus un seul pauvre qui *n'invoquât Dieu* et le bénît de la bienfaisance inspirée par *l'Esprit du Christianisme* (1). Je vous engage, mon cher collègue, à lire les discours des présidens de la Société d'Utilité Suisse, et vous en conclurez que la Société que je propose remplirait *la lacune* qui est signalée, et que le clergé *seul* peut *remplir*, par les considérations que j'ai développées. Le mouvement du siècle tend à favoriser toutes les associations de bienfaisance, et si, à une autre époque, quelques hommes immoraux tiraient vanité de leurs *vices* (2), maintenant ils sont forcés de les couvrir du manteau *de la vertu*. On a dit : *l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu !* et quelqu'hideuse qu'elle me paraisse, je l'aime encore mieux que *l'impudence qui se glorifie du mal qu'elle a fait* (3).

La nomination de M. le Comte Capo-d'Istria à la Présidence de la Grèce,

(1) C'est en suivant les rapports faits par différentes sociétés, en suivant ceux faits à la Diète, que je me suis convaincu du bien qui résulterait *de la société*.

(2) Comme on peut le voir par les mémoires historiques et les peintures de mœurs.

(3) Il appartenait au 19.e siècle de donner le modèle de l'alliance d'une philosophie douce et éclairée avec *la Religion*, le spectacle d'une jeunesse studieuse qui préfère se préparer à remplir les devoirs qui lui seront imposés un jour par la société, à l'excès des plaisirs frivoles qui, souvent, effacent du cœur les sentimens nobles et élevés. C'est au 19.e siècle et *à son impulsion* que j'ose demander un ouvrage sur *l'Esprit du Christianisme* et sur l'application que doit en faire *l'homme* dans sa *vie publique* et *privée*. Si la France a *la mémoire du cœur*, car c'est ainsi que l'ingénieux, élève de l'abbé de l'Epée, définissait *la reconnaissance*, elle se rappellera que le *réveil* de l'esprit religieux fût dû en grande partie au *génie du Christianisme*.

donne lieu d'espérer que toutes les institutions (1) de ce pays se ressentiront de la belle ame de cet homme d'état, qui sut conserver la pureté de ses sentimens au milieu du tourbillon d'un monde qui trop souvent aveugle sur les véritables principes, et qui égare les meilleurs esprits sur le *juste* (2). J'avoue que je me plais à rendre cet hommage à un homme qui a contribué par sa puissante influence à fixer le sort de mon pays, et à lui assurer son accession au corps helvétique, à une époque où notre avenir était incertain. L'intérêt non équivoque pris par lui, à Genève, fait que j'ose lui demander la grâce de placer dans sa bibliothèque l'ouvrage de M. Lucas, dédié à une République qui tient à honneur de le compter parmi ses citoyens. Si Genève a trouvé, dans cet homme d'état, un ami zélé, la Grèce en revanche a vu sortir de nos murs celui de tous les philhellènes qui a témoigné pour *sa cause* le zèle *le plus ardent* et *le plus éclairé*, qui a fait les plus généreux efforts en tout genre pour secourir un peuple malheureux, et qui, par son exemple, a entraîné la sympathie des hommes les plus élevés en dignité (3), ainsi que celle de l'artisan et du cultivateur indigent, qui apporte encore aujourd'hui *la pite de la veuve* pour sauver de la faim et de la misère les victimes d'une guerre entreprise pour le *maintien* de la Religion Chrétienne, et des droits sacrés de l'humanité, qui ne peuvent jamais se *prescrire*. C'est de l'horreur que les Grecs doivent avoir pour les exécutions, que j'attends un Code pénal qui s'éloigne autant des *procédés de la justice turque*, que *l'Evangile* s'éloigne de *l'Alcoran ;* l'abus du *cordon*, les têtes des rayas, faisant l'ornement des créneaux du sérail, toutes ces scènes de terreur dont ils sont les témoins et les victimes depuis trois cents ans, doivent les décider à ne point admettre dans leur Code une *disposition* qui leur rappellerait

(1) Une législation pénale doit être celle qui précède toutes les autres, pour assurer la vie et la propriété des citoyens.

(2) C'est à des hommes qui l'avaient vu *de bien près*, pendant son ministère, que j'ai entendu tenir ce langage.

(3) On m'a dit qu'un généreux Souverain de l'Allemagne avait envoyé à M. Eynard une somme très-considérable, destinée à soulager la misère des Grecs, et les journaux de toute la Suisse ont rendu compte du produit de la sympathie du peuple suisse pour un peuple qui cherche à conquérir son indépendance.

leur *esclavage.* Secourus *comme chrétiens*, ils sera beau de les voir donner à ceux-ci le noble exemple d'une législation criminelle *toute chrétienne.* Le Mexique (1) se hâte de profiter de son indépendance, pour décréter des maisons pénitentiaires. Pourquoi la Grèce n'en ferait-elle autant quand sous l'égide des Puissances médiatrices, elle aura acquis une indépendance solide ? Tout en désirant vivement que les autres nations adoptent le *système pénitentiaire*, pour remplacer entièrement *celui de l'échafaud*, je conviens que j'aimerais voir mon pays *ouvrir la marche*, surtout quand je pense que plus d'une fois il produisit des hommes qui *influèrent* sur l'opinion et sur les progrès de la civilisation.

Pierre-le-Grand ne fit rien sans consulter Le Fort, et M. Necker, par son fameux *compte rendu*, donna la première idée et le premier exemple d'un ministre, rendant compte à la nation française de l'état *de ses affaires.* Quand on fait partie d'un Etat représentatif, il est permis de regarder ce *compte rendu comme un bienfait. Delhorme*, dont l'histoire de la constitution anglaise est citée dans le Parlement comme une autorité classique, comme un *précédent ;* enfin, J. J. Rousseau qui, par son éloquence, ramena les hommes aux sentimens de la nature, qu'ils avaient trop sacrifiée à des sentimens *de convention*, et qui rendit aux enfans des services éminens, en conseillant une éducation *physique*, très-supérieure (2) à celle qui était en usage quand il est entré dans le monde.

L'éloquence de cet homme singulier, tenait du prodige (3) ; et quand je

(1) *Voy.* le compte rendu *du Gouverneur.* M. le Professeur De Candolle l'a déposé à la Société de Lecture du Musée.

(2) L'Emile de Rousseau est un livre qu'il ne faut pas prendre pour guide *unique* dans l'éducation de ses enfans, mais qui renferme des pensées bien *utiles*, bien *profondes*, et qui étaient *bien neuves* au moment où le livre a été publié. Les hommes, élevés *en partie* d'après les principes de l'Émile, et qui ont été précipités par la Révolution Française du haut des grandeurs où ils étaient placés, ont eu plus de moyens pour supporter leurs malheurs que ceux qui avaient reçu une autre éducation. Quand Rousseau n'aurait eu d'autre influence que celle de faire supprimer les *maillots*, il faudrait encore lui en témoigner la reconnaissance; mais *il a d'autres droits encore* à ce sentiment, quelles qu'aient été ses *erreurs.*

(3) Les habitans de la Corse, le considérant comme l'homme le plus distingué de son

rassemblai le Jury, qui avait bien voulu consentir à adjuger le prix que j'avais offert pour le meilleur Mémoire en faveur de l'abolition de la peine de mort, je rappelai à ceux des membres qui ne partageaient pas mon opinion sur *l'abolition absolue* de la peine de mort, qu'ils se trouvaient à peu près dans la position de l'académie de Dijon, couronnant le Mémoire de Rousseau, où il cherchait à prouver que les arts et les sciences, et par conséquent les académies, avaient tendu plutôt à corrompre le monde qu'à l'éclairer. Cette comparaison ne m'empêche pas de sentir qu'il y aurait de l'ingratitude à ne pas reconnaître que les membres de ce Jury, qui ne pensent pas comme moi, m'ont donné une singulière marque de *bienveillance*, en acceptant les fonctions dont ils se sont acquittés, de manière à se concilier l'approbation de tout le monde; or, comme l'ingratitude est de tous les vices celui dont j'ai le moins de peine à me défendre, je ne pourrais jamais penser au concours sans leur adresser de sincères remerciemens, pour avoir bien voulu me seconder dans cette entreprise.

M. Lucas, dans le Chapitre VII, page 210, rapporte des faits (1) dignes des méditations du Législateur, qui désormais (comme l'a dit Sir James Mackintosh) *forcera* la peine de mort à prouver *sa nécessité* si elle veut se maintenir. Son *inefficacité* étant une fois bien établie, il est possible que ce motif *seul* soit assez puissant pour y faire *renoncer*.

Une note, page 222, de M. Lucas, commence ainsi : « Il est essentiel

temps, lui demandèrent instamment de faire leur *constitution*. Une chose assez remarquable, c'est que le premier, le plus habile peintre en *émail* du siècle de Louis XIV, était Genevois; c'est ce Petitot si célèbre qui peignit toute la Cour, et qu'aujourd'hui le premier peintre du Roi, sur *émail*, est encore un Genevois qui a porté cet art à une perfection miraculeuse. Après cela, je n'ai pas besoin de nommer Constantin. M. Senebier, dans son *Histoire littéraire de Genève*, fait connaître un si grand nombre d'hommes recommandables par leurs talens, qu'on est étonné qu'une ville de 25,000 ames ait pu en produire autant; j'en conclus toujours qu'elle doit précéder toutes les autres dans la carrière de *l'humanité*.

(1) Le *Globe*, dans deux articles du mois d'Octobre 1827, a rendu justice du soin avec lequel M. Lucas appuie *constamment ses doctrines* par *des faits authentiques*. Or, la plupart de ces faits sont puisés dans un pays qui nous touche de bien près.

« de constater par des *faits* le fréquent mépris de la mort à *la condam-* « *nation* et à *l'exécution*. Ces faits sont tous récens, et nous les exposerons « dans l'ordre ci-dessous (1). *R... étant accusé de tentatives de meurtre sur* « *le nommé F... qu'il frappa de plusieurs coups de couteau à la gorge et à* « *la figure, une des personnes qui l'ont arrêté, a déposé qu'il avait dit : On* « *me coupera la tête ou l'on m'enverra aux galères ; mais ça m'est égal,* « *je suis fâché de n'avoir pas achevé de le tuer* ». Il a entendu *son arrêt avec une froide impassibilité*. ( Gazette des Tribunaux, 6 Septembre 1826. )

« *Le nommé Nicolas B.**, *accusé d'homicide sur la personne d'Anne* « *M.**, *a été condamné, par la Cour d'Assises des Vosges, à la peine de* « *mort*. La Cour a ordonné que l'exécution aurait lieu à Mirecourt. En en- « tendant prononcer son arrêt, B. s'est mis à rire. Il ne s'est pas pourvu « en cassation, et il disait dans sa prison : *J'en serai plutôt quitte*. » ( Gazette des Tribunaux, 20 Décembre 1826. )

« Sur la demande faite à un nommé D.***, s'il avait quelques observa- « tions à faire sur l'application de la peine capitale requise contre lui par « M. l'Avocat-Général, il a répondu avec force : Messieurs, *tout ce qui* « *sera fait, sera bien fait*. En se retirant, D.*** s'est adressé à la Cour, « en disant : Messieurs, j'ai l'honneur de vous remercier ; *je vous suis bien* « *obligé*. ( Gazette des Tribunaux. )

« Le nommé B.**, après avoir assassiné sa femme et sa maîtresse, est « condamné à mort par la Cour d'Assises du Département du Calvados. Le « Président lui fait une longue allocution sur son crime et sur la manière

(1) Les partisans de la peine de mort veulent maintenant que l'on considère la peine de mort sous le point de vue préventif, comme *exemplaire*. Il fallait donc que M. Lucas prouvât qu'elle était *inefficace* sous ce rapport, comme sous *tous* les autres ; la procédure est publique, la gazette proclame *tout* ce qui se passe à l'Audience, ainsi un mot dangereux, un mot qui tend à détruire l'efficacité du supplice, vole de bouche en bouche, de ville en ville, et remplit bientôt l'univers. Ulbach ne voulait pas se pourvoir en cassation, afin que le *monde* admirât son *courage*, voilà comme sont beaucoup d'hommes dans un siècle où des guerres longues et sanglantes ont familiarisé avec l'idée de la mort. Il faut que le Législateur impose d'autres *privations* que celle de la *vie*, s'il veut des peines *efficaces*.

« dont il doit se préparer à la mort. B.** répond froidement : *Plutôt au-*
« *jourd'hui que demain.* ( Journal des Débats, 5 Juin 1785. ) Un autre dit aux
« Juges qui venaient de le condamner à mort : *Je n'ai qu'à vous remercier ;*
« *la peine que vous m'appliquez n'est pas grande* (1).

« A la Cour d'Assises du Département de la Mayenne ( 1826 ), F.**,
« forçat libéré, s'écrie, en entendant la condamnation qui le renvoie aux
« galères à perpétuité, qu'il espère bientôt commettre un nouveau crime et
« reparaître en justice pour se faire *trancher la tête.* ( Gazette des Tribunaux,
« n.° 70.) Un ancien militaire, condamné à mort pour avoir fait de fausses
« pièces de 30 sous, commence par dire : J'ai bravé cent fois la mort dans
« les champs de bataille, je saurai l'affronter avec courage, et ensuite :
« *Voilà le dernier coup ; ça finira, peut-être.*

« S.*, ancien militaire, est condamné à mort pour assassinat d'une femme
« qu'il aimait avec une passion violente. » Il a fallu, dit la Gazette des Tribunaux du 17 Novembre 1826, toutes les instances du défenseur, jointes à celle du respectable Aumônier des prisons, pour le décider à se pourvoir en cassation. Ce malheureux dit sans cesse qu'il ne *désire que la mort* et qu'elle sera le juste châtiment de son crime, que la vie lui est à charge, et que sa fin sera pour lui un *bienfait.*

Voilà donc des hommes qui, ne croyant point à *une vie à venir*, et qui, habitués à braver la mort à chaque instant, regardent le supplice comme *une délivrance.*

M. Lucas a rassemblé avec soin ces documens *officiels* (2) et les consigne dans son ouvrage. Il reproduit aussi ce que M. Livingston a recueilli en Angleterre sur l'insensibilité des condamnés et de leurs complices, ainsi que sur celle des spectateurs du supplice. Je ne le répéterai pas ici, l'ayant déjà cité dans ma brochure de 1826 ; mais je continuerai à citer le mémoire de

(1) L'absence de Religion, le plus triste matérialisme se fait apercevoir dans ces réponses. Pour un Juge chrétien, il doit être cruel d'abandonner à la *mort* des êtres disposés de cette *manière*, au moment où ils vont se présenter devant le *Tribunal Suprême.*

(2) S'il a paru à quelques personnes que la première partie de l'ouvrage de M. Lucas, était un peu *méthaphysique*, on ne peut pas lui reprocher d'avoir négligé dans les deux autres, et surtout dans la *conclusion*, *les faits* et les preuves *matérielles.*

M. Lucas, qui rapporte que Pierre R.***, condamné aux galères à perpétuité répondit à quelqu'un qui lui disait : Comment osez-vous regretter de n'avoir pas versé le sang d'un homme? *Le sang ! ça rougit le pavé, voilà tout.* — Horrible allusion à la place de Grève! ( M. Lucas, page 230 ).

La mort du fameux G.*** offre le spectacle de la plus singulière impudence. ( de tous côtés l'on était venu à Melun pour le voir exécuter ; *y a-t-il quelque chose de moral dans l'impression que produit cette impudence ?* )

Les *notes* de M. Lucas contiennent de nombreux exemples, qu'en revanche des condamnés ont montré tant de repentir et de religion (1), qu'il est impossible de ne pas regretter qu'on n'ait pas essayé de les conserver à la Société dans des maisons pénitentiaires ; *et son texte* est riche en conclusions qui ont pour base *tous les faits* qu'il a mis sous les yeux des lecteurs.

Rascoë dit dans son histoire du Pontificat de Léon X : « Les supplices sont-ils destinés à *redresser* et à *perfectionner* les mœurs d'un peuple ? Comment obtenir ce résultat par des spectacles qui *outragent* l'humanité et qui, par leur répétition, *endurcissent le cœur* contre tous les *nobles sentimens*, bien plus propres à garantir la sûreté sociale et individuelle *que les gibets et les échafauds :* tel est le langage de Roscoë, qui certes ne voulait pas désarmer la société et le pouvoir (2).

On m'a raconté qu'un faussaire, conduit à la place de Grève pour y être exécuté, plaisantait pendant le trajet avec le public, et criait à haute voix : *N'y a-t-il point de remplaçant parmi vous ?*

Un parricide, traduit devant la cour de Douai, a entendu son arrêt *sans émotion, sans abattement*, il a seulement prié les juges de le laisser vivre encore pour *faire pénitence* ( Gazette des Tribunaux, 21 Février ) (3).

(1) Le *Législateur chrétien* ne craint-il pas d'imposer au Juge la dure nécessité d'envoyer à la mort, un homme dont il ne connaît pas *l'état de l'âme*, au moment où on la sépare *violemment* du corps.

(2) Roscoë a été quelques fois accusé d'être trop favorable *au pouvoir*, mais quoiqu'il en soit, je considère la répression des crimes, non comme un *droit*, mais comme un devoir douloureux.

(3) St. Augustin aurait appuyé la demande de cet homme, comme on peut le supposer

On a exécuté le 15 Mars un nommé K.*** ; il s'est empressé de recevoir les secours de la Religion, et a montré beaucoup de repentir. ( Gaz. des trib. 21 Mars ).

Un autre, condamné à Rouen pour assassinat, a protesté de son repentir et a imploré la miséricorde de Dieu. ( Gazette du 23 Mai. )

Un parricide, exécuté à Mont-de-Marsan, recommanda aux assistans de prier pour lui. ( Gazette des Tribunaux, 6 Septembre 1826. ) Après quelques autres faits de ce genre, M. Lucas s'arrête, et dit : Je n'ai pas besoin d'ajouter d'autres citations ; j'ai choisi à dessein des parricides et le crime de M.* de Fribourg en Brisgau, qui tua sa femme avec tant de sang-froid. ( Gazette des Tribunaux, 26 Août 1826. ) En montrant chez ces scélérats le triomphe du repentir, je le demande, est-il permis de désespérer d'un criminel ?

Rien ne prouve mieux, dit M. E. Ducpetiaux, page 74, que le spectacle d'une exécution n'effraie tout au plus que ceux qui n'ont pas besoin d'être effrayés, que ces vols innombrables commis jadis en place de Grève *sous la potence*, et ceux qui se commettent encore journellement ces jours-là à Londres. Le même auteur cite plusieurs accusés convaincus, qui ont demandé la mort, plutôt que de subir la déportation ou les travaux forcés. Cet auteur renvoie, pour de plus amples développemens sur ce sujet, au rapport de M. Livingston que j'ai produit dans ma brochure de 1826, et qui est entre les mains d'un grand nombre de mes honorables collègues (1).

Pour prouver l'inefficacité de la peine de mort appliquée à tout ce qui tient à des *opinions*, l'un des Concurrens dit : « Le sang irrite la ven-« geance, la mort de Jean Huss a fait couler plus de sang que n'eût fait sa « détention. »

par une lettre de lui citée dans cet écrit, où il implore le Proconsul romain en faveur des meurtriers d'un prêtre, en affirmant qu'il faut laisser le temps du *repentir* au criminel. ( *Voy.* la collection des lettres de St. Augustin. )

(1) La peine de mort était prodiguée en France avant la révolution ; eh bien ! y a-t-il plus de crimes, *maintenant* que son application est réduite à un assez petit nombre de cas ? La publicité donnée par les journaux les fait ressortir ; mais je ne crois pas qu'il se soit commis plus de crimes depuis l'an 1816 à l'an 1826 que de l'an 1778 à l'an 1788.

Dans la brocure que j'ai publiée en Mai 1827, je crois avoir démontré que la peine de mort en *matière politique* exaltait les passions au lieu de les calmer. L'ouvrage de M. Guizot, que j'ai cité bien souvent, me paraît contenir tout ce que l'on peut alléguer de plus fort en faveur de l'abolition de la peine de mort pour cet objet *spécial;* il rappelle que le supplice fait souvent tourner tout l'intérêt des masses du côté de ceux qui, en le subissant, donnent des exemples de cette *magnanimité*, dont l'homme est toujours *fier* pour son espèce. J'ai dû le rappeler ici, pour prouver que les supplices, loin d'épouvanter et de détourner de certaines actions par la terreur de la mort, donnent tantôt un scandale, tantôt le spectacle d'hommes qui la bravent, plutôt que de trahir leur opinion ou leur parti. (Voyez la Biographie de Malesherbes, de *Barneveldt*, de *Padilla*, de Sydney.)

Parmi les défauts de la peine de mort, celui que J. Bentham signale, ainsi que quelques Concurrens, c'est la destruction de la *preuve*, ce qui peut être funeste dans les conspirations. La lassitude de la prison, le désir de recouvrer sa liberté, peut engager un homme à dévoiler des trames dont le secret périrait avec lui. M. Guizot a exposé avec beaucoup de raison, que les chefs ne manquaient jamais à un parti, et je crois que la tunique ensanglantée de César a été plus puissante sur les imaginations, pour exciter les Romains à la guerre civile, que ne l'aurait été sa *détention* ou son *bannissement.*

M. Guizot présente, dans son ouvrage *de la peine de mort en matière politique*, des réflexions qui ont d'autant plus de poids, qu'il a dû, en *qualité d'historien* (1), méditer sur les effets de cette peine dans les temps les plus reculés, comme dans les plus modernes, et qu'en qualité *d'homme public*, remplissant de hautes fonctions dans l'Etat, il a vu *de près* que la peine capitale *embarrassait,* plutôt qu'elle ne facilitait le jeu des rouages qui font cheminer une machine politique. Il a développé avec talent *l'état de la société,* que le Législateur ne doit jamais perdre de vue; il a fort bien prouvé que les masses sont *tout*, les individus *rien*, et que la *peine de mort*, ne pouvant atteindre les masses, il fallait y renoncer. Si M. Guizot veut obtenir

(1) Il a écrit l'Histoire d'Angleterre.

ce qu'il désire, il faut qu'il se réunisse aux partisans de *l'abolition absolue* de la peine de mort, comme M. Lucas et M. Ducpétiaux le lui disent dans leurs ouvrages, et le lui prouvent (1) ; car tant que la destruction *d'un rival* sera facilitée par cette disposion *légale*, on trouvera le secret de l'appliquer où le courant des affaires de ce monde amènera toujours des *rivalités*. Il faut *ici trancher dans le vif*; les tempéramens ne servent qu'à adoucir l'horreur naturelle des hommes pour les exécutions, en leur donnant à entendre qu'on réserve *le roi des épouvantemens* comme *un idéal protecteur*, et qu'on ne conserve la place d'exécuteur des hautes œuvres que comme un *sine cure*. Il faut que le Législateur envisage la question sous toutes ses faces, et délibère avec *lui-même* sur les effets probables de cette solennelle déclaration que j'invoque de la part de tous les Souverains, *qu'à Dieu seul appartient la vie de l'homme.*

Tant que cette déclaration ne sera pas faite, le *principe destructeur* tantôt s'éveillera, tantôt s'endormira; mais il sera toujours prêt à dévorer les enfans d'Adam, dont il est l'ennemi. M. Pastoret, qu'il faut toujours citer quand on veut mettre la raison de son côté, a fort bien combattu, dans sa *Législation pénale*, les inconséquences de ceux qui voulaient *abolir la peine de mort* pour des crimes *privés*, et la maintenir pour des crimes *publics*. La répugnance actuelle pour la peine de mort perce jusques dans les ouvrages d'imagination ; et le Comte Alfred de Vigny, dans son *Roman historique de Cinq-Mars*, a peint à grands traits l'usage qui a été fait de la peine de mort (2) sous le ministère du Cardinal de Richelieu, avec toutes les *formes légales*. Il y a un but très-moral dans ce genre de production, quand il tend à faire envisager les personnages historiques avec leurs faibles, leurs passions, et à dévoiler les ressorts qu'ils ont fait jouer pour satisfaire leurs passions aux dépens de la morale, et de cet intérêt général au nom duquel se sont commis tant de crimes odieux.

(1) C'est le crime qu'il faut détruire dans *sa source*, en donnant à la jeunesse, de toutes les conditions, une éducation aussi éloignée d'un sombre fanatisme que d'une *triste impiété*.

(2) *En matière politique*, deux éditions de ce roman, épuisées au bout de peu de temps, ont prouvé son succès mérité.

La note suivante fera peut-être impression sur ceux qui contestent le bien produit par l'abolition de la peine de mort et se trouve, page 358 de l'ouvrage de M. Lucas.

« L'heureux effet produit par l'abolition de la peine de mort en Tos- « cane est si important, si décisif surtout *pour Genève*, que j'ai désiré « réunir à cet égard de nouveaux élémens de conviction pour vaincre le « septicisme le plus rebelle. J'ai écrit à M. le marquis de Pastoret, Vice- « Président de la chambre des Pairs, qu'on m'avait dit nanti de documens « officiels à cet égard. Voici ce qu'il m'a répondu : *Il m'est difficile de vous « donner des preuves officielles, comme vous les appelez, des heureux effets « produits en Toscane par l'abolition de la peine de mort. C'était un fait « tellement connu quand j'écrivais* ( Léopold régnait encore ), *que je n'ai « pu chercher à prouver ce que personne ne contestait* (1). *Proscrit deux « fois et m'étant réfugié d'abord en Suisse et ensuite en Italie, j'ai fait dans « ce temps malheureux un assez long séjour à Florence, et j'y ai souvent « entendu louer par ses habitans, la douceur de leurs lois, et l'efficacité qu'elle « avait eue sur le moindre nombre des crimes.*

« La Toscane a, en ce moment à Paris, un ministre plein de lumières, « M. le commandeur Berlinghiéri, et sans doute il se ferait un plaisir de vous « offrir à cet égard tous les éclaircissemens.

« En effet, voici l'extrait d'une réponse dont M. le Commandeur Berlinghiéri « a bien voulu m'honorer.

« Il n'y a pas de doute que l'humanité de la législation pénale de Léopold, « et en particulier *l'abolition de la torture et de la peine de mort*, n'ait été « suivie pour la Toscane des résultats *les plus satisfaisans*. Je ne sais pas si, « sous son règne, il s'est commis plus de *cinq* assassinats, mais ce que je sais « bien, c'est que ces délits de tous genres ont été beaucoup plus rares alors « qu'*avant* et qu'*après* (2).

(1) *Voy*. l'Histoire d'Italie de Botta, page 17, sur l'administration de Léopold. La gazette de France, des premiers jours de Novembre, en fait un éloge qui prouve que cet ouvrage n'est pas considéré comme un de ceux qui cherchent à attaquer les pouvoirs actuels de la Société, et à les désarmer.

(2) Il me paraît que ce témoignage prouve que *l'abolition de la peine de mort* est, sinon

« Sous le règne de Ferdinand commença la révolution de France, et ses ef-
« fets désastreux se firent bientôt sentir dans les autres pays. On crut néces-
« saire de rétablir en Toscane la peine de mort, *seulement* pour les crimes
« directs contre l'Etat et les assassinats prémédités. Je ne crois pas cependant
« que personne ait été exécuté avant l'occupation de la Toscane par les Fran-
« çais, et pas plus d'une ou deux fois après le retour de Ferdinand. Pendant
« l'occupation française, ces exécutions ont été assez fréquentes (1). La me-
« nace de la peine de mort dans les deux cas indiqués subsiste encore, mais
« l'application en est très rare, quoique les crimes ne le soient pas tant
« qu'autrefois, et il faudrait des cas excessivement odieux pour que la grâce
« n'intervînt pas ».

Le chapitre XI de M. Lucas contient des argumens religieux bien frappans; lisez de la page 123 à la page 138. Vous y trouverez des notes tirées d'un discours de M. le duc de Broglie, digne de lui, et des doctrines qu'il professe à la tribune (2). M. Heiberg, auteur danois, connu par un ouvrage estimable sur la législation pénale, citait ces expressions du marquis de Pastoret, consignées dans son bel ouvrage de législation pénale, au sujet des ministres des autels. « Dignes de leurs sublimes fonctions, ils répétèrent toujours :
« *L'Eglise a le sang en horreur*. Maxime touchante, qu'aurait dû adopter la
« société tout entière! Pourquoi a-t-on si mal rempli le sacerdoce de
« l'humanité ?

« M. Pastoret aurait pu citer ( dit encore l'un des concurrens de la morale
« chrétienne) une autorité bien plus imposante, celle de la *Sainte-Ecriture*
« que Dieu ne veut pas la mort du coupable; qu'il aime mieux qu'il s'amende
« et qu'il vive. (Ezéchiel, chap. 33, ℣. 11.) Il tire du péril ceux qu'on mène à
« la mort, et ne cesse pas de délivrer ceux qu'on entraîne pour les faire mou-
« rir (3). (Proverbes, 24, 11.) Ne condamnez point avant le temps, jusqu'au

la *seule*, mais au moins la principale cause de *l'absence de crimes*, qui a été remarquée par tous les historiens qui se sont occupés de la Toscane sous le règne de Léopold.

(1) Cet écrit contient un fait qui prouve la répugnance des Florentins pour les supplices à cette époque-là.

(2) Où il ne reconnaît *d'utile* que ce qui est *juste*.

(3) Si cet *écrivain chrétien* avait lu les mémoires qui ont concouru à Genève pour le

jour du Seigneur. ( St. Paul aux Corinthiens. ) Il n'y a qu'un *seul* législateur, qui *seul* peut sauver et perdre. *Qui es tu, toi qui condamnes un autre?* ( Epitre de St. Jacques, 4, 12. ) et St. Augustin dit qu'il ne faut pas envoyer les criminels au supplice, qu'il vaut mieux les condamner à des travaux utiles ( Epitre 210 de St. Augustin, déjà citée plus haut. )

Je ne puis me refuser à citer quelques passages de la lettre d'un vertueux ecclésiastique étranger à Genève, *écrivain distingué*, qui partage l'opinion *que* la peine de mort est *contraire à l'esprit de l'Evangile.*

« Depuis plusieurs années, mes vœux ont poursuivi cette œuvre que la « Providence vous donnera peut-être d'accomplir dans votre patrie et d'ac- « créditer dans le monde (1), et je vouais d'avance ma plume à la défense « d'une vérité qui me semblait une des conséquences les plus prochaines de « toutes les vérités évangéliques. » Plus bas, cet homme aussi pieux qu'éloquent, et qui voudra bien recevoir ici l'expression de ma gratitude, ajoutait : « D'ailleurs, Monsieur, un trait cher à mes yeux vous distinguera entre ceux « qui ont demandé l'abolition de la peine de mort (2) ; vous défendez la vie « des hommes, *parce que leurs âmes vous sont chères*, parce que vous ne « voulez pas enlever à la grâce de Dieu un seul des précieux momens où elle « peut agir encore; c'est là pour vous la vraie utilité, le vrai intérêt général. C'est « une chose bien remarquable qu'on ne rencontre *aucun homme* animé du pur « esprit du christianisme, qui ne soit par-là même favorable à la cause que « vous défendez. *Il parait qu'on ne saurait avoir une foi vivante à l'Evan-* « *gile, et approuver la peine capitale* ». Qu'on me pardonne cette citation, elle est trop favorable à ma cause pour ne l'avoir pas fait connaître ; d'ailleurs après le témoignage de ma conscience, ce que j'ambitionne le plus, c'est *l'estime* des gens de bien (3).

prix que j'ai offert, il aurait eu la satisfaction d'y trouver, que la plupart sont pleins d'argumens basés sur *l'Evangile.*

(1) La seule manière de *l'accréditer* qui soit à ma portée, c'est de provoquer la discussion sur son objet.

(2) M. Lucas dans sa conclusion n'a point négligé cet élément de conviction.

(3) Je ne le nomme pas, c'est à lui qu'il appartient de publier son opinion sur la peine

Une preuve que les hommes du moyen âge *doutaient* du droit de la société de mettre un homme à mort, ce sont ces ordalies, ou *jugemens de Dieu*, qui sont rappelées dans un des mémoires les plus distingués de mon concours; j'ai conclu de cet usage barbare que ces hommes simples attendaient que Dieu se décidât pour l'innocence et accablât le crime; la fraude présidait trop souvent à ce genre d'épreuves, mais il faut s'attacher au *principe* qui, je le répète, doit avoir eu sa source dans la persuasion qu'à Dieu *seul* appartient de disposer de la vie de l'homme, qu'il est le propriétaire de ce *capital*, dont l'homme n'est que *le dépositaire responsable* vis-à-vis de lui.

Quelques auteurs des mémoires qui ont concouru, ont interprété en faveur de l'abolition de la peine de mort l'Evangile selon St. Matthieu, Chap. XXVI, versets 51 et 52. « *Et voici, un de ceux qui étaient avec Jésus, portant la « main sur son épée, la tira, en frappa le serviteur du Souverain Sacri- « ficateur, et lui emporta l'oreille.* (Jean XVIII, 10.)

« *Alors Jésus lui dit : remets ton épée en son lieu; car tous ceux qui auront « pris l'épée, périront par l'épée* ».

Ils ont pensé que cette injonction de Notre Seigneur Jésus-Christ était la preuve qu'il ne voulait pas que les Chrétiens usassent des mêmes armes et des mêmes moyens de répression que ceux qui ne l'étaient pas. Je sais qu'il est des Citoyens estimables qui interprêtent ce passage différemment; c'est pourquoi j'ai dû vous avertir que des hommes, versés dans les Saintes Ecritures et fort imprégnés de l'esprit du Christianisme, y avaient vu un argument en faveur de la cause qui était mise au concours.

J'ose espérer *qu'une fois* ceux qui partagent mon opinion, le feront connaître dans les ouvrages qui sortiront de leur plume et dans leurs discours

de mort, dans ses rapports, avec *l'esprit du Christianisme*, s'il juge convenable de le faire. Je m'abstiens de citer ici des *noms*, qui pourtant donneraient une *certaine autorité*, aux argumens que j'emploie pour soutenir la cause que j'ai embrassée; je ne nomme que ceux qui ont publié leur manière de penser, dans des discours ou dans des écrits livrés à l'impression. Si je juge des autres par moi-même, j'ose espérer que tous ceux qui pensent que *la peine de mort* est *injuste*, travailleront d'une manière *quelconque* à la faire *abolir*, et je ne cesserai d'invoquer leur secours, que quand j'aurai atteint *mon but*, ou quand j'aurai fermé les yeux *pour toujours*.

publics, *quand ils trouveront le moment opportun* (1). Les hommes religieux qui croyent que l'esprit du Christianisme *s'oppose* à l'application de la peine de mort, doivent, il me semble, éclairer la conscience des législateurs à cet égard, et leur éviter de maintenir, par leurs votes, une disposition qu'ils croyent être en contradiction avec les intentions du Rédempteur manifestées dans les Saints Evangiles. Il me semble encore qu'un homme bien pénétré d'une conviction *quelconque* doit éprouver le besoin de la faire partager à d'autres, quand ce *prosélitisme* ne tend qu'à conserver la vie de ses semblables et à procurer à ceux qui sont hors de la bonne route, le temps nécessaire pour y rentrer. Si jamais ce fut le cas de retirer la lumière de dessous le boisseau, c'est celui-ci, car il n'est que trop d'hommes respectables disposés encore à motiver le maintien de la peine de mort, sur l'ancien Testament (2), malgré les représentations de ceux qui leur démontrent que le Christianisme a introduit dans le monde des préceptes tout différens (3) de ceux qui se trouvent dans l'ancien Testament; il me suffit à cet égard de signaler le discours de *Notre Seigneur Jésus-Christ* sur la montagne (4), comme l'a fait M. Lucas, dans sa conclusion, et de prier le lecteur de vouloir bien jeter les yeux sur le Rapport de M. Livingston (5), page 124 de ma brochure de 1826, à l'endroit où il réfute les argumens des partisans de la peine de mort. « Ils oublient, dit-il, que « le *Tout-Puissant* inspira à un de ses prophêtes cette déclaration solennelle, « qui pourrait être convenablement placée au frontispice d'une *maison de* « *correction*, et qu'il appuya de l'affirmation la plus sacrée : *Comme je* « *vis, dit le Seigneur Dieu, je ne prends point plaisir à la mort du* « *pécheur; mais je préfère qu'il se corrige de son iniquité, et qu'il vive* ».

Voilà M. Livingston, en 1822, d'accord avec St. Augustin, qui vivait quatre siècles après la Rédemption; avec St. Augustin, qui n'avait dû sa *régénération* qu'à la lecture de l'Evangile qui était devenu sa seule étude, son

(1) Pour moi, le moment *opportun* de repousser *la peine de mort*, est *surtout* celui où l'on travaille à un Code Pénal.

(2) Comme Willam Penn.

(3) Sur de certains points, qui étaient adressés *très-spécialement* au peuple juif.

(4) Qui semble abolir la loi du Talion.

(5) M. Livingston chargé par la Louiziane de faire un Code Pénal.

seul guide qu'il chérissait, qu'il respectait, comme on chérit l'ami qui vous a ouvert les yeux sur la fausse route que vous preniez et qui vous menait droit à la perdition. Le suffrage de St. Augustin a du mérite à mes yeux, parce que c'était un de ces hommes susceptibles *de profondes convictions*, et dont les paroles s'adressent *au cœur* qui a bien aussi sa *raison*. Il était *homme*, par conséquent susceptible *d'erreurs;* mais il n'errait pas quand il disait qu'il fallait laisser à un criminel le temps de se repentir avant de paraître devant Dieu et d'expier par le travail la faute qu'il avait commise (1). Entouré d'assassins, de peuples ennemis, il ne croyait pas devoir appeler la mort sur eux; il plaide leur cause auprès du gouverneur; tel est, il me semble, le rôle d'un chrétien, et surtout d'un ministre du Seigneur. Ce n'était pas un intérêt particulier pour cet assassin qui portait St. Augustin à demander sa grâce, c'était un hommage que rendait, à *l'Esprit du Christianisme*, l'évêque d'Hippone, à une époque bien rapprochée de son berceau.

Un auteur de Bruxelles, nommé M. E. Ducpétiaux (2), qui a voué sa plume à la cause de l'abolition de la peine de mort, et qui a bien voulu m'envoyer son ouvrage, guidé sans doute par un mouvement *de sympathie*, qui lie ceux qui éprouvent un égal désir de voir le monde civilisé régi par des lois qui soient en harmonie avec les mœurs et les sentimens des hommes qui l'habitent. Cet ouvrage estimable a le mérite *de l'à-propos;* car une Commission est nommée dans le Royaume des Pays-Bas pour présenter un projet de Code Pénal; l'auteur, à la fin de son livre, cite tous les pays qui ont manifesté d'une manière quelconque des indices favorables à l'abolition de la peine de mort; il n'oublie point Genève en faisant cette énumération, et dit que *les efforts d'un Député ne peuvent pas manquer de triompher dans une République*

(1) Un saint homme disait : C'est presque être *innocent* que d'être *repentant*. Cet homme aurait-il maintenu la peine de mort, qui coupe court à tout, et qui lance le malheureux dans l'éternité sans préparation ?

(2) *Voy.* le n.° 8 du journal de la Société de Morale Chrétienne, procès verbal de la séance du 11 Février 1827, par M. Pastarieux, secrétaire de cette société; il fait un rapport verbal sur l'ouvrage de M. Edouard Ducpétiaux de Bruxelles, intitulé : *De la peine de mort*. Les conclusions du rapport sont favorables à ce livre, qui contient un grand nombre de faits neufs et présentés *avec talent*.

*prospère, où l'intérêt des Citoyens se confond avec celui de l'Autorité* (1). Ensuite, en s'adressant *à son Roi*, il s'exprime ainsi : « Je le dis au Chef « de la Nation, ce n'est pas tant l'attachement aux institutions existantes, « que la volonté de les améliorer et la persévérance nécessaire pour y par- « venir qui fait les grands Rois ; tout acte émanant de ces sources, ne peut « manquer d'ajouter de nobles fleurons à leur couronne ; il vaut mieux marquer « les années de son règne par des bienfaits que par des exploits. Léopold « le savait ; en abolissant les lois de sang, il fit plus pour sa gloire, pour le « bonheur des hommes, que tous les conquérans fameux qui prodiguèrent « leur existence. Il dépend de Guillaume de se placer à ses côtés. »

Telle est l'invocation d'un bon Citoyen à son Souverain ; telle est celle que tous ceux du monde civilisé peuvent adresser à ceux auxquels la Providence a confié le dépôt de l'Autorité Suprême, dans la vue du plus grand bien des administrés.

L'ouvrage de M. Ducpétiaux, intitulé : *De la peine de mort*, se vend à Bruxelles chez H. Tarlier, libraire-éditeur. Je vais transcrire ici la Table des Chapitres, afin de vous donner une idée de son plan.



(1) Je ne cite ces mots que pour démontrer que l'exemple de Genève aurait une salutaire influence sur d'autres Etats. Les hommes qui mesurent leur estime sur les *forces morales* d'un pays et non sur ses *forces matérielles*, accordent à Genève celle qu'elle mérite, et par-là augmentent celle à laquelle ils ont des droits ; car on donne la mesure de ses sentimens par ce qu'on blâme et par ce que l'on approuve. Il est peut-être *quelques* institutions genevoises qui sont uniquement applicables à sa *constitution*, à sa *position*, à la *religion* qui y domine ; mais à ces *rares* exceptions *près*, il n'est aucun habitant des pays civilisés qui n'y trouve des choses qu'il aimerait à voir établir dans le sien, et ce désir est manifesté par ceux d'entre les voyageurs les plus distingués par leurs lumières et leurs sentimens ; *c'est toujours une enseigne* favorable pour eux.

Si vous lisez cette production, mon cher collègue, vous y verrez que l'auteur a posé la base du Code Pénal, qu'il voudrait voir adopter dans sa patrie.

M. le Professeur Grohman (1) m'a aussi fait l'honneur de m'envoyer de Hambourg, où il réside, une savante dissertation sur les dangers d'appliquer la peine de mort à des individus qui, par des raisons physiques, n'auraient pas agi avec liberté, et auxquels, par conséquent, on ne pouvait imputer

(1) Il paraît que ce savant s'est surtout adonné à la psycologie, à *l'étude de l'âme*, qui est surtout du ressort des ecclésiastiques qui ont un si puissant intérêt à connaître ce que l'on nomme la *métaphysique* en général, pour combattre le *matérialisme*. Je considère comme *un succès* d'avoir reçu, presqu'en même temps, les argumens du professeur Grohmann et ceux d'un savant ministre du culte *contre la peine de mort*.

leurs crimes. Je lui ai envoyé l'ouvrage de M. Lucas, qu'il est bien capable d'apprécier à sa juste valeur.

La demande faite par quelques misérables (1) d'être renfermés dans les prisons de France ne doit point détruire l'opinion qu'on a de l'efficacité de la réclusion ; si d'ailleurs on insistait, la Gazette des Tribunaux viendrait vous offrir la preuve que plusieurs condamnés invoquaient la peine de mort comme moins redoutable à leurs yeux, surtout quand les prévenus appartenaient à la nombreuse classe des militaires, qui sont habitués à considérer la *vie* comme peu de chose, et une vie sans *honneur* comme le plus grand des malheurs. En parcourant la collection des Gazettes des Tribunaux (2), on pourra se convaincre de la vérité de *cette assertion*. La perte de la liberté se fait d'autant plus douloureusement sentir aux hommes, que l'état de la société est plus prospère.

Je dois fixer un instant votre attention sur les dépôts de mendicité qui avaient été créés par le précédent gouvernement en France, et dont le plus remarquable avait été organisé par M. le comte de Pontécoulant, préfet de Bruxelles (actuellement Pair de France); cet homme d'Etat a publié un ouvrage sur ce sujet, que je n'ai point lu, mais qui renferme, dit-on, des vues très-saines et très-propres à rassurer la société contre les entreprises de ses ennemis. Un dépôt de mendicité établi sur les principes de la maison pénitentiaire pourrait devenir une espèce de *Lazareth*, où des gens sans aveu feraient *quarantaine* avant d'être introduits dans la société ; ils trouveraient dans cet établissement (3) un abri et la nourriture qui serait compensée par leur travail ; ils auraient d'ailleurs le choix de quitter le pays, s'ils ne voulaient pas se soumettre à ce régime, car je suis bien loin de rien conseiller, qui nuise *à la liberté individuelle* mais une société a bien le droit de s'informer et de s'asssurer des moyens d'existence de ceux qui viennent s'é-

(1) Comme Lenglet, qui, au sortir d'une maison pénitentiaire, n'aurait pas été repoussé de partout comme il l'était en sortant d'un bagne.

(2) Cette collection est un *répertoire* précieux pour *l'avocat* et pour *le législateur*, car on n'arrive au *raisonnement* que par les *faits*.

(3) Qu'on pourrait placer sous la surveillance de la Société religieuse de bienfaisance proposée par l'auteur.

tablir au milieu d'elle. Ce que je propose est plus humain que *l'expulsion* immédiate, à laquelle on est obligé d'avoir recours dans l'absence de ce genre de dépôt (1). L'amour de la liberté, serait un sûr garant que personne n'abuserait de cette *hospitalité*, d'ailleurs on pourrait toujours recourir à *l'expulsion*, dans le cas où les vagabonds ne se soumettraient pas à la discipline du dépôt de mendicité, pendant le temps où ils y seraient admis. Vous réfléchirez sur cette idée que je soumets à vos objections : elle n'est *peut-être pas applicable* à notre pays, et je crois qu'elle aurait grand besoin d'être mûrie avant d'être adoptée ; mais avec quelques modifications, elle aurait peut-être son genre d'utilité pour la Suisse en général, si ce n'est pour Genève en particulier ; car ce n'est pas sans une sorte d'inquiétude que les cultivateurs se livrent à leur disposition hospitalière pour loger des familles inconnues et sans asile, qui errent de canton en canton sans se fixer nulle part. On sait que la *mendicité* sert de prétexte aux gens mal intentionnés pour venir examiner les êtres d'une maison, et nuit aux *véritables pauvres*. L'expérience funeste de la *taxe des pauvres* en Angleterre doit exciter tous les hommes d'Etat à découvrir les moyens de concilier les devoirs de la charité avec celui de ne pas encourager *l'oisiveté ;* un tel résultat mérite d'occuper l'esprit de tous les gouvernemens. C'est avec un vif plaisir que j'ai appris le concours ouvert par la Société des Arts de Genève, pour demander les moyens d'occuper pendant l'hiver les habitans des campagnes d'une manière utile à eux-mêmes et profitable à leurs familles, en les employant dans les mois où la terre se refuse à la culture. Je suis d'autant plus porté à désirer que cette question soit approfondie et résolue, que j'ai observé la différence qui existe à cet égard entre les nations *welches* ou *romandes* et les *nations germaniques*. Ces dernières offrent le spectable de cultivateurs qui n'ont recours à aucun artisan pour tous les besoins de la vie, qui tissent leurs toiles

(1) Ce qui augmente le nombre des gens sans asile, c'est une loi qui, dans quelques Cantons, prive les femmes de leur bourgeoisie *quand elles se marient ;* de cette façon, elles perdent toute espèce de *droits* aux secours communaux. La classe malheureuse des Heimathlosen trouverait, ainsi que ces malheureuses femmes, une puissante protection dans la *Société religieuse de Bienfaisance* dont je propose la création.

et tous leurs vêtemens, qui confectionnent *tous* leurs meubles, et avec leurs modestes outils font jusqu'à la *pendule* de leur appartement. C'est ce que l'on voit surtout dans la forêt Noire, qui avoisine la Suisse. Le temps actuel est si défavorable à l'agriculture, qu'on ne saurait indiquer trop de moyens aux cultivateurs pour les soustraire à *de fausses dépenses.*

Je dois appeler votre attention, mon cher collègue, sur un ouvrage qui m'a été envoyé par son auteur, M. J.-B. Salaville, intitulé : *De la peine de mort.*

Voici la *Table*, qui vous donnera une idée de la division de l'ouvrage.



De l'imprimerie de Madame Husard, rue de l'Eperon, n.° 7. (1826.)

Page 22, l'auteur rappelle les trois malheureux qui, avant la révolution, ne durent la vie qu'à la généreuse défense de M. Dupaty, alors qu'ils étaient déjà condamnés à mort par le Parlement de Paris. Il raconte l'histoire d'une jeune fille, sauvée de la même manière d'une injuste accusation d'empoisonnement, qui me rappelle la mort d'un malheureux épicier condamné et exécuté sous le règne de Napoléon, sur la dénonciation *calomnieuse* de sa servante. L'auteur cite l'histoire d'un jeune homme, qui n'a dû la vie qu'aux efforts généreux de M. Benjamin Constant. Il finit ce Chapitre par les réflexions suivantes :

« Depuis Socrate jusqu'à nos jours, combien d'hommes *qui*, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, honoraient l'humanité, ont subi une mort ignominieuse? Que d'infortunés, dignes d'un meilleur sort, ont perdu la vie sur les échafauds, dans les flammes des bûchers, dans les plus horribles supplices? Telles ont été et telles peuvent être encore les conséquences du maintien de la peine capitale dans le régime politique des sociétés.

« Si l'Assemblée Constituante, en France, avait aboli la peine de mort,
« comme elle en eût le projet, et si cette disposition eût été respectée,
« aurions-nous vu les amis et les ennemis de la révolution, indistinctement
« traînés à l'échafaud, donner chaque jour le spectacle de victimes hu-
« maines immolées sous les fers des bourreaux? La tête la plus auguste
« n'eût-elle pas échappé à la fatalité des circonstances? Les Bailly, les
« Lavoisier, les Malesherbes, et tant d'autres personnages recommandables,
« auraient-ils été ravis aux lettres, aux sciences, à la patrie, dont ils étaient
« l'ornement? Quelle compensation la peine capitale nous offre-t-elle de
« tant de maux qui sont provenus de son institution? La fin tragique de
« quelques malfaiteurs, qu'on pouvait laisser vivre sans danger, après les
« avoir mis dans l'impossibilité de nuire.

« C'est pour ce résultat qu'on a cru et qu'on croit encore nécessaire de
« maintenir une institution outrageante pour l'humanité qui compromet
« toutes les existences, et qui ne remplit, ni ne peut remplir, aucune des vues
« pour lesquelles on veut qu'elle soit maintenue! »

L'auteur, dans le Chapitre des peines *temporaires*, fait des réflexions fort judicieuses sur le changement qui s'est opéré dans la manière d'être des pères vis-à-vis des enfans, des maîtres vis-à-vis de leurs domestiques; il en expose les heureux effets, et en conclut que le Code Pénal doit suivre cet exemple. Cet ouvrage, ainsi que tant d'autres, celui de M. Lucas surtout, perd à n'être pas lu *en entier*, parce que c'est souvent par l'enchaînement et la liaison des raisonnemens qu'on parvient à persuader: aussi dois-je toujours répéter, que *cet écrit*, que je publie, est *surtout* destiné à vous engager à lire les ouvrages que je cite, avant de voter sur la peine de mort.

Des hommes de très-bonne foi (1) (ce n'est qu'à eux que je m'adresse) peuvent craindre que les *principes* sur lesquels je me fonde, pour demander

(1) J'ai reçu en dernier lieu une lettre d'un homme respectable par ses sentimens religieux et philanthropiques, dans laquelle il ne faisait remarquer que Dieu, au lieu de punir de *mort* l'ingratitude et la désobéissance d'Adam et d'Eve, les avaient condamnés au *travail;* cette lettre rappelle tous les argumens puisés dans *l'Evangile* par les concurrens dont lui-même faisait partie, si je ne me trompe.

l'abolition de la peine de mort, n'entraînent l'abolition des autres peines; je leur déclare donc que, loin de-là, je suis convaincu d'une chose : c'est que cette suppression rendra l'administration de la justice plus *ferme*, plus *certaine*, plus *positive*, soit à Genève, soit *ailleurs;* car enfin l'intérêt de la justice ne se borne pas aux limites de notre Canton, il doit s'étendre à l'humanité entière, non-seulement parce que nous sommes Chrétiens, mais parce que la société tout entière souffre quand les lois ne sont pas exécutées dans un lieu *quelconque.* La *mort* ne peut se comparer à *rien*, elle n'est la mesure de *rien*, et les motifs qui militent contr'elle n'ont *rien* de commun avec ceux qui engagent toutes les sociétés à imposer à ses membres *dangereux* le sacrifice de leur *liberté.* Il n'y a aucune parité entre la privation de ce *bien*, quelque soit son prix, et celui de l'existence *physique*, la seule qui soit palpable et saisissable à nos sens. Il n'y aura pas plus de conséquences à tirer de *l'abolition absolue* de la peine de mort qu'on en a tiré de la réduction de cette peine, car s'il a plu à nos devanciers d'abolir la peine de mort pour le vol domestique et pour tant d'autres délits ou crimes, il nous est également permis de le faire pour toute autre cause. *La loi du talion* a été abolie par l'Evangile (1), ainsi nous sommes rentrés sous la législation du *Décalogue*, qui défend de *tuer;* le Décalogue fut dicté pour *l'univers entier*, les autres lois juives étaient pour *le peuple juif* auquel nous n'appartenons pas; l'Evangile est la loi qui nous régit *spirituellement*, elle est contraire à la peine de mort par *son Esprit*, si ce n'est absolument par *sa lettre.* Je crois donc pouvoir affirmer qu'il n'est aucun législateur qui ne puisse se dire, en abolissant la peine de mort : « *J'agis en Chrétien d'abord*,
« *ensuite j'agis en représentant de la société, dont la sûreté sera mieux pré-*
« *servée par le système pénitentiaire que par celui de l'échafaud, parce que*
« *les témoins et les juges n'éprouveront pas la répugnance qu'ils éprouvent*
« *quand, de leurs déclarations, dépend la vie ou la mort d'un de leurs*
« *semblables; il y aura donc sûreté et justice tout à la fois dans la sup-*
« *pression de la peine de mort* ».

(1) Notez bien ceci; car c'est ce *talion* si impossible à appliquer dans toute sa rigueur, qui porte tant d'honnêtes gens à maintenir la peine de mort.

M. Justus Seikant, de Berlin, auteur d'un ouvrage allemand, intitulé : *L'état, l'Eglise et la Philosophie*, traite de la peine de mort dans une note qui se trouve page 75, et finit page 82. L'auteur propose de remplacer la peine de mort par la *déportation.* Un membre de la Diète de Hesse a fait la même proposition. Il paraît que la déportation des délinquans anglais à Botany-Bay, des Russes en Sybérie, a donné le désir à beaucoup de Législateurs d'imiter cet exemple déjà donné par les Romains, qui exilaient ou déportaient leurs malfaiteurs en Corse, en Sardaigne et en Afrique.

Un article de la Gazette des Tribunaux, signé par un avocat de Rochefort, est favorable à ce système ; l'on attend avec impatience la publication du mémoire couronné par la *Société de Belles-Lettres de Mâcon*, qui est de M. le Colonel Quentin, et dont on espère beaucoup de lumières sur la question mise au concours, qui était d'indiquer, en remplacement des travaux forcés, *une peine qui, sans cesser de satisfaire aux besoins de la Justice, laissât moins de dégradation dans l'âme du condamné*, etc. Cela revient toujours au système qu'il ne faut ni *détruire*, ni *flétrir* à *jamais* la créature humaine ; et sans connaître ce mémoire couronné, il me semble qu'il doit être favorable au système *pénitentiel.*

M. Torombert, de Lyon, qui a réfuté quelques parties du contrat social de Rousseau, écrit dans les journaux des articles qui se ressentent de son aversion pour la peine de mort, qu'il combat avec les armes de la plus saine raison. Il a relevé, ainsi que M. le marquis de Pastoret et plusieurs auteurs qui ont envoyé des mémoires au Concours de Genève, des contradictions dans la manière dont Rousseau s'est exprimé sur la peine de mort (1).

Avant eux, un magistrat respectable avait dit que s'il était accusé d'avoir volé *les tours de Notre Dame*, il se hâterait de s'enfuir, de peur qu'on ne le crût coupable. L'avocat général Servan, faisait des vœux pour que le midi de l'Europe imitât l'exemple d'Elizabeth (2). M. le Graverand porte aux

(1) Le *Citoyen de Genève* n'avait pas vu, comme M. T., l'abus qui a été fait de la peine de mort pendant une *longue période ;* c'est quand on voit *l'excès du mal* qu'on appelle à grands cris le médecin et le *remède.*

(2) Impératrice de Russie, qui avait aboli la peine de mort dans ses Etats.

nues Léopold et son Code de 1786, où il abolit la peine de mort. M. Carnot, Conseiller en Cour de Cassation, dans son commentaire du Code Pénal, appelle de tous ses vœux l'abolition de la peine de mort. Un homme d'Etat (1), que je ne veux pas nommer, m'écrivait qu'il désirait vivement que l'Amérique, la Hollande et la Suisse, fissent l'essai de l'abolition de la peine de mort, parce que ces contrées étaient peut-être, plus que d'autres, préparées à recevoir un Code Pénal basé sur des principes conformes au désir que je lui avais manifesté, en lui faisant part de *la proposition* que j'avais présentée au Conseil (2). J'ai toujours profité de toutes les occasions pour m'entourer de lumières sur la question qui fait l'objet de cette lettre; j'ai toujours écouté avec beaucoup d'attention ce que les adversaires de la suppression absolue disaient en faveur de leur opinion, et j'ai conclu que, puisqu'ils convenaient que sa *restriction* avait eu d'heureux résultats, sa suppression *absolue* jointe *au système pénitentiaire* (3), à une *police préventive*, à des mesures propres à faciliter *l'éducation des classes indigentes*, et la volonté bien dirigée de développer l'industrie, serait non-seulement sans danger, mais même accompagnée de grands avantages. Un concurrent rappelle qu'un nommé Coponet, qui avait tué un homme sur le territoire de Genève, *fut simplement condamné à la prison*, dont il ne put jamais s'échapper; on en ferait de même à présent avec la même facilité, avec l'espoir de régénérer celui qui se serait rendu coupable. Le même auteur signale le danger de punir de mort le voleur qui se trouve, d'après le Code Pénal de 1810, dans le cas de la peine capitale par les circonstances aggravantes, puisque cet homme, n'ayant rien à ménager, a un intérêt positif à tuer

(1) Il m'a réitéré dans une autre lettre l'intérêt qu'il prenait à cette question.

(2) Un autre homme d'Etat, distingué par *ses talens*, *sa probité* et les grands emplois qu'il a occupés, m'a écrit ces mots sur l'abolition de la peine de mort : *Depuis dix ans la même pensée m'occupe, et si jamais j'ai désiré d'être quelque chose dans les conseils de mon pays, c'était pour consacrer mes derniers efforts à la tentative que vous avez faite chez vous.*

(3) Et à la *Société religieuse de Bienfaisance*, qui veillerait à tous les objets qui touchent au perfectionnement de *l'âme*, tandis que la société *d'utilité* pourvoirait à l'emploi *de ses facultés;* voilà *la sainte alliance* suisse.

le témoin de son crime. Je sais qu'on tournera l'argument contre la suppression de la peine de mort, et qu'on dira que s'il n'en coûte pas plus pour *assassiner* que pour *voler*, le voleur tuera toujours pour se débarrasser d'un témoin. A cela, je répondrais qu'une *aggravation redoutable* repose sur l'emprisonnement *solitaire* (1), qui cause le plus grand effroi, et qui, une fois connu, sera un moyen répressif, et par conséquent préventif très-puissant. Pour s'assurer de l'effet préventif des peines, je voudrais qu'on ne négligeât aucun moyen de faire connaître au public celles qui sont réservées aux différentes transgressions. Je voudrais que l'administration, les membres du clergé (2), enfin tous les fonctionnaires publics qui ont des contacts habituels avec la population, eussent des exemplaires du Code Pénal, et le fissent connaître aux administrés. Un Empereur Romain se plaisait à faire afficher les lois si haut que l'œil ne pouvait y atteindre, afin d'avoir toujours des transgressions à punir : ce ne sera jamais le cas à Genève ; mais on a tant parlé aux hommes de leurs *droits*, qu'il est juste aussi de leur parler de leurs *devoirs*, surtout dans un pays où ils ont *tous* l'espoir, ou du moins la *faculté* de parvenir aux premiers emplois de l'Etat. Cette pensée doit élever l'âme des citoyens les plus indigens; si la liberté est plus chère, plus précieuse à un Genevois qu'à tout autre homme, s'il est plus sensible qu'un autre aux charmes de la conversation et de la société, *l'emprisonnement solitaire* sera pour lui une peine bien plus préventive que la *mort*, et, quant à l'étranger, cette peine rassure la société contre lui aussi bien que la *mort*, puisqu'elle paralyse ses moyens *d'actions*.

Les concurrens ont tous repoussé l'assimilation que les partisans de la peine de mort prétendent faire de cette peine avec la *guerre*, qu'une nation soutient contre un ennemi; ils ont facilement prouvé que, dans l'état de guerre,

(1) *Voy.* la onzième livraison de la Revue Américaine, et le rapport de M. Dumont.

(2) Les ministres du culte pourraient rappeler à leurs paroissiens les peines *temporaires* auxquelles ils s'exposent, en même temps qu'ils leur font le tableau des *peines éternelles*. Les régens pourraient aussi faire connaître aux enfans qui leur sont confiés les principales dispositions du Code Pénal en vigueur à Genève, soit pour la vie civile, soit pour la vie militaire qui doit être leur partage dès leur 20.e année.

les forces sont presque égales, que les champions sont armés, au lieu qu'un accusé est seul désarmé, souvent *enchaîné* en présence de la société armée jusques aux dents. Les Concurrens ont *tous* démontré que, quand l'ennemi est vaincu, on ne l'égorge pas, qu'on l'emmène, qu'on l'enferme, et qu'on ne le maltraite pas, quelque mal, quelque désastre qu'il ait d'ailleurs causé. Cette confusion d'idées, cette assimilation erronée a souvent égaré *les meilleurs esprits*, et j'ai su gré aux Concurrens de présenter, sous son vrai jour, cette question. La privation de la liberté est maintenant *le seul mal* qu'on ose faire à son ennemi, quand le sort de la guerre lui est contraire; pourquoi traiterait-on plus sévèrement l'ennemi *intérieur*, bien moins dangereux, puisqu'il est presque toujours isolé et désarmé (1)?

Les Concurrens sont presque tous d'accord *sur un point*, c'est que la civilisation, la *Philosophie*, le *Droit*, et surtout la *Religion*, nous ordonnent de corriger et *non de punir* la créature humaine, dont les actions ont révélé la *corruption*. Ce principe éminemment humain, adopté par les souverains, par les législateurs, leur mériterait réellement le nom de *Pères de la patrie*. Le maître d'un cheval vicieux cherche à le dompter, à le ranger à l'obéissance, plutôt qu'à le détruire; il le met entre les mains d'un écuyer qui souvent en vient à bout par la douceur. Le jardinier, au lieu de couper et de brûler un arbre qui porte de mauvais fruits, le greffe, l'émonde et fait tout ce qu'il peut pour le rendre *utile*. L'homme serait-il la seule espèce dont on dût désespérer? Non, je ne le crois pas; les Concurrens ne l'ont pas cru, et M. Lucas se prononce avec éloquence contre un doute aussi injurieux pour la créature *que Dieu fit à son image*.

Si l'on ouvre l'histoire, l'on y trouve que le scélérat *Octave* devint cet *Auguste*, qui donna son nom au plus beau siècle de l'histoire ancienne; elle nous offre

(1) La guerre se fait d'ailleurs si souvent pour des causes si *frivoles*, si *injustes*, que ce n'est ni à un philosophe ni à un chrétien à la faire servir d'argument pour soutenir une peine qui coûte à la société le sacrifice de *deux hommes* au lieu *d'un*. On n'a pas encore oublié que l'incendie du Palatinat fut un moyen inventé par Louvois pour rentrer en grâce auprès de Louis XIV.

mille exemples d'hommes dont les passions dangereuses devinrent de sublimes vertus, et ceux qui ont étudié le cœur humain, reconnaissent que les passions violentes deviennent des *qualités*, quand on sait les diriger et leur donner un aliment (1).

Ceux qui ont fait des observations suivies sur les prisonniers, reconnaissent qu'on trouve chez les grands criminels des dispositions qui les rendent capables de grandes choses, et les Concurrens citent plusieurs exemples de ce fait, qui viennent renforcer les argumens avancés en faveur *du système pénitentiaire*; ils manifestent l'opinion que la société pourrait souvent tirer un parti très-avantageux de l'*énergie* dont ces hommes sont en général pourvus. Quelle que soit la force des raisonnemens de M. Lucas contre la colonisation des forçats, on ne peut se dissimuler qu'il est bien tentatif pour le législateur de procurer une nouvelle patrie à ces hommes rejetés par la société, et que le mépris précipite de nouveau dans le crime, quant ils sont repoussés des différentes professions auxquelles ils voudraient se vouer. La philanthropie des législateurs pourra peut-être les engager à décréter des ateliers dont l'Etat ferait les avances, pour procurer de l'ouvrage aux malheureux qui auraient fini leur temps; la charité, la religion des particuliers feraient le reste (2); le législateur d'ailleurs pourvoirait à la sûreté de la société par des lois *sévères* sur les *récidives*, qui ramèneraient les *relapses* dans la prison pour *long-temps*.

Parmi les exemples qui prouvent que l'horreur de l'injustice est commune à *tous les hommes*, les Concurrens ont cité ce bourreau, qui, ayant des doutes sur la culpabilité d'une femme, refusa de prêter son ministère pour la flétrir, et, en même temps, s'abattit le pouce de la main droite afin de

(1) Henri V, l'un des meilleurs Souverains de l'Angleterre, avait été fort vicieux, comme Prince de Galles; St. Augustin nous apprend, par ses *Confessions*, ce qu'il était avant d'avoir été éclairé par la lecture de l'Evangile.

(2) *Voyez* le projet de *Société Religieuse de Bienfaisance*, qui serait très-favorable aux prisonniers *libérés*, par les soins dont elle les entourerait à leur sortie de prison.

prouver que ce n'était pas par défaut de courage qu'il s'était révolté contre une action qui répugnait *à son sentiment.* Ce fait a été raconté par la Gazette des Tribunaux et s'est passé dans les colonies françaises. Un article plus récent apprend que cette femme *était innocente* (1).

L'un des concurrens raconte qu'il a lu dans un journal allemand, intitulé : *Criminœlle Fælle*, que souvent, des individus attaqués d'une sombre mélancolie, se sont dénoncés *eux-mêmes* et se sont accusés de crimes qu'ils n'avaient pas commis; l'habitude de rechercher l'aveu d'un homme qui est en jugement est encore très-puissante sur l'esprit des juges et des jurés, et emporte trop souvent leur conviction, quoiqu'il *soit posé en principe*, qu'il ne doit pas suffire; c'est à cette funeste habitude qu'on a dû la torture qui arrachait des aveux *quelconques.* Cette calomnie de soi-même est de tous les suicides le plus cruel, puisqu'il emporte avec lui le déshonneur. La gazette des Tribunaux raconte le trait d'un forçat en récidive, enfermé au Mont St. Michel, qui ne tua l'un de ses compagnons d'infortune que pour obtenir une sentence de mort. Cette *lassitude de la vie* n'est que trop fréquente et enlève à la peine de mort toute son *efficacité.* L'un des concurrens accuse l'égoïsme des hommes d'être la principale cause du maintien de la peine de mort, il gémit qu'on puisse faire un pareil sacrifice à sa sûreté. Il observe que l'égoïste est trompé dans ses calculs, puisqu'il peut tomber lui-même dans ses propres filets, et devenir la victime d'une peine qui, trop souvent, a frappé des hommes qui s'en croyaient *tout-à-fait à l'abri*, *des hommes* tels que cet infortuné Lesurques, qui jouissait de la considération la plus méritée dans son pays. Ce concurrent s'étend fort au long sur les raisons spéciales d'abolir la peine de mort à *Genève*, raisons qui, toutes, ont leur source dans l'état actuel de la civilisation de ce pays; il observe qu'il doit y avoir autant de différence entre les peines du 14.[e] et du 19.[e] siècle, qu'entre la philosophie et la masse de lumières des deux époques. Dans son rapport, M. de Chateauvieux fait un rapprochement à peu près semblable en comparant le supplice de Damiens à celui de Louvel; personne pourtant ne songe, en France, à réclamer les

(1) Le noble dévouement du bourreau rappelle celui du Gouverneur de Bayonne, qui refusa de prendre part à la St. Barthélemy.

tourmens, les écartellemens et toutes ces horreurs, quoiqu'on ait extrêmement appuyé *autrefois* sur leur *efficacité;* et, qu'en Angleterre, on les ait conservées dans la loi (1), si ce n'est dans le fait. L'auteur du mémoire considère la peine de mort comme un reste de l'arbre de la barbarie qui poussait des branches si vigoureuses dans le moyen âge, et que tous les Souverains, tous les peuples ont un intérêt égal à déraciner, puisqu'il ne subsiste que par la *force matérielle* (2). M. Lucas a bien démontré le danger de laisser subsister l'opinion, qu'il est permis de se défaire d'un individu sous le prétexte de la *raison d'Etat*, *du bien public;* car ces motifs deviennent souvent l'instrument de la ruine de ceux mêmes qui croyent qu'ils leur servent *d'Egide*. L'histoire est là pour appuyer tout ce que j'ai avancé, à cet égard, dans ma brochure de 1826, pour appuyer encore ce que dit M. Lucas et les autres concurrens, qui signalent presque tous l'ouvrage de M. Guizot, comme celui où ce sujet est le mieux traité. En écrivant l'histoire d'Angleterre, il aura eu l'occasion de faire voir quelle est la justesse de sa manière de penser à cet égard. Le supplice de Stafford donna, aux ennemis du Roi Charles I.er, cette confiance dans leurs forces, qui entraîna la mort du monarque lui-même; le supplice de Monrose (3) excita, chez les Montagnards Ecossais, une violente répugnance pour les principes *de la Révolution*, répugnance dont ils donnèrent des preuves sanglantes, jusqu'à la bataille de *Culloden*.

Les exécutions de Sidney, celle de Russel furent les avants-coureurs de la chute des Stuarts, et préparèrent *la Révolution*, qui fit monter sur le trône

(1) Thitherlwood a encore subi une exécution accompagnée de circonstances qui répugnent à l'humanité quoiqu'elles s'exerçassent sur son cadavre.

(2) Tous les hommes ont un égal intérêt à repousser *la force matérielle* puisqu'elle peut *tous également* les atteindre, *comme on l'a vu*; il n'y a que *le juste* qui soit désirable *pour tous*.

(3) Le grand marquis de Monrose dont le corps fut partagé en 4 quartiers; sa biographie est digne d'attention; je l'ai déjà signalée dans un autre écrit ainsi que celle de Barneveldt et de Juan Padilla; mais l'on ne saurait trop recommander aux respects de la postérité, les hommes qui ont scellé *leurs principes de leur sang;* car tous ceux que je viens de nommer avaient la *conscience* de mourir pour la *bonne cause*, c'est tout ce que l'on peut demander aux hommes.

Guillaume, prince d'Orange. C'est ainsi que la Providence se joue des projets des hommes, et fait tourner contr'eux-mêmes les violences qu'ils exercent contre leurs semblables. Royalistes et Républicains, Catholiques et Protestans, tous trouveront dans l'histoire la preuve que la mort *violente* de leurs ennemis nuisit à leur parti. La sévérité barbare des premiers fut fatale au *pouvoir*, celle des seconds fut fatale à la *liberté*, *l'intolérance* le fut à la croyance qui s'y livra, comme la persécution des Empereurs Romains, favorisa l'établissement du Christianisme, et décria le paganisme. La *peine de mort* étant un moyen *sommaire* de se débarrasser de ses rivaux, et de ceux qui ont le *tort* de penser différemment sur la politique et sur la religion, j'ai cru devoir rappeler à ses partisans qu'elle produit *souvent* des effets *tout contraires* à ceux qu'ils en attendent, et que *l'injuste* n'est pas toujours *utile.*

Les concurrens reproduisent la réponse qu'on fit à un membre de l'assemblée constituante, qui voulait soutenir la peine de mort par l'ancien Testament, réponse par laquelle on rappelait que *Dieu*, loin de punir de mort le meurtre d'Abel, avait condamné Caïn au bannissement, et l'avait *marqué* pour le préserver de l'atteinte des hommes.

L'un des concurrens rappelle que la signature d'un arrêt de mort est exigée *trois fois* de l'empereur de la Chine, avant qu'on procède à l'exécution d'un jugement. Cette mesure est protectrice de l'innocence.

Un autre cite textuellement ces paroles de l'Evangile, par Jésus-Christ même : *Vous avez appris qu'il a été dit : œil pour œil, dent pour dent, et moi je vous dis de ne point résister à celui qui vous maltraite ; vous avez appris qu'il a été dit, tu aimeras ton prochain, et tu haïras ton ennemi, moi je vous dis aimez vos ennemis et bénissez ceux qui vous maltraitent et vous persécutent*; et conclut que l'esprit du Christianisme, veut que la société empêche à un homme de continuer à mal faire, *sans le détruire.* L'auteur rappelle que Rousseau dit : *qu'il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose.* Un autre concurrent cite les ouvrages de M. Matthey, de M. Petit pour prouver que la vue d'une exécution inspira *le besoin du crime* à un individu qui, jusqu'alors, n'avait pas songé à en commettre. Cette imitation machinale, signalée par des hommes de l'art, n'échappera pas aux méditations du législateur.

En combattant la loi de lèze-majesté, un auteur dit que Pline l'appelait *le crime de ceux auxquels on ne peut point en imputer*. La loi des suspects est là pour confirmer cette définition, et dans tous les temps de trouble il y aura des suspects. C'est dans des temps tranquilles comme ceux-ci, qu'il faut d'avance les arracher à la mort.

Voici ce qu'écrivait un magistrat célèbre, M. l'avocat général Servan, dans un discours adressé à tout l'ordre judiciaire.

« Tous les jours, dans les circonstances les plus communes de la vie, nous « avons occasion de nous convaincre de nos erreurs; ce qui s'est passé « presque sous nos yeux, les faits qui sont sous notre main nous échappent, « et tel qui pâlit sur l'histoire des siècles passés, interroge inutilement les « hommes qui l'environnent sur les événemens de sa propre maison. Eh! « comment ne serions-nous pas trompés par les témoignages, nous le som- « mes par nos sens, ou si nos sensations sont fidèles, notre mémoire les « altère, et souvent ce que nous croyons, ne ressemble en rien à ce que « nous avons vu!

« Ayons le courage de nous rappeler le souvenir de ces lamentables « histoires consignées dans toutes les archives de la magistrature; de ces « fatales erreurs qui ont fait périr l'innocence sous les apparences du crime. « Juges malheureux, mais excusables, vains jouets d'un hasard cruel qui « se plaisait à marquer une tête innocente de tous les caractères du crime! « Déplorable fatalité qui égarait la raison par ses propres règles, et forçait « la main du magistrat malgré les résistances du cœur! Arrêtons-nous un « moment si nous sommes humains; *pleurons sur les cendres de ces infor- « nés; écoutons surtout la voix salutaire qui s'élève du fond de leur tom- « beau, elle crie à tout magistrat :* Toi qui disposes quelquefois de la vie des « hommes et qui peux abréger encore l'existence de cet être admirable, qui ne « paraît qu'un instant *dans le temps*, toi qui juges tes semblables, fais-toi « réciter mon histoire et tremble sur ce que tu vas faire; ne t'assure *ni sur « ton expérience ni sur les preuves*, cette confiance *a égaré* tes prédéces- « seurs; songe que ton intelligence n'a qu'une forme, et que les combi- « naisons des circonstances sont variées à l'infini; mesure ta raison avant « que de mesurer tout par elle, sens ta faiblesse et juge après si tu l'oses.

« Après ces terribles exemples de l'*innocence condamnée*, ose dire à ce mal-« heureux accusé : *cela est*, c'est toi qui l'as fait et tu *mourras*. »

M. Servan, en parlant d'un ouvrage sur *les lois criminelles* qu'il ne nomme pas, prononce ces paroles (1). Page 135.

« Grâces à quelques hommes sages, nous avons déjà un bon ouvrage sur « cet important objet, et de meilleurs sont peut-être prêts à paraître; *car un « bon ouvrage est comme un flambeau qui en allume mille autres*, et multiplie « la lumière sans perdre son éclat. Peut-être ne sommes-nous pas éloignés du « temps où des lois criminelles, plus douces et plus humaines, fermeront les « blessures qu'ont faites quelques lois trop rigoureuses.

« Eh! qui sait jusqu'où notre courage peut aller? Qui sait si nous n'imite-« rons pas cette auguste Souveraine qui marque l'avènement de son règne par « l'*abolition de la peine de mort?* Qui sait si l'humanité ne volera pas des « extrémités du Nord vers nos contrées? *Embrassons cette idée; elle honore*, « *elle console le cœur humain*, du moins ne la rejetons pas avec cette préci-« pitation dont on nous accuse pour tant d'autres vérités salutaires; *examinons « avant de nous révolter*, et n'imitons pas toujours ces enfans qui maltraitent « leur nourrice, sitôt qu'elle veut les sevrer. L'homme ne juge des objets que « par leur comparaison, et tel est notre esprit, qu'un supplice nous paraîtra « rigoureux, dès qu'il sera moins doux que tous les autres. Il est vrai qu'on « peut diminuer la grandeur des peines en graduant mieux leur distance; il « est vrai qu'un législateur, en commençant par la punition la plus légère, et « suivant une progression toujours correspondante à celle des délits, ne puni-« rait les derniers crimes que par des châtimens modérés. »

Voilà, mon cher collègue, ce qu'un magistrat respectable écrivait en 1767; voilà ce qu'il pensait sur les *erreurs toujours possibles* des juges, et le voilà invitant tous les monarques à imiter cette Souveraine du Nord, cette Elizabeth qui avait aboli la peine de mort. Je livre ce paragraphe à vos méditations, mon cher législateur, j'ajouterai que quand M. Servan écrivait, il n'y avait pas encore de *maisons pénitentiaires*, et qu'on ne connaissait pas encore tout ce

(1) Elles étaient probablement adressées à la Société Philomatique de Berne, qui avait décerné une médaille à Beccaria pour le Traité des délits et des peines.

que l'on pouvait attendre de l'*efficacité* de l'emprisonnement *solitaire*, mis en parallèle avec *celle* de la peine de mort; cette expérience, appuyée des calculs arithmétiques de Mackintosh, de Romilly et de M. Livingston, ne donne-t-elle pas toute la force de l'expérience aux vœux de M. de Servan, qui aurait voulu que, *sur un monument*, l'on vit la *Justice*, la *Religion*, la *Pitié* enchaînant le *crime*, et l'*humanité* foulant aux pieds les instrumens meurtriers qui font couler le sang des hommes, présentant au crime *les outils de nos travaux utiles*. Mon cher collègue, quel ornement pour notre ville qu'un tel monument, s'il était exécuté par un artiste habile!

M. Servan adresse une allocution touchante aux avocats; qu'est-ce qu'il n'aurait pas dit de nos jours, où l'éloquence du Barreau mène *à la Tribune* (1)? Mais enfin il leur présentait déjà une assez belle perspective dans ce paragraphe, page 146.

« Quel majestueux spectacle qu'un homme éloquent, entre ses juges et le « genre humain, parlant pour l'*innocence* au milieu du vaste silence qu'impose « un si grand intérêt! Les cœurs se déchirent, les larmes coulent, les accla- « mations s'élèvent, et l'heureux protecteur de l'innocence obtient à la fois le « triomphe des talens et de la vertu! »

Si la peine de mort est abolie, les Avocats auront encore un assez beau sujet à traiter; car la *liberté* est bien souvent plus chère à l'homme que la vie, et l'un des Concurrens raconte que lorsque la peine de mort fut abolie en Amérique, pour *presque tous les cas*, *sur deux hommes* condamnés à la prison, *l'un* profita du choix qui lui était offert (2), et l'autre demanda d'être exécuté *immédiatement*.

L'un des Concurrens commence par poser ces principes et les développe avec talent : *Toute peine imposée par la loi suppose une réparation utile*

(1) Une pièce de vers, couronnée aux jeux floraux de Toulouse, rend cette pensée en la revêtant de tout le charme de la poésie. L'état d'avocat fut de tout temps, à Genève, le passe-port qui conduisait à toutes les charges.

(2) Entre la loi nouvelle et la loi ancienne qui prononçait la mort.

*au coupable et à la société*, *toute peine suppose aussi la correction du coupable. Tuer*, *n'est donc pas punir* (1).

L'auteur s'étonne que le même législateur, qui nie la possibilité de régénérer un coupable, permette pourtant que des hommes qui ont fini de se corrompre dans *les bagnes*, rentrent dans la société pour y porter le trouble et l'effroi, comme le prouvent les réclamations des Conseils Généraux de France. Il signale cette inconséquence, qui n'est pas motivée par le *degré de culpabilité;* car le vol procure une dégradation dans l'âme, qui n'est pas susceptible d'un degré *très-supérieur* d'aggravation *morale*, et l'on peut redouter que celui qui a volé, tue quand cela sera nécessaire pour accomplir son projet. Ceux qui ont le malheur de croire à l'*impossibilité* de la régénération de leurs semblables, pour être conséquens avec leurs principes, devraient condamner à mort pour *le moindre délit*, ou prononcer *la prison perpétuelle* dans tous les cas. C'est à cette opinion *désespérante* qu'on a dû la législation pénale de l'Angleterre (2), contre laquelle tant d'esprits supérieurs réclament, comme nous l'avons vu plus haut; et c'est encore au régime pénitentiaire à parer à ce mal dont Blackstone gémissait lui-même (selon Sir Samuel Romilly). L'auteur cite un discours de Murena, qui s'indigne qu'on égorge les hommes *après les avoir vaincus*, et compare la peine de mort à cette action.

Il signale la loi *Porcia*, qui, pendant deux cents ans (qui forment la plus belle époque de la République), préserva les Citoyens Romains de la peine de mort. Il bénit la mémoire de Titus, qui jura de ne jamais faire couler le sang, celle de Léopold, qui abolit la peine de mort en Toscane. Il dit que, pendant son règne, il ne se commit que cinq crimes capitaux; tandis que deux mille assassinats vinrent affliger l'humanité dans les Etats Romains pendant le même espace de temps (3).

(1) Si le législateur adopte une fois ce principe tout philosophique, tout logique, tout *chrétien*, la cause de *l'humanité* est gagnée.

(2) Il y a je crois 260 *transgressions* passibles de la peine de mort dans la législation criminelle de l'Angleterre, où l'on vole beaucoup *actuellement*; tandis que sous Alfred, qui avait aboli la peine de mort, *on sait quelle était la sécurité publique.*

(3) Le recueil de Montagu en dit autant.

L'auteur a calculé, que *cent-vingt Monarques* avaient été condamnés à mort (1). Il porte à quarante mille, le nombre des déserteurs qui ont été fusillés sous le règne de Louis XV.

Un Concurrent, *homme sans doute religieux*, pose la question ainsi : « Je « demande aux hommes : quel droit avez-vous de faire mourir ceux que « la Sagesse Eternelle absout ? Faut-il donc être plus *pur* pour être toléré « parmi les hommes, que pour être admis dans la société des Anges ? » Il conclut, que l'homme peut bien séquestrer le coupable, mais qu'il doit attendre que Dieu lui retire la *vie* qu'il lui a donnée. L'auteur est convaincu que par des mesures préventives, par une police vigilante, on éviterait bien des crimes à ses semblables.

Un autre, invite le Législateur indécis à prendre pour devise : *Dans le doute, abstiens-toi* (2). Maxime qu'il attribue à *Zoroastre*.

Il représente que si l'on s'élevait, dans une République, contre de salutaires *innovations*, il serait préférable de vivre sous *un Souverain absolu*, qui peut avoir d'heureuses inspirations. La loi est *impassible ;* il faut donc qu'elle soit *juste*, car sans cela, elle est pire que le pouvoir arbitraire, qui est entre les mains d'un homme dont on peut réveiller *la conscience*, ou émouvoir *le cœur*.

L'auteur de ce mémoire cite ces paroles mémorables de Confucius : « *Ou-* « *blie ou pardonne les injures* ; *ne te souviens que des bienfaits* (3). *La vie* « *de l'homme n'est qu'à lui* ».

(1) Tant que le glaive sera tenu par la main des hommes, il sera sujet à s'égarer et son tranchant atteindra souvent *la main qui le tient*, comme on l'a vu dans l'histoire ancienne et moderne.

(2) S'abstenir de tuer, et non s'abstenir de condamner, ce qui est bien différent. Les jugemens n'auront plus rien d'odieux quand une erreur sera *réparable*.

(3) Quelques concurrens proposent que quand un homme est convaincu d'un crime, on admette comme circonstance atténuante le bien qu'il pourra avoir fait dans sa vie. Cette idée est belle sans doute, mais d'une application très-difficile et qui prête trop à *l'arbitraire*. M. Lucas définit bien tout ce qui tient au *devoir* et ce qui tient à la *bienveillance*, et sépare ce qui est *obligatoire* de ce qui est livré au libre arbitre de chacun. Cependant les Tribunaux ont quelquefois égard aux antécédens d'un prévenu.

C'est par cette pensée qu'il termine son ouvrage.

Vous voyez, mon cher collègue, que ce Concurrent espère tout du Législateur, qui, par *son vote*, peut donner à sa patrie les meilleures lois *qu'elle puisse supporter*, comme le disait Solon des siennes. Ce grand homme comprenait bien que les lois humaines n'avaient pas et *ne pouvaient* pas avoir les caractères de l'éternité, et qu'elles devaient se modifier de temps en temps pour être *supportables*, c'est-à-dire pour être en harmonie avec les mœurs de chaque époque.

Un Gouvernement sage et populaire peut diriger l'opinion, *la devancer*, et prendre telle résolution qui donne une idée très-avantageuse de ses lumières et de son énergie. C'est ce que fit Léopold qui brava *beaucoup de préventions*, afin d'opérer le *bien* en Toscane. Il fit le bonheur de ses sujets *malgré eux*, et en fut récompensé par leurs bénédictions, quand ils eurent *enfin* reconnu qu'il l'avait mieux compris qu'eux-mêmes. Il est impossible que la création *d'une maison pénitentiaire* n'ait pas fait penser, à beaucoup *d'hommes recommandables*, qu'elle était destinée à introduire le système de *régénération* incompatible avec la peine de mort, qui est la plus violente *protestation* contre ce système *consolant* (1). L'admiration pour le Code de Léopold, et surtout pour *sa disposition principale*, a été universelle. La plupart des historiens et des voyageurs confirment tellement ce que les partisans de l'abolition de la peine de mort en disent, que je ne peux m'empêcher de désirer vivement de voir le Gouvernement de mon pays mériter, ainsi que lui, *une belle page dans l'histoire*. En formant ce vœu, je ne prétends pas insinuer qu'il faille que les Conseils prennent *uniquement* pour guide *l'amour de la gloire*, et quoique cette noble passion soit souvent féconde en résultats heureux, quand elle a pour objet le bien de l'humanité, je ne dissimule pas que ce mobile peut quelquefois égarer le jugement, et je ne serai pas le dernier à inviter le législateur à examiner la question sous toutes ses faces, avant de se prononcer; *l'analyse ne peut que lui être favorable*, et, la seule grâce que je demande, c'est qu'on lise l'éloquent plaidoyer de M. Lucas.

(1) Un homme dont l'opinion doit peser beaucoup dans la balance, m'a fait cette observation pleine de sens, dans une lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire.

L'un des Concurrens se résume ainsi à la fin de son mémoire : « C'est, « avons-nous vu à des temps de barbarie, d'ignorance et de préjugés, que « la loi de peine de mort doit son origine, ensorte qu'elle est devenue « incompatible avec la civilisation, les mœurs et les lumières de nos jours, « et opposée à l'axiome : *opportet ut bene intelligas distinguere ante omnia* « *tempora loca et mores.* Elle est bien loin d'avoir atteint le but auquel elle « était destinée, savoir, de procurer le repos et la sûreté publique, en « réprimant les crimes, puisqu'au contraire ils se sont succédés sans inter- « ruption, comme un torrent débordé qui annonce l'insuffisance de ses digues « et qui en demande de plus propres à le contenir. C'est donc en vain que le « sang des coupables a inondé si long-temps la terre, et que celui des *inno-* « *cens* condamnés a été trop souvent confondu avec le leur (1). Cette loi « fait plus de mal encore, elle déshonore des familles entières, entretient « l'habitude de la cruauté chez les hommes, et diminue l'horreur que « devrait toujours produire l'effusion du sang humain; elle fournit encore « une arme dangereuse dans des temps de Révolution, de réaction et de « guerres civiles. Mais, est-il étonnant que la peine de mort soit accom- « pagnée de conséquences si funestes, puisqu'elle est contraire à la nature « qui se révolte contr'elle, et crie hautement que nul homme n'a le droit « de ravir à son semblable l'existence qu'il n'a pu lui donner, que le « moyen de rappeler au devoir des créatures raisonnables, n'est pas de les « détruire, mais d'allier, pour les punir, l'humanité et la justice, de les « châtier en père et non en tyran, implacable d'agir à l'exemple du Tout- « Puissant, qui ne fait point éclater sa foudre vengeresse sur les rebelles qui « ont enfreint ses lois, mais leur laisse le temps de s'amender jusqu'au mo- « ment où une mort naturelle les transporte devant un tribunal suprême et « inévitable, ensorte qu'agir différemment c'est usurper les droits qui appar- « tiennent essentiellement et uniquement à la Divinité. Nous ne voyons « nulle part que ces droits divins aient été confiés à des hommes, autre- « ment Dieu leur aurait accordé en même temps, pour rendre une exacte

(1) L'auteur de ce mémoire m'a adressé une lettre sur ce même sujet, qui renferme les vues les plus sages et les plus chrétiennes.

cher à *certains points* qui sont encore des causes de discorde entre des hommes *de très-bonne foi*, mais qui entendent diversement *le bien de leur pays*. Rien de *spécial* dans les intérêts que je défends, puisque le palais des Rois, comme l'humble chaumière, a fourni son contingent de victimes; j'attaque en même temps *les auto-da-fé* et le *supplice de Servet*. Je proscris avec la même chaleur les exécutions ordonnées par Henri VIII, en Angleterre, et par Charles IX, en France; c'est mon semblable, *c'est mon frère en Adam*, dont je défends les jours; ce n'est ni la cause du royaliste, ni celle du républicain (1), ni du catholique, ni du protestant, ni de mon ami, ni de mon ennemi *si j'en ai*, c'est la créature que *Dieu fit à son image* dont je demande la conservation et la régénération. Quand on attaque une disposition telle que celle-là, il faut au moins la bien débarrasser de tout ce qui pourrait l'obscurcir et *la réduire à sa plus simple expression*. Ce n'est pas affaiblir le pouvoir, que de lui proposer une *arme nouvelle* (2), qui n'est point souillée par son application à des innocens, qui n'est point décréditée par son *innefficacité*. Jamais on ne pourra reprocher à l'emprisonnement solitaire, d'avoir fait un mal *irrémédiable;* c'est tout ce que l'on peut demander, car exiger que la justice humaine ne se trompe *jamais*, ce serait dire qu'on ne veut se soumettre qu'au *jugement des anges*. Mais en revanche ne demandez pas aux hommes plus qu'il ne peuvent faire, n'exigez pas d'eux qu'ils envoient à la mort celui dont ils ne peuvent garantir *la vie* une seule seconde, celui à qui ils ne peuvent la rendre quand il est reconnu *innocent*. Nous ne sommes plus à l'époque où, au lieu de *prévenir* les crimes, on n'était occupé qu'à les *punir*, et où l'expression de *vindicte publique* semblait annoncer que la vengeance présidait à l'application des peines. Personne, je crois, ne regrette cet esprit, mais on ne tire pas encore

(1) L'opinion *politique* d'un Député se fait connaître par *son vote* qui est toujours public *à Genève*, quand il est question de l'adoption ou du rejet d'une loi.

(2) L'emprisonnement solitaire peut être modifié à l'infini, selon les fautes, et même selon l'état de santé d'un condamné. Les médecins peuvent être consultés par le Directeur de la prison, et par la commission des Inspecteurs sur la manière de répartir *les jours* de prison solitaire.

généralement du système pénitentiel les conclusions qui en découlent naturellement.

*Liste des Auteurs qui, par leurs écrits, ont appuyé l'abolition de la peine de mort.*

| | |
|---|---|
| Le Marquis de Beccaria. | Traité des délits et des peines. |
| Le Marquis de Pastoret. | Législation pénale. |
| Le Conseiller Carnot. | Commentaire sur le Code Pénal. |
| M. Heiberg. | Revue Encyclopédique. |
| Sir Samuel Romilly. | Discours au Parlement d'Angleterre. |
| M. Livingston. | Rapport au Sénat de la Louisiane. |
| Sir J. Mackintosh. | Discours au Parlement. |
| Le Chancelier d'Aguesseau. | Dans ses Mercuriales, signale les erreurs des Juges. |
| L'Avocat général Servan. | Discours sur l'Administration de la justice criminelle. |
| Le Président de Montesquieu. | Esprit des Lois, liv. 6, recommande la douceur des peines, surtout à une République. |
| Le Député Duport. | Décide les bureaux de l'Assemblée Constituante à proposer l'abolition. |
| M. Philippon de la Magdelaine. | |
| M. Degérando. | Auteur du Visiteur du pauvre, et d'autres *ouvrages philanthropiques.* |
| M. Guizot. | *De la peine de mort en matière politique.* |
| M. Grohmann, de Hambourg (1). | |
| M. Edouard Ducpétiaux, de Bruxelles. | *De la peine de mort.* |
| M. Torombert, de Lyon. | |
| M. Durand, ancien Procureur du Roi, en Corse. | |

(1) Qui donne des cours de psycologie.

M. Lucas, avocat à la Cour royale de Paris, de St. Brieu, en Bretagne. (Auteur couronné à Paris et à Genève.)

M. Botta. Histoire d'Italie, de la page 15 à la page 25.

M. Garnier (1).

*Souverains qui ont aboli la peine de mort.*

| Modernes. | Anciens. |
|---|---|
| Alfred, Roi d'Angleterre. | Sabacon, en Egypte. |
| Elizabeth, en Russie. | Titus, à Rome. |
| Léopold, en Toscane. | L'Empereur Maurico, Bas-Empire. |
| Joseph II, en Allemagne. | Anastase Maurico, Bas-Empire. |
| | Isaac l'Ange Maurico, Bas-Empire. |

Le Margrave de Baden Dourlach.

Le Royaume de Hanovre, sous George IV.

Le Portugal, sous les Cortès.

*Républiques.*

La République Romaine, par la loi Porcia, qui subsista pendant les deux cents plus belles années de cet Etat. (Voyez Montesquieu, Liv. VI, Chap. XV, de l'Esprit des Lois.)

Les Germains ne pendaient que les poltrons, comme indignes de voir le jour. Ils prétendaient que leur sang ne devait se verser que les armes à la main; les compositions en argent étaient la seule peine. (Voyez Montesquieu, Liv. VI, Chap. XVIII, de l'Esprit des Lois.)

La Louisiane approuve le rapport sur le Code Pénal de M. Livingston. (Voyez Taillandier; voyez ma brochure de 1826.)

Le Canton de Zurich a joui, pendant très-long-temps, d'une Législation *très-douce*, qui ne changea qu'à la suite d'une révolution dans l'Etat; ce

(1) Qui a reçu une médaille d'argent au concours de Paris. Il a fait imprimer son Mémoire.

fait est rapporté par l'historien Müller. Je crois que le Conseil de ce Canton a délégué à une Commission le soin de présenter un nouveau Code Pénal. Le jugement *aux fers* d'un incendiaire à une époque récente, semble être un indice favorable aux adversaires de la peine de mort.

Nous avons vu que les Etats de l'Amérique du Nord avaient fort restreint la peine de mort, et que l'expérience leur a prouvé que cette restriction, non-seulement n'avait pas rendu le crime plus fréquent, mais qu'elle avait rendu l'administration de la Justice plus facile, et l'application des peines plus *certaine*.

Les *récidives sont très-rares* de la part des individus qui ont été enfermés dans les prisons pénitentiaires en Amérique, comme nous l'apprend M. Eddy, le Capitaine Tournbull, et enfin, comme nous l'a confirmé notre honorable collègue M. Dumont, dans ses discours sur l'établissement de la prison pénitentiaire (1) ; discours que j'ai déjà signalés à l'attention des Législateurs de toutes les contrées civilisées.

Je dois aussi recommander à leur méditation l'article du Courrier du Léman, que j'ai transcrit dans cet opuscule, et qui se trouve sous le N.° 20 de la collection de ce Journal, sous la date du jeudi 3 Août 1826. L'auteur (qui pourrait bien être le Directeur de la maison pénitentiaire de Genève, quoiqu'il n'ait signé que les lettres C. L.) signale la nécessité *des soins religieux*, qui font la base du système pénitentiaire, qui sont la pierre angulaire, la clef de la voûte qui soutient l'édifice. Je crois que ce respectable Directeur serait très-disposé à communiquer à ceux qui méditent la construction de maisons pénitentiaires, ses excellentes pensées sur ce qui peut contribuer à rendre le système aussi *efficace* qu'il est possible de l'obtenir de la faiblesse humaine ; il ne pourrait rendre un service plus grand à l'humanité. Il met au premier rang le séjour dans la prison d'un *Chapelain uniquement occupé* de la régénération des détenus par le moyen de l'Evangile, de cet Evangile qui éclaira St. Augustin et *le convertit.*

Voyez l'ouvrage de M. Benoiston de Châteauneuf, intitulé : *De la colonisation des condamnés.* Il se trouve chez Martinet, rue du Coq, n.° 15,

(1) La loi sur la prison doit être revue en 1830.

et chez Mongie. Les journaux en ont dit du bien. « L'auteur, dit le Constitutionnel, a envisagé la question sous toutes ses faces, et il me paraît « l'avoir résolue. Je crois devoir appeler l'attention publique et la vôtre sur « cet écrit vraiment remarquable des hommes d'Etat, les amis de leur pays « et des améliorations sociales, le liront avec le plus vif intérêt. Ils y trou« veront, comme dans tous les ouvrages du même auteur, un style clair « et élégant, des idées sages, des connaissances profondes et une philan« thropie élevée ».

La discussion sur la colonisation est trop importante, pour négliger une seule occasion d'acquérir des lumières à cet égard; le Législateur Français aura à décider un jour entre le système de la colonisation et celui des prisons pénitentiaires; mais quant à nous, il me semble que notre choix est fait, et qu'il est dicté par l'heureuse expérience de l'Amérique (1). Cependant, si Genève prenait des arrangemens avec la France, à l'époque où elle aurait fixé l'objet de la colonisation, elle pourrait commuer le *bannissement* en *déportation;* en attendant, la maison pénitentiaire pourvoit à tout ce qui est nécessaire à notre sûreté.

Le tome VIII du Journal de la Morale Chrétienne renferme un article sur les écoles d'adultes (2), qui mérite toute l'attention des Administrateurs des maisons pénitentiaires, parce qu'on y voit les ressources qu'on peut tirer de l'instruction à tous les âges de la vie. M. le Docteur Pole, dont le journal analyse l'ouvrage, cite la régénération d'une population de brigands opérée par ces écoles d'adultes, établies à Cockroad près Bristol; il cite aussi le *bien* produit par *l'école des adultes* dans la prison de Stapleton. Cet article rapporte tout ce que la moralité du peuple a gagné en Ecosse, par le moyen de *l'instruction.* Le même Docteur Pole fait ressortir cette vérité, en comparant cette moralité avec celle du peuple anglais, qui est beaucoup moins instruit. *Il se commet sept fois plus de crimes en Angle-*

(1) Voyez page 548 de l'ouvrage de M. Lucas.

(2) Cet article est d'autant plus intéressant, qu'à chaque instant il s'élève des discussions dans la société sur les avantages et les inconvéniens d'instruire les classes indigentes. Le Docteur Pole combat par des raisonnemens et par des *faits* le système de *l'ignorance.*

*terre qu'en Ecosse sur le même nombre* de personnes. Ce fait a été *vérifié par le Parlement.*

Mémoire du docteur Marc pour la fille Cornier. (Développemens sur la *Monomanie*).

Médecine légale du docteur Fœderé.

Dictionnaire de médecine.

Articles des journaux de Leipsick et de Halle sur la médecine légale.

Le Chap. XIII de l'ouvrage de M. Legraverand, intitulé: Traité de la législation criminelle. C'est dans l'introduction de ce bel ouvrage qu'on voit que l'auteur a une *tendance* à approuver *l'abolition de la peine de mort;* car pourquoi aurait-il dit à la page VII : « Le Code criminel et pénal qui fut donné à « la Toscane le 30 Novembre 1786, remplit de la manière *la plus glorieuse* « une des pages de l'Histoire du Grand Duc Léopold; *le seul éloge vraiment* « *digne d'un prince, le seul qui survive à tout,* c'est le simple récit des bien- « faits qu'il répandit sur ses peuples. » Or, c'est dans ce Code que Léopold *abolit la peine de mort.* L'ouvrage de M. Legraverand, dédié à Monseigneur le Chancelier de France, est à sa seconde édition. Il dit plus haut, page VI, (Joseph II s'occupa spécialement de la législation : « Son règlement provi- « sionnel publié en 1787 pour les Etats autrichiens, est un monument de « philanthropie. *Il abolit la peine de mort dans ses Etats.* » Les paroles, les écrits de ce monarque le peignent *tout entier.* Suit un éloge pompeux de ce souverain qui avait *la passion du bien.*

Il dit dans une note, page VII de son introduction, que *la Caroline* ou loi de Charles-Quint a servi de type aux lois criminelles de la Suisse. Voyez cette note, elle est instructive, lors même qu'on ne partagerait pas l'opinion de l'auteur. L'introduction renferme aussi une citation tirée des journaux de 1822, où l'on rend compte *de l'abolition de la peine de mort,* prononcée le 25 Mars de cette année, à Hanovre, pour ce royaume, et l'auteur ajoute cette réflexion: « Ainsi, *le progrès des lumières* doit successivement faire disparaître de la législation des peuples les *rigueurs injustes* et *inutiles*, et les dispositions contraires à l'humanité. » Cette abolition de la peine de mort *dans les Etats* d'Hanovre, l'article du *Courrier anglais* sur *ma proposition* et sur celle de M. Gosse ouvrent une large porte aux espérances des amis de l'humanité. Lors

de la confection du Code pénal qui nous régit, l'Empereur Napoléon consulta les Tribunaux d'appel sur la peine de mort; voici la réponse du Tribunal de Turin.

« Est-ce qu'un supplice *permanent* ne serait pas plus redouté qu'un supplice « momentané? N'a-t-on pas à craindre que l'atrocité des peines ne nuise à « leur efficacité? *Tout le monde sait* que la Russie, le Margrave de Bade, le « Roi de Suède, l'Empereur Joseph II et surtout le Grand Duc de Toscane se « *trouvèrent bien* de la douceur de leurs lois criminelles. »

« Dans une République (répondit le Tribunal d'appel de Rennes), où les « citoyens attachent *le plus grand prix à la liberté*, la peine capitale devrait « être l'*esclavage*. En partant d'un principe *qui ne saurait être contesté*, savoir: « que la loi ne doit établir que des peines strictement et rigoureusement « nécessaires, il n'y aurait pas à balancer d'abolir à *jamais* la peine de mort « qui, dans l'opinion personnelle de quelques membres du Tribunal, n'est ni « nécessaire, ni utile, et d'y substituer un travail perpétuel et forcé, qui pu- « nirait, sans contredit, plus utilement que la mort, un criminel que *la paresse*, « *l'oisiveté* et *la misère* ont le plus souvent engagé dans le crime. »

Voilà deux Cours souveraines qui s'expriment comme Léopold et comme M. Livingston; qu'en doit-on conclure? Je dois ces lumières à l'ouvrage de M. Ed. Ducpétiaux. Le même auteur a recueilli dans son ouvrage des faits et des calculs produits par MM. *Livingston* et *Bradfort*, l'un de la Louisiane, l'autre de la Pensylvanie, qui prouvaient que la peine de mort y a été remplacée *avec avantage* par la prison, ainsi qu'à New-York, dans le Maryland et le Connecticut, et que cette peine y est plus *préventive* que n'était auparavant la peine de mort.

Filangieri disait : *si la tyrannie n'est plus assise sur les trônes, elle existe encore, elle respire dans nos lois.*

M. Ducpétiaux raconte dans les plus grands détails l'histoire d'un nommé R. qui, en 1822, tua son camarade de prison, avec lequel il vivait fort bien, *uniquement* afin *de finir de suite*, et qu'il ne fût plus question de *rien*. Condamné à mort, il a refusé de se pourvoir. Voyez les rapports de Eddy sur la maison pénitentiaire de New-York, 1801. Les ouvrages de M. le Duc de La Rochefoucault de Liancourt. La visite du capitaine Turnbull à la prison de

Philadelphie. Les recherches sur l'influence du régime pénitentiaire des prisons, soit pour prévenir le crime et la misère, soit comme une cause qui tend à les augmenter, par Thomas Fowell Buxton (1). Les observations sur les lois pénales et sur l'amendement moral des prisonniers, par W. Roscœ. (Londres 1818 et 1823.) Le rapport fait en 1822 par la Société de New-York, sur le système de peines et de corrections dans lès Etats-Unis. C'est dans ces ouvrages que M. Edouard Ducpétiaux a puisé la preuve des succès du système pénitentiaire *en Amérique*. Le capitaine Turnbull assure que de tous les *convicts* condamnés pendant cinq ans (à Philadelphie), il n'y en a pas *cinq sur cent* qui aient été remis en prison pour de nouveaux délits. Ce résultat comparé à ceux produits par nos prisons d'Europe, comme le dit l'auteur déjà cité, doit avoir quelque influence sur l'établissement *des prisons pénitentiaires*, du moment où la France entière se plaint des forçats libérés.

Jérémie Bentham, T. 1.er, Ch. XII de la *Théorie des peines et des récompenses*, s'appuie aussi sur les rapports de M. Eddy pour prouver *l'excellence du régime pénitentiaire*. Dans la Revue encyclopédique, tome 15, page 515, se trouve un rapport sur le système de *peines et de corrections* dans les Etats-Unis, rédigé conformément à une résolution de la Société établie à New-York pour rechercher les moyens de prévenir la mendicité ou le *pauperism*. (Ce rapport est de 1822.) Le pauperism est le mot anglais qui indique les inconvéniens de la taxe des *pauvres*, dont le plus grand est d'en créer.

Voyez encore le rapport présenté à la Législature, le 13 Mars 1821, par le Comité chargé de visiter la prison d'Auburn (Etat de New-York.)

L'*effet* produit par *l'emprisonnement solitaire*, qu'on propose de substituer à la peine de mort, avec une *méthode* et des *intervalles* qui sont commandés par l'humanité, est constaté par des autorités qu'on n'essaiera pas de contester. Howard qui a employé *sa noble vie* à visiter les prisons pour soulager le malheur, dit, (page 132) en parlant des cellules de Newgate : J'ai été informé

(1) On doit aussi recommander les ouvrages du Docteur Chalmers pour tout ce qui tient à une judicieuse distribution des aumônes, il a joint la *pratique* au précepte dans son Prieuré de Glascow. Tout ce qui tient à l'extinction de la mendicité est du ressort de l'ordre social et du régime préventif,

par ceux qui en avaient été les témoins *pendant long-temps*, que des criminels qui avaient affecté l'air le plus intrépide pendant l'instruction du procès, et n'avaient montré aucune sensiblité à l'ouïe de la *sentence de mort*, avaient été frappés d'horreur et avaient répandu des larmes, en entrant dans ces *solitaires donjons*. Le législateur, dans le nouveau Code, consultera *son cœur* pour repousser tout ce qui est d'une barbarie inutile, *sa raison*, pour accueillir ce qui est *préventif* ou répressif.

Le départ de la chaîne de Bicêtre est un des meilleurs argumens pour l'établissement *des maisons pénitentiaires*, et l'on peut en lire la description dans la Gazette des Tribunaux, faite en 1826 par Charles Ledru, avocat. Voyez aussi la Gazette des Tribunaux (du 27 Octobre 1827) sur la chaîne de Bicêtre, et l'annonce d'un ouvrage de M. Livingston, traduit par M. Lucas, sur le Code pénitentiaire de la Louisiane, avec une introduction et des annotations du traducteur. La frivolité est plus *barbare* quelquefois que la *tyrannie*, et l'avocat-général Servan s'étonne, avec raison, dans son fameux discours que j'ai déjà cité, de cet assemblage des mœurs *les plus douces en apparence*, et des lois *les plus atroces*.

M. le Marquis de Lally Tollendal, dans un discours prononcé le 27 Avril 1819 à la Chambre des Pairs, parla avec chaleur contre les peines *irréparables en général*, et contre la *marque* en particulier. Il était encore ému de la vue d'un innocent qu'il avait contribué à arracher du bagne des galériens.

Quand en 1810 les différentes Cours de l'Empire furent appelées à se prononcer sur la *marque*, la plupart parlèrent *contre*, ou au moins contre son application aux peines *temporaires*.

M. le Docteur Esquirol a répondu aux questions que M. Taillandier lui avait faites sur les effets *de l'emprisonnement solitaire*. Le Législateur peut méditer cette réponse. M. Pariset est cité dans ce même ouvrage de M. Taillandier, auquel on doit la connaissance du beau rapport de M. Livingston au Sénat de la Louisiane. Bentham prouve que l'emprisonnement solitaire est susceptible de gradations à l'infini. Il doit varier selon la nature des délits, le degré de perversité qu'a montré le délinquant et les marques de son repentir. Voilà des gradations et des nuances qui échappent entièrement à la peine de mort, depuis que l'humanité a fait renoncer aux *recher-*

*ches* dans les supplices. En Belgique, on a la *cérémonie du glaive*, qui consiste à faire passer le glaive du bourreau sur la tête du condamné sans le frapper. Cet usage, préférable sans doute à la peine de mort, la rappelle *trop*, tandis que je voudrais, au contraire, éloigner l'idée que l'homme puisse disposer de la *vie* de son semblable.

Un Législateur consultera sans doute avec intérêt les rapports faits à la Société de Londres *pour l'amélioration des prisons*. M. Ducpétiaux en a tiré beaucoup de secours, pour prouver que les crimes capitaux sont, tantôt *quintuples*, tantôt *quadruples* en Angleterre, de ceux commis en France. L'auteur n'attribue *pas entièrement* cette différence à celle qui existe entre les Codes des deux pays; mais il croit, ainsi que Sir James Mackintosh, qu'on peut bien attribuer à la *Législation, sa part d'influence* sur ce résultat. Il dit que dans le Code anglais il y a 229 crimes capitaux, et dans le Code français seulement 60. Pour donner à ces observations toute leur valeur, il faut noter que la population moyenne de l'Angleterre et du Pays de Galles peut être évaluée à onze millions, et celle de France à vingt-sept millions, ou dans la proportion de deux et demi à *un*.

William Penn fit de *l'enseignement des lois criminelles*, *un précepte* qu'il insère dans le Code qu'il a donné à la Pensylvanie ; le Code du Connecticut consacra la même disposition. Beccaria recommande fortement cette mesure; elle est suivie en Angleterre, où tous les statuts sont publiés par le Sheriff dans toute l'étendue de son Bailliage. Les Maires, ou les Ministres du culte, pourraient, dans notre pays, porter à la connaissance des particuliers, toutes les dispositions principales du Code Pénal. Ils pourraient aussi *lire en public* les jugemens qui auraient été prononcés dans le courant de l'année révolue.

M. Ducpétiaux rapporte que deux hommes, ayant volé dans une basse-cour du Comté de Norfolk, l'un des deux s'enfuit; *son camarade* est jugé par Lord***, qui, trouvant le délit *léger*, le condamna à quelques mois de prison. Le complice reparaît, se laisse juger; M.**, autre Juge, estimant que les grands voleurs ont commencé par de *petits vols*, le condamne à la *déportation; son camarade sortait de prison le jour où il partit pour Botany-Bay*. Quelle idée (ajoutait Sir Samuel Romilly) le public, qui fut témoin de ces deux

exemples, *et qui les compara*, doit-il s'être formé de notre système de Jurisprudence criminelle? Qu'on ne dise pas que c'est une des bizarreries de la législation anglaise, qui se ressent, dit-on, des temps de barbarie où elle fut conçue; car avec le pouvoir discrétionnaire laissé aux Juges, avec les minimum ou maximum dont ils sont pourvus, des événemens pareils à celui-ci sont toujours possibles : je dis *possibles*, si ce n'est *probables*. Mais ce qui est possible doit paraître probable au législateur, qui doit lire dans l'avenir toutes les faiblesses de l'humanité et en préserver ses concitoyens. Si l'on suppose qu'un fils est *capable de tuer un père*, il est permis de croire qu'*un* Juge *peut se tromper*.

Voyez dans le discours prononcé au Parlement, le 9 Février 1810, à l'appui du bill relatif à l'abolition des statuts 10 et 11, de William III et de George II, le récit de la quantité de *fraudes pieuses* commises par des Jurys pour sauver des accusés, comme, par exemple, la déclaration qu'un billet reconnu valoir 10 livres sterlings, ne valait que 40 schellings, afin de sauver la *vie* de la femme qui l'avait volé. Le fait s'est passé aux Assises du Comté de Middlesex en 1808. Juges et Jurés se réunirent pour rendre ce *verdict*. (Le mot de verdict vient de *vere dictum*, *vrai dire.*) Ils voulurent être *hommes* avant d'être *juges*, et ne pas livrer un de leurs semblables *à la mort* pour un vol de 10 louis. Je ne les blâme pas, mais je blâme *la loi*.

De 1802 à 1806, 290 personnes furent rejetées dans la société *sans jugement*. (Voyez le discours de M. Abercrombie à la Chambre des Communes, Mars 1811.) *Il en concluait l'inexécution de la loi.*

Voyez le discours de Sir Samuel Romilly, Mars 1811.

Voyez le discours de Sir James Newport, 9 Février 1810. (Bill concernant l'abolition de la peine de mort pour le vol de 40 schellings dans une maison habitée, et de 5 schellings dans une boutique.)

Voyez le discours de Lord Suffolk à la Chambre des Pairs, séance du 30 Mai 1810. (Bill concernant l'abolition de la peine de mort pour le vol privé dans une boutique.) C'est alors que ce noble Lord raconta qu'il n'avait pu se résoudre à dénoncer son domestique qui l'avait volé, et qui était mort depuis.

On n'a pas remarqué que le *vol domestique* ait augmenté en France depuis

que la peine de mort n'est pas appliquée à ce crime, et Voltaire avait signalé les inconvéniens de cette peine, à peu près dans les mêmes termes que Lord Suffolk; on veut bien, disait-il, faire punir son domestique *par la prison*, mais on ne veut pas le *faire pendre*. Il en est de même des autres crimes; on ne manquera jamais de révélateurs quand il ne sera pas question de *la vie* ou *de la mort* de son semblable.

Voyez les débats de la Chambre des Communes pendant les années 1808, 9, 10, 11, 12, insérés dans le recueil de B. Montagu. Vous y verrez l'opinion des hommes d'Etat d'Angleterre sur la législation pénale; ces domestiques ont un vif intérêt pour ceux qui sont appelés par leur mandat à discuter un jour un Code Pénal.

Voyez la résolution prise en 1822 dans la Chambre des Communes sur la motion de Sir James Mackintosh. Le discours de cet illustre membre du Parlement Britannique, qui sert de développement à cette motion, se trouve dans l'appendice à l'ouvrage de M. Taillandier sur les lois pénales de France et d'Angleterre.

Voyez un acte de George IV (qui a aboli la peine de mort dans son royaume de Hanovre, *où il est entièrement libre de se livrer à son sentiment*), convertir en Angleterre la peine de mort contre les *banqueroutiers frauduleux* en déportation; c'est un pas immense pour un pays dont la prospérité repose en partie sur le *crédit*. C'est bien reconnaître l'*inefficacité* de la peine de mort.

Voyez le discours de Sir Samuel Romilly (Mars 1811), contre les objections tirées du danger d'*innover*.

Voyez dans le commentaire sur l'ouvrage de Filangieri, les réflexions de M. Benjamin Constant *sur la barbarie* avec laquelle nos Codes prodiguent la peine de mort, et sur l'*inégalité* de cette peine qui atteint, dit-il, et fait monter *sur le même échafaud* l'homme devenu coupable, parce qu'il a vu sa femme expirant *faute d'alimens*, et celui qui aurait *égorgé la sienne*.

Vous savez que M. Benjamin Constant a arraché une victime à l'échafaud.

Il faut avouer, dit Blakstone (Commentaires, liv. 4, p. 17), qu'il est plus facile de *détruire* les hommes que de *les corriger*; cependant on doit, *dans*

*le premier cas*, considérer le législateur comme un chirurgien *perfide et cruel*, qui coupe les membres dont son ignorance ou sa paresse ne lui permettent pas d'entreprendre *la cure*. C'est aussi le langage de Catherine II, aux commissaires chargés de la rédaction de son Code Pénal. C'est l'éloge du système pénitentiaire, renfermé dans une image frappante.

Voyez l'analyse de l'ouvrage de M. Heiberg, intitulé : *De la peine de mort*, dans la Revue Encyclopédique, tome 10.

Voyez dans l'ouvrage de M. E. Ducpétiaux, page 157, les nombreux exemples *d'innocens* qui périrent victimes de *l'erreur*. Dans la note précédente, l'auteur rappelle le discours de sir Samuel Romilly du 9 Février 1810, où il réfute le système du docteur Paley, qui montre de *l'indulgence* pour des erreurs possibles, lors même qu'elles coûtent *la vie* à l'un de ses semblables.

Le père Mallebranche raconte qu'un malheureux *né fou*, avait le corps *rompu* aux mêmes endroits dans lesquels on *rompait* les criminels ; sa mère pendant sa grossesse avait été voir rompre un coupable. Nouvelle preuve de l'effet des supplices.

La note 9 de l'ouvrage de M. Ducpétiaux renferme des exemples de *la plus basse des habitudes*, celle de *plaisanter* sur les supplices. L'expression proverbiale de *roué* est une des preuves de cette habitude. Lors du supplice de Damiens, dit-il, un académicien fendit la foule avec beaucoup d'efforts pour voir de plus près les tortures ingénieuses du bourreau. Le maître exécuteur l'aperçut ; il dit : laissez passer Monsieur, *c'est un amateur*. On trouva le mot *plaisant*. Ne doit-on pas dans le 19.me siècle enlever toute occasion à ce *cynisme* de se montrer ?

Montagu, dans sa collection, rend compte d'un sermon bien touchant débité à Edimbourg par M. Witefilld, sur une exécution qui avait eu lieu la veille.

Voyez le supplice de *Snow*. (Historical magasine, Février 1789.)

Voyez dans la Revue Britannique, Mai 1826, la preuve de la répugnance des habitans de Charlestown, pour *les exécutions ; personne* ne voulut mettre à mort un nègre *condamné*.

Voyez dans l'ouvrage de M. Taillandier, l'exécution de Thisthtelwood. Elle se trouve aussi dans la Biographie Universelle.

Voyez dans les *Stats trials*, vol. 1, pag. 253, la loi sur *les traitres*, et leur exécution *au* 19.me *siècle*. M. Lucas et M. E. Ducpétiaux en rendent compte.

Le Courrier du Bas Rhin du 22 Août 1826 raconte un trait frappant de *monomanie homicide*, qui porta une mère à tuer *ses quatre enfans*.

Le Globe du 15 Août 1826 rend compte d'un rapport de M. Barbier, chirurgien en chef de l'hôpital d'Amiens, qui donne des exemples de la même maladie.

M. le Docteur Esquirol rapporte aussi des faits de cette nature.

Qu'on tremble, dit M. Edouard Ducpétiaux, que la vue de l'échafaud n'excite, dans quelques esprits, l'affreuse *monomanie homicide*, et que le sang d'un scélérat, inutilement versé, n'appelle la mort et le crime sur la tête de plusieurs citoyens.

Le *Magasin historique* raconte qu'en 1789 le Roi d'Angleterre ayant commué la peine de mort des femmes de Newgate, dix-sept acceptèrent d'être *déportées* et six préférèrent la *mort*.

Houard donne la traduction de la loi de Guillaume-le-Conquérant, dans laquelle tous les meurtres sont *taxés*.

En France, les *compositions* ne cessèrent que sous la troisième race: ce n'est pas un exemple à suivre; mais il prouve que les hommes n'ont pas toujours considéré *la peine de mort* comme *nécessaire*.

Filangieri fait une peinture touchante et *effrayante* de ce que doit être la peine de mort pour *un chrétien* qui croit aux *peines éternelles*.

Le marquis de Pastoret, dans la *Législation pénale*, combat victorieusement les objections des partisans de la peine de mort.

Ce noble Pair peut démontrer à ceux qu'il n'a pu convaincre, lorsqu'il a composé son livre (1), qu'ils auraient mieux fait de suivre ses conseils (2). M. Lucas, qui a écrit près de quarante ans plus tard, s'est chargé de recueillir les *preuves* de cette *vérité*.

Parmi les philanthropes, se trouvent des hommes qui croient qu'il y a

(1) L'an 1791.

(2) Un grand nombre de Députés qui votèrent *le maintien de la peine de mort* contre la *proposition* de Duport, ont été guillotinés; on peut vérifier le fait dans le *Moniteur*.

*encore* plus de *sévérité* à priver un condamné de sa liberté et à le forcer de travailler *pour l'Etat* qu'à le priver de la vie. En se conformant à de pareils principes, on irait jusqu'à ne pas oser réclamer des citoyens le service militaire, qui, certes, gène prodigieusement leur *liberté individuelle;* on n'oserait pas même imposer ceux qui ne vivent que de leur travail, sous le prétexte que ce travail étant *leur propriété*, on ne peut en soustraire *aucune partie;* voilà où l'on arriverait de conséquences en conséquences. La vie de l'homme est un *capital* qu'il n'a pu mettre *dans la bourse commune*, mais il doit à cette bourse une partie des intérêts de ce *capital, qui est substitué* du *premier homme* au *dernier*. Cet intérêt, c'est *l'utilité* dont il peut être à la *société;* cette société ne peut lui garantir *sa vie*, mais elle peut contribuer à la rendre agréable et douce; il faut donc qu'il se soumette à en être séquestré quand il la menace, et à l'aider par son travail quand elle se charge de son entretien. J'espère que ce raisonnement, *sans être bien profond*, pourra satisfaire ceux qui ne maintiennent *la peine de mort* que dans l'intention d'être *justes* vis-à-vis des condamnés. D'ailleurs, le sort de ceux qui sont enfermés dans les maisons pénitentiaires ne doit inquiéter ni pour leurs *corps*, ni pour *leurs âmes*, qui y reçoivent tous les secours que peuvent désirer pour eux les amis de l'humanité. Il ne faut donc plus employer à l'avenir le mot *esclavage* prodigué dans quelques ouvrages qui traitent de la matière pénale. Rien ne ressemble moins à *l'esclavage*, tel qu'il existait, tel que le prescrit la religion, que la *détention*, jugée nécessaire pour la tranquillité et pour le maintien de l'ordre social; car le prisonnier travaille pour lui-même dans la prison, et personne n'ose *trafiquer* de lui; on ne peut en exiger qu'une indemnité en faveur de la partie civile qui est fixée *par les lois* et *par les magistrats* (1).

Il n'est personne, *je crois*, qui ne se consolât facilement de voir augmenter les agens d'une police *préventive* et les geôliers, si c'était pour diminuer le nombre des bourreaux. D'ailleurs, en admettant que la société a le *droit* de disposer *de la vie des hommes*, comment lui refuser celui

(1) Et soumise à des règles basées sur le dommage causé, et sur les moyens du prisonnier.

de disposer de leur liberté ? Ceux qui redoutent des traitemens cruels pour les prisonniers, oublient sans doute que tous les Gouvernemens, tous les législateurs pourront charger une commission composée d'hommes respectables de visiter les prisons, non à des heures et à des époques fixes, mais à *toutes les heures* où *ils le voudront*, sans être attendus, afin de tenir les geôliers sur leurs gardes et les engager a ne pas violer les règlemens prescrits par le régime pénitentiaire. Cette mesure a de quoi rassurer les hommes *les plus difficiles*.

Le recueil de Basile Montagu contient un choix des opinions de plusieurs auteurs sur la peine de mort fort intéressant. Voilà des sources où le législateur peut puiser une instruction solide et se pénétrer de la nécessité de la législation pénale !

Exécution de six infortunés (au mois de Février 1827) racontée par l'*Observer*, journal anglais, et citée par M. Edouard Ducpétiaux.

*Un homme mélancolique* ayant assisté au supplice d'un criminel, en ressentit une émotion si violente, qu'il fut saisi *tout d'un coup* du désir le plus véhément *de tuer*, quoiqu'il conservât, en même temps, l'appréhension la plus vive de commettre un tel crime. (Gal. T. IV, page 99.)

Un respectable ecclésiastique de Genève m'a raconté que l'un de ses paroissiens avait eu toute sa vie la passion *de tuer quelqu'un*, et qu'il avait eu besoin de tous les secours de la religion pour résister à cette disposition *homicide*.

Voyez la question de M. Cauchy, adressée à M. Ch. Dupin à la séance académique du 4 Décembre 1826, page 179 de l'ouvrage de M. Lucas. (Elle roule sur *l'instruction religieuse* des classes indigentes.)

Voyez la note de la page 188 de l'ouvrage de M. Lucas. Elle contient des extraits intéressans de la Gazette des Tribunaux. Voyez aussi la page 198 et sa note.

La page 200 de l'ouvrage de M. Lucas prouve le nombre de déclarations de *non* préméditations *dictées évidemment* par une répugnance *invincible* à prononcer la peine de mort. Le Jury, soit en Angleterre, soit en France, étant pris dans le sein, *dans la masse* de la nation, cette répugnance annonce un éloignement *très-répandu*, dans toutes les classes, pour *la peine de mort*. La note de la page 202 confirme cette observation.

Voyez la note de la page 208 de l'ouvrage de M. de Montvéran.

Voyez les notes de l'ouvrage M. Lucas, pages 234, 235, 236, 237, 238, 239, sur les *impressions* diverses des condamnés à mort. Elles prouvent l'imprudence et l'irréligion de quelques-uns, qui détruit tout l'effet *préventif* du supplice sur les assistans, *ou des sentimens pieux qui donnent des regrets.*

Dans un mémoire imprimé, qui m'a été envoyé par M. le professeur Grohmann de Hambourg, j'ai trouvé la copie d'un article du Journal philomatique de Londres du mois d'Octobre 1825, où la question suivante est posée : *La peine de mort doit elle être abolie?* Cet article rappelle les effets heureux de cette abolition qui prouvent qu'elle doit l'être *partout.* M. le professeur Grohmann, dans ce *mémoire imprimé*, cite le passage suivant de la Revue Encyclopédique de Janvier 1827 : « La question du maintien ou l'abolition de la peine capitale « étant devenue, dans l'année qui vient de finir, le sujet de deux concours ou- « verts, et aujourd'hui fermés, l'un à Paris, l'autre à Genève. Les ouvrages qui « auront été jugés dignes des prix ou d'une mention honorable par les Jurys « chargés de les examiner, seront probablement livrés à l'impression et rendus « publics. En attendant, nous devons recommander à l'attention du public « l'écrit de M. Salaville, qui, *selon nous*, a très-bien prouvé que la crainte « salutaire, que les législateurs prétendent inspirer par la rigueur des punitions, « et notamment par la peine de mort, loin de diminuer le nombre des crimes, « sert plutôt à les multiplier, et même, en quelque sorte, à les provoquer. » Comme j'ai cité cet ouvrage, j'ai cru devoir aussi rapporter l'éloge qu'en fait la Revue Encyclopédique, et rappeler que M. le professeur Grohmann partage cette opinion.

La Revue Encyclopédique annonce, dans son numéro du mois d'Août 1827, l'analyse de l'ouvrage de M. Lucas; les lettres initiales qui sont au bas de cette annonce, me font croire et me font espérer que c'est M. Taillandier qui promet cette analyse. Le même auteur fait espérer aussi l'arrivée en France et la publication du travail complet de M. Livingston, dont on n'avait encore que des fragmens, insérés en partie dans ma brochure de 1826, et la Gazette des Tribunaux des derniers jours d'Octobre, annonce une traduction de M. Lucas, d'un ouvrage de M. Livingston sur le *régime pénitentiaire.*

*Notes sur la deuxième année de la Gazette des Tribunaux.*

Gazette du 25 Juin 1827. Ce numéro contient un article qui fait partie de l'introduction de l'ouvrage de M. Lucas, où il se livre à des calculs arithmétiques pour prouver que la crainte de la mort n'arrête pas ceux qui sont disposés ou *décidés* à commettre un crime.

On s'est élevé souvent contre les jugemens *des contumaces;* voici une preuve qu'ils ne sont pas toujours confirmés. La Gazette des Tribunaux apprend dans le numéro du 29 Juin 1827, que la Dame C.*** qui avait été condamnée à cinq ans de réclusion et à l'exposition, avait été acquittée *unanimément* par le Jury, quand elle était venue purger sa contumace. Elle était défendue par M. Lucas. Dans le même numéro, on trouve la preuve de *l'impudence* de quelques hommes (au moment même du supplice), dans un nègre nommé Ned, exécuté à Lunebourg, en Amérique. Cette Gazette annonce le *Manuel du Juré* qui doit contenir des réflexions sur des questions graves, telles que *la manie*, *l'intention*, *la peine de mort*, etc.

Le numéro du 6 Juillet 1827 rapporte l'affaire du tambour T.***, jugée par un *Conseil de guerre* de Strasbourg. Dans le numéro du 3 Juillet, il est question aussi d'un Conseil de guerre, tenu à Cherbourg, pour un vol.

Le numéro du 9 Juillet contient, sous la rubrique des Etats-Unis, une décision assez remarquable du Jury de *Charlestown.*

Le numéro du 12 Juillet raconte la fraude d'un homme qui avait voulu se faire passer pour mort, et qui aurait pu rejeter un soupçon injuste sur des *innocens.*

Le numéro du 13 Juillet raconte l'exécution du nommé Maurel, à Draguignan, qui montra *de si bons sentimens*, qu'il est difficile de croire qu'un tel homme ne fût pas susceptible de se *régénérer.*

Le numéro du 16 Juillet contient une analyse intéressante du *Manuel du Juré*, par M. Charles Ledru. Cet ouvrage est de MM. Guichard et Dubochet. (De tels livres me paraissent bien placés dans des établissemens tels que les Sociétés de lecture.)

M. Lucas, dans un mémoire, fait l'éloge de M. Spurzheim qui a changé le vocabulaire du docteur Gall, et a rendu plus compréhensibles plusieurs de ses idées. La note de M. Lucas, page 253, est fort intéressante; elle est le développement d'une pensée relative aux *dangers* de la publicité des supplices, dangers qu'il attribue 1.° *à l'instinct d'imitation; 2.° à l'organe de la destructivité.*

C'est à la page XI de l'introduction que le lecteur trouvera la note de M. Lucas sur le bourreau qui refusa d'exécuter un jugement sur Marie-Louise Lambert, accusée d'avoir *conseillé* un empoisonnement, et qui fut relevée de cette accusation par Marie Claire, au moment de subir le supplice des parricides. On sait que le bourreau s'abattit le pouce. La Gazette des Tribunaux rend compte de toutes les circonstances qu'on peut désirer connaître dans le numéro du 27 Avril 1826 (1). M. Lucas ajoute qu'il a vu la lettre de M. Laussat, commandant de la Guiane, au ministre de la marine, où il lui mande *qu'on ne peut, malgré les plus belles promesses, se procurer un bourreau parmi les Nègres de la chaîne.* (La même chose est arrivée à Charlestown.)

Page XLIII de l'introduction de l'ouvrage de M. Lucas, on trouve le tableau de M. Montvéran sur les crimes, comparés à la population, et celui de Sir James Mackintosh, l'un et l'autre fort curieux pour les législateurs.

Page LXIII. Ordonnance du Roi de France sur les prisons, pour arriver au *système pénitentiaire.*

On a ouvert un concours à Paris pour *le meilleur plan* d'une prison modèle: c'est celui de M. Lebas qui l'a emporté sur tous les autres concurrens.

Voyez dans le Moniteur le discours de M. Jaquinot de Pampelune sur l'infanticide. (Numéro du 16 Juin.) La Gazette des Tribunaux prouve que ce crime est bien commun.

Voyez ce que dit M. Warten sur *Willam Penn*, page LXXXI de l'introduction de M. Lucas. Ce discours est aussi dans la Revue Américaine.

Page 5 de l'ouvrage de M. Lucas dans une note. Motion de M. Martin au Parlement d'Angleterre, pour faire cesser les combats d'animaux. *Réponse de M. Peel,* toute favorable à la pitié pour l'animal.

(1) Ce bourreau donne un grand exemple *qu'aucune considération* ne doit engager un homme à commettre une action réprouvée par sa *conscience.*

Voyez la note de la page 49 de l'ouvrage de M. Lucas.

M. Lepelletier de St. Fargeau dit à la Tribune : *De même que le meurtrier n'est dans le cas de légitime défense que lorsqu'il n'a que ce seul moyen de sauver sa vie ; ainsi, la société ne peut légitimement exercer le droit de vie et de mort.* ( Moniteur du 31 Mai 1791.)

Voyez les notes de la page 126 de l'ouvrage de M. Lucas.

Voyez la note de la page 130 ; elle a tous les genres d'intérêt.

Voyez page 148, un extrait du discours de Sir James Mackintosh au Parlement du 4 Juin 1822. M. Lucas pense, ainsi que moi, qu'il est nécessaire dans une question pareille de citer l'opinion des hommes, dont la réputation est réellement *classique*. Or, je trouve toujours des motifs pour *l'abolition absolue* dans les argumens pressés par eux en faveur de l'abolition *restreinte*.

Gazette des Tribunaux, numéro du 16 Juillet 1827. Conseil de guerre de Grenoble ( *cause de vol* ). L'avocat du prévenu affirme que la loi du 12 Mai 1793 est rapportée ; le Conseil adopte l'application de l'article 401 du Code Pénal. Il y a *dissidence* entre les différens tribunaux militaires ; les uns jugent d'après la loi de 1793, les autres d'après le *Code Pénal*.

Le numéro du 18 Juillet rend compte du meurtre d'une jeune fille précipitée dans l'Isère par son amant. La déclaration du Jury de *non préméditation*, qui seule pouvait sauver la vie au prévenu, semble être un indice de la répugnance qu'ont les hommes les plus estimables et les plus attachés à leurs devoirs, à prononcer la peine de mort. Le condamné ne s'est point pourvu en cassation. Le discours du Procureur-Général est très-digne de l'attention du lecteur, et semble établir la *préméditation* d'une manière *bien palpable*. Il m'est aussi difficile de m'accoutumer, je l'avoue, à ces déclarations de *non préméditation*, qu'il m'est impossible *de me faire à la peine de mort*. ( Le *non* pourvoi du condamné appuie ma supposition. )

Le numéro du 21 Juillet contient encore une déclaration de *non préméditation* de la Cour d'Assises du Département de la Mayenne, qui sauve la vie à un meurtrier, et le fait condamner aux travaux forcés à perpétuité. L'accusé se pourvoit en cassation, quoique le Procureur-Général lui observe qu'il court par-là de nouvelles chances. Il dit qu'il préférait *la mort* à une *captivité perpétuelle*.

Numéro du 25 Juillet. Conseil de guerre de la Rochelle. La Gazette pose la question suivante : Y a-t-il désertion après grâce, et par conséquent lieu à l'application de la peine de mort, lorsqu'un homme qui expiait aux travaux publics une première désertion, est, par décision royale, *gracié* du restant de sa peine, et que, resté sous le drapeau, il l'abandonne une seconde fois ? L'arrêt du Conseil de guerre relativement à Jamet est remarquable.

La Gazette, dans ce numéro, rappelle l'affaire de W. S. qui avait tué son enfant, et qu'on n'avait pu condamner, à cause d'une *forme judiciaire* de la législation pénale anglaise.

Numéro du 30 Juillet. Cour d'Assises du Nord, allocution d'un *condamné à six ans de réclusion et au carcan*, aux jeunes gens sur les dangers du jeu, qui l'avaient entraîné *au crime et à la honte.*

Numéro du 31 Juillet. Singulière cause en Espagne (même numéro). Chronique judiciaire, où l'on voit le meurtrier d'une Dame essayer en même temps de se suicider : certes, la crainte de la mort n'arrêtait pas cet homme dans ses projets. Encore en dernier lieu, un homme a tiré un coup de pistolet à un cafetier de Paris, et s'est immédiatement après tiré un coup de pistolet. L'opinion que la mort *est la fin de tout*, *est la plaie* qu'il faut guérir ; c'est-là le grand mal qui résiste *surtout* à la peine de mort : je dis *surtout*, car la paresse, la débauche, redoutent plus le travail qui est *certain*, que les *peines éternelles* qui sont *incertaines* à leurs yeux, et qui devraient exciter l'effroi plus que la *mort* même.

Numéro du 2 Août. Evénement arrivé à Valence à une jeune personne qui poignarde son amant dans une église. Elle dit, quand elle fut arrêtée : « C'est moi qui ai assassiné cet homme que j'aimais plus que la vie, *je sais* « *quelle destinée m'attend ;* mais je mourrai *contente*, puisqu'il est désor- « mais impossible que mon amant appartienne à une autre, *et que la mort* « *au moins va nous réunir* ». Certes, cette jeune Espagnole ne redoutait « pas la mort.

Numéro du 5 Août. *Chronique judiciaire.* Réflexions sur les lois pénales militaires qui régissent l'armée française. Le même numéro contient le récit du singulier crime commis à Vaugirard dans une fabrique de produits chi-

miques. C'est encore un de ces crimes qu'on doit attribuer, *à ce qu'il paraîtrait*, à cette *monomanie homicide*, que la médecine et l'étude de la psycologie forcent à reconnaître; ce qui ferait croire à cette assertion, c'est un propos de ce Berté à son barbier : *Quand vous rasez quelqu'un, est-ce qu'il ne vous prend pas envie de lui couper la gorge? ça ne vous ferait-il pas plaisir?*

Ce numéro contient le récit de nombreux vols commis par des enfans, ce qui prouve leur défaut *d'éducation*, l'abandon où ils vivent quelquefois, et la convenance de *l'école d'enfans*.

Le numéro du 6 Août contient un rapport sur un Conseil de guerre tenu à Dijon, pour juger un déserteur. Le même numéro rapporte l'affaire du Ministre protestant anglais Waterhouse, et une allocution du Juge anglais aux Jurys, pour les prémunir contre le danger de condamner un homme sur la déposition *d'un seul témoin. Le témoin unique a été reconnu un voleur peu de temps après.*

Le même numéro rend compte de la condamnation d'un homme d'une condition relevée, causée par l'habitude de mettre *à la loterie*, qui absorbait tous ses moyens.

Numéro du 7 Août. Procès de la femme Pannetier, qui tua ses enfans, par le même genre de manie que la fille Cornier, et suite de l'affaire de Vaugirard.

Numéro du 14 Août. Procès d'Ambrosi. Cour d'Assises de Bastia en Corse. Il s'est suicidé depuis dans la prison, pour ne pas périr sur l'échafaud, quand il a vu que son pourvoi n'était pas admis.

Dans le même numéro, Conseils de guerre de Rouen et de Nantes.

Numéro du 15 Août. Cour d'Assises de la Vendée.

Numéro du 21 Août. Le compte rendu de l'affaire d'un nommé Buffet, me semble mériter l'attention du Législateur.

Numéro du 23 Août. Voyez la Chronique judiciaire. *Acquittement* de Tortona devant la Cour d'Assises des Bouches-du-Rhône. (Il avait été condamné à *mort* à Bastia.)

Gazette des Tribunaux, numéro du 24 Août. Suite du procès de Tortona, dont l'acquittement est annoncé plus haut. Il est digne de fixer l'attention de ceux qui prennent intérêt à la législation pénale; car il est assez remarquable

de voir un homme condamné à mort à Bastia, et acquitté à l'unanimité à Aix en Provence. N'est-il pas permis de dire à quelqu'un qui hésiterait entre les deux sentences : *dans le doute, abstiens-toi.* S'abstenir, c'est conserver la *vie*, puisque la *culpabilité* n'est souvent connue que *de Dieu seul.*

Numéro du 25 Août. La cause du sourd-muet et le plaidoyer fait en sa faveur méritent toute l'attention du Législateur, puisque c'est à lui qu'en appellent les accusés, leurs défenseurs, comme on le voit par le discours *du Président* (1). Le sourd-muet a été acquitté comme n'ayant pas agi avec *discernement*, ou plutôt comme *non coupable.* ( M. Paulmier a servi d'interprête. )

Je ne puis me défendre de l'idée qu'il y a là une lacune dans la législation pénale, malgré les dispositions du Code à cet égard. La manière dont on se sert de l'interprète, dans ce procès, est fort curieuse, fort ingénieuse, mais l'on ne trouve pas partout des *Paulmier*.

Numéro du 26 Août, Cour d'Assises de Seine et Oise. Procès de la femme Pannetier, assez semblable à celui des Léger, des Papavoine, de la fille Cornier. C'est ainsi que le défenseur de cette femme, qui avait tué ses deux enfans, cherche à faire envisager son action en s'appuyant de l'autorité de deux médecins, qui ont reconnu dans l'accusée des signes d'aliénation mentale. La réclusion dans une maison d'aliénés (2), le *gilet de force*, me semblent le véritable *mezzo termine* entre une sécurité injuste et une indulgence dangereuse.

La Gazette des Tribunaux du 28 Octobre 1827 rapporte un procès où la provocation bien prouvée fit réduire à quatre ans de réclusion, la peine d'un jeune homme qui en avait tué un autre d'un coup de couteau. Ce jugement, d'après la Gazette, aurait été prononcé en Suisse, et prouve que le talion n'est plus la base des législations chrétiennes.

(1) Il se plaint que depuis quelque temps les avocats se permettent d'attaquer la *loi elle-même*, mais tout citoyen a le droit d'invoquer le Législateur, pourvu qu'il obéisse à la *loi* tant qu'elle est en vigueur.

(2) Le testament du généreux M. Boissier permettra à l'*administration* de faire pour cet établissement tout ce que son *humanité* lui dictera.

Voyez la Gazette du 29 Août, la cause de Castié et le plaidoyer de son avocat. L'accusé condamné aux travaux forcés invoquait *la mort*.

Dans le même numéro, on annonce un mémoire *intéressant* de maître Patorni, en faveur d'A.***, présenté au Roi de France. C'est ce même A.*** qui s'est tué quand son pourvoi a été repoussé.

Numéro du 2 Septembre. Article de Genève qui apprend que le Conseil Souverain, sur la proposition de M. le premier Syndic, accepte la dédicace de l'ouvrage de M. Lucas, et lui vote des remerciemens. Un exemplaire de ce mémoire sur papier vélin, offert par M. Lucas, est déposé en Chancellerie.

Numéro du 5 Septembre. Conseil de guerre de Toulouse; il est curieux pour le législateur. Dans le même numéro, *Chronique judiciaire*. On y voit un sergent qui avait une déposition à faire contre un soldat, pour fait d'insubordination, se tuer la veille du jour fixé pour cela; *peut-être* craignait-il d'attirer au soldat une peine trop sévère par sa déposition?

Numéro du 9 Septembre. Cour d'Assises de l'Ain. Procès d'une jeune fille qui en tue une autre pour un sujet *si frivole*, qu'il est difficile de ne pas *soupçonner* une *monomanie homicide* dans ce fait, ainsi que le défenseur a cherché à l'établir.

Le même numéro contient un fait rapporté par maître Patorni, avocat, dans sa requête au Roi, en faveur d'Ambrosi, qui vient augmenter le nombre des preuves qui milite contre la *certitude* des jugemens humains. On verra deux hommes perdre la tête sur l'échafaud, en protestant *devant Dieu* de leur innocence; au moins le plus jeune, car le plus âgé renferma sa douleur en lui-même. Quelque temps après cette exécution, un bandit, nommé Sanrochi, est arrêté, jugé, condamné à mort. Sur l'échafaud, il déclare, en présence de toute la population de Bastia, qu'*il était seul auteur et complice de l'assassinat du médecin Rusticonis, que le docteur M. et le malheureux vieillard Cruciano n'y avaient pris aucune part, qu'ils étaient morts innocens.* (*Ces faits se sont passés dans les années* 1824 *et* 1825.)

Numéro du 28 Septembre. Voyez le plaidoyer de M. Menestrier, avocat d'un soldat (devant le Conseil de guerre de Lyon), qui, *dans un état d'ivresse*, avait frappé son fourrier. Le défenseur s'appuie sur le principe qu'un homme n'est pas responsable de ses actions, quand il n'a pas l'usage de sa raison. Il cite,

à cet égard, les Codes de l'Autriche, de la Bavière et de la Prusse, qui renferment la déclaration suivante : *Que nulle action ou omission ne peut être réputée* crime, *lorsque son auteur était dans un état d'ivresse complète et accidentelle*. Le Conseil de guerre a acquitté le soldat, le déclarant *non coupable*. Le Tribunal militaire était, sans doute, forcé à prononcer la sentence sur l'article 15 de la loi du 21 Brumaire an V, qui atteint et frappe de mort le militaire déclaré *coupable*, ou bien à acquitter.

C'est, il me semble, au législateur à imaginer une peine pour l'*ivresse*, qui ne répugne pas à l'humanité, et qui satisfasse aux besoins de la discipline militaire; car un *vice* ne doit pas servir d'excuse à un *crime*, ou même à un *délit*. Je n'ai pas besoin d'exposer ici les dangers d'une pareille indulgence; mais le *système pénitentiaire*, est là comme un arsenal où le législateur peut puiser avec assurance, sans redouter les inconvéniens qui accompagnent *la peine de mort*, dont le moindre n'est pas d'arrêter le cours de la *Justice*.

Dans le même Conseil de guerre, s'est élevée la discussion sur l'abrogation ou la non abrogation de la loi du 12 Mai 1793, sur le vol d'effets appartenant à l'Etat.

Numéro du 3 Octobre. *Exécution militaire*, à Cherbourg, pour violences exercées contre un caporal, d'après l'article 15, tome 8 du Code Pénal militaire, qui prononce *la peine de mort* pour ce fait. Rien n'a pu engager l'accusé à demander son pourvoi. « Je connais, dit-il, la gravité de ma faute; la loi punit « de mort, et je préfère subir cette peine que de courir les chances de la voir « convertir en celle des fers, qui imprimerait à jamais l'ignominie sur mon « front, et flétrirait l'honneur de ma famille. » Il a persévéré jusqu'à la fin dans sa fermeté, a commandé lui-même le feu au peloton, sans permettre qu'on lui bandât les yeux. Je le demande à tous ceux qui ont la connaissance des hommes, qu'est-ce que l'on ne pourrait pas obtenir d'un tel caractère, surtout dans la carrière militaire? (Ce soldat confirme bien ce que dit Montesquieu, livre VI.)

Le numéro du 6 Octobre rend compte de la fondation nommée *Solitude de Sainte Magdelaine à Lyon*, qui est le refuge d'une cinquantaine de filles ou femmes qui ont subi leur peine, où on leur fournit tout ce qu'il faut pour *travailler*. On prépare un établissement pareil pour les hommes dans la même

ville. Cet article de journal mérite d'être médité par ceux qui sont effrayés de l'isolement auquel sont exposés les individus qui rentrent dans la société, après avoir subi leur peine. La Gazette des Tribunaux rapporte dans un dernier numéro, l'action d'un forçat libéré qui, au désespoir de cet *isolement*, vole un chapon, avec effraction d'une basse-cour, pour se faire ramener au bagne par une nouvelle condamnation. Cet homme n'aurait pas éprouvé le même accueil de ses semblables, après être sorti d'une maison pénitentiaire, parce que le public connaît maintenant tous les soins donnés à la régénération des détenus. Cette éducation n'est perdue ni *pour eux* ni *pour la société*, qui en recueille le fruit, et ce fruit, c'est la *sécurité* qui en résultera. Pourquoi un pays entretient-il une armée et une bonne police? N'est-ce pas pour se procurer de la *sécurité?* Les sacrifices d'argent faits pour atteindre ce but, ne sont-ils pas immenses? Eh bien! quand le système pénitentiaire aura détruit les inquiétudes causées par les *récidives*, n'y aura-t-il pas économie sur cette dernière partie du service public? Mais pour en être bien convaincu, il faut bien se pénétrer des rapports *officiels* présentés au Congrès Américain et aux Gouvernemens des différens Etats de la Confédération Américaine (1). Un des grands avantages de la simplicité des Gouvernemens républicains, c'est que la *société*, dans les Etats régis par cette forme, peut tout enlever au *luxe* pour donner à l'*utilité*.

La Gazette des Tribunaux du 31 Octobre 1827 est intéressante par le récit qu'elle fait de l'organisation judiciaire *à l'île de Bourbon*, où le Gouvernement a établi *nouvellement*, par ordonnance, *des Cours d'Assises*, *des Audiences publiques*, *la défense libre* des prévenus et le *débat oral*. Ce progrès doit réjouir tous les amis du *bien*.

Ce même numéro rapporte une affaire d'incendie, où la Cour d'Assises

(1) M. E. Ducpétiaux a cité les ouvrages où ces documens officiels se trouvent, et je les ai indiqués d'après lui dans cet écrit. Les gens de *bonne foi* conviendront que les exceptions ne font pas *la règle*, et que si *quelques détenus libérés* ne profitent pas des soins moraux qui leur ont été donnés dans la prison, s'ils retombent dans des tentations et des habitudes vicieuses, il ne faut pas en accuser le système pénitentiel, mais la nature de l'homme, et se rappeler que beaucoup d'individus dans le monde ne profitent pas comme ils le devraient de l'*éducation* qu'ils ont reçue, sans que pour cela aucun père de famille renonce à *en* donner à la sienne.

d'Auch s'est refusée à condamner la fille B.*** sur des *présomptions morales*, quelques fortes qu'elles parussent au ministère public. Le défaut de preuve *directe* a sauvé la prévenue. Je ne puis m'empêcher de remarquer, à cette occasion, combien il est heureux que le Tribunal de Recours soit composé de membres du Corps législatif, parce qu'ils peuvent se convaincre, par leurs propres yeux, du danger de livrer à l'arbitraire la vie de leurs semblables, en donnant trop de valeur aux *présomptions morales*. L'étude qu'ils font de l'application des lois pendant qu'ils siégent à ce Tribunal, n'est pas perdu pour eux, quand ils sont appelés à discuter un Code Pénal.

La Gazette des Tribunaux du 31 Octobre 1827, contient l'article suivant qui est propre à faire faire des réflexions. « Un nommé L.*** a été condamné, *comme vagabond*, à trois mois de prison. Il résulte des pièces de la procédure, que ce pauvre ouvrier a été détourné de son travail et réduit à la misère par sa passion *pour la loterie*. »

Le vol raconté par la même Gazette, et commis par un jeune homme de quatorze ans, prouve à quel point il est important de veiller à la conduite de la jeunesse, pour l'arracher au vice et aux mauvaises habitudes, l'éloigner de l'oisiveté, l'éclairer par la lecture de l'Evangile; c'est la route qu'on a prise en Ecosse et qui conduit *tout droit* au *but* que se propose la *société*, comme il est facile de s'en convaincre en faisant la comparaison *des crimes* commis dans les pays où ces précautions sont négligées, et celui que je viens de citer. Certes, ce n'est pas aux supplices, aux exécutions que l'Ecosse est redevable *du haut degré de moralité* qui distingue cette contrée; c'est aux soins assidus d'hommes respectables qu'est dû ce résultat; c'est à l'*esprit du Christianisme* appliqué au *perfectionnement moral*, qu'il faut faire honneur de cet état des choses, qui est un *fait notoire*. M. Degérando, dans son excellent ouvrage du perfectionnement moral, développe avec talent, avec *chaleur*, les secours qu'on peut espérer du sentiment religieux. (Voyez page 429, tome II.)

La Gazette des Tribunaux du 1.er Novembre 1827, rapporte la suite du procès des conducteurs de marée, nommés *Marégeurs*, à Paris, où tant *d'incertitude* plane sur *le véritable* coupable, où les dépositions les plus *contradictoires* ont jeté le Tribunal dans la plus pénible *indécision*. Que les Juges, dans une pareille position, sont heureux de ne pas être forcés à se

prononcer sur la *vie* du prévenu, ou sur son acquittement! Acquittement qui affaiblirait les notions de *justice*, qu'il est si précieux d'entretenir chez les hommes de toutes les conditions.

La Gazette des Tribunaux rapporte qu'en Ecosse, une femme a été condamnée à la réclusion dans Briedewell *comme aliénée*, après avoir tenté d'étrangler son mari; elle rapporte qu'au même instant eut lieu une exécution à mort, dans le même pays, à Dalkuth, sur un voleur de grand chemin, et que les habitans, loin de se porter en foule pour contempler ce spectacle, avaient fermé leurs boutiques et donné les marques les plus touchantes de tristesse. Ces deux exemples viennent confirmer ce qu'on dit des mœurs de ce pays, et de la répugnance qu'on y remarque pour les supplices. Je me plais à signaler l'effet des principes religieux, dans un pays qui a toujours été remarquable par l'hospitalité avec laquelle il a accueilli les Suisses en général et les Genevois en particulier; dans un pays, dis-je, qui est la patrie d'un noble Pair qui s'honore du titre de Citoyen de Genève (1).

Vous serez peut-être bien aise, Monsieur et cher Collègue, de connaître le programme de la Société de Morale Chrétienne de Paris, sur la question de la peine de mort.

« Par délibération du 25 Avril 1825, la Société de Morale Chrétienne a « décidé qu'elle décernerait un prix au meilleur mémoire sur l'emploi de la « peine de mort dans la législation criminelle.

« En appelant de nouveau sur cette importante question les méditations « des hommes éclairés, la Société de Morale Chrétienne ne prétend im- « poser aux Concurrens aucune opinion, ni les gêner, soit dans la direction « de leurs idées, soit dans les conclusions qu'ils croiraient devoir adopter. « Elle ne publie ce programme que pour indiquer les principaux points sur « lesquels il lui semble que l'attention doit se porter.

« En considérant donc au fond, comme dans la forme, une entière « liberté, les Concurrens sont spécialement invités à examiner :

« 1.° D'où dérive, pour la Société, le droit de punir, et s'il a pour prin-

(1) On sait que le Marquis d'Huntly, actuellement Duc de Gordon, a été créé bourgeois de Genève, à la suite du vif intérêt qu'il a toujours témoigné à cette République.

« cipe primitif, soit la mission de maintenir l'empire de la loi morale, soit « la nécessité de maintenir l'ordre public, ou l'un ou l'autre à la fois. En « d'autres termes, la société, en punissant, châtie-t-elle un coupable ou se « défend-elle d'un ennemi? Et si elle fait en même temps ces deux choses, « si le droit de punir se fonde sur ces deux principes, quelle est la part de « chacun dans la législation pénale, et comment se combinent-ils ou se limi- « tent-ils réciproquement ?

« 2.° Quels sont les divers buts de toute peine en général, soit à « l'égard de la société, soit à l'égard du criminel, et quelles conditions « doivent se réunir dans une peine, pour qu'il y ait lieu d'espérer qu'elle « aura les divers genres d'efficacité qu'on en attend ?

« Après avoir ainsi déterminé d'une manière générale le droit de punir « et le but des peines, les Concurrens auront à faire, à la peine de mort en « particulier, l'application des principes qu'ils auront adoptés, c'est-à-dire « qu'il y aura à rechercher : 1.° si la peine de mort peut être légitime « comme pur châtiment, et indépendamment de sa nécessité pour le maintien « de l'ordre public. 2.° Si cette nécessité suffit pour la législation. 3.° Si elle « réunit les divers genres d'efficacité que doit posséder toute peine, et dans « le cas où elle ne les réunirait pas tous, quels sont ceux qui lui appar- « tiennent et ceux qui lui manquent.

« La peine de mort ainsi considérée en elle-même et indépendamment de « toute circonstance, il y aura encore à examiner si sa légitimité ou son illé- « gitimité est et demeure constamment la même, quel que soit l'état de la « société, ou bien si elle varie en raison des variations de l'état social, en « sorte que la société puisse posséder et perdre selon les temps le droit de « l'infliger.

« La même question se présentera sur l'efficacité de la peine de mort; il « faudra rechercher si cette efficacité est permanente et toujours la même, « ou variable et subordonnée.

« Venant enfin à l'application immédiate et directe de ces considérations, « les Concurrens auront à examiner : 1.° si, dans l'état actuel des peuples « civilisés, et notamment de la France, la peine de mort y est encore « légitime ou nécessaire, et si elle devrait être restreinte à un moindre nombre

« de cas, ou absolument supprimée : à ce sujet, ils sont invités à prendre « en considération les essais déjà tentés en divers pays pour l'abolir et leurs « résultats. 2.° Par *quelles peines* enfin, ou quelles nouvelles combinaisons « *de peines*, la peine de mort pourrait être remplacée.

« Nous répétons que ce programme ne doit gêner en rien les Concurrens, « et qu'il a pour unique objet de leur faire connaître d'avance les points de « vue principaux sous lesquels la Société de Morale Chrétienne a déjà consi- « déré elle-même cette question (1) ».

Ce programme est parfaitement rédigé ; il est tel que devait le publier une réunion d'hommes respectables, qui voulaient seulement soulever une question pour la faire débattre, persuadé *que du choc naît la lumière.* Toutes les fois qu'une association pareille a des *doutes* sur un objet important, elle doit provoquer une discussion. Mais la position *d'un Député*, qui a présenté une *proposition* officielle, n'est plus la même; il ne doit plus *consulter*, il ne doit plus admettre de mémoires contradictoires quand il ouvre un concours sur la *proposition* qu'il *a faite ;* il ne peut que *convoquer les avocats* pour soutenir sa cause, et non des *arbitres* pour juger de sa bonté. Il y aurait *témérité* dans un membre d'une assemblée souveraine, s'il faisait une *proposition* telle que *l'abolition de la peine de mort*, sans être *intimément convaincu* qu'elle est *juste.* C'est ce que j'ai exposé dans des journaux qui paraissent à Genève, à Lausanne, à Lyon et à Paris, en réponse à des articles rédigés par des personnes qui ignoraient probablement *et ma proposition*, *et ma qualité de Député.*

J'ai la satisfaction d'apercevoir, dans les journaux de différens pays, que plusieurs faits viennent journellement à l'appui de mon opinion, et que les déclarations de *non* culpabilité en Angleterre, de *non* préméditation en France, décèlent de la répugnance pour la peine de mort; le Jury, soit en France, soit en Angleterre, étant choisi dans le *sein* de la nation, ces indices ne sont pas sans importance, et ils me font espérer que les mêmes hommes, qui ont sauvé la vie à des prévenus par leurs déclarations, em-

(1) Les personnes qui lisent l'ouvrage de M. Lucas, peuvent juger de la manière dont il a satisfait à tous ces points.

ployeront leur crédit et leurs moyens à faire abolir une peine qu'ils regardent comme *injuste* ou comme inefficace. Or, comme parmi les Jurés il y a plusieurs Législateurs dans les deux grands pays que je viens de citer, ils auront une belle occasion de faire prévaloir leur opinion à deux tribunes, élevées pour faire retentir les grandes vérités, et pour dévoiler les abus qui règnent encore à l'abri de l'habitude et quelquefois du préjugé.

Quand une Société, telle que celle de la Morale Chrétienne, n'aurait d'autre utilité que *de poser des questions* sur les grands intérêts du monde en général, elle serait déjà fort grande, et ce n'est pas un des moindres avantages que présente celle *d'utilité suisse*. On a dit que les corps ou les académies n'accordaient pas un assez long laps de temps aux concurrens pour composer leurs mémoires; je n'oserais pas combattre cette opinion par des raisonnemens ; mais il me semble que les faits prouvent souvent le contraire. En peu de temps, trois ouvrages distingués ont paru à la suite de *concours* ( le *Visiteur du Pauvre*, de M. Degerando, la *Liberté des Cultes*, de M. Vinet, l'ouvrage de M. Lucas, sur la peine de mort) et ont fait plus de sensation que s'ils avaient paru d'une autre manière, parce que les journaux commencent par éveiller la pensée *sur l'objet du Concours* et qu'ensuite ils appellent tout le monde *à juger le jugement lui-même*, qui a été *prononcé*. Cet appel donne de la vie à la société *écrivante*, excite l'émulation parmi des jeunes gens qui, peut-être, se seraient bornés *sans le Concours* à composer des thèses qui ne sortent guères de l'enceinte de l'école. Tous les journaux ont rendu compte du jugement prononcé soit à Genève soit à Paris sur le Mémoire de M. Lucas; presque tous ont rendu justice au mérite de cet ouvrage qui contient *un système complet de législation pénale*, et, en dernier lieu, le *Journal de Genève* en a présenté une analyse qui est bien faite pour engager des lecteurs à s'assurer par eux-mêmes de la justesse de ses observations. M. Lucas pouvait employer son talent à soutenir *la peine de mort*, puisque la Société de Morale Chrétienne avait laissé le champ libre à toutes les opinions; il ne l'a pas fait parce que son esprit est fortement imbu de la pensée qui domine dans son Mémoire, et une seule personne, dans ce Concours ouvert à *tous*, a cru devoir écrire en faveur du maintien d'une peine qu'elle regarde apparemment comme une des garanties essentielles de

*

l'ordre social, tout en la restreignant à un très-petit nombre de cas. Je voudrais que la même proportion que celle qui a été signalée par le rapporteur de la Société de Morale Chrétienne, régnât dans les Conseils des Rois et des Républiques, quand on y délibérera sur la peine de mort. Sur onze Mémoires envoyés à cette société, dix ont conclu à l'abolition absolue de la peine de mort. Ce résultat est assez frappant pour être remarqué; il est assez favorable à *ma proposition* pour que vous ne touviez pas extraordinaire que j'attire fortement votre attention sur cet *indice de l'opinion publique*.

La Société de Morale Chrétienne, pour compléter son œuvre, devrait ouvrir un Concours sur *la peine* qui doit remplacer *la peine capitale;* cette question, qui se trouvait dans le programme du Concours qui a été ouvert, mérite bien d'être traitée *isolément* et indépendamment de *toute autre*, en partant d'une base *toute nouvelle;* en partant, dis-je, du principe que la société veut plutôt *régénérer*, *corriger* les hommes qui violent les lois, que les *punir*. Cette *question* devrait, ce me semble, être posée et mise au concours dans tous les pays *chrétiens*, car il faut toujours signaler *le remède* en même temps que *le mal.*

*Liste d'auteurs qui ont écrit sur la peine de mort, contenue dans l'introduction de l'ouvrage de M. Ed. Ducpétiaux de Bruxelles* (1), *page* 18.

Il annonce qu'il a puisé dans plusieurs d'entr'eux pour composer l'ouvrage dont M. Pastarieux a fait l'éloge dans l'assemblée de la Morale Chrétienne. (Voy. le dernier journal de cette société.) Ceux de mes collègues qui désirent se préparer à discuter le Code Pénal qui doit nous régir, seront peut-

(1) Qui se vend à Bruxelles chez H. Tarlier, libraire-éditeur, et à Genève chez Desrogis, libraire.

Je ne prêcherai point le dogme de *l'autorité*, moi qui suis convaincu que le plus libre examen doit présider aux discussions de *tout genre;* mais on ne ut nier que l'opinion d'auteurs qui se sont *uniquement* occupés d'une question, n'ait une certaine valeur quand une opinion n'est pas entièrement arrêtée, car l'homme qui se dévoue au *culte de la vérité*, doit accueillir ce genre de lumière, pour se diriger dans le vote qu'il est appelé à émettre.

être bien aise de trouver ici l'indication des auteurs qui ont traité de la peine de mort.

*Montesquieu*, Esprit des Lois, liv. 6, 12, 15.

*J. J. Rousseau*, Contrat Social, liv. 2, chap. 5.

*Beccaria*, des Délits et des Peines, 16.

*Muyart de Vouglans*, Réfutation du traité des délits et des peines, à la fin de l'ouvrage intitulé : les Lois Criminelles de France dans leur ordre naturel.

*Mably*, de la Législation ou Principes des Lois, liv. 3, chap. 4.

*Filangieri*, Science de la Législation.

*Pastoret*, les Lois pénales.

*Servin*, de la Législation Criminelle ; Bâle 1782.

*Brissot de Warville*, Théorie des Lois Criminelles ; Berlin 1781.

*Delacroix*, Réflexions morales sur les délits publics et privés ; 1807.

*Bernardi*, Discours couronné à l'académie de Châlons-sur-Marne, en 1780.

*Nicolas Pinel*, Dissertation sur la peine de mort.

*Philippon de la Magdelaine*, Discours sur la nécessité et les moyens de supprimer les peines capitales.

*Marat*, Plan de Législation Criminelle.

*Brissot de Warville*, moyens de prévenir les crimes.

*Nota.* Ces cinq derniers ouvrages sont insérés dans la Bibliothèque phlosophique du Législateur et du Jurisconsulte.

*Guyot*, Répertoire Universel de Jurisprudence, V.° peine, 6.

*Benjamin Constant*, Commentaire sur Filangieri. — Collection complète des ouvrages publiés sur le Gouvernement représentatif ; 1.er vol. 2.e part.

*Destutt de Tracy*, Commentaire sur l'Esprit des Lois.

*Carnot*, le Code d'Instruction criminelle et le Code Pénal, mis en harmonie avec la Charte, la morale publique, les principes de la justice, de l'humanité et de la raison ; 1819. Commentaire sur le Code Pénal ; 1823.

*Bail*, de l'arbitraire dans ses rapports avec nos institutions ; 1819.

*Bavoux*, Leçons préliminaires sur le Code Pénal ; 1821.

*Dupin*, Observations sur plusieurs points importans de notre Législation Criminelle; 1821.

*Paolo Vergani*, Traité sur la peine de mort, traduit par *Cousin*; 1782.

*Ciamarelli*, Traité philosophique et politique de la peine de mort, pour servir de suite à Beccaria; Mantoue 1789.

*Gottlieb aug Littel*, uber die Todes-Strafen; Francfort-sur-le-Mein 1778.

*Textor*, Dissertatio de supplicio capitali et Pœnis infamantibus e civitatum foris proscribendis; Tubingæ 1793.

Proeve ecner apologie der doodstraffen, door *And Ludolf Jacobi*, Landsyndicus te celle; uijt het hoogduitsch vertaald en met eene voorrede en aanmerkingen uitgegeven, door M. C. A. Van Ehschut te Harderwijk; 1802.

*Alex. Dubosch*, de Pœnâ capitali haud necessáriâ. Gandæ 1821.

*S. Firebrace*, de Justiciâ pœnæ capitalis; Lugduni-Batavorum 1822.

*H. Colinez*, Responsio ad questionem de pœnâ capitali, ab academiâ Leodiensi propositam, quæ præmio ornata est; 1824.

*Vasselin*, Théorie des peines capitales; 1790.

*P. A. Heiberg*, de la peine de mort.

*Rœderer*, Considérations sur la peine de mort, dans la nouvelle édition de Beccaria, publiée en 1822.

Discours sur la question capitale, prononcés à l'assemblée nationale dans les séances des 22 et 23 Mai 1791, par *Lepelletier St.-Fargeau, Duport, Prugnon* et *Mougins-Roquefort;* recueillis dans le choix des rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale de France, tome 6.

*Guizot*, de la peine de mort en matière politique; 1822.

*Salaville*, de la peine de mort et du système pénal, etc. 1826.

*De Larochefoucault-Liancourt*, des prisons de Philadelphie.

*J. Bentham*, Théorie des peines et des récompenses. Traité de législation civile et pénale.

*Ed. Livingston*, Rapport sur le projet d'un Code Pénal pour la Louisiane; 1825.

*Bradfort*, Enquiry on the punishment of death.

*Sir Samuel Romilly*, Observations on the criminal Laws of England as it relates to capital punishment; 1811.

*W. Roscoe*, Observations on penal Jurisprudence and the reformation of criminals; 1819, 1823, 1825.

*Basil Montagu*, some enquiries respecting the punishment of death for crimes without violence; 1818.

The opinions of different authors upon the punishment of Death selected by *Basil Montagu;* 3 vol. Cet ouvrage renferme une analyse très-intéressante des débats de la Chambre des Communes, relatifs à la réformation des Lois Criminelles.

---

# OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

AUX

## DEUX TABLEAUX QUI VONT SUIVRE.

(PAGE 380 DE L'OUVRAGE DE M. LUCAS.)

« Je ne connais, à la vérité, *que deux moyens de démonstration : des rai-*
« *sonnemens et des faits.* Je n'ai négligé le secours ni des uns ni des autres
« dans cet ouvrage, que je terminerai par un *tableau résumé* des premiers,
« et par un *tableau supplémentaire* des seconds.

« Je puis croire bien volontiers qu'on ne se rendra pas à l'autorité de
« mes raisonnemens, soit parce que on les trouvera mauvais, soit parce
« que on en aura de meilleurs; mais *l'autorité des faits* que j'ai cités;
« que j'ai accumulés, même à dessein, sera-t-il permis de la méconnaître, de
« la rejeter avec dédain?

« Ici une réflexion se présente à mon esprit : dans les sciences physiques,
« il suffit de la révélation *d'un seul fait* contraire aux opinions le plus géné-
« ralement accréditées, pour éveiller la défiance, provoquer aussitôt l'examen,
« et pour renverser, à l'occasion, le système le mieux établi. Eh bien,
« avant moi, on a fait des volumes entiers de recueils *des déplorables et*
« *irréparables erreurs* ou la peine de mort a entraîné la justice humaine;
« on a fait des volumes entiers de recueils de vie d'hommes qui, de la fange
« du crime, *se sont élevés au plus haut degré de la vertu ;* et pourtant rien
« de tout cela n'a pu ébranler chez les législateurs, cette foi pratique à

« *l'infaillibilité* de la justice humaine, et à l'indignité perpétuelle de la « liberté homicide.

« Rappeler ces faits qui sont connus, ces noms qui ont déjà si souvent et « si éloquemment retenti à nos oreilles, c'eût été d'avance se condamner à « de stériles efforts. Aussi me suis-je renfermé dans le cadre étroit de cette « année même, afin de dire au législateur : Voyez, voilà ce qui s'est passé « hier, ce qui se passe aujourd'hui, ce qui se passe tous les jours; mettez-vous « un moment à la fenêtre, et croyez-en vos yeux.

« Tant de faits recueillis dans une année, quel sujet de réflexions pour « les législateurs ! J'ai voulu pourtant aller encore plus loin dans ce tableau « supplémentaire. Les législateurs croient bien à quelques erreurs de la jus- « tice humaine, car il n'en est pas un auquel les noms de Sirven et des « Langlade ne soient connus; mais ils regardent ces erreurs comme si rares « surtout à notre époque, où la procédure offre incontestablement plus de ga- « ranties, qu'ils croient devoir les négliger comme ces légères fractions qu'on « omet dans les calculs (1).

« Eh bien! je veux pouvoir offrir aux législateurs un nombre de ces « erreurs suffisant pour être pris en considération, et cela sans parler des faits « passés, pas même de ceux d'une date aussi récente que la réclamation du « premier Mai 1824, adressée à la Chambre des Députés par les frères Verse, « condamnés à la peine capitale par la Cour d'Assises de Toulouse, et reconnus « innocens au moment de l'exécution ; sans parler de ce malheureux Le Lann, « condamné l'année précédente à mort, par la Cour d'Assises du Finistère, et « dont, par suite de cassation et de renvoi, l'innocence fut reconnue devant « la Cour d'Assises du Morbihan (Constitutionnel, 23 Septembre 1823), ni « de ce vieillard accusé d'assassinat, et déclaré coupable, à l'unanimité, par la « Cour d'Assises de Versailles, dont l'innocence fut reconnue, à l'una- « nimité devant la Cour d'Assises de Paris. (Lois pénales. Taillandier, « page 60).

(1) L'ouvrage de M. Lucas peut se lire *partiellement* ou de suite *indifféremment;* et chaque lecteur peut choisir dans la table les chapitres qui l'intéresssent, car ce n'est pas un *récit.*

« C'est dans le court espace d'une demi-année, dans l'intervalle du mois de « Juillet au mois de Décembre 1826, que je renferme mon tableau, observant « une fois pour toutes, que c'est par suite de cassation de l'arrêt primitif, pour « vices de procédure, que les Cours d'Assises dénommées ci-dessus ont été « appelées à statuer de nouveau. »

---

## TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE.

### ERREURS DE LA JUSTICE HUMAINE EN MATIÈRE DE CONDAMNATIONS CAPITALES.

*Faits recueillis dans l'espace de six mois, de Juillet à Décembre* 1826.

---

Gazette des Tribunaux, 20 Juillet 1826. Michel Ferrié, de Sigeau, condamné à mort comme coupable d'assassinat, par la Cour d'Assises de l'Aude, vient d'être jugé de nouveau par la Cour d'Assises du département de l'Hérault. Le jury a résolu négativement la question de la préméditation. Il est encore à remarquer que le jury de l'Hérault n'a déclaré l'accusé coupable d'homicide volontaire à la suite de provocation, qu'à la simple majorité. La Cour a condamné l'accusé à cinq ans d'emprisonnement.

Quelle différence entre les deux arrêts ! il y a là de grands sujets de réflexions sur l'incertitude du jugement des hommes !

Gazette des Tribunaux, 4 Septembre 1826. Encore un exemple de l'incertitude des jugemens humains. Le nommé Chatain, accusé de plusieurs infanticides, avait été condamné à la peine capitale par la Cour d'Assises de la Drôme. Il vient d'être acquitté par la Cour d'Assises de l'Isère.

Gazette des Tribunaux, 14 Septembre 1826. Un homme est traduit devant la Cour d'Assises, sous le poids d'une accusation capitale ; il fait de vains efforts pour se justifier ; l'arrêt de mort est prononcé contre lui. Cependant il s'est pourvu en cassation, l'arrêt est cassé ; l'accusé est renvoyé devant une autre Cour. Sans doute le même sort l'y attend, les mêmes preuves qui avaient déterminé la conviction du premier jury vont prévaloir encore. Non, son innocence est proclamée, il est rendu à la liberté, il est au sein de sa famille !

Telle est l'esquisse fidèle des aventures judiciaires de Pierre Berthe, condamné à mort comme assassin par la Cour d'Assises de la Marne, et acquitté par celle de l'Aisne.

Quelle source de réflexions dans un fait de cette nature !

Gazette des Tribunaux, 20 Octobre 1826. On se rappelle que le nommé Brion a été condamné à mort le 4 Août dernier, par la Cour d'Assises de la Seine-Inférieure. Pendant les délais du pourvoi en cassation, des renseignemens ont été donnés à la Justice, d'après lesquels la véracité de plusieurs témoignages pourrait être suspectée. Un sursis à l'exécution de l'arrêt a été ordonné par le Garde-des-Sceaux.

Gazette des Tribunaux, 20 Octobre 1826. Joseph Aubian a été traduit devant la Cour d'Assises du Gers. Par un de ces aveuglemens, dont les annales de la Justice offrent tant d'exemples, le fait de la provocation, établi, dit-on, au procès par des preuves irrécusables, a été résolu négativement par les jurés. La Cour, par une délibération immédiate, a décidé qu'il y avait erreur évidente et palpable de la part du Jury. En vertu de l'article 352, C. Inst. crim., a renvoyé l'affaire à la session suivante.

Gazette des Tribunaux, 19 Novembre 1826. La Cour d'Assises de Riom s'est occupée de l'affaire du nommé Pierre Courraud, accusé de tentative d'assassinat, et déjà condamné à mort par la Cour d'Assises de Moulins. Courraud a été acquitté. Nouvel et frappant exemple des erreurs des jugemens humains !

Gazette des Tribunaux, 15 Décembre 1826. Pierre Dufouilloux, condamné à mort par arrêt de la Cour d'Assises de la Charente, comme incendiaire ; a été acquitté par arrêt de la Cour d'Assises de la Gironde.

Gazette des Tribunaux, 29 Décembre 1826. Marie Gaillard, condamnée,

pour crime d'infanticide, par la Cour d'Assises de Toulouse, a été acquittée, à l'unanimité, devant la Cour d'Assises de Tarn-et-Garonne. Le ministère public lui-même s'en était rapporté à la sagesse du Jury, du soin de venger la société ou l'innocence.

Au moment où ce tableau s'imprime, la Gazette des Tribunaux du 9 Juin a publié un fait que je dois ajouter en note, sans réflexions; il n'en soulève que trop.

Jacques Bayre est traduit devant la Cour d'Assises des Pyrénées-Orientales, comme accusé de *meurtre volontaire;* après trois quarts d'heure de délibération, les jurés, par l'organe de leur chef, déclarent que la question *d'homicide volontaire* a été résolue affirmativement, à la majorité de sept contre cinq, mais qu'il y avait *provocation;* circonstance qui écartait l'application de la peine capitale. La Cour se réunit à la majorité du Jury, et l'accusé est frappé d'un arrêt de condamnation. Rentré chez lui, le chef du Jury, agité par la pensée qu'il y avait eu méprise, se rend en toute hâte au palais; il y retrouve encore le papier sur lequel il y avait écrit de sa main le relevé des suffrages de ses collègues; et il demeure convaincu que l'avis des sept jurés, formant la majorité, avait été *favorable à l'accusé*, que, dès-lors, Jacques Bayre était *absous* à la majorité *de sept contre cinq.* Les jurés qui avaient statué sur le sort de Jacques Bayre sont aussitôt instruits de *leur fatale méprise*, contre laquelle ils s'empressent de protester par une déclaration signée de chacun d'eux (1).

(1) Voyez la page 384 de l'ouvrage de M. Lucas.

# TABLEAU COMPARATIF ET PHILOSOPHIQUE

## DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ET DE CELUI DE L'ÉCHAFAUD.

---

Il serait trop long d'énumérer tous les avantages attachés à la détention perpétuelle et temporaire ; c'est le contre-pied de tout ce qui a été dit sur la peine de mort.

(Journal de la Soc. de Morale Chrét. n.° 28.)

| SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. | PEINE DE MORT. |
|---|---|
| 1. Il n'avilit ni n'exalte le coupable. | 1. Elle avilit et exalte le coupable. |
| 2. Il ne rend point odieux l'homme qui le prononce. | 2. Elle répugne à prononcer. |
| 3. Il ne prépare que d'honorables fonctions et de doux témoignages de conscience à ceux qui coopèrent à son exécution. | 3. Elle crée l'infâme profession de bourreau, et prépare au magistrat des remords. (1) |
| 4. Il ne met que le juste dans la loi. | 4. Elle légalise le crime. |
| 5. Il se gradue à volonté. | 5. Elle est la même pour tous les plus grands forfaits. |
| 6. Il est éminemment répressif ; | 6. Elle engendre l'impunité. |
| 7. Efficace ; | 7. Elle ne se fait pas craindre. |
| 8. Rémédiable ; | 8. Elle est irréparable. |

(1) J'ai dû copier M. Lucas, tout en regrettant qu'il se soit servi d'expressions que je n'aurais pas employées, si j'avais fait ce tableau comparatif; l'estimable auteur me pardonnera cette remarque.

| SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. | PEINE DE MORT. |
| --- | --- |
| 9. Réformateur ; | 9. Elle supprime et ne punit que le coupable. |
| 10. Compensatif et réparateur ; | 10. Elle détruit et ne répare rien. |
| 11. Equitable, c'est-à-dire capable d'opérer avec une intensité uniforme sur toutes sortes de personnes. | 11. Elle frappe à la fleur de l'âge comme au déclin de la vie. |
| 12. Public pour l'exemple. | 12. Elle est d'une publicité dangereuse, propre à inspirer le goût plutôt que l'aversion du meurtre. |
| 13. Il se concilie tous nos sentimens moraux. | 13. Elle s'aliène tous nos sentimens moraux. |
| 14. Il reconnaît la souveraineté de la loi. | 14. Elle la méconnaît en plaçant un pouvoir au dessus d'elle. |
| 15. Il admet et respecte les sanctions naturelles, populaires, religieuses. | 15. Elle bouleverse et rejette ces sanctions. |
| 16. Il est capable de soumettre le coupable le plus féroce. | 16. Elle trouve peu de coupables qui ne la méprisent et prépare ainsi dans chaque exécution une insulte à la majesté des lois. |
| 17. Il détruit le crime ; | 17. Elle ne détruit que le criminel. |
| 18. Appelle le remords ; | 18. Elle l'éteint. |
| 19. Conserve à l'homme l'espérance ; | 19. Elle la lui ravit pour toujours. |
| 20. Au devoir son inviolabilité. | 20. Elle fait du crime un second dieu qui nous relève de l'obligation imposée par le premier. |
| 21. Au droit son indestructibilité. | 21. Elle se réserve le monopole de sa violation. |
| 22. ..... son égalité. | 22. Elle s'arroge sur l'existence de l'homme le droit de celui qui nous l'a donnée. |
| 23. Il admet la responsabilité de notre destinée. | 23. Elle la nie. |
| 24. Inspire le respect de la vie de l'homme ; | 24. Elle le détruit. |
| 25. Adoucit les mœurs ; | 25. Elle les rend féroces. |

| SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. | PEINE DE MORT. |
|---|---|
| 26. Il est exemplaire par la réforme qu'il opère. | 26. Elle est contagieuse par l'exemple du meurtre qu'elle commet. |
| 27. Il prévient moralement la récidive à la fois de la part du coupable et de celle des associés. | 27. Elle ne la prévient que matériellement et par conséquent de la part seulement du coupable. |
| CONCLUSION. | CONCLUSION. |
| C'est une Providence qui réconcilie l'homme avec son Dieu, avec ses semblables et avec lui-même, en lui laissant le temps, la possibilité, l'intérêt de devenir meilleur. | C'est, comme le dit M. Remuzat, une voie de fait sur l'homme. Elle traite l'homme comme une force brutale qu'elle anéantit par une force plus grande, sans lui donner le temps, ni la possibilité, ni l'intérêt de devenir meilleur. |

Mon cher collègue, quand vous aurez lu l'ouvrage de M. Lucas (1), vous serez étonné qu'on ait si long-temps maintenu la peine de mort; car vous y trouverez la preuve que loin de prévenir les crimes, elle a entravé l'administration de la Justice, par la répugnance qu'elle inspire aux témoins et aux Juges. Vous lirez ce précieux ouvrage avec le désir de vous instruire et de graver dans votre mémoire les *faits* que l'auteur cite à l'appui de *ses raisonnemens.* Ainsi que tous les autres livres, il gagne à être lu *de suite*, et sans interruption; mais il y a plusieurs Chapitres qui peuvent se lire séparément, ou plutôt *se relire* pour se bien pénétrer de tout ce qu'ils contiennent.

Le tableau comparatif du système pénitentiaire avec celui de l'échafaud,

(1) Je recommande surtout à l'attention du lecteur les chapitres II, III, V, VI, VII, VIII, de la seconde partie, et les chapitres IV, V et VI de la troisième partie, et j'ose lui demander de ne pas se laisser arrêter par la crainte des idées métaphysiques, car elles sont fort *en minorité* dans l'ouvrage de M. Lucas, qui, plus que personne, a senti qu'il ne suffisait pas d'éprouver une profonde conviction quand on voulait la faire partager à d'autres. Cependant cette conviction est quelquefois épidémique.

celui que M. Lucas propose comme échelle pénale, celui des erreurs de plusieurs tribunaux, sa conclusion, les rapports des deux concours, sont autant de documens qui peuvent être étudiés avec fruit, quand on a en vue la perspective de la discussion du nouveau Code Pénal; s'il y a quelque chose d'un peu *théorique* dans la première partie, les autres sont remplies de faits et purement pratiques.

Si la peine de mort est rayée du *Code cantonal*, je demanderais que les Députés à la Diète emploient tous leurs moyens pour la faire effacer du *Code fédéral*, qui régit le contingent de Genève, quand il est au service de la Confédération; car *la vie* de ceux de mes concitoyens qui sont appelés à défendre l'indépendance de la Suisse, partout où elle sera menacée, ne m'est pas moins chère que celle des autres (1). J'ai le sentiment intime que j'obéis à *mon serment* de fidèle et loyal Député en faisant *ces propositions*, et je le joins ici pour vous en faire juge.

*Article premier.*

Le serment imposé par la Constitution aux Membres du Conseil Représentatif, sera conçu en ces termes :

Nous jurons devant Dieu

D'user en dépositaires fidèles des pouvoirs constitutionnels que nous tenons de nos concitoyens, de consulter en tout et avant tout, dans l'exercice de nos fonctions, leurs vrais intérêts, selon les lumières de notre conscience (2).

Nous jurons

De garder religieusement le secret dans tous les cas où il nous sera enjoint par une délibération du Corps Représentatif.

(1) La peine de mort peut être prononcée environ trente fois dans le Code Fédéral.

(2) Ces lumières me disent que je fais bien en réclamant l'abolition de la peine de mort, et que je dois à mes commettans le compte de mes motifs; aussi, ce devoir me fait-il surmonter la répugnance qu'on éprouve à se soumettre au jugement du public, quand on n'est ni homme de lettres, ni criminaliste. La Société de lecture du Musée étant ouverte à un grand nombre de mes concitoyens, j'y ai déposé quelques-uns des discours qui ont servi à développer ma *proposition*.

Nous jurons

De faire tous nos efforts pour procurer de plus en plus l'honneur de la prospérité de la République, pour maintenir son indépendance, de même que la sûreté et la liberté de tous les individus qui la composent.

Nous jurons

De maintenir la Religion Chrétienne et les bonnes mœurs, de donner l'exemple de l'obéissance aux lois, et de remplir tous les devoirs que nous impose notre union au Corps Helvétique (1).

Que Dieu, témoin de ces *promesses*, nous punisse, si nous y contrevenons.

Je vous invite, mon cher collègue, à lire l'ouvrage de Bentham, intitulé : *Tactique des Assemblées Législatives, suivie d'un Traité des sophismes politiques.*

Cet ouvrage est digne de toute l'attention de ceux qui font partie d'une assemblée délibérante *quelconque ;* mais il a un prix particulier à mes yeux, puisque nous le devons à un concitoyen (2), à l'auteur du Règlement du Conseil Souverain, qui a mérité l'approbation de tous ceux qui ont acquis une longue expérience des Assemblées Législatives, à l'un des membres les plus distingués du Jury qui a couronné M. Lucas. Il renvoie à son ouvrage *des Traités de Législation*, tome I, page 108, pour les développemens relatifs aux fausses manières de raisonner en matière de lois. Ce livre est non-seulement utile pour repousser les sophismes de ses adversaires, mais il l'est pour se tenir en garde soi-même contre ceux que la chaleur de la discussion et une trop grande vivacité pourraient produire.

(1) C'est à ce devoir que j'obéis, en demandant que la peine de mort soit rayée du *Code fédéral.*

(2) On sait que Bentham n'aurait jamais publié son ouvrage, si M. Dumont n'avait pas consenti à le mettre en ordre et à le traduire en français. M. Dumont fait partie de la Société d'utilité Suisse. J'ai cité le discours qu'il a prononcé à Lucerne, sur la nécessité de dresser le statistique de la pauvreté en Suisse, et où il rapporte que le Clergé Ecossais a accompli cette œuvre, sur la demande d'un simple particulier, ami de son pays, du Chevalier de Sinclair ; c'est précisément ce que je demande à la Société religieuse de Bienfaisance.

J. Bentham rappelle que, dans les Cours de justice, aucune déposition n'est accueillie avec plus de faveur que celle qu'un homme fait contre lui-même ou contre ses intérêts. C'est ce qui me donne autant de confiance dans les paroles du Chancelier d'Aguesseau, de l'Avocat-Général Servan, du Marquis de Pastoret, du Conseiller Carnot, tous magistrats, tous juges distingués, et qui, *tous*, ont signalé dans leurs écrits les déplorables erreurs des jugemens humains.

M. le Comte de Sèze, Président de la Cour de Cassation, dans son discours d'ouverture solennelle de cette Cour, prononcé le 6 Novembre 1827, reproduit les paroles de d'Aguesseau, et se joint à lui pour signaler l'humiliante incertitude des jugemens humains.

On n'accusera pas M. le Comte de Sèze, le généreux défenseur de Louis XVI, de nourrir un esprit *innovateur*, quand il convient ingénûment de ce qui doit faire prescrire à jamais toute peine irrévocable. Cette *humiliante incertitude des jugemens humains*, avouée dans le 18.e siècle, par l'illustre d'Aguesseau, et dans le 19.e par le Comte de Sèze (1), doit frapper les esprits les plus prévenus, et les décider à agir dans le sens indiqué par cette incertitude, afin d'éviter les conséquences *affreuses*, *déplorables*, de l'erreur qui sera toujours possible, malgré toutes les garanties offertes par l'ordre nouveau.

Dans le chapitre II, Bentham s'attache à combattre le sophisme qui se tire *de l'autorité des ancêtres, du bon vieux temps, de la vénérable antiquité* (2), et représente que l'expérience, étant la mère de la sagesse, entre deux générations, celle qui précède ne peut avoir autant d'expérience que celle qui la suit, et Bentham explique la différence qui, sous ce rapport, existe entre les individus et les générations. Il me paraît que M. Charles Dupin s'est chargé du développement de la pensée de Bentham. En parlant de

(1) Dans la séance solennelle d'ouverture de la Cour de Cassation.

(2) Les anciens *citoyens de Genève* ont donné la preuve de leur sagesse, en abdiquant la Souveraineté *directe* qu'ils exerçaient en Conseil général, pour adopter le gouvernement représentatif, comme plus conforme aux idées de la génération actuelle, et plus favorable à une tranquillité digne d'un peuple libre. Cette *sagesse* me fait espérer que le sophisme ne l'emportera jamais sur la raison à Genève.

cette passion d'élever ce qui n'est plus aux dépens du temps présent, Bentham cite ce vers, fait pour peindre l'*Envie* :

Triste amante des morts, elle hait les vivans.

Pour terminer ce chapitre, il dit : « Mais en supposant que nos ancêtres « fussent aussi bons juges de leurs intérêts que nous le sommes des nôtres, « s'ensuit-il que leur opinion doive faire *autorité* pour nous, puisqu'elle n'é- « tait point formée sur l'état des faits actuels, et qu'en faisant des lois pour « eux ils n'ont pu imaginer quelles seraient les circonstances où nous serions « placés ? La connaissance des *faits* (1) est la première base d'un bon jugement, « et cette base manque à toutes les inductions qu'on veut tirer de l'autorité. « Vouloir se guider par les opinions d'un autre siècle, ce serait faire « comme un voyageur, qui, pour aller de Paris à Rome, aimerait mieux « se fier à un itinéraire du 12.<sup>e</sup> siècle, qu'au livre de poste le plus « récent. »

Dans le chapitre III, Bentham combat le sophisme, qui est basé sur *l'absence d'antécédent*, et il prouve avec force que des obstacles de tout genre ont pu empêcher long-temps qu'une mesure, quoique très-convenable en elle-même, fut présentée au législateur.

Dans le chapitre IV, il s'élève contre la peur de *l'innovation* : « Exposer « la nature de ce sophisme, c'est le réfuter, » dit-il. Il ajoute plus bas : « Dire « qu'une chose est mauvaise parce qu'elle est nouvelle, c'est dire que toutes « les choses sont mauvaises, du moins à leur commencement ; car tout « ce qui est ancien a été nouveau ; tout ce qui est établissement a été « innovation ». Il part de là pour démontrer la vérité de ce qu'il avance par des faits historiques.

Dans le chapitre V, il combat le sophisme des lois irrévocables qui enchaînent la postérité. Il avait eu sûrement bien souvent à combattre ce sophisme en défendant ses opinions, car il y revient souvent et dit avec un bon sens infini, que le 19.e siècle a tout autant de droits à faire des lois que le 18.e Il dit que Néron lui-même, ne pourrait pas faire autant de mal qu'une mau-

(1) C'est pourquoi M. Lucas a produit tant de faits dans son mémoire.

vaise loi irrévocable. C'est l'amour de la patrie qui doit être immuable selon moi, et qui doit exciter à demander les lois convenablement adaptées à chaque époque.

Dans le chapitre VI, Bentham dit que l'opinion du grand nombre ne prouve pas toujours qu'elle soit bonne ; il développe cette idée de manière à mériter l'attention du législateur. (Qui, plus encore que le simple citoyen, y trouvera instruction.)

*Seconde partie de l'ouvrage de J. Bentham.*

Ici Bentham traite des sophismes dilatoires, comme : « La mesure peut être « bonne, dit-on, mais le moment n'est pas venu ». On en trouvera un plus favorable ; on peut y penser à loisir, si on adopte la réforme proposée, il faut du moins ne l'exécuter que par parties ; il faut procéder lentement. Bentham, enfin, compte jusqu'à huit sophismes dilatoires qui désolent ceux qui font des propositions ; il les développe dans les chapitres suivans avec l'esprit qui caractérise tout ce qu'il écrit, et beaucoup de bonne foi, car il admet souvent les objections de ceux qui s'opposent aux innovations, quand ces objections sont tirées du sujet même, et ne sont pas des défaites puisées dans des intérêts spéciaux ou dans un arsenal de raisonnemens étrangers à la question, et qu'il nomme sophismes dans la définition qu'il en fait dès le principe.

Dans la troisième partie, il explique tout ce que l'on doit accorder *à la théorie*, et repousse le reproche banal qui lui est adressé si souvent, en signalant toutefois la prudence qui doit présider à son admission dans *la pratique.* Il attaque, page 146, les ennemis de la *perfectibilité ;* il les appelle *les ennemis du mieux ;* il en appelle au Christianisme, à son divin Fondateur, qui n'a pas seulement cru *à la perfectibilité* de la nature humaine, mais qui a fait un devoir positif d'aspirer *à la perfection* et à la plus éminente perfection.

SUIT LE PASSAGE TIRÉ DU CHAPITRE V, VERSET 48 DE S. MATHIEU :

*Soyez donc parfaits, comme votre Père qui est dans le Ciel est parfait.*

Jamais la sympathie (1) des lumières avec le Christianisme n'a été mieux exposée qu'elle ne l'a été par M. Cellérier fils, dans le discours adressé par lui aux étudians de théologie ; jamais on n'a mieux dit ce qui était parfaitement pensé : mais à quoi serviraient les lumières, si elles ne faisaient pas tendre l'espèce humaine vers le perfectionnement ? Et quel perfectionnement plus désirable que celui de la législation pénale, qui décide de tant de choses importantes pour l'homme le plus opulent, comme pour le plus indigent ? Magistrats de l'âme, les Ecclésiastiques doivent remonter aux principes *des lois*, et, sans sortir de leurs attributions, ils peuvent exposer avec modération leur opinion sur l'harmonie qui doit régner entre elles et la doctrine qu'ils prêchent (2). Ils ne cessent pas d'être citoyens, lors même qu'ils servent les autels, et ils peuvent, en cette qualité, exprimer leur opinion sur *l'esprit* des institutions qui doivent régir leur patrie, et préserver leurs troupeaux du danger d'enfreindre les lois ; mais pour cela, il faut qu'ils les connaissent à fond.

Les ouvrages de Bentham me semblent fort utiles dans les pays dont la législation n'est pas encore fixée et qui sont, sous ce rapport, dans un état de transition. Ils sont utiles aux gouvernemens, pour les mettre en garde contre les *novateurs inconsidérés*, et aux gouvernés, pour réclamer contre les abus (3).

(1) Plus on est instruit, plus on reconnaît les merveilles de la création.

(2) Rien n'est plus propre à corrompre un peuple que de mauvaises lois. Voyez tout ce que dit Montesquieu à cet égard.

(3) Ce qui fait la gloire d'une nation, c'est de savoir faire dans chaque siècle, ce qui convient à sa position, et c'est à l'ombre des trophées de Sempach et de Morgarten que le législateur du 19.e siècle doit tout faire, pour que les Suisses soient aussi vantés pour leur sagesse, qu'ils le sont pour leur valeur et leur fidélité; c'est de cette profonde

Je ne sais si je me fais illusion, mon cher collègue, mais je crois découvrir *de la bonne foi* dans tout ce qu'écrit Bentham; et la bonne foi me séduit toujours. Il est sans doute sujet à *l'erreur;* mais, en le lisant, on sent qu'*il cherche la vérité*, et c'est un bon guide qu'un sentiment pareil dans le voyage de la vie. Un tel ouvrage doit plaire, surtout à Genève, où, en fait d'opinions, on ne s'est jamais soumis à *l'autorité* dans le sens que Bentham donne à ce mot; à Genève, où on a toujours tout soumis au creuset de *l'examen;* c'est cet examen, mon cher collègue, que j'implore dans la discussion de la *convenance* ou de la *disconvenance de la peine de mort* à l'époque où nous vivons; c'est cet *examen* qui fera connaître son inefficacité, et qui engagera tous les législateurs chrétiens à y renoncer quand ils auront dégagé la question de tout *sophisme accessoire.*

Je vais soumettre à vos réflexions les paragraphes suivans de l'Esprit des Lois, qui se trouvent dans le Livre VI, Chap. XII.

« De nos jours, la désertion fut fréquente; on établit la peine de mort « contre les déserteurs, et la désertion ne fut pas diminuée. La raison en est « bien naturelle; un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, *en « méprise ou se flatte d'en mépriser le danger.* Il est tous les jours accou- « tumé à craindre la honte; il fallait donc laisser une peine qui faisait porter « une flétrissure pendant la vie; on a prétendu augmenter la peine, et on « l'a réellement diminuée. » Comme Montesquieu ne s'explique pas sur cette flétrissure, et qu'il ne fait qu'en poser les principes, c'est au législateur à réfléchir sur ce principe. Cet homme illustre ajoute plus bas (1) :

« Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être « ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on « examine la cause de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'im- « punité des crimes, *et non pas de la modération des peines.*

sagesse que j'ose espérer le changement que je demande pour le Code fédéral, sans craindre d'être taxé d'indifférence pour la discipline militaire, dont je reconnais, plus que personne, la nécessité.

(1) Il ne faut pas oublier que le Président de Montesquieu, étant tout à la fois Magistrat et écrivain, réunissait la *théorie* à la *pratique.*

« Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur « fléau ; et que la plus grande partie de la peine soit l'infâmie de la « souffrir. »

Je dois convenir qu'il peut y avoir des cas où l'autorité soit forcée de traiter ses propres soldats comme des ennemis, quand, par exemple, un corps *tout entier* se révolte, et qu'il met en danger l'existence du gouvernement; cependant, s'il est possible de le faire désarmer par des troupes fidèles, je ne verrais plus aucune nécessité d'employer la peine de mort contre les individus qui en font partie, et, dans tous les cas, je ne conseillerais pas d'user de la moindre violence avant d'avoir fait déclarer à trois reprises aux rebelles (1), au nom de la loi, à quoi ils s'exposent en refusant de se soumettre; leur résistance devient alors une déclaration de guerre véritable *s'ils ont les armes à la main ; mais cela posé*, je ne puis admettre qu'on use de la peine de mort contre des hommes désarmés et chargés de chaînes. Je crois même que, dans tous les cas *de trahison*, la société est intéressée à conserver *la vie* d'un coupable, afin de ne pas tarir la source des renseignemens propres à faire découvrir tous les fils de la trame d'une conspiration. C'est l'opinion de Bentham, ce doit être celle de tous les hommes qui savent soumettre leurs passions à la prudence et à l'humanité, de tous ceux qui croient qu'on doit effacer d'un Code jusqu'à la pensée de *la vengeance*.

Il suffit de lire les journaux, et surtout la Gazette des Tribunaux, pour s'apercevoir que la confection d'un nouveau Code Pénal militaire est attendu en France avec impatience; on est plus indifférent en Suisse à cet égard, parce que notre patrie est assez heureuse pour pouvoir se passer d'imposer à ses enfans la charge *d'une armée permanente*, mais la tranquillité *actuelle* ne doit point faire oublier qu'une guerre en Europe est toujours possible, et malheureusement *toujours probable :* dans ce cas-là, tous les citoyens sont appelés pour maintenir la neutralité ; ils sont mis sur le pied de guerre, et passibles de toutes les peines énoncées dans le Code fédéral. On ne sau-

(1) Je crois que c'est ainsi qu'est proclamée la loi martiale, ou le *riot act*, en Angleterre; il n'est guères probable que des milices résistent à de pareilles sommations, quand elles sont faites à temps; le soldat citoyen conserve toujours de la déférence pour la loi.

rait donc mettre trop d'instance dans les démarches qu'on croira devoir faire légalement pour modifier des dispositions qui paraissent trop sévères, car ce n'est pas au bruit du canon qu'on peut discuter des lois, et les partisans de ces dispositions mettent alors trop aisément à profit l'inquiétude des esprits pour les faire maintenir. J'écarte de la question tout ce qui peut être personnel ; je ne vois jamais dans une discussion l'homme dont je combats l'opinion ; je ne m'attache qu'aux principes qu'il pose et aux argumens qu'il emploie pour les soutenir : aussi ne me laisserai je point détourner de mon but par la considération puisée dans le caractère des chefs actuels de l'armée suisse ; personne n'est plus disposé que moi à bien penser de mes compatriotes, et à repousser les injustes reproches qui pourraient leur être adressés ; *mais les hommes passent et les institutions* restent. Je prie mon honorable collègue de jeter un regard sur le Code fédéral, et de se demander, après cette lecture, si, dans telle ou telle circonstance donnée, ce Code pourrait convenir à des contingens composés comme le sont ceux que Genève est appelé à fournir ; je ne crains point de m'adresser à mes collègues, pères de famille, car ils sont assez bons citoyens, assez bons Suisses, pour désirer qu'une discipline *exacte* soit maintenue dans l'armée fédérale, pourvu qu'elle ne menace pas la *vie* de leurs enfans, déjà assez exposée par la nature des services qu'on attend de leur patriotisme. Si la discipline mérite notre sollicitude, la vie de nos commettans la mérite aussi, et la mémoire ne fournit que trop de réflexions sur la facilité avec laquelle, en temps de guerre, un militaire de tout grade peut être soupçonné d'avoir manqué à son devoir, quelquefois fort injustement ; la vie de l'homme est comptée pour *rien* dans ces cas-là, et le salut de l'armée pour *tout*, sauvons *tout*, en nous assurant de la personne du prévenu, et ôtons-lui tout moyen de nuire, en le privant d'une liberté dont il ferait peut-être un mauvais usage. Il suffit d'avoir vécu pour avoir vu avec quelle facilité on prodiguait l'épithète d'*espion*, et avec quelle promptitude on exécutait les sentences qui touchaient à tout ce qui avait la moindre apparence *de trahison* en temps de guerre. C'est dans une profonde paix qu'il faut faire ces réflexions, pour agir d'après ce qu'elles conseillent.

Les hommes ayant l'habitude immémoriale de fixer les peines et de les gra-

duer, d'après le plus ou moins de dommage causé par les délits ou les crimes, il sera plus facile d'obtenir l'adoucissement des peines portées contre les *crimes publics*, quand on aura renoncé à la peine de mort pour les *crimes privés*, et les Députés du Canton de Genève à la Diète, seront écoutés plus favorablement quand ils demanderont la suppression de la peine de mort dans le Code fédéral, s'ils peuvent annoncer que cette peine est rayée du Code cantonal *pour une cause quelconque*. La discussion sur la loi de la presse (1), a bien prouvé que si la peine de mort avait été supprimée pour tous les cas, on n'aurait pas pu la conserver contre les atteintes portées à la Confédération, et nous ne verrions pas, dans une loi genevoise, *un article* qui m'a causé un chagrin dont je ne me consolerais que quand je verrais son abrogation.

La suppression de la peine de mort *pour les crimes privés* doit donc précéder celle qui l'écartera des crimes publics, afin de ne pas blesser cette logique *toute humaine*, qui prétend deviner le plus ou moins de culpabilité d'une action; mais quand on peut arriver *au bien* sans blesser les notions admises *du juste* et *de l'injuste*, il ne faut pas dédaigner ce moyen. L'effet d'un *crime public* étant incomparablement plus funeste que celui d'un crime privé, il faut enlever aux partisans de la peine de mort ce dernier argument en faveur de leur opinion, et les empêcher de dire : comment! l'on supprime la peine de mort pour un crime qui peut compromettre le salut de tout un pays, et on la maintient contre un autre qui ne compromet que des intérêts individuels! Tel sera le cri d'un grand nombre de personnes qui, comme je l'ai dit plus haut, ne jugent les fautes que par le mal qu'elles produisent. Ainsi, pour obtenir l'abolition de la peine de mort *en matière politique*, il faut la prononcer *en matière privée;* c'est en plaçant sous vos yeux le Code de 1810 et le Code fédéral, en évoquant *tous vos souvenirs*, mon cher collègue, que vous arriverez à conclure qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre en harmonie avec nos institutions, et avec les idées politiques et religieuses, qui doivent dominer dans un pays tel que la Suisse en général et Genève en particulier.

(1) Du mois de Mai, qui, par l'article V, maintient la *peine de mort*.

Comme, pour un loyal Député, il n'y a qu'un pas de la conviction à l'action, je veux espérer que vous en viendrez à appuyer ma proposition de toute *l'autorité* de vos lumières et de votre expérience.

Avant de vous quitter, mon cher collègue, permettez que je vous demande la faveur d'inviter nos concitoyens à lire l'ouvrage de M. Lucas, afin de pouvoir juger par eux-mêmes d'une cause qui ne sera gagnée que quand ils auront prononcé en sa faveur. L'habitude de considérer la peine de mort, comme une garantie est si fortement enracinée chez un grand nombre de personnes, que ceux qui sont persuadés qu'elle doit être abolie, ont une peine infinie à se faire écouter. Votre influence, mon cher collègue, vous permet d'engager un grand nombre de citoyens à peser les raisons qu'on peut alléguer en faveur de la proposition que j'ai présentée; cette influence, toute favorable à la vérité, que vous avez prise pour devise, ne sera jamais mieux employée, car je suis bien convaincu que mes concitoyens seront fort aise de découvrir que la sûreté publique ne dépend point d'exécutions, qui font souffrir leur sensibilité. Dites bien aux personnes qui croient que les partisans de la peine de mort sont les véritables philanthropes, parce qu'ils protègent les honnêtes gens par cette peine imposée au crime, que la justice sera plus prompte, plus certaine, quand les témoins et les juges ne craindront plus de prononcer des arrêts *irrévocables;* dites bien, mon cher collègue, aux incrédules, que l'ouvrage de M. Lucas est plein de faits qui constatent qu'en Angleterre on a renoncé à la peine de mort contre plusieurs crimes, parce que l'on avait remarqué que ces crimes devenaient trop fréquens, et qu'ils sont devenus plus rares depuis que cette peine a été commuée en prison ou en déportation; dites bien à ce sexe aimable et timide, qui demande peut-être encore plus de garanties contre le crime que le nôtre, que les plus heureux effets ont suivi l'abolition de la peine de mort en Russie et en Toscane*; dites-le, parce que tout le monde ne lira pas l'ouvrage de M. Lucas, et que les femmes surtout, qui ont tant d'empire sur *l'opinion*, reculent devant la lecture d'un ouvrage sur *la pénalité*, et que, de cette façon, elles conservent une opinion qu'il est impossible de combattre. Vous ne serez pas étonné, mon cher collègue, du prix que je mets à persuader cette partie intéressante de la population, qui sera sans doute heureuse de

penser que la sûreté de tout ce qui lui est cher n'a pas besoin d'être achetée par des supplices qui les font frémir. (1)

Je compte sur votre éloquence, mon cher collègue ; elle sera d'autant plus victorieuse, que votre conviction sera attribuée aux lumières qui vous distinguent éminemment, et à ce sens droit qui inspire tant de confiance à tous ceux qui vous approchent. Chacun dira : M.***, qui ne s'était point prononcé sur la peine de mort, vient de me dire, qu'en y réfléchissant mûrement, il a couclu, d'une longue série de faits produits en faveur de sa suppression, que cette peine était un mal tout-à-fait gratuit, tout-à-fait inutile, et que la maison pénitentiaire était et devait être à l'avenir la sauvegarde de la société. Voilà, mon cher collègue, tout ce que j'attends de vous, parce qu'il me paraît impossible qu'avec votre passion *pour la vérité*, vous ne la proclamiez pas quand elle aura pénétré votre esprit éclairé ; mais je dois encore vous le répéter, croyez qu'il faut que la peine de mort s'abolisse de droit, par acte authentique, et non pas seulement de fait, comme pourraient peut-être le proposer quelques hommes bien intentionnés sans doute, mais qui ne réfléchissent pas assez sur le danger de laisser une pareille arme entre les mains des hommes.

(1) Sir Walter Scott, dans ses Chroniques de Carongate, qui viennent de paraître, expose avec le talent qui le distingue le malheur de deux hommes qui périssent victimes l'un d'une comdamnation militaire, l'autre de celle d'un Jury ; l'un et l'autre seraient absous de la mort par *le tribunal de la conscience*. M. Reratry, auteur des *Beaumanoirs*, écrivain distingué et membre de la Chambre des Députés, vient de publier Frédéric Styndall, ou la Fatale année, où *la peine de mort* joue un grand rôle ; quoique cet ouvrage ait la forme d'un roman, l'auteur dit dans sa préface ces mots qui annoncent un but moral :

« Je me bornerai à dire un dernier mot sur *la fatale année*, c'est que si, après le travail auquel je me suis livré, je ne suis parvenu qu'à en faire un roman, *je me suis bien trompé*. J'ose annoncer au lecteur que ce livre mérite toute son attention et tout son intérêt. »

**FIN.**

# SUPPLÉMENT

## QUI PRÉCÈDE MES DISCOURS.

VOTRE santé vous ayant empêché d'assister à la séance du 10 Décembre 1827, je dois vous informer, mon cher collègue, de ce qui s'y est passé. J'ai reproduit ma proposition de l'abolition de la peine de mort, en ajoutant que je priais le Conseil d'Etat de vouloir bien faire usage des moyens qui sont mis à sa disposition par la Constitution, pour obtenir également la suppression de la peine de mort dans le Code fédéral qui régit le contingent du Canton de Genève quand il est au service de la Confédération.

Deux députés se sont élevés contre ma proposition : le premier a déclaré qu'il ne prétendait pas juger la question en elle-même et d'une manière générale, qu'il ne la traiterait que relativement à Genève, et a repoussé comme des *théories* tout ce que j'ai avancé sur le succès obtenu en Toscane (1) et dans d'autres contrées, de l'*abolition absolue* et de l'abolition partielle de la peine de mort; heureusement que ce que l'honorable membre appelait des théories, étaient des faits observés par de grands souverains, par les plus illustres membres du Parlement Britannique, et par M. Livingston, en Amérique, sans quoi le discours de l'opposant aurait porté un coup mortel à ma cause. Ce qui a aussi contribué à amortir ce coup, c'est la franchise avec laquelle l'honorable

(1) Vingt-cinq années de la plus heureuse expérience devraient atteindre les incrédules les plus robustes, quand on les compare à ce qui se passait à la même époque dans les contrées environnantes. Cette comparaison, constatée par des autorités nombreuses et respectables, n'est point une *théorie*, je pense !

membre est convenu que le principal reproche qu'il faisait à l'abolition de la peine de mort, c'est de mettre en danger les employés de la prison pénitentiaire; or, comme il est un des membres les plus utiles de la Commission des prisons, il n'est pas étonnant qu'il soit peut-être un peu trop préoccupé des dangers des gardiens qui ont des droits à son intérêt (1). Il s'oppose surtout à la suppression de la peine de mort pour cette raison, qu'il n'est pas difficile de faire disparaître par des moyens employés avec succès en Amérique, où les prisonniers les plus rebelles ont été domptés par l'emprisonnement solitaire. Vous voyez, mon cher collègue, que cette opposition était toute spéciale et céderait aux précautions, que l'administration prendrait en consultant l'honorable opposant à ma proposition, qui, par un zèle entièrement désintéressé, mérite toute la reconnaissance du public et des amis du système pénitentiaire. Son excellent jugement lui fera reconnaître qu'il serait injuste de condamner un homme à mort, sous le prétexte qu'un jour peut-être il se servirait de ses outils pour s'évader et tuer ses gardiens; il pensera que les concordats d'extraditions avec les puissances voisines dégoûteront peu à peu les prisonniers de s'évader, et il conviendra qu'un homme échappé des prisons est plus occupé à se cacher qu'à commettre de nouveaux crimes. On pourra lui prouver que les récidives sont fort rares en Amérique, depuis l'établissement de maisons pénitentiaires.

Le second député qui s'est élevé contre ma proposition, était le Président de la Cour criminelle. Vous sentez bien, mon cher collègue, qu'un pareil magistrat ne peut approuver la réprobation d'une peine qu'il est chargé de prononcer par la Constitution et par le Code qui est encore en vigueur. M. le Chancelier d'Aguesseau déplorait bien les erreurs des Tribunaux en matière criminelle. M. le comte de Sèze vient de le faire encore en proclamant l'*humiliante incertitude* des jugemens humains; mais nous ne savons pas comment ils auraient parlé de la peine de mort, en qualité de législateurs; ainsi, quelque puis-

(1) Ils ont aussi des droits au mien; mais je crois que le système pénitentiaire commence à opérer sur les prisonniers, et que l'espoir d'abréger leur détention agira sur eux d'une manière plus efficace que la peine de mort; or, cet espoir serait déçu, s'ils y mettaient obstacle par d'imprudentes tentatives, qui les priveraient de la grâce attachée à leur bonne conduite.

sante que soit l'éloquence de M. le Président, quelles que soient ses connaissances en matière criminelle, je me permettrais de dire, sans l'offenser, qu'il n'est pas tout-à-fait neutre dans cette question, et qu'il ne peut reconnaître l'injustice de la peine de mort comme législateur, tant qu'il la fera exécuter comme juge (1).

Si les deux députés opposans avaient un intérêt *de position* à repousser la suppression de la peine de mort, un troisième s'est levé pour l'appuyer, qui aurait pu avoir aussi ses raisons pour faire maintenir cette peine dans le Code fédéral; car il est sans doute appelé à commander un corps quelconque dans le cas où la patrie réclamerait les services des contingens; loin de là, il a signalé tous les dangers de ce Code dont il était déjà pénétré dans le temps où il servait dans les troupes capitulées au service de France; il les a signalés avec cette éloquence facile qui lui est familière, et a démontré que, tout en conservant des peines efficaces contre l'indiscipline, et en général contre tous les délits militaires, on pouvait renoncer à la peine de mort. Son discours a dû faire d'autant plus d'impression, que les nouvelles de l'Orient font prévoir d'autres circonstances qui obligeraient peut-être la Suisse à mettre sur pied ses contingens. M. Rilliet, ainsi que M. Guizot se pénétreront un jour de la nécessité de l'abolition absolue de la peine de mort, pour en empêcher l'application aux délits politiques ainsi qu'aux délits militaires. C'est en lisant l'ouvrage de

(1) Cette considération doit frapper les autres comme moi-même, et affaiblir un peu le discours de M. le Président de la Cour Suprême sur l'esprit de ceux qui l'ont entendu; c'est au moins ce que je me dis pour me consoler d'avoir un antagoniste aussi redoutable. D'ailleurs ses argumens n'ont pu détruire une grande vérité fondée sur le roc, c'est que la peine de mort n'a jamais tari la source du crime, tandis que son abolition *partielle* et surtout *absolue*, a adouci les mœurs dans les contrées où elle a *été* tentée. M. le *Président de la Cour Suprême*, quand il s'ouvre dans le Conseil Souverain une discussion sur la peine de mort, se trouve précisément dans la même position où il est au *Tribunal de Recours* : il devient l'avocat des sentences qu'il a prononcées; cette position, dis-je, ne me paraît pas très-favorable pour discuter une loi; elle le sera davantage pour graduer l'échelle des peines, quand on sera d'accord sur le principe; or, c'est sur le principe que le Président Criminel doit différer avec moi, car il est difficile de soutenir l'efficacité de la peine contre l'expérience des temps anciens et modernes, (Voy. la loi Porcia et le Code de Léopold.)

n'a pu faire autrement; car dans les lois morales, comme dans les lois mécaniques, toute force employée mal à propos est perdue. Toutes vos Seigneuries conviendront que si un homme peut se défendre en abattant le poignet de son adversaire, il est coupable de lui arracher la vie, et le bon sens le plus vulgaire nous a toujours fait blâmer ceux qui voulaient faire par le plus, ce qu'ils pouvaient faire par le moins; cette modération, qui est un des attributs de la force, nous est commandée par la religion : *Dieu*, en banissant Caïn, au lieu de le condamner à mort, en a donné le premier et le plus sublime exemple; *notre Seigneur Jésus-Christ*, le divin législateur des chrétiens, a prouvé, par son indulgence pour la femme adultère, que la loi juive devait cesser de régir l'univers, et que le *Décalogue* qui défend de *tuer*, conserverait seul son empire sur les hommes, telle est au moins mon opinion.

Pénétré de ces grandes vérités, je vois de plus, en parcourant l'histoire ancienne et l'histoire moderne, que les gouvernemens et les princes qui ont renoncé à la peine de mort, loin de compromettre la sûreté de la société, loin de s'attirer les reproches d'une *fausse humanité*, ont mérité les bénédictions des contemporains et les louanges de la postérité. Je vois le plus grand publiciste moderne approuver la loi Porcia qui, pendant deux cents ans, préserva les citoyens romains de la peine de mort, et ce publiciste, ce célèbre Montesquieu, était un magistrat respectable. J'entends encore le nom de Titus béni par le monde entier, qui l'avait appelé les délices du peuple romain, parce qu'il avait juré de ne jamais faire couler le sang de ses sujets. On pardonne à l'impératrice de Russie Elizabeth bien des fautes, en faveur du serment qu'elle fît et qu'elle tînt pendant vingt ans, de ne jamais faire périr personne sous son règne, et l'univers entier chérit la mémoire de Léopold, qui prononça dans ses Etats l'*abolition absolue* de la peine de mort. Que conclure de ce concert d'éloges, T. H. S., si ce n'est que la conscience publique a toujours blâmé la peine de mort, tantôt ouvertement, tantôt indirectement, en proclamant les louanges de ceux qui l'avaient abolie !

Pardonnez-moi, T. H. S., d'aller chercher des exemples dans des contrées étrangères, en faveur de la petitesse physique de cette République qui, fort grande au moral, n'offre pas un champ assez vaste pour établir le système des preuves par lesquelles je cherche à opérer votre conviction; d'ailleurs, la mort

est toujours la mort pour tout homme civilisé, quelque pays qu'il habite; elle est la même pour tous ceux qui ont des sentimens religieux et qui croient à une autre vie. Si pourtant on exigeait que je nommasse un pays qui offrît quelque trait de ressemblance avec Genève, je n'hésiterais pas à citer Florence qui fut long-temps une république agitée comme la nôtre, et qui, devenue une monarchie, se distingue encore par des mœurs différentes de celles des contrées qui l'avoisinent. Léopold, après avoir bien observé ce pays, jugea qu'il méritait des institutions libérales, et l'historien Ricci nous apprend qu'il avait rédigé une charte assez semblable à celle qui régit maintenant la France, qu'il avait déclaré la neutralité de la Toscane, loi de l'Etat, et qu'enfin, après une heureuse expérience, il avait aboli la peine de mort dans un Code qui est cité avec admiration par les historiens et les publicistes les plus célèbres. Si Vos Seigneuries doutent des heureux effets de l'abolition de la peine de mort, je vais avoir l'honneur de leur lire l'extrait d'une lettre du ministre de Florence à Paris, écrite en dernier lieu à M. Lucas, qui l'a insérée dans son ouvrage sur la peine de mort, dédiée à ce Conseil Souverain. (Page 359 de l'ouvrage de M. Lucas.)

« Il n'y a pas de doute que l'humanité de la législation pénale de Léopold, « et, en particulier, l'abolition de la torture et de la peine de mort, n'ait été « suivie, pour la Toscane, des résultats *les plus satisfaisans*. Je ne sais pas si « sous son règne il ne s'est pas commis plus de cinq assassinats; mais ce que je « sais bien, c'est que les délits de tout genre ont été beaucoup plus rares alors « qu'*avant* et *après*. »

Le même ministre, après avoir parlé du rétablissement de la peine de mort en Toscane, ajoute plus bas : « Mais l'application en est très-rare, quoique les « crimes ne le soient *pas tant qu'autrefois*. »

Tous ceux qui ont voyagé en Italie ont pu vérifier ce que M. le ministre de Florence vient de déclarer : un historien habile, fort éloigné de se livrer avec fureur à l'esprit d'*innovation*, M. Botta, a rendu hommage à la philanthropie de Joseph II, et surtout à celle de Léopold, dans l'histoire d'Italie qu'il a publiée en dernier lieu. M. le Graverand, dans un ouvrage classique sur la législation pénale, rend le même hommage à ces deux souverains. Des cours impériales, consultées par le gouvernement français, avant la publication du Code qui nous régit encore, signalèrent l'exemple de Léopold en demandant

l'abolition de la peine de mort. Enfin, un illustre savant, un citoyen regretté par tous les Genevois, le professeur Pictet, dans des lettres datées de Florence et insérées dans la bibliothéque universelle, attribue aux institutions de Léopold et à l'absence de supplices, cette douceur qui distingue les Florentins des autres peuples.

Tels furent, T. H. S., les effets de la suppression de la peine de mort dans une contrée environnée des Etats romains et de ceux de la République de Gênes, où la peine de mort restait en vigueur; à cet égard, j'en crois mes propres souvenirs, et l'assertion des voyageurs et des historiens du dix-huitième et du dix-neuvième siècle.

Quand les hommes de l'art veulent guérir une maladie, ils ne bornent pas leurs recherches au pays qu'ils habitent; ils interrogent l'univers entier pour trouver un remède, et nous savons tous que la plupart de ceux qui procurent du soulagement à l'humanité souffrante, ont été importés de contrées plus ou moins lointaines. Vous connaissez tous l'origine du quinquina, de l'inoculation qui préservent de la mort un si grand nombre de nos semblables; il en est de même de toutes les sciences; elles sont toujours prêtes à adopter toutes les découvertes utiles, sans exiger de certificat d'origine; pourquoi la législation n'aurait-elle pas le même privilége, pourquoi le Canton de Genève n'adopterait-il pas une disposition qui a réussi en Toscane, quand nous voyons la République romaine emprunter à la Grèce ses lois des XII tables, que nous voyons la France, jusqu'à un certain point, emprunter le gouvernement représentatif à l'Angleterre? Une telle imitation n'a rien que de louable, quand elle est raisonnée et qu'elle n'est pas servile. Or, si le Canton de Genève, reconnaissant qu'il y a des rapports entre sa position et celle de la Toscane, adoptait de certaines dispositions législatives de ce pays, sanctionnées par la plus heureuse expérience, il pourrait encore y ajouter tous les perfectionnemens qui se sont introduits en Europe, depuis l'an 1786, époque où le Code de Léopold a été promulgué; il pourrait surtout motiver l'abolition de la peine de mort par l'établissement d'une maison pénitentiaire, où les détenus, loin de se corrompre, peuvent revenir au bien. Je voudrais, T. H. S., avoir fait impression sur vous en vous signalant un pays qui s'est si bien trouvé d'avoir remplacé la peine de mort par la réclusion et par un travail modéré. Votre persuasion, je le sais, ne

sera jamais due à de vaines déclamations; elle sera le fruit du sentiment de la justice et de l'intérêt bien entendu du pays qui vous a confié ses destinées, seuls mobiles du législateur qui obéit au mouvement de sa conscience.

La plupart de Vos Seigneuries a lu le rapport de M. Livingston au Sénat de la Louisiane, dans lequel il propose l'*abolition absolue* de la peine de mort; elles ont vu que le Conseil Souverain de cet état de l'Amérique, avait approuvé ce rapport, mais elles ne savent peut-être pas ce que je viens d'apprendre moi-même d'un homme digne de foi, c'est que l'Union, ou Gouvernement fédéral de l'Amérique, s'étant réservé le jugement de certains crimes, comme assassinat et vol des courriers et des diligences, avait prié ce même M. Livingston de rédiger un Code pénal pour le gouvernement central, et que ce respectable citoyen des Etats-Unis proposerait à l'Amérique entière l'*abolition absolue* de la peine de mort.

Dans une lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Vos Seigneuries, je leur ai annoncé un recueil de réflexions et de documens sur le sujet dont je les occupe dans ce moment; elles y trouveront la preuve que la réputation la plus intacte, la vertu la plus pure, ne peuvent garantir un homme du danger d'être un jour la victime des peines irréparables; elles y verront que notre jeunesse militaire est soumise à un Code qui ne me paraît pas en harmonie avec les mœurs du 19.me siècle, et elles se décideront peut-être un jour à voter l'*abolition absolue* de la peine de mort, quand le noble Conseil d'Etat jugera convenable de présenter à leur sanction une disposition qui mettrait le Canton de Genève non-seulement au niveau, mais au dessus de tous les états civilisés, quant à sa législation pénale.

J'ai cru devoir motiver ma proposition relativement au Code fédéral, sur des événemens toujours possibles dans un temps où l'équilibre de l'Europe peut être subitement rompu; je dois dire encore que le législateur regrettera peut-être un jour amèrement de n'avoir pas profité de l'époque de profonde tranquillité dont nous jouissons encore, pour faire disparaître de nos lois une peine qui plus d'une fois s'est retournée contre ceux qui l'avaient décrétée. Je ne crains pas de rappeler ici qu'un grand nombre des membres de l'assemblée nationale qui ont repoussé la motion de Duport, ont péri victimes de la peine de mort, dont il avait demandé l'abolition; c'est dans des temps tranquilles

qu'il est permis de dire de pareilles choses, comme on parle de l'orage dans le port.

Désarmons le fanatisme religieux, le fanatisme politique, T. H. S.; désarmons-le à jamais; donnons cet exemple honorable, et nous serons bénis par tous les gens de bien. Il n'est ici question ni de la cause du riche, ni de celle du pauvre : il est question de l'enfant d'Adam, et c'est l'enfant d'Adam que j'implore, afin qu'il scelle lui-même le gouffre des réactions par une loi toute chrétienne, toute philosophique dans la plus noble acception de ce mot, qui a été défiguré par l'esprit de parti, qui, comme les harpies de la fable, souille tout ce qu'il touche. Que le législateur efface du livre de la loi une disposition qui arme un homme contre son semblable, et qui crée un état que la civilisation du 19.me siècle semble proscrire, une disposition qui donne le funeste exemple de la vengeance, tandis que la loi est faite pour la réprimer; que le législateur proclame enfin qu'à Dieu seul appartient la vie de l'homme.

Je dois rappeler à vos Seigneuries qu'elles peuvent prononcer l'abolition de la peine de mort, avant que le nouveau Code ait été présenté à votre sanction. Léopold l'avait abolie plus de dix ans avant l'apparition de son Code (1). Si le souverain s'est réservé la commutation des peines, il peut également prononcer la commutation absolue éternelle de celle-ci, en réclusion temporaire ou perpétuelle.

Dans la même séance, mon cher collègue, j'ai présenté une proposition que j'avais annoncée depuis près de deux ans dans les journaux, qui tend à augmenter la paie des Pasteurs qui ont charge d'âme, afin qu'ils puissent se livrer tout entiers aux fonctions pour lesquelles ils ont été consacrés, qui tend à faire accorder des pensions de retraite aux Pasteurs trop infirmes et trop âgés, pour continuer leurs fonctions, qui tend enfin à faire accorder des pensions viagères aux veuves des Pasteurs.

Vous verrez, mon cher collègue, que je m'en remets à la sagesse du Conseil d'Etat pour la fixation des sommes et pour l'âge où les Pasteurs auront droit à une retraite; je me suis fait une loi assez générale de soumettre les détails à l'administration qui est mieux instruite de tous les rouages de la machine. Si une fois

(1) Voyez le préambule du Code de Léopold dans ma brochure de 1826, et page 557 de l'ouvrage de M. Lucas.

ma proposition était adoptée, la Commission nommée par le Conseil Souverain, pour l'examiner, s'entourerait de toutes les lumières qu'elle pourrait se procurer du dehors, et elle trouverait peut-être quelques exemples utiles dans l'organisation du clergé du Canton de Vaud. Elle apprécierait l'idée de fixer un logement au Pasteur de chaque paroisse qui ne variât jamais, et qui devînt un presbytère; elle verrait dans sa sagesse s'il est convenable d'accorder des suffragans aux ministres infirmes et âgés, suffragans qui se prépareraient ainsi à être Pasteurs; elle examinerait quelle est la somme nécessaire pour atteindre ce but. Vous voudrez bien assurer ceux de nos concitoyens que vous verrez, que la Constitution a investi le Conseil d'Etat du droit de proposer au Conseil Souverain toutes les dépenses qu'il croit utiles au bien général. Si quelque bon citoyen pensait comme le membre qui s'est levé pour combattre ma proposition, que j'ai voulu écarter les ecclésiastiques de l'instruction publique et particulière, vous voudrez bien les rassurer et leur expliquer que je n'ai parlé que des Pasteurs ayant charge d'âmes, qui, selon moi, sont fort excusables d'avoir eu recours à des moyens très-honnêtes d'élever leurs familles, faute d'être rétribués d'une manière conformeaux besoins de la civilisation actuelle, et conforme à la valeur réelle de l'argent, qui a extrêmement changé depuis la fixation primitive de leurs émolumens. Ce n'est point un acte d'accusation que je suis venu dresser contre des hommes que j'estime et que j'aime, mais c'est l'acte d'un père de famille, d'un loyal député qui veut rendre au clergé toute sa dignité et toute son utilité.

---

# DÉVELOPPEMENT DE LA PROPOSITION

RELATIVE

# A L'AMÉLIORATION DU SORT DES PASTEURS.

---

TRÈS-HONORÉS SEIGNEURS, le nom seul de Pasteur indique assez quelles sont les fonctions de celui qui le porte; il est là pour empêcher la brebis de s'égarer; il est encore là pour ramener celle qui s'est éloignée du bon sentier: mais tout son temps est à peine suffisant pour une tâche si douce et si difficile à la fois; c'est la totalité de ce temps que je viens revendiquer dans le temple des lois; c'est aux pères de l'Etat que je viens demander les moyens de garantir au troupeau la certitude que son Pasteur lui appartient *tout entier*.

Reportez votre pensée, T. H. S., sur les devoirs d'un véritable Pasteur; ne doit-il pas combattre les tentations sous toutes les formes, sous tous les aspects? Ne doit-il pas veiller sur son troupeau comme une bonne mère sur son nourrisson, pour le préserver des dangers sans cesse renaissans qui l'assiégent de toutes parts, et pour cela n'a-t-il pas besoin *de tout son temps?*

L'ancienne Rome avait sa censure : cette magistrature s'est reproduite dans le moyen âge sous plusieurs formes; elle s'était perpétuée en Suisse et à Genève, sous différentes dénominations; les opinions nouvelles la repoussent; il ne reste que la prédication pour la remplacer, et c'est dans le temple du Seigneur que le premier magistrat, comme le dernier artisan, vient entendre l'éloge ou la condamnation de sa conduite, en la comparant avec les préceptes de l'Evangile; c'est de cette tribune élevée par la vérité, que Massillon foudroyait Louis XIV et sa cour, et qu'il faisait main basse sur les vices du siècle. Mais pour arriver

à produire l'effet des Massillon et des Saurin, que d'études ne faut-il pas faire! que de temps ne faut-il pas employer dans un siècle surtout où l'on est devenu si difficile sur la prédication! Le Pasteur est consacré pour épurer la société, pour étouffer le crime, avant que son germe soit encore développé; plus heureux que le juge, il peut prévenir le mal que l'autre ne peut que punir; mais que de veilles ne faut-il pas sacrifier à un tel devoir? Que l'investigation des actions des hommes est difficile et même périlleuse! Si vous voulez vous en convaincre, T. H. S., lisez la vie d'Oberlin, de ce respectable Pasteur du Banc de la Roche, en Alsace, qui convertit un désert habité par des hommes presque sauvages, en un paradis terrestre, habité par des chrétiens; mais que de peines, de tourmens physiques et moraux pour arriver à ce résultat! C'est au banc de la Roche qu'on peut observer tout ce qu'une paroisse peut espérer de son Pasteur, quand il est tout entier voué à ses travaux évangéliques. Un demi-siècle, employé dans le même esprit par un autre Pasteur, a fait le bonheur d'une commune de ce Canton qu'il n'est pas besoin de désigner.

Je pourrais citer d'autres exemples, T. H. S.; ils sont nombreux, heureusement, et ils prouvent l'importance des fonctions des Pasteurs, et tous tendent à démontrer qu'un Pasteur n'a pas trop de tout son temps pour accomplir son œuvre. Le Pasteur évoque à son tribunal tous les vices que la justice humaine est obligée d'abandonner à la conscience; il avertit l'enfance et la jeunesse, comme le pilote habile avertit l'équipage d'un vaisseau. Il voit de loin s'avancer les tempêtes; il signale les écueils, mais pour cela il faut qu'il reste sans cesse à son poste; il faut qu'on lui porte sa subsistance quand il y est fixé; il faut qu'on veille à ses besoins, afin que ses yeux soient toujours attachés sur la boussole qui dirige la marche du vaisseau.

Les Pasteurs ont été souvent secondés activement dans leurs devoirs par les femmes qu'ils avaient associées à leur sort, et je dois encore rappeler ici les secours prêtés à Oberlin, par son épouse, qui surveillait toutes les écoles du sexe féminin, créées au Banc de la Roche, par ce couple intéressant. Les femmes des ministres du St. Evangile font très-souvent l'office de sœurs de la Charité, surtout dans les communes rurales; et, en priant le noble Conseil d'Etat d'assurer le sort des veuves de nos Pasteurs, ce n'est point une grâce que je demande pour elles, mais un acte de justice que je réclame au nom du pauvre,

au nom des malheureux, des prisonniers, des malades, des mourans qu'elles pourront secourir et consoler. T. H. S., ne savez-vous pas que, pour conserver sa considération si nécessaire au bien de la religion, il faut que le Pasteur tende souvent la main pour donner au pauvre, et jamais pour recevoir de son paroissien un surcroît de bien-être. Si vous ne le savez pas, vous l'apprendrez par le procès-verbal des conseils généraux de France, qui, presque tous, demandent qu'on augmente le traitement fixe des curés, pour leur permettre de renoncer au *casuel*. Ne ferez-vous rien pour procurer du repos à ces vétérans de l'Eglise qui ont besoin de respirer après une course longue et fatigante, et de se recueillir avant que d'aller rendre compte des âmes qui leur furent confiées.

Je dois répéter ici que l'état de Pasteur est incompatible avec les soins qu'exige l'administration d'une fortune qu'ils ne peuvent pourtant pas entièrement perdre de vue, quand ils ont une femme et des enfans; sous ce rapport, ils sont dans une position *toute spéciale*, et qui ne peut être comparée avec celle des autres fonctionnaires publics, qui peuvent, sans nuire à leurs devoirs, tourner souvent leurs pensées vers le patrimoine qu'ils doivent laisser à leurs enfans.

Je ne me hasarderais pas à stipuler la quotité des sommes qui sont nécessaires pour améliorer le sort des Pasteurs; je laisse au noble Conseil d'Etat un soin dont il s'acquittera dans sa sagesse; mais je pourrais citer les enquêtes faites par ordre du Parlement anglais, quand une proposition est prise en considération. Pour faire ces enquêtes, les Commissions s'associent des particuliers qui ne font point partie du Parlement et qui ont des connaissances pratiques, qui quelquefois manquent à ce corps; c'est ainsi qu'une Commission nombreuse de membres du Conseil d'Etat et du Conseil Souverain pourrait s'adjoindre des membres de la vénérable Compagnie, et délibérer avec eux sur ce qu'il y aurait à faire. M. Henri Boissier, spectateur journalier du bien que peut faire un Pasteur dans sa paroisse, et juste appréciateur du zèle évangélique d'un jeune prédicateur qui nous a été enlevé par une Eglise étrangère, étant pénétré de la nécessité d'améliorer le sort des Ministres du St. Evangile, avait approuvé un mémoire que je lui avais confié sur ce sujet, et m'avait promis d'appuyer ma proposition auprès du noble Conseil d'Etat. Il pensait que les hommes nourris chaque jour de la lecture de l'Ecriture-Sainte, étaient plus propres que qui que ce soit à concourir au perfectionnement de l'âme, comme le point le plus essentiel de la civilisation.

Si la société en était à sa création, nous pourrions délibérer s'il ne serait pas plus sage de laisser à chaque congrégation le soin de payer et d'entretenir le Ministre de son culte; mais nous ne sommes point dans ce cas là; notre Eglise est établie; des fonds sont assignés pour son entretien, et il y a d'ailleurs quelque chose de très-moral dans le spectacle d'un gouvernement, plaçant à la tête de tous ses devoirs celui de pourvoir au culte du Dieu qui le protège. L'allocation de fonds que je réclame est entièrement en harmonie avec la justice, car quand le catholique contribuerait en partie au culte protestant, le protestant fournirait à son tour aux besoins du culte catholique; je dis cela pour le cas où la Société Economique n'aurait pas assez de fonds pour adhérer à l'augmentation que je réclame, et où le Conseil d'Etat serait obligé de la faire porter sur le budget cantonal.

Le système pénitentiaire devra son perfectionnement au soin que mettront les ecclésiastiques à opérer la régénération des malheureux détenus, qui souvent ne sont devenus criminels que faute d'avoir reçu une instruction religieuse solide et profonde. Ce serait peut-être le cas d'installer dans la prison même un Pasteur, pour donner les consolations et les soins religieux dont les hommes proscrits par la société ont plus besoin que d'autres. Le séjour d'un Pasteur dans la prison, et la charge d'âme entière qui en résulterait, n'empêcheraient point de jeunes ecclésiastiques de le seconder dans ses augustes et fatigantes fonctions. Le génie de St. Vincent de Paule viendrait animer ces jeunes lévites, et la société devrait encore un nouveau bienfait à cette sainte religion qui ordonne de faire du bien, même à ses ennemis.

S'il est à désirer que les jeunes gens qui appartiennent à des familles aisées, se vouent au ministère évangélique, il est juste aussi que des hommes bien doués par la nature et peu favorisés par la fortune, puissent parcourir cette auguste carrière, et qu'elle soit ouverte a tous ceux qui se sentent de la vocation pour elle. Quand une rétribution suffisante sera offerte aux ministres du St. Evangile, nous ne verrons plus s'éloigner de notre patrie des hommes qui serviraient utilement l'Eglise de Genève, à moins qu'ils ne se considérassent comme de généreux missionnaires appelés à répandre le Christianisme chez des nations païennes.

J'entends toujours avec plaisir faire des propositions pour le bien public,

dans quelque branche que ce soit, et je suis toujours disposé à les appuyer; j'espère trouver de la réciprocité chez mes honorables collègues, quand je viens réclamer une allocation de fonds, en faveur des hommes qui exhortent chaque jour leurs concitoyens à se rendre dignes des biens qui leur sont prodigués par la Providence dans notre heureuse patrie.

Les beaux-arts, les sciences, qui ornent la vie et qui enseignent à l'homme à faire usage des facultés qu'il a reçues de son Créateur, seraient des objets de tentation dangereux pour des Chrétiens, si des ministres du Seigneur, pénétrés des grandes vérités de l'Evangile, ne leur indiquaient pas constamment le but où ils doivent viser.

Vous ne serez pas étonnés, T. H. S., que j'aie signalé une partie des secours que la société reçoit des ministres des autels en général, et des pasteurs *en particulier*, au moment où je viens demander que le législateur leur facilite le moyen de lui être plus utiles encore que le passé. Si c'est un droit sacré pour chaque citoyen, pour chaque contribuable d'émettre son opinion, sur l'emploi des deniers publics, c'est un devoir pour un loyal député de signaler les dépenses qui sont les plus propres à concourir au bien général; or, c'est dans l'intervalle qui sépare un budget d'un autre, qu'il est convenable de présenter les propositions, afin que l'administration ait le temps de juger de leur convenance ou de leur disconvenance. Je ne me suis point dissimulé qu'il pouvait y avoir une sorte de difficulté dans la solution de la question que je présente; c'est pourquoi j'ai annoncé ma proposition assez long-temps à l'avance (1), et je crois que maintenant l'administration est nantie de tous les renseignemens nécessaires pour mettre une Commission en état de présenter un projet sur un sujet aussi important. Si je n'ai entretenu Vos Seigneuries que des ecclésiastiques protestans, ce n'est pas que je ne reconnaisse toute l'importance des fonctions de MM. les curés catholiques, mais la religion que je professe ne m'a pas mis en relation avec eux, et je craindrais de me tromper en parlant de la position pécuniaire où ils se trouvent, quant à leurs émolumens; je déclare pourtant que je suis tout prêt à voter une allocation de fonds en leur faveur, si le Conseil d'Etat, dans sa sagesse, juge con-

(1) Près de deux ans.

venable de le prononcer à ce Souverain Conseil; j'ajouterais seulement que (toutes choses égales d'ailleurs) le célibat des prêtres catholiques est pour eux une source d'économie incontestable, qui peut être prise en considération, sans blesser les idées de justice distributive, qui doivent diriger les hommes dans leurs actes privés ou publics. Dans tous les pays civilisés, les législateurs ont pourvu au sort des veuves, de ceux qui, pendant leur vie, avaient servi le public. Les mêmes législateurs ont aussi compté parmi leurs devoirs les plus sacrés, celui d'assurer un repos honorable aux vétérans qui avaient fait hommage à leurs semblables de leurs facultés morales et physiques. Je sais, T. H. S., que vous êtes imbus de ces principes; mais comme ils forment la base de ma proposition, j'ai cru devoir en faire mention avant de quitter ce sujet, et rappeler que j'ai de bonnes raisons pour supposer que ce qui a été fait jusqu'à présent est loin de suffire.

Si ma proposition est prise en considération, si une Commission est une fois investie par le Conseil Souverain du droit d'examiner ce qu'il est convenable de faire pour permettre aux Pasteurs de se livrer tout entiers à leurs fonctions, j'aurai l'honneur de leur communiquer les renseignemens qui m'ont décidé à présenter la proposition que je viens de développer. La position financière de ce Canton vous est connue, T. H. S.; elle permet au législateur d'accorder des fonds aux parties du service public qui sont en souffrance, et vous serez sûrs, en adhérant aux voeux que je viens d'émettre, d'acquérir des droits à la reconnaissance, non-seulement de vos contemporains, mais encore des générations futures, auxquelles vous préparerez des guides respectables pour la route qu'elles auront à parcourir; vous rendrez aux Pasteurs toute leur dignité première, et vous donnerez au système pénitentiaire l'appui le plus solide qu'il puisse recevoir.

---

## RÉSUMÉ FINAL.

AVANT de vous quitter, mon cher collègue, permettez que je vous demande la grâce de réfléchir sur les devoirs que m'impose une conscience qui me crie que je dois employer tous les moyens *légaux* pour obtenir *l'abolition de la peine de mort.* Si vous trouvez parfois dans ce recueil des *pensées hardies*, ne les attribuez point à un injuste dédain pour les lois qui régissent la société, ne les attribuez qu'au sentiment qui m'ordonne de mettre au jour tous les argumens les plus propres à persuader un législateur; il se peut que je les choisisse mal, mais mon intention est toujours pure, si je parle de mes argumens, si j'ai cru devoir reproduire ici ceux des honorables écrivains qui ont pris part au concours ouvert par moi, en faveur de l'abolition de la peine de mort, ce n'est pas que je compte *entièrement* sur leur *force* pour faire triompher ma cause; non, je n'ai point cet espoir, mais je le fonde *sur l'Esprit du Christianisme* qui, pénétrant dans la conscience des législateurs, les convaincra que *Jésus-Christ* a aboli la loi du *Talion* et maintenu le *Décalogue* qui défend de *tuer;* je le fonde sur l'*expérience* qui nous a appris que jamais la République romaine n'a été plus florissante que pendant les deux cents ans qu'elle a été soumise à la loi Porcia, qui défendait de mettre à mort un citoyen romain; que les mœurs de l'Angleterre n'ont jamais été plus douces que sous le roi Alfred, qui avait aboli la peine de mort; que les Russes avaient remarqué une amélioration sensible dans leurs mœurs, à la fin du règne d'Elizabeth, qui avait juré de ne faire mourir aucun de ses sujets; que la Toscane n'a vu commettre qu'un très-petit nombre de crimes capitaux pendant l'administration de Léopold, qui a duré vingt-cinq ans, tandis qu'il s'en commettait un grand nombre dans des contrées environnantes, où la peine de mort était appliquée fort souvent. La même expérience nous apprend

que l'Angleterre et l'Amérique ont été obligées de renoncer à la peine de mort pour la répression de certains délits, parce que les jurés, les témoins, le gouvernement lui-même semblaient d'accord pour la repousser, et que l'*impunité* les rendait plus fréquens. Vous conviendrez, mon cher collègue, que c'est un beau triomphe pour l'humanité de voir une peine que je crois réprouvée par l'esprit du Christianisme, réprouvée encore par l'*expérience* puisée dans l'histoire ancienne et dans l'histoire moderne. Cette *expérience* doit, je pense, l'emporter dans l'esprit du législateur, sur des raisonnemens qui sont démentis par elle. Les tables comparatives du crime, entre les contrées où la peine de mort est fréquemment appliquée, et celles où elle a été abolie ou seulement restreinte, sont des argumens plus puissans que tous ceux qui ne se fondent que sur des *suppositions* auxquelles il est possible de donner une sorte de probabilité, mais qui ne peuvent ni ne doivent l'emporter sur des *faits* et sur l'*effet* qui en est résulté. Le préambule du Code de Léopold (1), les discours de Sir Samuel Romilly, de Sir James Mackintosh, de M. Peel, le rapport de M. Livingston au Sénat de la Louisiane, sont autant de pièces du procès qui est plaidé pardevant le tribunal du législateur chrétien; il y aurait de la mauvaise foi à ne pas en reconnaître la légalité et l'authenticité.

Dans tous les pays du monde, on accorde aux parties dans un procès le droit de récuser certains juges, certains arbitres; je puis donc en user comme avocat de la suppression de la peine de mort, et je récuse ici les membres des cours criminelles, parce qu'ils ont un trop grand intérêt *moral* à prouver la légitimité, l'efficacité, la nécessité d'une peine que la loi les force à prononcer. Je les récuse, et je ne conçois pas que leur opinion puisse influer d'une manière puissante dans cette circonstance, parce qu'ils ne sont pas mieux placés que d'autres pour observer *l'effet* des peines qu'ils prononcent, et que néanmoins ils doivent chercher à faire croire à leur efficacité. Plus les sentences capitales leur coûtent à prononcer, plus ils doivent chercher à établir leur nécessité; c'est la marche du cœur humain, et les mêmes causes amèneront toujours les mêmes effets (2).

(1) Où il en appelle à l'expérience.

(2) Il est pourtant des juges qui, entraînés par la force de la vérité, ont accusé la peine de mort. Les Cours impériales de Turin et de Rennes en sont un exemple.

C'est à l'histoire, depuis le meurtre de Caïn jusqu'à l'époque où nous vivons, c'est à la gazette des Tribunaux, qu'il faut demander compte de l'effet *préventif* de la peine de mort. C'est dans l'histoire, que le législateur trouvera que la force matérielle, cette force ennemie de la civilisation, s'est toujours appuyée sur la peine de mort, pour détruire non-seulement des hommes, mais des idées généreuses, des pensées nobles. Je me dispenserai de citer des exemples; je m'en fie à votre mémoire, mon cher collègue ; mais je dois vous confier que j'espère que si la peine de mort était abolie en Europe, par des motifs religieux et moraux, bien clairement exprimés dans les considérans qui précéderaient *l'acte d'abolition*, nous verrions graduellement disparaître le duel et les guerres injustes entre les Princes chrétiens ; car ces guerres privées et publiques n'ont d'autre source que ce dédain pour la vie de l'homme qui, malgré les progrès de la civilisation, n'a pas encore tout à fait disparu. Croyez, mon cher collègue, que cette association d'idées n'est point chimérique, croyez que ce respect profond pour la vie de l'homme, proclamé par les chefs des nations, sera un jour le *palladium* de la société, le protecteur du fort contre le faible; or ce faible est souvent sur le trône comme l'étaient Charles I.er et Louis XVI, tantôt, plus souvent encore, dans les classes ordinaires de la société, comme Lesurques, comme ces victimes récentes de l'erreur, en Corse. Pour me résumer, je dois ici nommer les arbitres que j'accepte pour la décision du procès que je plaide.

1.° L'EVANGILE.

2.° L'EXPÉRIENCE.

3.° LA BONNE FOI, qui ne repousse aucun des deux premiers moyens.

FIN.

# LOIS ET ORDONNANCES

SUR

# L'ORGANISATION MILITAIRE FÉDÉRALE.

## PREMIÈRE PARTIE.

### LOIS PÉNALES.

§. 1.

Une fidélité inviolable à la patrie commune, une obéissance absolue à tous les ordres des Supérieurs militaires, en ce qui concerne le service et l'amour de l'ordre; une conduite toujours ferme, loyale, juste et décente envers des Supérieurs ou d'autres personnes, sont pour tout militaire Suisse des devoirs sacrés.

L'auteur d'une action qui blesse l'un de ces devoirs, favorise l'ennemi, trouble la paix intérieure et l'ordre; d'une action contraire à un ordre relatif au service, ou offensante pour quelqu'un, doit être condamné par l'autorité compétente à une peine proportionnée au degré d'intention ou de négligence dont il se sera rendu coupable, et au danger ou dommage réel que cette action aura occasioné.

§. 2.

L'auteur d'une pareille action doit en outre réparer, autant que possible, le dommage qui en est résulté.

Lorsqu'il y a plusieurs complices, ils sont solidaires pour la réparation du dommage.

La répartion de l'indemnité est déterminée dans la sentence, selon le degré de participation et de culpabilité de chacun des prévenus dans le fait condamnable.

§. 3.

Sera aussi considéré comme complice, celui qui, de dessein prémédité, excite d'autres à commettre l'action punissable; celui qui sciemment prêta secours pour son

exécution ; celui qui retire une partie du gain en résultant, ou qui se rend coupable de recèlement.

Une telle participation est punie ( si la loi n'en ordonne autrement ) du même genre de peine que le délit même, selon le degré de culpabilité du complice et de l'influence de ses actions sur l'exécution du fait principal, et la part des dommages-intérêts sera déterminée dans la même proportion.

§. 4.

Une action illicite en elle-même n'est pas punissable, lorsque celui qui l'a commise, l'a faite à son corps défendant, ou en vertu d'un ordre précis de son Supérieur militaire, lequel alors est responsable de l'ordre qu'il a donné, ou si l'auteur est justifié par des circonstances qui résultent de l'état de guerre.

§. 5.

Le Général commandant a le droit d'interdire des actions qui sont en elles-mêmes permises, ou d'infliger des peines plus sévères pour des actions défendues, lorsque la situation de l'armée ou l'entreprise d'une expédition l'exigent.

Si, dans un tel cas, la peine déterminée donne à la contravention la qualification d'un crime ( §. 162. ), le Général commandant est tenu d'en informer aussitôt l'Autorité fédérale supérieure alors rassemblée, qui peut confirmer ou modifier une pareille disposition.

Les contraventions commises antérieurement au changement d'une pareille disposition, seront dans tous les cas jugées d'après celle-ci.

Le Général commandant peut en temps de guerre déléguer au Commandant d'une expédition particulière, le droit d'infliger des punitions extraordinaires, aussi longtemps que cette expédition dure.

§. 6.

En vue d'avertissement salutaire, on spécifie ici particulièrement les crimes suivans, avec les peines qui y sont attachées.

§. 7.

*Trahison.*

Celui qui, par une action ou omission préméditée, favorise les desseins de l'ennemi, se rend coupable de trahison.

La trahison est punie de mort, si elle a eu en effet des suites dangereuses.

L'exécution aura lieu par la main du bourreau, si le coupable s'est laissé engager à la trahison par corruption ou par des promesses.

Si la trahison n'a pas eu des suites fâcheuses, le juge peut infliger une peine plus douce, proportionnée au danger qu'il en est résulté, et au degré de culpabilité du délinquant.

§. 8.

Sont nommément coupables de trahison :

1. Celui qui prend part à une entreprise ayant pour but le renversement d'une Constitution existante et reconnue en Suisse.

2. Celui qui commet une action ou qui prend part à une entreprise ayant pour but de porter une Puissance étrangère à des hostilités contre la Confédération.

3. Celui qui, verbalement ou par écrit, communique à l'ennemi ou à des personnes en liaison avec l'ennemi, des renseignemens sur l'état de l'armée, des forteresses, des ouvrages et lignes de défense, des positions et des magasins ; ou qui revèle les plans, les entreprises projetées, les consignes et mots d'ordre ; où qui instruit l'ennemi de la faiblesse et des défauts de certaines positions.

4. Celui qui, dans un mauvais dessein, communique à une personne quelconque, qui ne doit pas en avoir connaissance, les mots d'ordre; ordres ou autres secrets politiques ou militaires, qui lui ont été confiés.

5. Les espions, c'est-à-dire, ceux qui seront convaincus d'avoir recueilli des informations sur les rapports militaires ou politiques de la Confédération, en particulier sur les troupes opposées à l'ennemi, et cela dans le dessein de faire parvenir ces renseignemens à l'ennemi.

6. Tout Commandant qui, sans ordre supérieur, abandonne un poste qui lui a été confié, ou le livre à l'ennemi sans avoir été attaqué, ou qui a évidemment négligé de faire usage des moyens de défense qui étaient à sa disposition.

7. Tout Commandant d'une place assiégée, qui sans prendre l'avis d'un conseil de guerre, auquel doivent nécessairement être appelés les Chefs présens de l'artillerie et du génie, ou contre le vœu de la majorité de ce conseil, a consenti à la reddition de cette place.

8. Tout militaire, et particulièrement toute sentinelle, qui, dans la proximité de l'ennemi, donne à dessein de fausses consignes, ou fait avec préméditation un faux rapport.

9. Tout Commandant de poste dans la proximité de l'ennemi, qui ne communique

pas à celui qui le relève les découvertes ou observations faites par lui-même, par ses patrouilles ou de quelqu'autre manière, relativement à des circonstances dont peut dépendre essentiellement la sûreté du poste ; de même tout militaire ou employé auprès de l'armée, qui, ayant eu connaissance d'un projet important ou d'une disposition de l'ennemi, n'en donne pas communication au Supérieur que cela concerne, quoiqu'il eût pu le faire, et cela, lorsque dans l'un ou l'autre cas, la sûreté du poste a été compromise par cette omission, ou lorsque la réticence a eu lieu par motif de trahison.

10. Tout Chef de détachement ou de patrouille, qui, envoyé à la découverte, ou en reconnaissance, en néglige l'exécution, ou fait sciemment un rapport faux, incomplet, ou n'en fait aucun, s'il en est résulté quelque détriment ou s'il a agi dans l'intention de trahir.

11. Tout Commandant, inspecteur ou commissaire en chef, qui ne fait pas faire les distributions nécessaires de provisions ou de munitions dépendantes de son office ; ou qui n'avertit pas en temps convenable l'autorité compétente que ces provisions manquent; ou qui sciemment procure, fait fabriquer et distribuer des provisions et munitions telles qu'on ne peut les employer, ou qui à dessein les laisse gâter ; et cela lorsque la sûreté d'une troupe ou la réussite d'une entreprise ont été compromises par un tel oubli de ses devoirs, ou lorsqu'un motif de trahison en a été la cause.

12. Celui qui, sans des motifs légitimes fondés sur la nature du service militaire, met à dessein hors d'usage des pièces d'artillerie, des provisions ou des munitions, ou les fait tomber au pouvoir de l'ennemi.

13. Celui qui, indiquant sciemment un faux chemin à une troupe, à des militaires isolés, ordonnances, transports ou courriers militaires, les fait tomber dans les mains de l'ennemi, ou qui, dans le voisinage de l'ennemi, les détourne de leur destination.

14. Enfin celui, qui, dans la proximité de l'ennemi, tient ouvertement des propos, fait du bruit, ou pousse des cris, dans l'intention de jeter l'épouvante et le désordre parmi la troupe, et de lui faire prendre la fuite.

§. 9.

Nul ne doit, sans la permission de son Chef, envoyer de lettres à un individu dans l'armée ennemie, ou en relation avec l'ennemi, lors même que le contenu en serait tout à fait innocent ; sous peine d'une année au moins de détention correctionnelle ou de prison ; peine qui peut être aggravée selon le degré du danger résultant d'une pareille correspondance.

Cette défense ne concerne pas cependant la correspondance militaire légitime d'un Commandant avec un Commandant ennemi.

§. 10.

*Révolte.*

La désobéissance concertée ou opiniâtre de plusieurs personnes armées ou non armées, dans le dessein de résister à leurs Chefs ou aux ordres de ceux-ci, sera considérée comme une révolte.

§. 11.

Seront aussi considérés et punis comme coupables de révolte, ceux qui, dans la proximité de l'ennemi, quittent sans nécessité ou sans ordre supérieur le poste militaire qui leur a été assigné.

§. 12.

Seront de même punis comme révoltés, ceux qui, contre l'ordre de leurs Chefs, refusent de marcher, d'attaquer ou de se défendre.

§. 13.

En cas de révolte à main armée, ou lorsque dans une rebellion sans armes, un Chef remplissant son devoir, a été maltraité par voies de fait, ou que d'autres fautes graves ou des crimes ont été commis, ou enfin si la révolte a éclaté à une distance moindre de 3000 pas des postes les plus avancés de l'ennemi, les auteurs et les chefs seront punis de mort; les complices très-actifs, et fauteurs principaux, seront condamnés à la peine de 2 à 16 ans de fers; cette peine, lorsqu'il y aura des circonstances particulièrement atténuantes, pourra être commuée en un temps égal de détention correctionnelle ou d'emprisonnement, avec ou sans peines infamantes.

§. 14.

Les auteurs et chefs d'une révolte non armée, lorsqu'elle ne présente pas des circonstances prévues par le §. 13, sont punis de 2 à 16 ans de fers, sauf le droit de commutation pour le même temps en une détention correctionnelle, ou un emprisonnement avec ou sans infamie. Pour ceux qui y auront pris une part principale, comme agens ou fauteurs, la peine est de 1 à 4 ans de fers, et pourra être commuée soit en une détention, dans la maison de correction, soit en un emprisonnement ou un séjour forcé de même durée, avec ou sans infamie.

§. 15.

S'il se forme un attroupement, les Chefs doivent ordonner qu'il se sépare; ils peuvent

même sommer par leur nom des individus qui y prennent part, de se retirer et d'obéir. Si l'attroupement ne se dissipe pas à la sommation des Chefs, ceux-ci sont autorisés à employer tous les moyens nécessaires pour le disperser de force.

§. 16.

Lorsque les auteurs et chefs d'une révolte ne peuvent être découverts, on doit toujours punir comme auteur et chef celui d'entre les coupables qui est le plus élevé en rang, et, à grade égal, celui qui est le plus ancien de service. Si un officier, un sous-officier ou un caporal s'est fait remarquer comme ayant pris une part très-active à la révolte, il doit être puni comme un des chefs, lors même que d'autres auteurs et d'autres chefs seraient déjà connus.

§. 17.

Sera puni comme complice principal d'une révolte, tout officier, sous-officier ou caporal qui y a pris réellement part, ainsi que tout individu qui, sommé par son nom d'obéir, ne l'a pas fait, et de même tout tambour, trompette ou cor de chasse, qui, sans l'ordre d'un officier, et par ordre des révoltés, aura donné avec sa caisse ou son instrument le signal de l'attroupement.

§. 18.

Tout officier, sous-officier ou caporal qui, sans prendre effectivement part à la révolte, n'aurait pas fait tout ce qui dépendait de lui pour l'apaiser, pourra être condamné à la peine décernée contre les fautes graves.

§. 19.

Lorsqu'une compagnie entière ou un autre corps de troupes se rend coupable de révolte, le Général commandant, outre la punition des auteurs, des chefs et des principaux complices, est autorisé à interdire à ce corps de troupe, à titre de punition, l'usage d'un ou plusieurs signes honorifiques militaires, tel que celui de battre ou de jouer une marche, le déploiement du drapeau, le port de la bayonnette au bout du fusil, etc.

§. 20.

L'instigation à la révolte, ou le complot formé dans ce but, est une mutinerie, si la révolte n'a pas effectivement éclaté.

Doivent aussi être considérés et punis comme coupables de mutinerie tous ceux qui, avec intention, en induisent d'autres à la trahison, à la désertion, ou à une grossière

insubordination ou violation de service, et ceux qui, publiquement et malgré l'exhortation d'un Chef, demandent par des clameurs, soit de l'argent, du pain ou d'autres distributions, soit des avantages ou des allégemens de service.

§. 21.

Ce délit, lorsqu'il est commis dans la proximité de l'ennemi, entraîne la même peine que la révolte à main armée (§. 13). Commis loin de l'ennemi, mais sous les armes, il sera puni comme révolte non armée (§. 14). Dans d'autres cas on inflige la moitié de la peine de la révolte non armée.

§. 22.

*Insubordination.*

Celui qui manque au respect dû à la personne de son Supérieur, ou qui n'obéit pas à un ordre de service qui lui est particulièrement adressé, encourra, suivant la nature des circonstances, la peine portée soit contre les fautes légères, soit contre les fautes graves (§. 160 et 161), s'il n'a pas mérité de punition plus sévère.

§. 23.

Celui qui résiste seul, mais publiquement et opiniâtrement, à un ordre concernant le service qui lui est particulièrement adressé, subira, s'il était armé lors de son opposition, la moitié de la peine portée contre les complices principaux d'une révolte armée (§. 13), et s'il n'était pas armé, il sera condamné à la moitié de la peine portée contre la révolte non armée (§. 14).

§. 24.

Tout militaire qui, en présence de l'ennemi, refuse obstinément, mais seul, d'attaquer, de se défendre ou d'exécuter un ordre de son Supérieur relativement au service, peut être puni de mort.

§. 25.

Quiconque insulte de propos ou par gestes, ou qui menace son Supérieur militaire, sera condamné aux fers ou à la détention correctionnelle pour 4 ans au plus, ou à un bannissement pour un temps double avec dégradation. Toutefois lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, le tribunal pourra, selon sa prudence, réduire cette peine en celle portée contre la faute grave (§. 161).

Quiconque se permet des voies de fait envers son Supérieur militaire, sera puni, en

maximum, de 12 ans de fers ou de détention dans une maison de correction, ou d'un bannissement pour le double de ce temps, avec destitution.

Lorsque de telles voies de fait, ou blessures légères ont eu lieu à l'égard du Commandant d'un poste, d'un détachement ou d'un corps, ou en présence de l'ennemi, ou à l'occasion d'une autre violation grave du service, ou enfin lorsqu'un Supérieur militaire quelconque aura été grièvement blessé avec une arme, le coupable pourra être puni de mort.

§. 26.

La résistance à une sentinelle ou à une patrouille, qui exécute sa consigne, sera punie d'après le §. 23; des injures, des menaces ou des voies de fait envers elle, le seront d'après le §. 25.

Les crimes et les fautes graves à l'égard d'une sauve-garde seront punis de la même manière, soit qu'ils aient été commis par la troupe commandée pour la sauve-garde envers celui qui en est l'objet, soit par les gardiens les uns envers les autres, soit par d'autres personnes à leur égard.

§. 27.

Tout Commandant d'un poste qui, dans la proximité de l'ennemi, change la consigne qu'il a reçue de son Supérieur, sans l'en informer sur-le-champ, s'il en avait les moyens, devra, selon les circonstances, subir la peine d'une faute grave, s'il n'en a pas encouru de plus sévère. (§. 8.)

§. 28.

*Violation des devoirs du service.*

Celui qui n'observe pas un ordre général ou règlement concernant le service, sans pouvoir donner des raisons légitimes de sa conduite, subira selon l'exigence du cas, une des peines portées contre les fautes légères ou contre les fautes graves (§. 160 et 161.), en tant qu'il n'existe pas de détermination particulière sur le cas.

§. 29.

Celui qui seul, mais publiquement, résiste à un ordre général concernant le service, ou à un règlement, pourra être condamné à la moitié de la peine portée contre les principaux complices d'une sédition non armée (§. 14.), s'il n'a pas encouru pour ce fait une autre punition déterminée par la loi.

§. 30.

Celui qui, sans excuse légitime, ne se rend pas à son poste quand on a battu ou sonné la générale, sera puni, pour la première fois, de 1 à 2 mois d'arrêts forcés.

En cas de récidive, les officiers, sous-officiers et caporaux seront destitués et condamnés, ainsi que les simples soldats, de 2 à 4 mois d'arrêts forcés ou de prison militaire; peine qui pourra être aggravée par le cachot et par le régime au pain et à l'eau pendant la moitié du temps.

La seconde récidive sera punie de deux ans de fers ou de détention dans la maison de correction, avec cassation.

§. 31.

Un officier qui ne se trouve pas à son poste quand il doit marcher à l'ennemi ou combattre, et ne peut justifier suffisamment son retard, sera cassé s'il l'a fait par lâcheté; sinon destitué, et dans les deux cas, puni de 2 à 10 mois de prison. Dans ce même cas, un sous-officier ou caporal sera destitué et subira, ainsi que le simple soldat coupable de la même faute, l'emprisonnement susmentionné, qui pourra être rendu plus rigoureux par le cachot et par le régime au pain et à l'eau.

La récidive entraîne deux ans de fers ou de détention dans la maison de correction, avec cassation.

§. 32.

Lorsqu'un poste de garde ou une escorte laisse échapper à dessein un prisonnier, les auteurs de cette évasion subiront une peine proportionnée au délit dont ils savaient le prisonnier coupable; sans toutefois que cette peine puisse excéder 3 ans de fers; les autres complices de la même faute seront punis comme pour une faute grave. (161.)

S'il n'y a eu dans le fait qu'une négligence grave, les coupables seront punis comme pour une faute grave, et en cas de négligence légère, comme pour une faute de discipline. (160 et 161.)

§. 33.

Celui qui, s'étant chargé d'une commission relative au service, ne s'en acquitte pas du tout, ou ne la remplit pas suivant son devoir, sera puni selon l'importance de la commission et des circonstances, comme pour une faute de discipline, ou comme pour une faute grave. (160 et 161.)

§. 34.

Une sentinelle ou tout autre militaire en service qui, dans la proximité de l'ennemi, agit contre sa consigne, subira la peine de 1 à 2 ans de fers ou de détention dans une maison de correction, si toutefois il n'a pas encouru une punition plus grave. ( 8.)

§. 35.

Toute sentinelle ou vedette trouvée endormie, ou qui aura abandonné son poste sans excuse légitime, pourra être condamnée aux peine suivantes :

1. A la mort, si la sentinelle ou vedette se trouvait dans la proximité de l'ennemi, et s'il en pouvait résulter ou qu'il en soit effectivement résulté un danger imminent.

2. A 6 jusques à 12 ans de fers ou de détention correctionnelle, si la sentinelle ou vedette se trouvait dans la proximité de l'ennemi, sans qu'il en ait pu résulter un danger réel ou imminent.

3. A la moitié de cette dernière peine, si la chose a eu lieu en temps de guerre, mais loin de l'ennemi.

Dans ces trois cas; le droit d'adoucissement est réservé, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes.

4. A la peine d'une faute grave ( 161. ), si le fait a eu lieu en temps de paix.

§. 36.

Tout militaire qui, dans un combat, jette ses armes par lâcheté ou sans excuse légitime, et tout soldat du train ou charretier qui, dans les mêmes circonstances, ou dans la proximité de l'ennemi, dételle ses chevaux et adandonne une pièce d'artillerie, un char de munitions, ou une caisse militaire, encourt la peine de 1 à 3 ans de fers ou de détention dans la maison de correction.

L'officier coupable de la même faute sera en outre cassé, s'il ne se trouve pas dans le cas désigné au §. 8, art. 12.

§. 37.

Si dans un combat ou dans la proximité de l'ennemi, un officier s'aperçoit qu'un ou plusieurs de ses gens commencent à prendre la fuite ou excitent d'autres à le faire, il est en droit de tuer ou de faire tuer ceux qui, après avoir été sommés à haute voix de rentrer dans le devoir, ne lui obéissent pas.

Si les lâches qui donnent ainsi l'exemple de la fuite, ou qui y ont excités d'autres, viennent dans la suite à être saisis, ils pourront être punis de mort.

§. 38.

Celui qui, dans un combat ou en présence de l'ennemi, abandonne par lâcheté ou ne secourt pas, lorsqu'il le peut, son camarade en danger de périr, peut être condamné en maximum à la peine de 8 ans de fers.

La peine de mort pourra être infligée, si le coupable, sans qu'il en résultât un danger imminent pour lui-même, avait pu sauver ce camarade, et si celui-ci a péri.

§. 39.

Celui qui, chargé de faire des fournitures ou distributions, soit à un corps de troupes, soit à un ou plusieurs militaires, omet à dessein à leur préjudice, en tout ou en partie, cette fourniture ou distribution, lorsqu'il avait les moyens de la faire, pourra subir jusques à trois ans de détention dans la maison de correction ou d'emprisonnement, outre la destitution. Une peine plus grave est réservée pour le cas de malversation. (64.)

§. 40.

Si l'omission ou la retenue d'une telle fourniture entraîne des suites généralement préjudiciables, la peine peut être portée jusqu'à trois ans de fers, le cas de trahison réservé.

§. 41.

Tout employé de l'administration et du service de santé qui, dans l'exercice de sa charge, se rend coupable d'une négligence grave, et tout Commandant qui, instruit d'une telle négligence envers ses gens, n'y remédie pas, ou ne dénonce pas le cas à l'autorité, sera puni d'un à six mois de prison; dans des cas graves, la destitution peut en outre être prononcée contre lui.

§. 42.

Si cette négligence a causé la perte complète de la santé ou la mort d'un individu, la peine pourra être portée à 4 ans de fers ou de détention dans la maison de correction avec destitution.

§. 43.

Si à cette négligence s'était joint le motif d'en retirer un avantage ou un gain illicite, elle doit être punie, suivant les circonstances, comme malversation ou tromperie. (§. 64 et suiv. §. 110 et suiv.)

§. 44.

Celui qui, par négligence, laisse endommager ou gâter des munitions ou ustensiles de guerre qui lui sont confiés, doit bonifier le dommage et peut être condamné à une année d'emprisonnement; dans des cas importans ou de récidive, cette peine peut être aggravée par la destitution.

Si le dommage passe la somme de 1000 francs, ou s'il s'y est joint une violation grave des devoirs du service, il y aura lieu d'appliquer la peine portée pour une faute grave. Réserve faite des cas spécifiés dans les §. 8 et 11 sur la trahison.

§. 45.

Tout militaire a l'obligation positive de prévenir les crimes quand il le peut; dès lors, quiconque a connaissance d'une entreprise criminelle doit la dénoncer à l'autorité la plus rapprochée, ou à celui contre qui l'entreprise est dirigée, si par ce moyen elle peut être vraisemblablement empêchée.

Celui qui, sans raisons d'excuse légitime, néglige de le faire, pourra, si le *délit a été* effectué, subir une peine qui peut être portée au quart de la peine attachée au crime qu'il n'a pas empêché.

§. 46.

Celui qui acquiert connaissance d'un crime commis, doit en informer l'autorité; s'il néglige de le faire, il encourra la peine d'une faute de discipline, sauf *toutefois* les excuses légitimes, et avec réserve de peines plus graves dans le cas de participation effective au délit.

§. 47.

Chaque militaire est par devoir de service obligé de coopérer, selon son pouvoir, à l'arrestation d'un criminel; celui qui, en étant requis par un officier, sous-officier, caporal, ou par une patrouille, n'obéit pas, subira selon les circonstances, la peine d'une faute de discipline ou celle d'un faute grave (§. 160 et 161), sauf les excuses légitimes.

§. 48.

L'application de peines au dessus de la compétence légale de celui qui les prononce, entraînera une condamnation proportionnée à sa faute, et au mal qu'il a occasioné injustement.

§. 49.

Aucun officier ou fonctionnaire ne doit se permettre d'aggraver ou d'adoucir dans l'exécution, une peine fixée par la loi, ni en général de la faire exécuter autrement que la loi ne le prescrit.

La contravention à ce devoir sera punie, suivant les circonstances, de la peine portée contre une faute grave, ou contre un crime.

§. 50.

*Désertion.*

Quiconque, sans permission régulière, manque à l'appel pendant 48 heures, ou abandonne pendant le même temps le poste qui lui avait été assigné; quiconque, dans la proximité de l'ennemi ou dans une place en état de siège, manque à l'appel, ou quitte son poste pendant 24 heures; enfin quiconque, en temps de guerre, dépasse les limites fixées par ordre supérieur, sans pouvoir dans tous ces cas se justifier suffisamment, sera puni comme déserteur.

§. 51.

Ce délit sera puni de 6 mois à 2 ans de détention correctionnelle ou d'emprisonnement, peine qui doit être aggravée pour les officiers, sous-officiers et caporaux par la destitution.

§. 52.

Celui qui déserte avec ses propres armes, peut être condamné à une peine double de celle statuée au §. 51.

§. 53.

La désertion avec armes, cheval ou bagages, confiés au délinquant par l'Etat; celle qui a eu lieu dans la proximité de l'ennemi, peut être punie en maximum de 4 ans de fers ou de détention correctionnelle, outre la destitution pour les officiers, sous-officiers ou caporaux.

§. 54.

Une sentinelle, vedette, et tout militaire en service effectif, qui déserte, subira une peine double de celle prononcée ci-dessus pour les cas de désertion ordinaire, sauf les dispositions du §. 35.

§. 55.

En cas de récidive, la peine pour chaque grade sera augmentée d'un quart.

§. 56.

La désertion à l'ennemi sera punie de mort. Si toutefois le coupable n'avait pas encore effectivement joint l'ennemi, ou s'il n'avait pas déserté comme sentinelle, en vedette d'une patrouille, ou dans une expédition contre l'ennemi, la peine pourra être adoucie jusqu'à 8 ans de fers ou de détention dans la maison de correction.

§. 57.

Lorsqu'à la désertion s'est joint un vol réel, on infligera au coupable les peines réunies de ces deux crimes, sans toutefois pouvoir les commuer en peine de mort, si celle-ci n'est pas prescrite pour l'un ou pour l'autre des deux crimes.

§. 58.

L'auteur d'un complot de désertion sera puni comme coupable de mutinerie d'après le §. 20, s'il n'a pas mérité une peine plus grave par une désertion effective; dans ce cas, la peine de la désertion pourra être augmentée d'un quart.

§. 59.

Si l'auteur ou le complice d'un complot de désertion le dénonce assez tôt pour qu'on puisse en empêcher l'exécution, il pourra obtenir libération entière, et dans aucun cas on ne pourra lui infliger la peine plus grave que celle d'une faute de discipline.

§. 60.

Celui qui favorise sciemment la désertion d'un autre, ou qui prête aide et secours à un déserteur sera puni suivant les circonstances, comme pour une faute grave.

§. 61.

*Embauchage.*

Quiconque par des voies irrégulières et illicites, cherche à entraîner des militaires, qui sont au service et à la solde de la Confédération, à entrer dans un service permis, peut être condamné à une année de prison.

§. 52.

Quiconque cherche à engager des militaires, qui sont au service et à la solde de la

Confédération, à entrer dans un service non avoué ou même défendu, sera condamné aux fers ou à la détention dans la maison de correction pour 10 ans au plus.

§. 63.

Celui qui les excite à entrer au service de l'ennemi, peut être puni de mort.

§. 64.

*Malversation.*

Quiconque ayant retenu à d'autres ce qui leur est dû (§. 39.), l'emploie en tout ou en partie à son avantage particulier, ou en vue d'un profit, soustrait des deniers publics ou autres objets qui lui ont été confiés, les administre infidèlement, ou présente des faux comptes, peut être condamné aux peines suivantes :

A la peine d'une faute grave, si la somme soustraite ne passe pas fr. 50. (§. 161).

En maximum à la peine de 5 ans de fers, si elle ne passe pas fr. 200.

En maximun à la peine de 10 ans de fers, si elle passe fr. 200, le cas de trahison réservé.

§. 65.

Les peines déterminées ci-dessus, dans lesquelles on aura aussi égard aux suites plus ou moins préjudiciables de la malversation, devront particulièrement être infligées,

*a.* A celui qui, dans des vues intéressées, aurait porté sur les rôles d'administration un nombre d'hommes et de chevaux excédant l'état effectif.

*b.* A celui qui aliéne ou détourne à son profit la solde, les vivres, fourrages, munitions et ustensiles de la guerre, dont la surveillance ou la distribution lui avait été confiée.

*c.* A celui qui d'intelligence avec les fournisseurs, distribue des objets gâtés, fait de mauvaises fournitures, ou en accepte de semblables des fournisseurs en vue de gain.

*d.* A Celui qui dans la distribution de la solde, des vivres, des fourrages ou d'autres objets, commet une infidélité quelconque.

*e.* A celui qui, dans des vues intéressées, présente de faux comptes de dépenses pour le service.

§. 66.

Les soldats, sous-officiers et caporaux qui aliénent les munitions, armes ou habillemens qui leur ont été confiés, les charretiers, qui aliénent quelques-uns de ces objets ou du fourrage, subiront la peine portée pour les fautes graves, §. 161.

§. 67.

*Attentats contre la religion.*

Quiconque outrage à dessein par des discours publics, des écrits ou des actions, des objets de la vénération religieuse;

Quiconque trouble malicieusement le service divin fait en public, ou une assemblée occupée de la célébration de ce culte, ou un ministre de la religion dans ses fonctions publiques, sera condamné en maximun à une année d'emprisonnement; peine, à laquelle, dans des circonstances aggravantes, pourra être substituée celle d'une détention de même durée dans la maison de correction, avec destitution et expulsion.

§. 68.

*Incendie.*

Celui qui met le feu à un magasin public, surtout s'il contient des munitions de guerre, à une maison ou autre bâtiment habité par des hommes doit être puni de mort; réserve faite des cas spécifiés dans le §. 4.

§. 69.

Pour tout autre fait d'incendie, comme lorsque le feu a été mis à des provisions de l'Etat ou de guerre, à une maison inhabitée, à des bâtimens, ponts, bateaux, provisions de bois, forêts, fruits récoltés ou non récoltés, ou à tout autre objet de même nature, le coupable sera condamné à mort, si le dommage qui en résulte, passe 200 francs; si le dommage est moindre, ou si les circonstances sont particulièrement atténuantes, l'incendiaire subira la peine des fers de 2 jusqu'à 25 ans, ou celle du bannissement pour le double de ce temps et en outre la destitution. Le cas du §. 4, étant pareillement réservé.

§. 70.

L'établissement d'une mine et l'explosion d'un bâtiment par ce moyen, seront considérés comme fait d'incendie.

§. 71.

*Meurtre.*

Celui qui, sans en avoir le droit et dans l'intention de tuer, ôte la vie à un homme, sera puni comme meurtrier.

§. 72.

La peine du meurtre est la mort. Elle peut être exécutée par les armes, lorsque le crime n'a été accompagné d'aucune des circonstances suivantes :

§. 73.

Le meurtre commis en trahison, ou de guet-apens, ou dans le but de dépouiller, ou par plusieurs personnes de concert contre une seule, ou pour récompenses, ou en suite de promesses; de même lorsqu'il a été accompagné de cruauté envers la victime; ou commis sur un préposé, sur une personne habitant la même maison, sur un camarade de logement, ou sur un proche parent, sera toujours puni de mort par la main du bourreau.

§. 74.

La tentative de meurtre ou l'attaque violente contre une personne dans le but manifeste de la tuer, lorsqu'il en est résulté pour la victime une lésion considérable, mais non mortelle, entraînera la peine de 4 jusqu'à 25 ans de fers, ou un bannissement du double de ce temps, avec destitution; si la lésion n'a pas été considérable, cette peine sera réduite à celle de 1 à 8 ans de fers ou de bannissement.

§. 75.

La tentative de meurtre, lorsqu'il s'y joint une des circonstances désignées dans le §. 73, et qu'elle est en outre accompagnée d'une grande violence, ou suivie d'une lésion considérable, sera punie de mort; si aucune lésion ou violence considérable n'a eu lieu, elle entraînera la peine de 4 à 25 ans de fers, ou un bannissement du double de ce temps, avec destitution.

§. 76.

*Homicide.*

Celui qui, sans en avoir le droit, mais aussi sans intention de tuer, ôte la vie à une personne, est coupable d'homicide.

§. 77.

L'homicide résultant d'un fait commis dans l'intention de causer une lésion corporelle à la personne tuée, et qui, selon le cours ordinaire des choses, pouvait avoir des suites

mortelles, doit être puni de mort, si ce fait a seul causé la mort, et si la personne tuée n'y avait pas consenti.

§. 78.

L'homicide résultant d'un fait commis dans l'intention de causer une lésion corporelle à la personne tuée, mais qui, selon le cours ordinaire des choses, ne devait pas entraîner des suites mortelles, sera puni de 2 à 15 ans de fers ou de 4 à 30 ans de bannissement, si ce fait a été la seule cause de la mort. Réserve faite des dispositions du §. 25.

§. 79.

L'homicide commis par imprudence ou négligence sans mauvaise intention, sera puni selon le degré d'imprudence ou de négligence de son auteur comme faute grave (§. 161), si cette action a été la cause réelle et unique de la mort.

§. 80.

L'homicide purement fortuit, l'homicide commis dans le cas d'une juste défense, comme aussi l'homicide qu'un Supérieur, dans l'exercice de son autorité légale, exécute ou fait exécuter sur la personne de son subordonné, n'entraînent absolument aucune peine.

§. 81.

Les peines portées aux §. 77 et 78 contre l'homicide pourront être adoucies, lorsqu'il se présentera dans le fait une des circonstances indiquées ci-après, et nommément la peine de mort pourra dans ce cas être commuée en celle des fers ou en un temps double de bannissement, et la peine des fers et du bannissement en celle de l'emprisonnement, ou du séjour forcé avec destitution.

*a.* Lorsque celui qui a commis l'homicide a été provoqué par des voies de fait.
*b.* Lorsqu'il a outrepassé le droit d'une juste défense.
*c.* Lorsqu'entre plusieurs personnes qui en ont maltraité une autre, il reste des doutes sur celle qui a porté le coup mortel.
*d.* Quand il n'est pas certain que la personne tuée ait péri par le seul effet de la lésion corporelle qu'elle a reçue.

§. 82.

Cette faculté de mitigation cesse, si l'homicide a été commis avec l'une des circonstances mentionnées au §. 73, ou dans l'exécution de quelque autre crime.

§. 83.

*Violences envers les personnes.*

Celui qui injustement, avec préméditation, mais sans intention de tuer et sans que mort s'en suive, cause une lésion corporelle à laquelle la personne qui la reçoit n'a pas consenti, peut, s'il a causé des blessures graves, être condamné en maximum à 8 ans de fers ou de détention correctionnelle, ou au bannissement pour le double de ce temps, avec destitution.

Si les blessures ont été plus légères, il peut être condamné à la peine d'une faute grave. (§. 161.)

§. 84.

Les rixes accompagnées de voies de fait, mais sans circonstances aggravantes, entraîneront pour leur auteur la peine de trois mois d'arrêt au plus, et une peine proportionnelle pour ceux qui y auront pris une part active.

Dans le cas d'une rixe à main armée, la peine peut être aggravée et assimilée à celle d'une faute grave (§. 161.), surtout lorsque des individus armés en viennent sans nécessité aux mains avec des personnes sans armes.

§. 85.

Il est permis de se défendre contre une attaque par voies de fait. Cependant cette défense peut devenir punissable, lorsque la personne attaquée, outrepassant dans sa défense les bornes de la modération, tue l'agresseur, lui casse un membre ou lui en fait perdre l'usage, ou le maltraite au point de l'obliger à garder le lit pendant 40 jours; mais dans ce cas aussi la provocation par voies de fait est un important motif d'adoucissement de la peine.

§. 86.

Le supérieur qui maltraite son subordonné par voies de fait, subira la peine d'une faute grave (§. 161.), s'il n'est pas dans le cas prévu par le §. 83.

Sont exceptés et exempts de punition :

*a.* Les cas de défense de soi-même.

*b.* Ceux où les voies de fait ont eu lieu dans le but d'empêcher une fuite, des violences, ou tout autre crime, lorsque des moyens plus doux n'auraient pas suffi.

*c.* Ceux où la contrainte était nécessaire pour forcer à l'obéissance refusée en présence de l'ennemi.

§. 87.

Le viol sera puni de 10 ans de fers. Si plusieurs y ont coopéré, ou s'il a été commis sur une personne âgée de moins de 14 ans, il sera puni de 12 à 15 ans de fers.

§. 88.

Si la personne violée est morte des suites de la violence exercée contre elle, les coupables subiront la peine de mort, et même par la main du bourreau, s'il y a des circonstances aggravantes.

§. 89.

*Offenses contre l'honneur.*

Les injures faites par des paroles, par des écrits, par des images ou par des actions, seront punies comme les fautes de discipline; les outrages de même nature qui blessent l'honneur, le seront comme des fautes graves (§. 160, 161.), sauf toutefois les dispositions du §. 25 concernant les offenses de cette nature, dont les inférieurs se rendent coupables envers leurs supérieurs.

§. 90.

*Vol.*

Celui qui, sans en avoir le droit et sans le consentement du possesseur, enlève une propriété étrangère, qui ne lui a pas été confiée, dans le dessein de la soustraire à son propriétaire ou d'en faire son profit, commet un vol.

§. 91.

Si la valeur réelle de la chose volée ne dépasse pas 50 francs, et si le vol n'est accomgné d'aucune des circonstances aggravantes rapportées au §. 95, ce vol de *peu d'importance* sera puni comme une faute grave. (§. 161.)

§. 92.

Si la valeur réelle de la chose volée ne dépasse pas 200 francs, et s'il n'y a pas des circonstances aggravantes, un tel vol, réputé *considérable*, sera puni de 2 jusqu'à 10 ans de fers ou de détention dans la maison de correction, avec destitution.

§. 93.

Si la valeur réelle de la chose volée dépasse 200 francs, sans qu'il y ait des circonstances aggravantes, ce *grand vol* sera puni de 4 à 20 ans de fers.

§. 94.

Lorsque le crime est accompagné de l'une des circonstances suivantes, la peine devra être augmentée ; et même dans ces cas celle d'un vol de peu d'importance pourra être portée à 2 ans de fers, et celle d'un vol considérable ou d'un grand vol, prolongée de 2 ans :

*a.* S'il a été commis par plusieurs personnes.

*b.* S'il a été commis de nuit, c'est-à-dire depuis une heure après le coucher du soleil jusques à une demi-heure avant son lever.

*c.* Si l'objet volé appartenait à l'Etat ou était confié à la foi publique.

§. 95.

Dans l'une des circonstances suivantes, la peine sera aggravée encore ; celle d'un vol de peu d'importance assimilée à celle d'un vol considérable, celle d'un vol considérable à celle d'un grand vol, et le grand vol sera puni en maximun de 30 ans de fers ; en ayant d'ailleurs égard à l'augmentation de peine prononcée par le §. 94, pour les circonstances qui y sont rapportées :

*a.* Si le vol a été commis avec effraction, c'est-à-dire par ouverture violente d'un bâtiment, d'un appartement, d'un meuble fermé, avec escalade de murs ou de toits, ou au moyen de fausses clefs.

*b.* Si l'auteur du vol était de service lorsqu'il l'a commis.

*c.* S'il a volé son Supérieur militaire, son camarade, ou une personne de la maison où il était lui-même logé.

*d.* Si le vol a été commis dans une église, ou sur des biens sauvés de la guerre, d'un incendie ou d'une inondation.

*e.* Si le coupable a déjà été puni pour vol.

*f.* S'il était armé, sans toutefois se trouver dans le cas des dispositions du §. suivant.

§. 96.

Si le coupable, dans l'exécution d'un vol considérable ou d'un grand vol, portait sur lui des armes ou d'autres instrumens qui pussent mettre la vie en danger, et si ce même vol a été aussi accompagné d'une autre des circonstances mentionnées au §. 95, il peut être puni de mort.

Pour un vol de peu d'importance commis dans les mêmes circonstances, la peine des fers peut être prolongée de deux ans.

La peine de mort doit être prononcée contre le coupable, si en commettant un vol quelconque, il a menacé quelqu'un de ses armes, ou s'il s'est disposé à en faire réellement usage.

De même aussi, pourra être puni de mort celui qui, ayant déjà été puni plusieurs fois pour vol considérable, pour grand vol, ou pour vol qualifié quelconque, commettrait en récidive un vol de même nature.

La peine de mort pour vol doit toujours être exécutée par le bourreau.

§. 97.

*Brigandage.*

Celui qui, pour commettre un vol, emploie ou menace d'employer la violence contre quelqu'un, se rend coupable de brigandage.

§. 98.

Le brigandage commis sans armes, accompagné seulement de menaces, sans aucune violence grave, sera puni d'après le §. 95.

§. 99.

Le brigandage commis sans armes, mais accompagné de violences graves, par liens, bâillons, coups ou autres, peut être puni de mort par la main du bourreau, et la peine ne devra jamais être moindre de dix ans de fers.

§. 100.

Le brigandage commis à main armée sera puni de mort d'après le §. 96, si le coupable a menacé de se servir de ses armes, ou s'en est réellement servi.

§. 101.

La propriété publique ou particulière, qui a été enlevée par rapine, vol, tromperie, infidélité ou autrement, doit être restituée sans frais, toutefois avec réserve du droit de recours en faveur du tiers innocent, dans les mains duquel l'effet volé aurait été découvert.

§. 102.

*Pillage.*

Quiconque en pays ennemi s'approprie illicitement des objets dont il peut faire usage pour vêtement, couverture, nourriture ou fourrage, sera conduit à la parade avec les objets pillés, si leur nature le permet, et sera condamné aux arrêts forcés, au pain et à l'eau pendant trois semaines au plus : en cas de récidive, il subira la peine des arrêts forcés de un à deux mois, auxquels on pourra ajouter, pour la moitié du temps, le cachot au pain et à l'eau.

Les sous-officiers et caporaux seront en outre destitués.

Un officier qui s'oublierait au point de commettre le pillage doit être puni comme pour une faute grave. (§. 161.)

§. 103.

Le pillage d'autres objets que ceux mentionnés au §. 192, ou qui n'aurait pas lieu pour l'usage propre du coupable, et tout pillage en pays ami, sera puni comme vol.

§. 104.

Celui qui, sans permission, pendant ou immédiatement après le combat, pille ou dépouille un mort sur le champ de bataille, sera puni par la prison ou la détention dans une maison de correction de 2 ans au plus ; il subira la peine des fers ou la détention dans une maison de correction jusqu'à 5 ans, si le mort appartenait aux troupes fédérales ou alliées.

§. 105.

Le même crime commis envers un blessé peut entraîner la condamnation en maximum à 8 ans de fers. Un pillard non militaire, mais soumis à la juridiction militaire, sera dans ce cas, et dans celui du §. précédent, condamné à une peine double.

§. 106.

Celui qui pille un objet qu'il sait être sous sauve-garde, ou qui, en pillant, maltraite violemment ou blessse une personne vivante, peut être puni de mort.

§. 107.

L'officier qui ne se serait pas opposé au pillage, à la dévastation ou à une exaction entreprise en sa présence, ou qui, ne pouvant l'empêcher, ne l'aurait pas dénoncée à

ses Supérieurs immédiats, sera destitué ou puni de deux à six mois d'arrêts; s'il a sciemment reçu ou acheté d'un de ses subordonnés des objets pillés, la peine peut être portée, outre la destitution, à 2 ans de prison ou de séjour forcé.

§. 108.

*Dévastations et Dégats.*

Quiconque par vengeance, méchanceté, malice ou d'autres motifs illicites, ravage, dévaste ou endommage une propriété, sera puni d'après les principes établis relativement au vol.

Si, à cette occasion, des personnes ont été tuées ou maltraitées corporellement, le crime sera, selon les circonstances, considéré comme meurtre, homicide ou violence envers des personnes.

§. 109.

*Exactions.*

Celui qui emploie la force pour extorquer de l'argent ou d'autres valeurs, un écrit ou une signature, sera puni d'après les principes établis sur le brigandage.

§. 110.

*Tromperie.*

Toute tromperie commise à dessein et au préjudice d'une autre personne, soit par falsification d'écrits, de sceaux, de timbres, de poids, de mesures, de vivres, de marchandises et autres choses semblables, soit de quelqu'autre manière, sera punie en raison de la méchanceté de l'action et à proportion du dommage causé ou du danger qui en est résulté.

Si le dommage ne dépasse pas 50 francs, la tromperie peut être punie comme une faute grave. (§. 161.)

Si le dommage ne dépasse pas 200 francs, la tromperie peut être punie en maximum par 5 ans de fers ou de détention dans la maison de correction, avec destitution.

Si le dommage dépasse 200 francs, ou s'il y a eu falsification d'écriture, de sceau, de timbre ou d'autres choses semblables, la peine peut être portée à 10 ans de fers.

Enfin si la falsification a eu lieu sur un écrit important, ou sur le sceau de l'autorité politique ou militaire, le double de la peine pourra être infligé et même la peine de mort, s'il y a eu trahison.

§. 111.

Celui qui, sciemment, falsifie soit des alimens, soit des boissons, exposés en vente, en y mêlant des choses nuisibles à la santé, peut être condamné à 10 ans de fers, lorsque personne n'a souffert corporellement de cette tromperie; mais s'il en est résulté des accidens fâcheux, la peine de mort pourra être infligée.

La falsification ayant eu lieu par négligence, ou sans connaissance des propriétés dangereuses des ingrédiens employés dans le mélange, sera punie d'après les principes du §. 110, sans toutefois que la peine puisse jamais excéder 5 ans de fers.

§. 112.

*Faux témoignage.*

Quiconque, dans l'intention de nuire, d'obtenir un avantage, ou d'empêcher soit la découverte, soit la preuve d'un crime ou d'une faute grave, fait en justice un faux témoignage ou une fausse accusation, peut être condamné en maximum à 5 ans de fers. S'il y a joint un faux serment, la peine sera doublée.

§. 113.

Lorsque quelqu'un aura été impliqué dans une enquête par une fausse accusation ou un faux témoignage, l'accusateur à faux ou le faux témoin encourra la peine que l'accusé aurait subie s'il eût été trouvé coupable, dans le cas où cette peine serait plus sévère que celle déterminée ci-dessus. (§. 112.)

Si l'accusé a déjà subi la peine, celle à infliger au coupable ne pourra jamais être moindre que celle du premier.

---

## SECONDE PARTIE.

### ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS L'ARMÉE FÉDÉRALE.

#### TITRE PREMIER.

#### §. 114.

*Organisation des Autorités judiciaires.*

Les différentes branches de la Justice sont administrées dans l'armée fédérale par les autorités suivantes :

*a.* Par le *Général Commandant*, soit en vertu d'une surveillance générale sur toute l'administration de la justice, soit comme Commandant immédiat de l'Etat-major général.

*b.* Par les *Colonels de la Confédération*, pour les divisions de l'Etat-major général ou de l'armée que chacun d'eux commande.

*c.* Par le *Lieutenant-Colonel* de chaque Bataillon ou par tout autre Commandant d'un corps de troupes, placé immédiatement sous les ordres de l'Etat-major d'une brigade ou de l'Etat-major général; pour ce qui regarde le corps soumis à son commandement.

*d.* Par le *Commandant d'un détachement* ou *d'une place*, pour ce détachement ou la garnison de la place.

*e.* En partie aussi par tout *Officier* ou tout autre *militaire* en service actif à l'égard de ses subordonnés.

*f.* Par les *Conseils de guerre de brigade* pour les fautes graves commises dans une ou plusieurs brigades.

*g.* Par un *Conseil de guerre supérieur* pour les fautes graves commises dans l'Etat-major de la Confédération, et les crimes commis dans toute l'armée.

*h.* Par des *Conseils de guerre extraordinaires* pour les corps séparés.

§. 115.

Le Général Commandant a pour aide, dans les affaires judiciaires, un Auditeur d'Etat-major qui est immédiatement sous ses ordres et reçoit la paie d'un Lieutenant-Colonel fédéral. Il est nommé par le Général Commandant sur une double proposition du Conseil de guerre fédéral.

Lorsqu'on établit plusieurs Auditeurs d'Etat-major, la nomination se fait de la même manière, et leur solde est déterminée au moment de l'élection.

Le Général Commandant assigne à l'Auditeur les aides nécessaires pour son bureau.

§. 116.

Les écritures relatives à l'administration judiciaire exercée par les Colonels de la Confédération, les Lieutenans-Colonels ou les Commandans, se font par leurs Adjudans, Secrétaires ou Aide-majors.

§. 117.

Un conseil de guerre de brigade est composé des personnes suivantes :

| | |
|---|---|
| 1 | Lieutenant-Colonel, Président. |
| 2 | Capitaines. |
| 2 | Premiers Lieutenans. |
| 2 | Sous-Lieutenans. |
| 2 | Sous-Officiers. |
| 9 | Juges, y compris le Président. |

A défaut d'officiers des grades désignés, on peut y suppléer par des Officiers du grade immédiatement inférieur.

§. 118.

Font également partie du Conseil de guerre un Auditeur et un Greffier, ainsi que les ordonnances nécessaires pour le service, les gardes et les escortes du Conseil et des prisonniers, enfin le prévôt du Conseil.

§. 119.

Le Général-Commandant nomme, sur la proposition du Commandant de brigade

et des Chefs de corps sous ses ordres, le Président, les deux Capitaines et l'Auditeur; le Commandant de brigade nomme les deux premiers Lieutenans, les deux Sous-Lieutenans et les deux Sous-Officiers, sur la proposition des Chefs de corps susmentionnés. Tous, à l'exception de l'Auditeur, doivent être pris parmi les militaires des brigades auxquelles ce Conseil de guerre appartient.

Lorsqu'on n'établit qu'un conseil de guerre pour plusieurs brigades, les Commandans de brigades, réunis aux Chefs de corps sous leurs ordres, font ces propositions; le Général Commandant nomme, entre les personnes présentées, le Président, les deux Capitaines et l'Auditeur; le Commandant de division, ou, s'il n'y en a point, le Commandant de brigade premier en rang, nomme les autres membres.

Les Juges doivent être pris, autant que possible, en proportion égale dans toutes les brigades ressortissant à ce Conseil de guerre.

Le Président du Conseil de guerre de brigade requiert le Commandant de la brigade auprès de laquelle siége ce Conseil, de lui fournir, d'entre les corps de troupes les plus rapprochés, les ordonnances, gardes et escortes nécessaires, qui, pour toute la durée de ce service, sont immédiatement sous ses ordres.

L'Auditeur nomme le Greffier parmi les sous-officiers de la brigade, ainsi que les prévôts nécessaires.

§. 120.

Tout militaire employé à l'armée fédérale, nommé membre d'un Conseil de guerre, doit obéir à cette nomination, comme à tout autre ordre de service.

§. 121.

L'Auditeur doit être versé dans la connaissance du droit, et, autant que possible, familiarisé avec la pratique du droit criminel. Il reçoit le traitement d'un Capitaine d'infanterie fédérale.

§. 122.

Les membres d'un Conseil de guerre de brigade doivent, autant que possible, être tirés en proportion égale des différens bataillons ou corps de troupes qui forment cette brigade.

Les parens et les alliés en ligne ascendante, descendante ou collatérale, jusqu'au degré de cousins germains inclusivement, ne peuvent pas siéger en même temps, comme Juges dans le même Conseil de guerre.

§. 123.

Dans les mêmes degrés, aucun parent ou allié d'un accusé ou d'une personne lésée, ne peut fonctionner comme Juge, Auditeur ou Greffier, dans l'information juridique.

Le Président remplace pour ce cas, par des personnes du même grade, les membres récusables, mais alors il n'est pas tenu de suivre le premier dispositif du §. 122.

§. 124.

Les Juges, l'Auditeur et le Greffier, sont nommés dès que la brigade est formée.

§. 125.

Quand la campagne dure plus de trois mois, le Général Commandant décide si les Juges doivent être remplacés par d'autres, ou s'ils doivent continuer leurs fonctions, et dans ce cas combien de temps encore.

Lorsqu'un corps de troupes quitte la brigade, le Général Commandant décide également, si et quand les Juges qui en ont été tirés, doivent suivre leurs corps ou s'ils doivent rester au Conseil de guerre.

L'Auditeur et le Greffier gardent leurs places jusqu'à ce qu'ils soient remerciés.

§. 126.

L'Auditeur et le Secrétaire résident constamment dans le lieu désigné par le Commandant de brigade pour les séances du Conseil de guerre; le Président s'y transporte dès que l'Auditeur l'informe que sa présence est nécessaire, et il doit y rester aussi long-temps que les affaires l'exigent.

§. 127.

Les membres du Conseil de guerre, du moment qu'ils y sont appelés, sont exempts de tout autre service.

§. 128.

Les membres du Conseil de guerre recevront, pour les frais extraordinaires que ces fonctions leur occasionnent, une indemnité modérée, qui est déterminée par le Général Commandant.

§. 129.

Le Général Commandant peut établir un Conseil de guerre de brigade pour chaque brigade, et même en établir plusieurs dans le cas du §. 179; il peut aussi placer plusieurs brigades sous le même Conseil.

§. 130.

Le Conseil de guerre fédéral supérieur est composé des personnes suivantes:

1 Grand-Juge, Président.
3 Officiers d'Etat-major.
4 Capitaines.
3 Lieutenans ou Sous-Lieutenans.

11 Juges, y compris le Président.

§. 131.

A ce Conseil de guerre appartiennent encore l'Auditeur d'Etat-major et un Greffier, ainsi que les ordonnances nécessaires pour le service, les gardes et escortes des prisonniers, enfin le prévôt du Conseil de guerre.

§. 132.

Le Grand-Juge est choisi par l'Autorité fédérale suprême alors assemblée, sur la double présentation du Conseil militaire fédéral, qui, dans cette nomination, n'est pas tenu de choisir une personne employée à l'armée. L'Auditeur d'Etat-major est nommé d'après le dispositif du §. 115. Le Général Commandant nomme les autres Juges sur une double liste de militaires ayant dans l'armée le grade requis, faite par les Chefs des différentes divisions de l'Etat-major. (§. 154.)

Le Grand-Juge requiert du Général Commandant les ordonnances, gardes et escortes nécessaires, qui, pendant ce service, sont immédiatement sous ses ordres.

Le Général Commandant nomme le Greffier sur une double présentation de l'Auditeur d'Etat-major. Ce dernier établit les prévôts.

§. 133.

On ne prendra jamais plus de 2 Juges du Conseil de guerre supérieur dans la même branche de l'Etat-major général, dans le même bataillon ou dans le même corps de

troupes. Les autres dispositions prescrites aux §. 122 et 123 sont aussi applicables à la formation de ce Conseil.

§. 134.

Le Grand-Juge est nommé au commencement de la campagne; mais il ne se rend à l'armée que lorsque le Général Commandant le trouve nécessaire; cependant il doit être présent à l'armée pour pouvoir rendre jugement sur un crime. Jusqu'à son arrivée ou en cas de maladie, le plus ancien Officier d'Etat-major, d'entre les Juges, fait ces fonctions comme Vice-Président.

La nomination des autres Juges, de l'Auditeur d'Etat-major et du Greffier a lieu, dès que l'armée est complètement organisée.

§. 135.

Le Grand-Juge reste en fonction jusques au moment de son rappel par l'Autorité supérieure fédérale, alors assemblée, et l'Auditeur d'Etat-major et le greffier jusqu'à ce qu'ils soient licenciés.

Quand la campagne dure plus de 3 mois, le Général Commandant décide si les Juges doivent être remplacés par d'autres, ou s'ils doivent continuer leurs fonctions, et dans ce dernier cas, pour combien de temps encore.

Lorsqu'un corps de troupes quitte l'armée, le Général Commandant décide de même, si et quand les Juges qui en ont été tirés, doivent suivre leur corps ou s'ils doivent rester au Conseil de guerre.

§. 136.

Le Président, l'Auditeur d'Etat-major et le Greffier résident constamment au Quartier-général. Les autres Juges sont appelés lorsque le Président le trouve nécessaire; il les renvoie à leurs corps, quand le Conseil n'exige plus leur présence.

§. 137.

L'Officier qui a été tiré d'un bataillon ou d'un autre corps de troupes pour faire partie du Conseil de guerre, est dès ce moment exempt de tout autre service.

Le Général Commandant décide jusqu'à quel point les membres du Tribunal qui ont été tirés des différentes branches de l'Etat-major, sont libérés d'un autre service.



§. 138.

Le dispositif du §. 128 s'applique aussi au Conseil de guerre supérieur.

§. 139.

Si un corps de troupes composé au moins de 6 compagnies, auprès duquel il ne se trouve pas de Conseil de guerre ordinaire de brigade, se trouve hors de toute communication avec d'autres troupes fédérales, le Commandant de ce corps peut établir un Conseil de guerre extraordinaire, lorsqu'il se présente un cas qui dépasse la compétence attribuée au Commandant par le §. 164, et lorsque les circonstances ne permettent pas de renvoyer l'information et le jugement.

§. 140.

Un Conseil de guerre extraordinaire est formé d'après les règles prescrites pour la formation du Conseil de guerre de brigade (§. 117 et suivans.)

Le Commandant du corps isolé remplit, pour la nomination, les fonctions du Général Commandant et du Commandant de brigade; dès lors il ne peut pas être lui-même Président du Conseil de guerre.

Les Chefs de corps, qui se trouvent sous ses ordres, remplacent, quant aux présentations, les Commandans de brigade et Chefs de corps qui leur sont subordonnés; s'il n'y a pas au moins 4 Commandans présens, ils doivent être complétés jusqu'au nombre de 4 par des Capitaines.

L'Auditeur peut être choisi parmi les militaires employés dans ce corps.

§. 141.

Le Conseil de guerre extraordinaire est dissous du moment où ses communications avec une troupe fédérale, auprès de laquelle se trouve un Conseil de guerre de brigade, sont rétablies, de manière à ce que les prisonniers puissent être remis à ce dernier.

Le Président fait remettre aussitôt, par le Chef du corps dont les communications avaient été coupées, le protocole et les autres actes du Conseil extraordinaire au Général Commandant.

§. 142.

A la première séance d'un Conseil de guerre, le Président doit lui faire prêter

serment selon la formule suivante; après quoi le Président prête le même serment sur les mains de l'Auditeur du Conseil.

Tout Juge, qui dans la suite viendrait à siéger au Conseil, doit, avant toutes choses, prêter serment dans la première séance à laquelle il assiste.

Chaque prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

*Formule de Serment.*

« Vous, Juges du Conseil de guerre fédéral ici assemblé, devez jurer d'examiner, « traiter et juger les cas qui vous seront soumis, selon le prescrit des lois existantes et « dans la compétence qu'elles vous attribuent sur les troupes fédérales, consciencieuse- « ment et impartialement, sans haine ni faveur pour personne; comme aussi en géné- « ral de remplir avec zèle tous les devoirs attachés à vos fonctions de Juges, et de « prendre à cœur le maintien d'une bonne discipline; *le tout fidèlement et sans fraude.* »

§. 143.

En entrant en charge, l'Auditeur d'Etat-major prête serment sur les mains du Général, les Auditeurs des Conseils de brigade sur les mains du Commandant de leur brigade, et ceux des Conseils extraordinaires sur celles du Chef du corps, d'après la formule ci-dessus, en changeant seulement les premiers mots : « Vous les Juges, etc. » en ceux-ci : « Vous l'Auditeur, etc. »

§. 144.

Pour pouvoir rendre un jugement, tout Conseil de guerre doit être complet; les Juges absens doivent être remplacés par d'autres selon le dispositif du §. 123.

Le Conseil de guerre supérieur peut toutefois, en l'absence du Grand-Juge, prononcer sur les fautes graves, mais non sur les crimes; et dans ce premier cas, un officier de l'Etat-major remplacera le Vice-Président.

§. 145.

Le Greffier de tout le Conseil de guerre tiendra un protocole fidèle des actes et jugemens de ce Conseil.

A la fin du protocole de chaque séance, le Président et l'Auditeur en certifieront l'exactitude par leur signature, à laquelle le Greffier joindra aussi la sienne.

Toute sentence rendue sur un cas pénal doit porter les signatures prescrites par le §. 213.

Le protocole reste dans les mains du Président, aussitôt que le Greffier y aura porté et enregistré les opérations du Tribunal. Après le licenciement de l'armée, tous les procès-verbaux de ce genre seront déposés dans les Archives fédérales.

---

## TITRE II.

## Compétence de diverses Autorités Judiciaires.

### CHAPITRE PREMIER.

### *Des personnes soumises à la Jurisdiction militaire.*

§. 146.

Toute personne à la solde de la Confédération, ou qui se trouve portée sur les rôles d'un corps à cette solde, est soumise à la jurisdiction militaire, pour les actions qu'elle commet postérieurement à son entrée au service. Sont cependant exceptés les faits, d'où résulteraient des actions matrimoniales ou en paternité, ou qui ont exclusivement rapport soit à l'état civil, soit aux propriétés ou relations de famille de la personne agissante. Tous ces objets restent soumis à la jurisdiction du Tribunal civil compétent; cependant une citation obligatoire de comparaître, ne peut être adressée de la part d'une autorité civile à une personne soumise à la jurisdiction militaire, sans la permission expresse de l'autorité militaire, qui peut accorder le congé nécessaire pour la comparution; congé qui ne pourra être refusé, lorsque la permission pour la citation aura été donnée.

§. 147.

Sont en outre soumis à la jurisdiction militaire pour les actions attribuées à son ressort par le §. précédent: 1. tous les volontaires portant l'uniforme; 2. les personnes employées temporairement auprès de l'armée à des fonctions particulières, comme transports, établissemens de la poste militaire, boulangeres, hôpitaux et autres semblables, pour les actions qui concernent ces mêmes fonctions; 3. celles qui suivent volontairement les troupes et sont avec elles en liaison permanente, tels que vivandiers, blanchisseurs et autres.

§. 148.

Enfin, toutes personnes non militaires, accusées d'embauchage ou d'espionage pour l'ennemi, ou d'un crime ou délit relatif à des personnes, choses ou objets appartenant à l'armée ou concernant des fonctions militaires, sont soumises à la jurisdiction militaire pour ces actions là, aussitôt que l'armée est en pays ennemi, ou que la Suisse est réellement en état de guerre.

Hors ces cas, aucune personne de l'état civil ne peut être jugée en matière pénale, par une autorité militaire.

§. 149.

S'il s'élève entre un militaire et une personne de l'état civil une action, concernant la propriété, qui, d'après le §. 146, puisse ressortir à la jurisdiction militaire, le for sera déterminé par la qualité du défenseur. La personne de l'état civil intentera action au militaire devant le juge militaire, et le militaire devant le juge civil.

La cause étant une fois pendante en justice, doit être terminée devant le même tribunal.

En conséquence, le militaire défendeur peut citer la personne de l'état civil qui l'a attaqué, pour suivre en cause devant le juge militaire et réciproquement.

§. 150.

Dans tous les cas de pénalité mixtes, le militaire accusé ne peut être arrêté, entendu et jugé que par le juge militaire, et la personne de l'état civil accusée que par le juge civil.

Chacune de ces autorités doit, lorsque cela est en son pouvoir, mettre à exécution les mandats d'arrêt de l'autre. Elle interrogera l'accusé selon qu'elle en est requise, et transmettra par écrit à l'autre tribunal le résultat des interrogations.

La confrontation (§. 258.) aura lieu en présence des autorités compétentes des deux jurisdictions.

Le militaire accusé doit d'abord être jugé définitivement par le juge militaire; ensuite la procédure sera communiquée au juge civil sur sa demande, pour servir au jugement de la personne civile accusée de complicité.

§. 151.

Ces dispositions ne concernent en aucune manière les personnes qu'il faut entendre dans l'information sur un délit où elles ne sont pas elles-mêmes impliquées. Tout militaire

appelé à se présenter devant le juge civil et de même toute personne de l'état civil citée devant le juge militaire, pour répondre à de telles interrogations, devra satisfaire à ce devoir, du moment qu'elle est assignée ou requise à cet effet d'une manière obligatoire.

---

## CHAPITRE II.

### Compétences.

#### SECTION PREMIÈRE.

*Compétence dans les difficultés concernant la propriété.*

§. 152.

*Tout Commandant de compagnie* doit informer préalablement sur les difficultés relatives à la propriété, qui s'élèvent contre des militaires de sa compagnie; il doit, autant que possible, les terminer à l'amiable, sinon les renvoyer au Chef du corps; cependant lorsque le demandeur et le défendeur sont de la même compagnie, le Commandant de celle-ci peut juger en dernier ressort les difficultés dont l'objet ne dépasse pas 16 francs.

§. 153.

*Tout Chef de corps*, c'est-à-dire le Commandant d'un bataillon ou de tout autre corps placé immédiatement sous les ordres de l'Etat-major d'une demi-brigade ou de l'Etat-major général, est le juge naturel en première instance de tous les individus qui en font partie, ou des personnes qui se trouvent avec ce corps dans les rapports indiqués aux §. 147 et 148, pour toutes les contestations sur la propriété, qui résultent d'actions soumises à la jurisdiction militaire, et qui sont intentées pendant que le défendeur se trouve à l'armée; et cela, lorsque le demandeur et le défendeur, ou seulement ce dernier, ressortissent à cette jurisdiction.

Mais si le défendeur n'est pas soumis à la jurisdiction militaire, le demandeur doit le citer devant son juge militaire (§. 149.)

§. 154.

De la même manière *le Commandant d'une division de l'Etat-major* est juge naturel

en première instance des personnes qui appartiennent à cette division, ou se trouvent avec elle dans les relations ci-dessus.

§. 155.

*Le Commandant de chaque brigade* est, de même, juge naturel en première instance des Commandans de corps de sa brigade.

§. 156.

Enfin, dans les difficultés de ce genre, *le Général-Commandant* est juge naturel de tous les Colonels fédéraux et de ses propres Adjudans, Secrétaires, etc.

§. 157.

*Tout Chef de corps* juge définitivement et sans appel sur les objets en litige dont la valeur ne dépasse pas 50 francs.

La compétence du *Commandant d'une brigade* ou d'une *division d'Etat-major*, comme juge en première instance, s'élève jusqu'à la valeur de 100 francs.

Un jugement rendu par le Général commandant d'après le §. 156 est sans appel.

Les frais du procès ne sont pas compris dans les sommes ci-dessus.

§. 158.

Les jugemens rendus par les Commandans d'un corps, d'une brigade ou d'une branche de l'Etat-major, sur une difficulté dont la valeur dépasse la somme ci-dessus indiquée, peuvent être portés en appel au Général Commandant.

---

## Section II.

### *Compétences pénales. Division des délits.*

§. 159.

Tous les délits sont ou des fautes légères (faute de discipline), ou des fautes graves, ou des crimes.

§. 160.

Sont réputées *fautes légères* ou *de discipline*, celles auxquelles on n'applique pas des peines plus sévères que les suivantes :

*Pour les Officiers.*

*a.* Les arrêts. Savoir :

1. Les arrêts simples au quartier ; l'Officier conservant son épée et faisant son service accoutumé ; *pour* 40 *jours*.
2. Les arrêts sévères au quartier, où l'on ôte à l'Officier son épée et durant lesquels il ne peut pas faire de service ; *pour* 30 *jours*.
3. Les arrêts forcés, sous la surveillance du prévôt, en chambre close ou dans le quartier ; l'Officier ayant devant la porte de sa chambre ou devant sa tente une sentinelle, pour laquelle il peut être tenu de payer jusqu'à deux francs par jour ; *pour* 20 *jours*.

*b.* Les dommages-intérêts jusques à la somme de 100 francs, lorsque la faute a occasioné du préjudice à quelqu'un ; indemnité qui peut être ajoutée à chacune des peines ci-dessus.

*Pour les Sous-Officiers, Caporaux et Soldats.*

*a.* Les arrêts simples au quartier ; *pour* 40 *jours*.

*b.* La détention dans la prison militaire, *pour* 30 *jours* ; peine qui peut être combinée avec celle des fers pour 8 jours, et avec la nourriture au pain et à l'eau pendant la moitié du temps.

*c.* La perte d'un grade ou l'entière destitution d'un Sous-Officier ou d'un Caporal, sans préjudice à son honneur, laquelle peine peut être ajoutée à l'une de celles déterminées ci-dessus.

*d.* Les autres peines de discipline en usage dans un corps de troupes et qui ne surpassent pas en sévérité les précédentes.

*e.* Les dommages-intérêts jusques à la somme de 100 francs, lorsque la faute a occasioné du préjudice à quelqu'un ; indemnité qui peut être ajoutée à chacune des peines ci-dessus.

§. 161.

Les *fautes graves* sont celles pour lesquelles on n'inflige pas des peines plus sévères que les suivantes :

*Pour les Officiers.*

*a.* Les différens arrêts indiqués au §. 160, jusqu'au quadruple du temps qui est déterminé.

*b.* La détention ou l'emprisonnement dans une prison civile, jusques au terme de quatre ans.

*c.* La circonscription, soit séjour forcé dans une commune, dans une maison, ou sur des biens, jusques au terme de 8 ans.

*d.* La destitution d'une place d'Officier, sans note d'infamie; destitution qu'accompagne toujours le renvoi.

*e.* Les dommages-intérêts, lorsque la faute a occasioné du préjudice à quelqu'un.

Les peines portées aux lettres *a*, *d* et *e*, peuvent aussi être ajoutées à l'emprisonnement ou au séjour forcé.

*Pour les Sous-Officiers, Caporaux et Soldats.*

*a.* Les arrêts et la détention militaire, en la manière indiquée au §. 160, et pour le quadruple du temps qui y est déterminé.

*b.* La détention ou l'emprisonnement dans une prison civile, jusqu'à 4 ans.

*c.* La circonscription, soit séjour forcé dans une commune, dans une maison ou sur des biens, jusques au terme de 8 ans.

*d.* La détention dans une maison de correction, jusqu'à 4 ans.

*e.* La destitution sans infamie, dans laquelle le condamné est conduit du corps par le prévôt et chassé de l'armée, lorsque la sentence l'énonce expressément.

*f.* Les dommages-intérêts, lorsque la faute a occasioné du préjudice à quelqu'un.

Les peines portées aux lettres *a*, *e* et *f*, peuvent être ajoutées à l'emprisonnement, au séjour forcé ou à la détention dans la maison de correction.

§. 162.

Sont réputés *crimes*, tous les délits auxquels on inflige des peines plus graves que celles indiquées au §. 161.

§. 163.

*Responsabilité des Officiers-Commandans quant à la discipline.*

Chaque Officier-Commandant est responsable de la bonne discipline des troupes sous

ses ordres. Il est dès lors tenu, selon la nature des cas, d'user convenablement de sa compétence pénale, ou de faire rapport à l'autorité si le cas outrepasse sa compétence.

§. 164.

*Compétence pénale des Officiers de différens grades.*

A cet effet, chaque officier des grades ci-après dénommés peut infliger à ses subordonnés, pour des fautes légères ou de discipline, des peines dont le **maximum** est comme suit :

*a.* Un Lieutenant ou Sous-Lieutenant de service; 5 jours d'arrêts ordinaires ou une autre peine usitée, qui ne soit pas plus sévère.

*b.* Un Capitaine de service et un Commandant de compagnie; toute espèce d'arrêts et de prison ou autre peine de discipline en usage, indiquée au §. 160, pour le quart du temps fixé dans ce même §.

Le Commandant de compagnie peut aussi prononcer un dédommagement du quart de la somme fixée dans ce même §, et condamner un Sous-Officier ou Caporal à *la destitution* et à la perte du grade; toutefois avec l'approbation du Commandant du corps.

*c.* Un Lieutenant-Colonel de service ou un Chef de corps; toute espèce d'arrêts et de prison ou autre peine de discipline en usage, déterminée au §. 160, pour la moitié du temps qui y est prescrit, ou même pour le temps entier, sous réserve dans ce dernier cas, de l'approbation de son Supérieur immédiat. Le Chef de corps peut aussi prononcer sans restriction la destitution ou le déplacement d'un Sous-Officier et Caporal, et le condamner, pour réparation de dommage, à la moitié de la somme fixée au §. 160, et même à la somme entière, sous réserve, dans ce dernier cas, de l'approbation ci-dessus mentionnée.

*d.* Un Colonel fédéral peut prononcer sans restriction toutes les peines mentionnées au §. 160.

*e.* Le Général Commandant a de même cette compétence entière pour la punition des fautes légères.

*f.* Tout officier de l'Etat-major de bataillon et de l'Etat-major général exerce la compétence entière attachée à son grade, lorsqu'il est de service.

Au nom et par ordre de son Supérieur immédiat, il peut exercer et faire exécuter la compétence pénale attribuée à celui-ci.

*g.* Tout Commandant de détachement ou de place a la compétence d'un officier de service de son grade. S'il a un rang inférieur à celui de capitaine, il peut exercer sur sa troupe la compétence d'un capitaine de service.

Un Commandant qui se trouve, par les circonstances, privé de toute communication avec son Supérieur, peut, en outre, aussi long-temps que cet état de choses dure, exercer pour les cas de discipline la compétence d'un Colonel.

§. 165.

*Droit des Supérieurs d'aggraver ou de mitiger les peines.*

Lorsqu'un subordonné a exercé sa compétence pénale, il doit toujours en faire rapport à son Supérieur, selon l'usage militaire. Si ce Supérieur trouve la peine infligée trop douce, il peut l'aggraver dans les limites de sa propre compétence, toutefois de manière que la totalité de la peine ne dépasse jamais la compétence du dernier officier qui punit.

Si le Supérieur trouve la peine trop sévère, il peut prescrire à son subordonné de l'adoucir.

§. 166.

*Compétence en fait d'arrestation, et devoirs des différens grades relativement aux dénonciations et à l'enquête préliminaire.*

Chaque Officier, Sous-Officier ou Caporal, qui surprend un ou plusieurs militaires, ses inférieurs en rang, commettant une action condamnable, ou dans des circonstances qui doivent probablement les y conduire, doit les rappeler à l'ordre, et s'ils n'obéissent pas sur-le-champ, ou si l'action a déjà été commise, il doit les arrêter et en faire aussitôt rapport à l'officier sous les ordres duquel sont les coupables.

Ce droit est exercé par tout Officier, Sous-officier et Caporal envers ses inférieurs en rang, dans tous les corps de troupes fédérales, dès qu'il porte son épée, son sabre ou un signe tel qu'il puisse être reconnu comme Officier, Sous-Officier ou Caporal au service de la Confédération.

§. 167.

Quand l'auteur d'une action punissable n'est pas pris sur le fait, on doit le dénoncer à l'Officier sous les ordres duquel il se trouve immédiatement ; cet Officier le fera arrêter à l'instant, lorsque le cas exige cette mesure de sûreté, et il demeure responsable de son évasion.

§. 168.

Si cet Officier n'est pas lui-même Commandant du corps ou détachement auquel ap-

partient l'accusé, et si sa propre compétence pour le punir n'est pas évidemment démontrée, il doit faire incessamment à l'Officier-Commandant un rapport d'office sur le fait, et sur toutes les circonstances qui sont parvenues à sa connaissance.

§. 169.

Chaque Commandant de corps ou de détachement exerce la police criminelle sur toutes les personnes et les choses dépendantes de son corps ou de son détachement.

Le Commandant d'une division de l'Etat-major exerce le même droit sur cette division, le Commandant d'une brigade sur les Chefs de corps de la même brigade et sur ses propres Adjudans, Secrétaires et employés, enfin le Général-Commandant sur les Colonels fédédaux et sur ses propres Adjudans, Secrétaires et autres employés.

§. 170.

Lorsque l'officier, chargé d'après ce dispositif de l'exercice de la police criminelle, a reçu rapport sur le cas, ainsi qu'il est dit au §. 168, il doit sur-le-champ nommer deux Officiers, et un Sous-Officier ou Caporal comme greffier, pour faire les premières recherches préalables, dans lesquelles on suivra les règles prescrites aux §. 229, 232 et suivans de l'instruction sur l'enquête préliminaire.

§. 171.

Les actes de l'enquête préliminaire doivent être complétés aussitôt que possible, et remis immédiatement au Chef compétent désigné au §. 169.

§. 172.

Celui-ci doit, aussitôt que possible, examiner soigneusement les actes de l'enquête préliminaire, et peut même interroger le prévenu avant de prendre une décision.

Si ce même Commandant trouve que le cas est de sa compétence (§. 164), il doit infliger aussitôt la peine analogue et en faire rapport. Si, au contraire, le cas lui paraît dépasser sa compétence, il le renverra au Conseil de guerre de brigade.

§. 173.

*Renvoi au Conseil de guerre de brigade; enquête spéciale.*

Dans le cas du renvoi au Conseil de guerre de brigade, le Commandant que cela

concerne doit faire remettre l'accusé sous escorte suffisante, avec tous les actes dressés jusques alors, au Président du Conseil de guerre de brigade, et en faire rapport à son Supérieur immédiat.

§. 174.

Sur cela, le Président du Conseil de guerre ordonne que l'enquête spéciale se fasse par l'Auditeur et par deux Juges ou autres Officiers que le Président désigne sous l'agrément du Commandant de brigade, et qui doivent assister à tous les interrogatoires.

L'auditeur doit aussi, lorsque la chose est nécessaire, compléter avant tout l'enquête préliminaire.

§. 175.

*Devoirs et droits du Président.*

Le Président a la surveillance de l'enquête spéciale, il y appelle individuellement des juges et réunit le Conseil de guerre, lorsque la chose est nécessaire.

Les citations sont faites en son nom, ainsi que toutes les communications du tribunal adressées à des autorités ou à des personnes.

Tous les membres du Conseil de guerre et les personnes qui y sont employées sont sous sa surveillance et sous sa direction.

§. 176.

*Fonctions de l'Auditeur.*

L'auditeur fait les fonctions de juge d'instruction et dirige l'enquête spéciale selon les dispositions des §. 229, 232 et suivans.

Cette enquête terminée, il en fait rapport au Président et remplit les fonctions de rapporteur au Conseil de guerre, lorsque celui-ci examine si la procédure est complète, et d'ailleurs aussi souvent que cela est nécessaire. Lors de la décision d'une question quelconque, il fait les fonctions d'accusateur public.

Il a en outre une inspection particulière sur les prisonniers, leur garde et leurs besoins, ainsi que sur les prévôts; les gardes et ordonnances du Conseil de guerre doivent obtempérer à ses ordres.

Enfin il tient la caisse et la comptabilité du Conseil de guerre.

Dans toutes ses fonctions, le greffier doit le seconder et être à ses ordres.

§. 177.

*Compétence du Conseil de guerre de brigade.*

Le Conseil de guerre de brigade juge, d'après les formes établies au titre III, §. 205 et suivans, toutes les questions principales, accessoires et préjudicielles qui peuvent se présenter dans les cas qui lui sont soumis.

La punition de toutes les fautes graves et celle de tous les cas qui, après l'instruction complète de la procédure, sont reconnus n'être que des fautes de discipline, est dans sa compétence.

Il peut, en conséquence, infliger toutes les peines prescrites par les §. 160 et 161; mais il doit renvoyer au Conseil de guerre supérieur le jugement des crimes, et remettre dans ce cas, au Président de ce Conseil, l'accusé et toute la procédure.

§. 178.

*Compétence extraordinaire du Conseil de guerre de brigade.*

Dans les cas de révolte ou de mutinerie (§. 10 et suivans), le Conseil de guerre de brigade peut, en vertu d'un ordre spécial et extraordinaire du Général Commandant, exercer la compétence attribuée pour ces cas au Conseil de guerre supérieur §. 182), sauf la révision prescrite sous la lettre *c* du même §.

Les jugemens de cette nature n'en demeurent pas moins soumis au dispositif des §. 186 et 188.

§. 179.

Le Général Commandant peut, dans de pareils cas, remettre, en tout ou en partie, l'information et le jugement soit au Conseil de guerre de la brigade dont la troupe impliquée fait partie, soit à un autre Conseil déjà existant, soit enfin à un ou plusieurs Conseils de brigade qui seront établis *ad hoc*, et cela avec la compétence extraordinaire exprimée dans le §. 178, ou seulement avec la compétence ordinaire.

Pour la formation de ces nouveaux Conseils de guerre de brigade, on pourra proposer des Officiers pris dans toute l'armée, sans égard au premier dispositif du §. 122. Lorsque la compétence extraordinaire est attribuée à ce tribunal, on ne doit pas y nommer de Sous-Officiers, mais bien 4 Capitaines.

§. 180.

*Devoirs et droits du Président du Conseil de guerre supérieur.*

Le Président du Conseil de guerre supérieur est immédiatement sous les ordres du Général et exerce auprès de ce Tribunal les mêmes attributions que le Président du Conseil de guerre de brigade auprès de ce dernier (§. 175).

§. 181.

*Devoirs et droits de l'Auditeur d'Etat-major.*

Les devoirs et les droits de l'Auditeur d'Etat-major, auprès du Conseil de guerre supérieur, sont les mêmes que ceux de l'Auditeur auprès du Conseil de brigade. (§. 176.)

Il doit, en outre, examiner préliminairement toutes les affaires relatives à l'administration de la justice, qui parviennent au Général, lui en faire rapport et expédier, sous la signature du Chef de l'Etat-major général, tous les ordres concernant la partie judiciaire.

§. 182.

*Compétence du Conseil de guerre supérieur.*

Les attributions du Conseil de guerre supérieur sont de trois espèces :

*a.* A l'égard des Commandans de corps qui ont rang de Lieutenans-Colonels, des Colonels fédéraux et de toutes les personnes qui appartiennent à l'Etat-major général, il fait l'office de Conseil de guerre de brigade, et en exerce les fonctions et la compétence.

*b.* Il juge de tous les crimes, ainsi que des cas, qui, ayant été portés devant lui comme crimes, sont reconnus, après l'instruction complète, n'appartenir qu'aux fautes graves.

*c.* Il prononce par forme de révision sur les cas qui ont été jugés comme crimes par un Conseil de guerre extraordinaire. (§. 185.)

Il peut, lorsqu'il se trouve régulièrement assemblé (§. 134), infliger toutes les peines portées par les lois sans exception.

Il peut aussi faire compléter les procédures qui lui ont été envoyées par un Conseil de guerre de brigade (§. 177), ou par le Général Commandant (§. 185 et 187), si dans la délibération préliminaire (§. 205), elles n'ont pas été trouvées complètes.

## §. 183.

*Compétence d'un Conseil de guerre extraordinaire.*

Un Conseil de guerre extraordinaire (§. 139) exerce les attributions d'un Conseil de guerre de brigade et du Conseil de guerre supérieur, dans les formes prescrites à ces Conseils, en sorte qu'il peut non-seulement infliger des peines de discipline et juger les fautes graves, mais prononcer aussi sur les crimes.

Le Commandant du corps de troupes, dont les communications se trouvent coupées, y remplace le Général Commandant et exerce provisoirement les fonctions attribuées à celui-ci par les §. 186 et 188.

## §. 184.

La condamnation prononcée par un Conseil de guerre extraordinaire est nulle, si le Commandant du corps coupé ne la confirme pas préalablement par forme de révision.

Mais dans ce cas, il doit établir sur-le-champ un nouveau Conseil de guerre, en la manière prescrite par le §. 140, lequel juge définitivement le cas, et peut auparavant faire compléter la procédure.

Le Commandant du corps doit opposer son *visa* à la sentence de ce Conseil de guerre.

## §. 185.

Ces sentences, munies de l'approbation ou du visa du Commandant, peuvent provisoirement être exécutées sous les restrictions suivantes :

1. Lorsque les communications se trouvent rétablies, les sentences, qui infligent seulement la peine d'une faute grave, doivent être incessamment soumises à la révision du Général Commandant. Celles qui prononcent la peine d'un crime, sont soumises à la révision du Conseil de guerre supérieur.

Si le Général Commandant confirme la sentence, elle demeure en force; s'il refuse la confirmation, la sentence est nulle et doit être remise, ainsi que la procédure et le condamné, à un Conseil de brigade désigné par le Général, pour juger définitivement.

Le Conseil de guerre supérieur examine, par voie de révision et dans les formes prescrites, les procédures de cette espèce pour fait de crimes; il peut les faire compléter et prononce définitivement; le Général doit ensuite apposer son visa à la sentence.

2. Les condamnations à mort, qui ont déjà reçu leur exécution, ne sont pas soumises à cette révision.

3. Aucun jugement emportant peine de mort, rendu par un Tribunal militaire extraordinaire, ne doit être mis à exécution à moins que le Commandant du corps coupé et les quatre premiers Officiers de service en rang après lui, ne déclarent unanimément et sur leur serment militaire, dans une séance solennelle du Conseil de guerre, que le service de la patrie exige impérieusement et sans délai l'exécution de la sentence, pour le maintien de la tranquillité ou de la sûreté du corps.

Cette déclaration doit être transcrite à la fin de la sentence de mort et dans le protocole du Conseil, et signée par chacun des Officiers sus-nommés; après quoi la sentence est exécutée dans les formes prescrites. Si les Officiers ne déclarent pas unanimément l'urgence et l'exécution, la sentence ne doit pas être communiquée à l'accusé, mais ce dernier sera étroitement détenu jusqu'à ce que le jugement de révision ait prononcé définitivement sur le cas.

§. 186.

*Compétence du Général-Commandant.*

Le Général-Commandant a la surveillance sur toute l'administration de la justice dans l'armée.

Toutes les procédures pour fautes graves et pour crimes doivent lui être envoyées et soumises, avec la sentence rendue, à sa révision.

Le jugement en révision qui révoque une sentence, doit énoncer les motifs de cette révocation.

§. 187.

La sentence rendue par un Conseil de guerre de brigade est nulle, si le Général ne la confirme par voie de révision, et la procédure est transmise par lui ou à un autre Conseil de brigade, qu'il nomme pour juger en dernier ressort, ou à un Conseil de guerre supérieur, si le Général envisage le cas comme un crime. Dans ces deux cas, il fait aussi traduire l'accusé devant le Tribunal qui doit le juger.

Une sentence du Conseil de guerre supérieur, qui dans la révision, n'obtient pas l'approbation du Général, doit être renvoyée à l'Autorité fédérale suprême alors assemblée, laquelle peut approuver cette sentence, ou ordonner l'établissement d'un nouveau Conseil de guerre suprême, qui juge le cas définitivement.

§. 188.

Aucun jugement rendu sur un crime ou sur une faute grave, ne peut recevoir son

exécution avant d'avoir obtenu l'approbation du Général-Commandant, ou son visa, dans le cas des §. 185 et 187, sauf cependant l'exception contenue au §. 185.

§. 189.

*Renvoi de la procédure jugée.*

Toute sentence approuvée ou duement visée, doit être renvoyée, avec la procédure, à l'Autorité qui l'a prononcée. Celle-ci doit communiquer le jugement au prévenu, en séance publique, et le mettre aussitôt en liberté, s'il a été acquitté.

Si, au contraire, le jugement prononce une peine contre l'accusé, celui-ci est livré au Commandant de la brigade à laquelle il appartient, conduit par ses ordres à son corps, et la sentence doit être transmise au Commandant, qui, suivant le §. 169, exerce sur l'accusé la police criminelle. Cet Officier annonce à l'accusé son jugement dans la forme prescrite au §. 219, et fait exécuter la sentence conformément à la loi.

---

## Chapitre III.

*Dispositions générales.*

§. 190.

Quand un corps de troupes fédérales est trop peu nombreux pour que l'Autorité fédérale suprême alors assemblée juge convenable d'établir un Conseil de guerre supérieur, le Commandant de ce corps doit exercer la surveillance générale et le droit de révision attribués au Général, et l'auditeur d'un Conseil de guerre de brigade doit remplir auprès de lui les fonctions d'auditeur d'Etat-major.

Le jugement des *crimes* est dans ce cas remis par l'Autorité fédérale au Gouvernement du Canton, aux troupes duquel appartient l'accusé; la procédure instruite lui est aussi envoyée; mais le Gouvernement doit faire juger le cas d'après les lois militaires fédérales.

Dans le cas ou il n'y aurait pas de Conseil de guerre de brigade, on en agira de même pour les fautes graves qui auraient été de la compétence de ce Conseil.

§. 191.

Il doit être satisfait sans délai à toute requisition, adressée par écrit, pour objets concernant l'administration de la justice militaire, à une autorité civile d'un Canton

Suisse par le Général-Commandant, par le Président d'un Conseil de guerre ou par un Officier chargé de la police criminelle ( §. 169 ), si l'autorité civile a cette compétence et si la demande n'a rien en elle-même de contraire aux principes reconnus sur la distinction de compétence entre les juridictions civile et militaire.

§. 192.

De même, tout Officier au service de la Confédération est tenu de déférer à une pareille demande de la part d'une autorité civile suisse, si cette demande est dans la compétence de l'Officier et n'a d'ailleurs rien de contraire aux principes reconnus sur la distinction de compétence entre les jurisdictions civile et militaire.

§. 193.

Le jugement rendu par un Officier compétent, dans une question concernant la propriété, et la sentence pénale munie de l'approbation ou du visa du Général-Commandant, sont exécutoires dans toute la Confédération, et la peine doit être appliquée par le Gouvernement du Canton du condamné, si l'Autorité fédérale suprême alors assemblée le requiert; en tant du moins que cette peine n'aurait pas déjà été subie à l'armée.

§. 194.

La Commission militaire fédérale en temps de paix, et le Conseil de guerre fédéral en temps de guerre, sont autorisés et chargés de veiller à ce que chaque Gouvernement de Canton, le cas échéant, remplisse exactement ce devoir quant à l'application des peines, conformément aux lois qui en règlent l'exécution et d'après le dispositif de la sentence.

§. 195.

Il sera dressé un état des frais de la procédure d'un condamné pour faute grave ou pour crime, ainsi que des indemnités mises à sa charge; ce compte de frais est modéré par le Général et envoyé à l'Autorité supérieure fédérale alors assemblée, qui le fait passer au Gouvernement du Canton du condamné.

Le Gouvernement du Canton doit percevoir les frais pour la caisse militaire fédérale et les indemnités pour les personnes lésées, par le moyen de ses fonctionnaires publics sur les biens du condamné, et cela aux frais de celui-ci ou du Canton même.

§. 196.

Tout Canton doit supporter, ou se faire rembourser par le condamné, les frais de cette partie de la peine que l'Autorité suprême fédérale alors assemblée l'a requis de faire exécuter.

---

## Titre III.

## Forme extérieure de l'administration de la Justice.

### Chapitre premier.

### *Forme du procès en matière de propriété.*

§. 197.

Toute contestation sur la propriété doit être traitée verbalement et très-sommairement devant le juge militaire compétent. Cependant le greffier doit coucher par écrit les allégations essentielles des parties.

Lorsqu'aucune preuve n'est nécessaire, le juge doit juger sur-le-champ et faire rédiger par écrit le jugement, avec les principaux motifs.

S'il y a des preuves à faire, le juge doit fixer un second jour pour l'administration de la preuve, et faire assigner pour cette journée les témoins que la partie indiquera.

Les témoins doivent être entendus verbalement, mais leurs dépositions seront mises par écrit ; elles seront même soutenues par serment à la demande de l'une des parties, si la valeur de l'objet en litige dépasse 100 francs.

La sentence suivra immédiatement l'administration complète de la preuve.

§. 198.

Tout militaire a le droit de choisir, pour soutenir sa cause, un défenseur d'un grade militaire supérieur au sien.

§. 199.

Quiconque veut appeler d'un jugement, doit le déclarer dans l'intervalle de 4 heures au juge qui l'a prononcé. Celui-ci doit envoyer, aussitôt que possible, le procès-verbal

du jugement et de l'appel au juge d'appel (§. 168), lequel, après un examen préalable de la procédure, cite, dans le plus bref délai possible, les parties à son audience, et, après qu'elles ont débattu leur cause verbalement (§. 198), prononce le jugement.

Lorsque le Général doit prononcer comme juge en seconde instance, il peut abandonner l'audition des débats à l'auditeur d'Etat-major, qui doit assister dans tous les cas.

§. 200.

Toute citation doit être envoyée par le juge qui doit prononcer, au juge naturel de la personne citée ; celui-ci la fait signifier au militaire cité, par l'adjudant ou le sergent-major (Feldweibel), ou l'officier public ordinaire, si la citation s'adresse à une personne civile.

§. 201.

Tout jugement sur des objets de propriété dont la valeur dépasse 16 francs, doit être, à la réquisition d'une des parties, communiqué par écrit et signé par le juge et par le greffier.

§. 202.

Un jugement définitif ayant été rendu contre un militaire, le juge naturel de celui-ci doit en prononcer l'exécution.

Cependant il n'est permis dans aucun cas, pour obtenir un paiement dû par sentence, de faire saisir ni solde, ni décompte, ni rations, ni armes, ni habillement ou autres objets appartenant à un militaire, et nécessaires au service.

---

## Chapitre II.

### Forme du procès dans les cas de crimes et fautes graves.

§. 203.

*Forme de l'enquête préliminaire.*

L'enquête préliminaire se fait dans la forme et d'après les règles prescrites au titre de l'instruction §. 229, 232 et suivans.

§. 204.

*Forme de l'enquête spéciale.*

Dès qu'un fait criminel est envoyé au Conseil de guerre de brigade, l'auditeur doit procéder aussitôt à l'enquête spéciale, la continuer et la compléter dans la forme et d'après les règles concernant l'instruction, contenues aux §. 229, 249 et suivans.

§. 205.

*Question préliminaire sur l'état de la procédure.*

Aussitôt que l'auditeur croit la procédure complète, il en informe le Président, qui, dans les cas importans, fait circuler la procédure chez tous les juges. Ensuite le Président convoque, aussitôt que possible, le Conseil de guerre en séance à huis clos, dans la forme prescrite au §. 215. Si la procédure n'a pas circulé, elle est lue en entier par le greffier, et l'auditeur fait son rapport; sur quoi le Tribunal, après un tour de délibération, décide à la majorité absolue des voix, si la procédure doit être regardée comme complète ou non.

Si la procédure n'est pas déclarée complète, l'auditeur doit la compléter incessamment, en ayant égard aux observations qui ont été faites; après quoi le Conseil de guerre prononce encore une fois la question de savoir si la procédure est complète.

§. 206.

*Nomination d'un défenseur.*

Là-dessus, le Conseil de guerre fait demander, par l'auditeur, à l'accusé, s'il veut choisir lui-même un défenseur, ou s'il veut en laisser la nomination au Président du Conseil de guerre de brigade. Quand l'accusé ne se décide pas sur-le-champ, le Président nomme le défenseur.

L'accusé peut demander pour défenseur une personne de l'état civil ou un militaire, mais cette personne ne doit pas être éloignée de plus de 6 lieues du lieu des séances du Conseil de guerre.

§. 207.

Tous les actes de la procédure doivent être communiqués sans délai, moyennant les précautions nécessaires, au défenseur auquel on fait part des indices qui peuvent s'être présentés.

Il doit avoir, au moins deux fois, accès libre et sans témoins auprès de l'accusé, avant que ce dernier soit conduit devant le tribunal.

Du moment où les actes ont été remis au défenseur, celui-ci a deux fois 24 heures pour se préparer, et pas davantage, à moins de motifs importans dont le Président décide.

§. 208.

*Question prélimaire sur la compétence en matière de délit.*

Le tribunal se rassemble; l'acte d'accusation est lu, et l'auditeur fait rapport sur la question de savoir, si la cause est de la compétence du Conseil de guerre de brigade, ou doit être portée devant le Conseil de guerre supérieur? Le tribunal délibère à huis clos sur cette question, et la décide à la majorité absolue des suffrages.

Lorsque la cause est renvoyée au Conseil de guerre suprême, l'auditeur annonce cette résolution à l'accusé dans sa prison, et toute la procédure, ainsi que l'accusé, doit être remis immédiatement au Président du Conseil guerre de suprême.

Si, au contraire, le cas est jugé de la compétence du Conseil de guerre de brigade, la séance doit être continuée à huis ouverts de la manière suivante.

La question préliminaire sur la compétence du Conseil de guerre de brigade, n'a pas lieu dans le cas des §. 178 et 183.

§. 209.

*Forme de jugement.*

*a.* Le Président fait conduire l'accusé devant le Tribunal, sous escorte suffisante, mais sans liens et accompagné de son défenseur.

*b.* Le greffier lit à haute et intelligible voix l'acte d'accusation, tous les interrogatoires et les écrits faisant preuve, s'il y en a.

L'accusé entend cette lecture debout; on assigne à son défenseur une place au bas de la table pour s'asseoir, avec ce qui est nécessaire pour écrire.

*c.* Le Président doit ensuite demander à l'accusé s'il a quelque plainte à faire au sujet de l'enquête dirigée contre lui? puis « s'il veut encore ajouter quelque chose à ses allégatious dont il a entendu la lecture? »

Toutes ces demandes et les réponses de l'accusé doivent être fidèlement inscrites au procès-verbal.

*d.* Cet interrogatoire étant terminé, l'auditeur se lève, lit les articles de la loi concer-

nant le cas, fait en qualité d'accusateur public son réquisitoire et prend les conclusions nécessaires.

Le défenseur peut, pendant ce temps, rester assis pour prendre ses notes.

*e.* Ensuite l'accusé lui-même ou son défenseur peut, étant debout, exposer ses moyens de défense : Il doit le faire avec la décence convenable, et avec le respect dû au Tribunal. Le Président est chargé d'y veiller.

*f.* L'auditeur et le défenseur se retirent, et l'accusé est reconduit dans la prison. Le Conseil de guerre procède immédiatement et à huis clos au jugement.

§. 210.

*Formule de la délibération.*

Le Président doit soumettre à la décision du Conseil les questions suivantes :

NN. accusé { de la faute grave.........
{ du crime.........

......... est-il coupable — ou non coupable?

Ensuite : Dans quelles circonstances est-il prouvé que l'accusé ait commis
{ cette faute grave?
{ ce crime?

Sur chacune de ces questions, les juges opinent séparément, et la pluralité absolue des voix décide. La seconde question ne peut être mise en délibération, que lorsque la culpabilité a été déclarée.

Lorsque en opinant sur la question de culpabilité, on trouve que le prévenu n'est pas coupable du fait dont on l'accuse, mais bien d'une autre faute ou d'un autre crime, le Président doit de nouveau faire délibérer sur la question de savoir, si l'accusé est coupable de cette faute ou de ce crime.

Si les opinions sont partagées sur les circonstances qui ont accompagné la faute ou le crime, on doit recueillir les voix sur chaque circonstance en particulier, et les circonstances seules, que la majorité aura reconnues constantes, entreront comme prouvées dans le jugement.

§. 211.

L'accusé ayant été reconnu coupable d'une faute grave ou d'un crime, le Président doit immédiatement faire opiner sur la question : « Quelle peine le coupable a-t-il encourue? » et après cette délibération, aller aussitôt aux suffrages.

Il doit d'abord mettre aux voix celle des opinions qui s'est prononcée pour la peine la plus douce.

Si elle est rejetée par la majorité, le Président met aux voix l'opinion qui se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite, en suivant la progression des peines, jusqu'à ce qu'une d'elles obtienne la majorité absolue.

§. 212.

Pour prononcer la peine de mort dans un Conseil de guerre supérieur, il faut que sept Juges au moins, le Président non compris, votent pour la mort; et dans un Conseil de guerre de brigade, pour les cas indiqués au §. 175, ou dans un Conseil de guerre extraordinaire (§. 183), six Juges, le Président non compris.

Dans les autres cas la majorité absolue décide.

§. 213.

La sentence rendue, avec les motifs de décision, doit être aussitôt rédigée par le Greffier, transcrite au registre du Conseil de guerre et signée par le Président et le Secrétaire.

Ensuite la sentence, avec toute la procédure, doit être aussitôt renvoyée au Général-Commandant pour la révision. (§. 192.)

§. 214.

Le Conseil de guerre supérieur juge les fautes graves, aussi bien que les crimes, d'après les formes prescrites par le §. 209 jusqu'à 213 inclusivement, après avoir décidé préliminairement que la procédure est complète. (§. 205.)

§. 215.

*Forme des séances du Conseil de guerre.*

Le Conseil de guerre tient ses séances auprès d'une table, sur laquelle est déposé le Code des lois militaires; circonstance qui doit être expressément mentionnée au procès-verbal.

Le Président est assis au haut, le Greffier à sa gauche, les Juges sont assis de chaque côté, le premier en rang occupe la première place à droite, le second en rang la première place à gauche, et ainsi de suite.

L'Auditeur et le défenseur sont placés au bas de la table.

§. 216.

Le Président propose les questions à décider et commence par demander l'avis d'u des Juges à son choix. A partir de ce Juge les autres membres opinent à la ronde, en suivant par la gauche, et le Président, dans ce même ordre, donne son opinion à son tour.

On donne le vote désisif en levant la main. Le Président ne vote pas, à moins qu'il n'y ait partie de voix, et alors son suffrage décide.

§. 217.

*Exécution des Sentences pénales définitives.*

Selon que le jugement a prononcé, soit la libération, soit la punition de l'accusé, on exécutera les dispositions du §. 189, dès que le jugement, muni de l'approbation ou du visa du Général, aura été renvoyé au Conseil de guerre.

La sentence de révision doit être aussitôt inscrite au procès-verbal.

§. 218.

Si le condamné doit subir la peine de mort, le Conseil de guerre supérieur doit envoyer auprès de lui, dès le moment où il a été reconduit à son corps, un ecclésiastique de sa religion, qui doit aussi l'accompagner au supplice.

Un individu condamné à mort devra en outre, autant que possible, être visité et préparé, pendant la révision de la sentence, par des ecclésiastiques de sa religion.

§. 219.

Aussitôt que le condamné et l'original de la sentence ont été remis au Chef du corps, auquel le coupable appartient, ce Chef doit annoncer au condamné son jugement de la manière suivante, en temps ordinaire dans les 24 heures, et dans des circonstances extraordinaires aussitôt que possible.

*Pour la peine de mort.*

Tout le corps, auquel le délinquant appartient, sort en armes et se forme en carré. On y place une table et six chaises.

Le Commandant se place au haut de la table, l'aide-major à sa gauche. Les trois

premiers officiers en grade dans le corps et le capitaine du délinquant se placent des deux côtés.

Le Commandant tire son épée et la pose nue directement devant lui sur la table, et par-dessus, en croix, une baguette de bois blanc.

Si le corps qui est sous les armes a un drapeau, on le place sur la table, la lance en dehors; s'il y en a plusieurs, on les met en croix, puis on pose dessus l'épée et la baguette.

Sur l'ordre du Commandant, le délinquant, conduit par la garde et accompagné de l'ecclésiastique, est amené sous la surveillance du prévôt devant la barre qui se trouve au bas de la table.

A son entrée dans le carré, les tambours battent un ban et la troupe présente les armes.

Alors, sur l'ordre du Commandant, l'aide-major se lève et lit à haute voix la sentence.

Puis le Commandant prend la baguette des deux mains, la rompt en deux et en jette les morceaux aux pieds du condamné, en prononçant ces mots : « Je romps la « baguette sur toi, cherche grâce auprès de Dieu; il n'y en a plus pour toi chez les « hommes. » Les tambours battent encore un ban. La troupe porte les armes, et le délinquant est emmené au lieu de l'exécution, mais sans liens, lorsqu'il doit être fusillé.

S'il est condamné à la corde, on procède à la cassation d'après le dispositif du §. 323. Ensuite le prévôt conduit hors du carré le délinquant, accompagné de la garde. L'aide-major s'avance vers la garde et appelle l'exécuteur de la justice, qui lie le délinquant et le mène au supplice.

Si le corps, dont le criminel fait partie, n'est pas fort de 200 hommes, on fait avancer le corps le plus rapproché, en sorte qu'il y ait au moins 200 hommes sous les armes. Dans un corps coupé, ce nombre peut être diminué par le Commandant, selon les circonstances.

*Pour toute autre peine.*

Le Commandant rassemble, dans son quartier ou devant sa tente, les trois premiers Officiers du corps avec le capitaine du condamné et l'aide-major. Ils s'asseyent dans l'ordre désigné ci-dessus, et les Sous-Officiers de la compagnie du condamné se tiennent sur un rang complètement armés, derrière le siége du Commandant.

Le condamné, accompagné du prévôt, est ensuite amené par la garde. L'aide-

major, étant debout, lit à haute voix la sentence; pendant cette lecture, les Sous-Officiers présentent les armes.

Le Commandant adresse au condamné une exhortation convenable, ordonne qu'on le reconduise dans sa prison et fait les dispositions nécessaires pour l'exécution de la peine.

Le procès-verbal de la lecture et de l'exécution d'une sentence pénale pour faute grave ou pour crime, doit être aussitôt dressé, signé par le Commandant du corps et par l'aide-major, puis envoyé au Commandant de brigade, et par lui au Général.

§. 220.

Le Général Commandant peut, lorsque des raisons importantes l'exigent, prescrire une autre forme pour la communication de la sentence et la faire exécuter ailleurs qu'auprès de la troupe à laquelle le condamné appartient.

Dans tous les cas, la peine d'une faute grave ou d'un crime doit être exécutée comme le prescrivent les §. 322 et suivans de l'instruction.

## TITRE IV.

### *Droit de grâce.*

§. 221.

Le droit de grâce dans toute affaire criminelle, sur laquelle un Conseil de guerre de brigade, un Conseil de guerre extraordinaire, ou le Conseil de guerre supérieur a prononcé, appartient exclusivement à la Diète de la Confédération.

§. 222.

La grâce peut être ou complète, par la remise entière de la peine, ou incomplète, par la mitigation de cette peine. Mais elle ne peut jamais s'étendre à une libération des dommages-intérêt, auxquels aurait été condamné l'individu qui obtient sa grâce.

§. 223.

La Diète n'accorde aucune grâce, à moins que la requête n'en ait été faite par écrit à l'Autoriré fédérale suprême alors assemblée, ou par le Conseil de guerre qui a jugé

ou par le Général Commandant, ou par le Gouvernement du Canton dans les troupes duquel servait le condamné.

§. 224.

Le Conseil de guerre peut, immédiatement après avoir prononcé le jugement, proposer la grâce, si l'information de l'affaire a mis au jour des circonstances qui, sans être des motifs légaux d'adoucissement, lui paraissent cependant suffisantes pour déterminer un acte de grâce. Il doit envoyer ces motifs par écrit au Général Commandant avec la sentence et la procédure.

Si le Général Commandant procédant en révision, n'approuve pas la sentence, la proposition de grâce tombe d'elle-même. Dans le cas contraire, il envoie incontinent à l'Autorité fédérale suprême cette proposition, avec la sentence, la procédure et son préavis.

§. 225.

Le Général Commandant est autorisé à proposer la grâce, lorsque, tout en donnant à une sentence son approbation ou son visa, il croit trouver dans des considérations de bien public, ou dans les circonstances particulières du cas, des motifs suffisans de grâce.

Il doit aussitôt envoyer ces motifs par écrit à l'Autorité fédérale suprême, avec la sentence confirmée ou visée, et la procédure.

§. 226.

Le Gouvernement du Canton du condamné peut proposer la grâce de deux manières: 1.° Immédiatement après le jugement: dans ce cas, il faut transmettre la requête en grâce et les motifs sur lesquels elle se fonde au Général Commandant, avant que celui-ci ait renvoyé d'après le §. 189, la procédure et la sentence au Conseil de guerre; sur quoi le Général transmet aussitôt tous les actes à l'Autorité fédérale suprême, avec son préavis. 2.° Pendant la durée de la peine: dans ce cas le Gouvernement du Canton adresse la demande en grâce immédiatement à l'Autorité fédérale suprême.

§. 227.

Lorsque le Conseil de guerre, le Général Commandant, ou le Gouvernement du Canton du condamné, présentent une requête en grâce, immédiatement après le jugement (224. 225. 226), la communication et l'exécution de la sentence restent suspendues jusqu'à la décision de la Diète.

§. 228.

L'arrêt de grâce prescrira la forme en laquelle il doit être annoncé, et le mode d'exécution de la peine plus douce qui aurait été conservée.

---

# TROISIÈME PARTIE.

## INSTRUCTION RELATIVE A LA PROCÉDURE EN FAIT DE CRIMES ET DÉLITS DANS L'ARMÉE FÉDÉRALE.

---

### TITRE PREMIER.

### *Information sur le délit.*

§. 229.

Les Officiers chargés de fonctions judiciaires et les Conseils de guerre fédéraux doivent procéder à l'information et au jugement, d'après les dispositions suivantes; lesquelles dans les cas de crimes et de délits (§. 162) doivent être suivies aussi ponctuellement que possible. Dans les affaires de police et dans les cas de fautes graves (§. 161), il est laissé à la prudence du Tribunal d'abréger la procédure, autant que peuvent le permettre le peu d'importance du cas et la justice due à l'accusé.

§. 230.

L'instruction d'une affaire doit procurer au Conseil de guerre la connaissance positive soit de *l'existence* et de la *nature* du fait à punir, soit de son *auteur* et du degré *de sa culpabilité.*

§. 231.

Elle se divise en *enquête préliminaire* et en *enquête spéciale.* Dans la première on recherche d'une manière générale si l'action punissable a été réellement commise, et

quel en est l'auteur présumé ; dans la seconde on cherche à obtenir la preuve complète de la culpabilité ou de l'innocence de la personne soupçonnée.

## Chapitre I.er

### *De l'enquête préliminaire.*

§. 232.

Aussitôt que la Commission, désignée au §. 170 de l'organisation judiciaire, reçoit l'ordre de procéder à l'enquête préliminaire, elle doit faire sur-le-champ les dispositions convenables, soit en plaçant des gardes, ou par d'autres moyens, lorsqu'elle le juge nécessaire, pour empêcher que l'état des choses ne soit dénaturé par des changemens fortuits ou faits à dessein, et surtout ne pas laisser à l'auteur présumé le temps de s'occuper des moyens de déguiser la vérité.

§. 233.

L'enquête a immédiatement pour but la découverte des traces du fait punissable et celle des indices à la charge de l'auteur présumé.

Comme on ne peut déterminer, en thèse générale, auquel de ces deux buts on doit tendre premièrement, la Commission se réglera à ce sujet d'après les circonstances, et s'attachera d'abord à celles qui peuvent être le plus facilement altérées dans la suite, et incontinent après à celles dont on peut attendre le plus tôt des lumières.

§. 234.

*Recherche des traces du délit.*

Lorsque l'état des lieux, où s'est passé le fait punissable, peut donner des lumières sur la manière dont il a été commis, ou lorsque l'action a laissé des traces visibles, la Commssion d'enquête en fera sur-le-champ l'inspection. Elle dressera sur cette inspection un rapport détaillé, dans lequel les circonstances qu'elle a observées seront exposées aussi clairement que possible. Ce rapport, dès qu'il est rédigé, sera lu immédiatement, sur les lieux mêmes, et la Commission, l'ayant trouvé exact, il sera signé par les deux délégués et par le Greffier.

§. 235.

Lorsque l'inspection concerne des objets qui exigent, pour être examinés et jugés pertinemment, des connaissances et une expérience particulière, comme par exemple en

cas de falcification, effraction de serrures, blessures, estimation, dommages, etc., la Commission requerra de son commettant, qu'il lui adjoigne, suivant l'importance du cas, un ou deux experts.

§. 236.

On exige des experts, qu'ils aient appris régulièrement l'art ou le métier dont la connaissance est nécessaire pour le cas dont il s'agit, et qu'ils possèdent d'ailleurs les qualités nécessaires pour pouvoir être témoins.

Lors de l'inspection de blessures graves et de l'ouverture de cadavres, un chirurgien de bataillon doit toujours être adjoint aux experts, si cela est possible.

§. 237.

Quand l'inspection se fait avec coopération d'experts, ceux-ci doivent exposer à la Commission les caractères particuliers de l'objet de leur enquête, et lorsqu'une opinion à ce sujet doit être mentionnée dans le rapport, par exemple sur la manière dont l'effraction d'une serrure a eu lieu, les motifs de leur jugement doivent y être énoncés en détail, et ils signeront le procès-verbal avec les membres de la Commission.

§. 238.

Dans les enquêtes du ressort de la médecine et de la chirurgie, le rapport et le jugement d'expertise doivent être rédigés par les médecins et chirurgiens eux-mêmes. Le rapport sur la dissection d'un homme tué doit contenir :

*a.* L'indication du temps et du lieu où la dissection a été opérée.

*b.* La description du cadavre d'après son sexe, son âge, sa conformation et sa grandeur.

*c.* La désignation du lieu où la délégation a trouvé le cadavre et de sa position.

*d.* L'exposé de l'état extérieur et intérieur du cadavre, de la manière dont cet état a été reconnu et de l'ordre dans lequel on a procédé à l'enquête.

*e.* Enfin, l'opinion motivée des experts, sur la nature des lésions et sur la cause de la mort.

§. 239.

Tout rapport sur l'ouverture d'un cadavre doit, si les circonstances le permettent, être envoyé de suite au Commissaire général des guerres, qui est chagé de faire apprécier soit la régularité de ce rapport, soit les préavis des experts, et dans ce cas le cadavre ne

doit point être enséveli avant que le Commissaire général des guerres en ait donné la permission.

§. 240.

Quant à l'obligation de certifier par serment leurs observations et l'impartialité de leur avis, les experts doivent être considérés comme des témoins, à moins qu'ils ne soient déjà assermentés en qualité d'experts juridiques.

§. 241.

Dans les cas de vol, de tromperie, de correspondance illicite, etc., la Commission peut, d'après sa propre conviction, demander à l'Officier commandant de qui elle tient son mandat, l'autorisation de faire les visites domiciliaires et de quartier qui seraient jugées nécessaires. Lorsque les personnes dont il s'agit de visiter le domicile, ne sont pas sous le commandement de ce Chef, celui-ci adresse les réquisitoires nécessaires aux autorités civiles ou militaires compétentes.

§. 242.

Les effets mobiliaires qui peuvent fournir quelque éclaircissement sur la manière dont le délit a été commis, comme, par exemple, les instrumens dont on s'est servi, les habits percés d'un homme assassiné, etc., seront sur-le-champ mis en séquestre par la Commission, afin que ces objets puissent être comparés avec les caractères particuliers du fait, et être présentés au Tribunal.

§. 243.

*Recherche des motifs de suspicion contre l'auteur présumé.*

Pour découvrir des indices contre l'auteur présumé d'un délit, on doit l'entendre lui-même, ainsi que les personnes dont on croit pouvoir obtenir quelque renseignement sur le fait et sur son auteur.

§. 244.

Dans l'audition des personnes que l'on croit en état de donner des éclaircissemens sur le fait et sur son auteur, il importe peu qu'elles aient ou non les qualités requises pour témoigner. Leurs dépositions ne doivent fournir que des présomptions, et mettre l'autorité, chargée de l'enquête, sur la voie pour se procurer les preuves nécessaires.

§. 245.

L'obligation de déposer en matière pénale, quand on en est requis, est générale. Si les personnes évoquées en témoignage ne sont pas sous le commandement de l'Officier qui a ordonné l'enquête, il adresse les réquisitoires nécessaires aux autorités civiles et militaires compétentes.

Une personne citée pour être entendue et qui n'obtempère pas à cette sommation, peut, suivant les circonstances, être mise en arrestation. Ceux auxquels l'audition aura occasioné des frais de voyage et d'entretien, doivent être indemnisés en son temps, à connaissance du juge.

§. 246.

L'audition se fait en présence de tous les membres de la délégation et séparément pour chaque individu. Les personnes grièvement blessées et les malades sont entendus dans leur quartier, avec les précautions nécessaires à leur santé. Le premier en rang d'entre les membres de la Commission, après avoir sérieusement exhorté la personne qui doit être entendue à dire la vérité et à ne rien taire, la requiert à raconter en général ce qu'elle sait du fait et de son auteur. Si la narration du déposant est incomplète, on peut l'engager par des questions convenables à la compléter. A la fin de l'interrogatoire, le déposant est exhorté à garder le silence, et même, dans les cas importans, on peut en exiger de lui l'engagement solennel.

§. 247.

La déposition de chaque individu entendu est rédigée par le Sous-Officier adjoint à la Commission en qualité de Greffier, et après avoir été lue au déposant et confirmée ou corrigée par lui, elle doit être signée par lui déposant et contresignée par les deux Officiers et le Greffier. Si le déposant ne sait pas écrire, on fera mention de cette circonstance au procès-verbal.

§. 248.

Les actes de l'enquête préliminaire étant clos, sont envoyés aussitôt, avec tout ce qui a rapport (§. 242) à l'autorité compétente (§. 171).

## Chapitre II.

*De l'enquête spéciale.*

§. 249.

Le Président du Tribunal, en décidant que l'enquête spéciale aura lieu (§. 174), remet à l'Auditeur les actes de l'enquête préliminaire. Celui-ci doit, avant toutes choses, avoir soin de compléter ce qui aurait été omis dans l'enquête préliminaire sur la recherche des traces visibles du délit. Dans ce but, il doit, avec ses adjoints, faire les inspections nécessaires, ordonner des épreuves, etc.; à quel effet le Président doit adresser, sur sa demande, les ordres nécessaires aux personnes que cela concerne.

§. 250.

Ces préliminaires étant mis en règle, l'Auditeur procédera à l'audition de l'accusé et des personnes qu'il croit en état de donner des explications sur le fait et sur ses auteurs. Les Officiers adjoints à l'Auditeur doivent nécessairement assister (§. 174) à ces auditions.

Les personnes qui doivent déposer, seront citées par le Président sur la demande de l'Auditeur, si cela est nécessaire.

§. 251.

L'Auditeur détermine, selon sa prudence, dans quel ordre les personnes mentionnées au §. précédent seront entendues, mais chacune d'elles doit être d'abord interrogée séparément et en l'absence des autres.

§. 252.

L'interrogatoire a lieu sur des articles ou questions que l'Auditeur lit aux personnes évoquées; ces questions, et les réponses qui y sont faites, doivent être inscrites, autant que possible, mot à mot, au protocole, par le greffier.

Lorsqu'une personne donne, durant l'interrogatoire, des signes visibles de trouble ou d'embarras, il en sera fait, à la demande de l'Auditeur, mention au protocole.

§. 253.

Avant l'interrogatoire, tous les déposans seront exhortés sérieusement à déclarer la

vérité, et on les avertira tous, à l'exception du prévenu, qu'ils pourront être appelés à confirmer leur déposition par serment. L'interrogatoire commence alors par les questions sur le nom, l'origine, l'état, l'âge, etc. L'accusé peut aussi être interrogé sur les événemens principaux de sa vie et sur la circonstance, s'il a déjà comparu devant le Juge criminel?

§. 254.

Dans cette audition, l'Auditeur doit chercher à mettre au jour non-seulement les actes par lesquels le délit a été commis, mais encore les actions qui l'ont précédé et qui l'ont suivi. Dans l'interrogatoire du prévenu surtout, l'Auditeur s'attachera à obtenir son aveu, ainsi qu'à découvrir les motifs qui peuvent faire croire à son innocence, et toutes les circonstances propres à aggraver ou à diminuer sa culpabilité; il doit en conséquence se faire rendre un compte circonstancié de tout ce qui s'est passé depuis la première résolution prise, jusqu'à la consommation du délit, et questionner le prévenu, relativement à chacune de ses actions, sur les motifs qui l'y ont engagé.

§. 255.

Dans l'audition des autres personnes, l'Auditeur s'enquerra toujours avec soin de la manière dont les faits rapportés par elles sont parvenus à leur connaissance, par exemple, si les déposans ont eux-mêmes vu l'événement, ou s'ils l'ont entendu raconter à d'autres? A la fin de l'interrogatoire, chacun des déposans doit être exhorté à garder le silence, et, si l'Auditeur le juge nécessaire, il peut exiger d'eux à ce sujet un engagement solennel.

§. 256.

L'interrogatoire étant terminé, le procès-verbal en sera lu aussitôt au déposant, et signé par lui, par l'Auditeur, par ses adjoints et par le Greffier. Quand le déposant ne sait pas écrire, il sera fait mention expresse de cette circonstance. S'il demande des changemens à la rédaction de ses réponses, cette demande, ainsi que les changemens désirés, doivent être insérés dans le procès-verbal.

§. 257.

Lorsqu'une personne interrogée indique des circonstances nouvelles, l'Auditeur doit de suite chercher à en obtenir la confirmation, soit par l'audition d'autres personnes, soit par vision locale ou par d'autres moyens.

§. 258.

Lorsque les dépositions de deux personnes se contredisent sur des points essentiels, l'Auditeur doit chercher à lever cette contradiction par la confrontation. La confrontation peut avoir lieu, soit entre l'accusé et d'autres déposans, soit entre plusieurs individus prévenus de complicité.

§. 259.

La confrontation ayant lieu, il faut surtout prendre soin qu'elle ne s'éloigne pas de son but, et ne procure pas aux personnes confrontées des moyens de s'entendre, pour déguiser la vérité et couvrir leurs mensonges.

§. 260.

En conséquence, il ne doit être permis à aucune des personnes confrontées de parler aux autres.

L'Auditeur ne doit jamais cesser de diriger l'entretien. Il commence la confrontation par faire reconnaître réciproquement les personnes confrontées; puis il interroge l'une d'elles sur la circonstance dont il s'agit, et lorsqu'elle a répondu, il adresse la même question à l'autre; ensuite il cherche, soit en s'enquerrant du fondement des notions de chacune d'elles, soit par d'autres moyens, à découvrir lequel des deux récits contradictoires se rapproche le plus de la vérité?

§. 261.

Aussitôt que toutes les circonstances qui peuvent être mises au jour, relativement au fait dont on informe, ont été examinées, et que les présomptions de culpabilité ou d'innocence, qui résultent de l'information, ont été éclaircies aussi bien que possible, l'auditeur doit clorre les actes et faire là-dessus son rapport au Président du Tribunal. (§. 205.)

---

## Titre II.

### *Du jugement du délit.*

§. 262.

Lors du jugement, on prononcera séparément sur les deux questions suivantes: L'accusé est-il coupable? et quelle peine doit-on lui infliger? (§. 210 et suivans.)

§. 263.

Le prévenu ne peut être déclaré coupable d'une faute grave ou d'un crime prévu par les lois, s'il n'existe contre lui la conviction juridique qu'il a commis cette faute ou ce crime.

§. 264.

Cette conviction doit exister aussi bien sur le fait en lui-même, qu'à l'égard de son auteur et de toutes les circonstances qui peuvent influer sur la culpabilité.

§. 265.

Le juge peut acquérir la conviction juridique :

*a.* par l'inspection oculaire.
*b.* par l'aveu du prévenu.
*c.* par des titres.
*d.* par déposition de témoins.
*e.* par le serment de l'accusateur, dans le cas particulier déterminé ci-dessous (§. 291.)

§. 266.

*Inspection oculaire.*

Le Tribunal acquiert par l'inspection oculaire la connaissance légale des faits, qui, lors de l'enquête préliminaire ou ensuite, ont été immédiatement reconnus par l'Auditeur et ses adjoints, ou qui se sont passés en présence de l'autorité qui doit instruire et prononcer.

§. 267.

Pour que la conviction juridique puisse résulter de l'inspection oculaire, il faut que cette inspection ait été faite d'office et dans les formes prescrites.

§. 268.

*Aveu.*

L'aveu est la déclaration du prévenu qu'il a commis l'action punissable.

§. 269.

Pour que la conviction juridique résulte d'un aveu, il faut qu'il soit fait à l'autorité chargée des enquêtes ou au Tribunal même, avec connaissance de cause, librement, sérieusement, et sans restriction vraisemblable; qu'il se rapporte non-seulement au fait punissable, mais aussi aux circonstances dans lesquelles il a été commis; enfin, qu'il soit concordant avec lui-même et avec les autres points de faits indubitables, qui ont un rapport prochain avec le délit.

§. 270.

La rétraction d'un aveu revêtu des caractères juridiques requis, ne mérite quelqu'attention, qu'autant qu'elle est appuyée de motifs suffisans.

§. 271.

*Preuve par titres.*

Les actes publics, c'est-à-dire ceux qu'un fonctionnaire assermenté a faits dans l'exercice de sa charge, lorsqu'ils sont sans faute (rédigés dans la forme requise, sans traces visibles de falsification, par exemple, sans ratures, ou sans entrelignes suspectes), prouvent tout ce que ce fonctionnaire atteste comme étant de sa propre connaissance.

§. 272.

Aux actes publics appartiennent nommément tous les actes et procès-verbaux expédiés dans la forme requise par une autorité civile ou militaire, ou sans sa direction. Il en est de même des registres d'église.

§. 273.

Les actes privés ne prouvent dans la règle que *contre* celui qui les a écrits, et jamais *en sa faveur*. Cette preuve est *immédiate*, quand la rédaction même de l'acte constitue le délit (par exemple, l'acte de faux).

Elle n'est que *médiate*, lorsque le document contient la déclaration du prévenu sur l'exécution future ou déjà consommée du fait punissable.

Une preuve médiate de cette espèce n'est pas propre à établir la conviction juridique complète; elle ne donne qu'une forte présomption.

§. 274.

L'auteur d'un acte est connu, soit par son propre aveu, soit par la déposition de deux témoins, qui déclarent l'avoir vu rédiger lui-même l'écrit dont il s'agit.

§. 275.

La preuve par titres doit être faite sur les originaux, afin qu'on puisse les présenter au prévenu ou aux témoins pour les leur faire reconnaître, le cas excepté, où l'accusé déclare que la copie qu'on lui présente est conforme à l'original rédigé par lui.

§. 276.

Des extraits de registres publics et de registre d'église, attestés par les fonctionnaires compétens, peuvent remplacer les actes originaux; néanmoins le Tribunal est libre de faire examiner les registres publics et ceux de l'église, au lieu où ils sont déposés.

§. 277.

La simple signature et le sceau du prévenu, apposés sur un acte écrit d'une main étrangère, ne forment qu'une forte présomption contre lui.

§. 278.

*Preuve par témoins.*

La preuve testimoniale, pour être complète, exige la déposition de deux témoins capables, et celle de trois témoins quand il s'agit de fonder sur cette preuve une sentence de mort. Les fautes de discipline peuvent être prouvées par la déposition d'un supérieur militaire.

§. 279.

Un témoin capable doit :

*a.* Avoir atteint sa dix-huitième année.

*b.* Jouir d'une réputation irréprochable.

*c.* Avoir connaissance immédiate du fait dont il s'agit, ou l'avoir vu ou entendu lui-même.

*d.* Avoir l'usage des facultés intellectuelles, et, en particulier, posséder sans défaut

les organes qui sont nécessaires pour prendre une connaissance exacte des faits dont il s'agit.

§. 280.

Des personnes qui d'ailleurs réunissent toutes les qualités requises, ne peuvent être employées comme témoins dans certains cas particuliers, savoir :

*a.* Les parens et alliés du prévenu, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement.

*b.* Les domestiques, les gens qui sont au pain ou aux gages de la personne lésée ou du prévenu.

*c.* Tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir pris part au délit.

§. 281.

Dans le jugement des crimes qui ont été commis par introduction illicite dans la maison de la personne lésée, on peut, à défaut d'autres témoins, appeler comme tels les personnes désignées au §. précédent sous lettres *a* et *b*.

§. 282.

Le plaignant et les personnes qui vivent avec le prévenu dans une inimitié reconnue peuvent témoigner *pour* lui, mais non *contre* lui.

§. 283.

En cas de fautes graves ou de crimes, un témoignage, pour être suffisant, doit réunir les conditions suivantes :

*a.* Etre d'accord avec les circonstances du fait à établir, mises hors de doute par d'autres moyens de vérification.

*b.* Etre circonstancié et indiquer le fondement de la connaissance qu'a le témoin (s'il a vu lui-même l'événement, ou s'il l'a entendu raconter à d'autres ?)

*c.* En cas de confrontation, être soutenu en face de la personne inculpée, sans que les réponses de celle-ci élèvent des doutes sur la confiance que mérite le témoignage.

*d.* S'accorder parfaitement, dans tous les points essentiels, avec les autres témoignages, et enfin

*e.* Etre confirmé par serment.

§. 284.

Aussitôt que l'Auditeur a déclaré au Conseil de guerre, qu'il estime la procédure

complète (§. 205), et dès que le Tribunal de son côté n'y a pas aperçu d'imperfections, l'Auditeur doit lui indiquer nominativement les personnes qui, ayant apporté dans les interrogatoires des faits propres à influer nécessairement sur la sentence, doivent être évoquées comme témoins contre le prévenu.

§. 285.

Le tribunal donne connaissance au prévenu des noms de ces témoins, afin qu'il déclare, dans le jour même, s'il a des motifs de récuser les uns ou les autres?

§. 286.

Lors même qu'en réponse à cette question, l'accusé ne présente aucuns motifs de récusation, il est toujours libre de les faire valoir dans sa défense.

§. 287.

Si le prévenu ne récuse pas le témoignage des personnes qui lui ont été indiquées, ou si ses objections sont trouvées mal fondées, et si enfin le tribunal n'envisage pas lui-même comme récusables, les uns ou les autres de ces témoins, le tribunal ordonne qu'ils seront admis au serment.

§. 288.

A cet effet, tous les témoins sont assignés à paraître devant le tribunal, et après avoir fortement exhorté chacun d'eux, à réfléchir à l'importance de l'acte qui va se passer, et après lui avoir fait lecture de sa déposition, on lui demande s'il y a quelque chose à y changer, ou bien, s'il est prêt à la confirmer par serment, telle qu'elle lui a été lue?

§. 289.

Des changemens dans des points non essentiels n'infirment pas la validité d'une déposition, lorsque le témoin peut alléguer un motif vraisemblable, d'où il résulte qu'il ne s'est pas rendu volontairement coupable de mensonge.

§. 290.

Lorsque chaque témoin a déclaré, en particulier, vouloir prêter serment sur ses dépositions écrites, ils sont appelés tous ensemble dans la salle du tribunal, et, après qu'un ecclésiastique leur a représenté avec force les conséquences d'un faux serment, le Président du Conseil de guerre prononce la formule du serment.

§. 291.

*Serment du plaignant.*

Lorsqu'une personne digne de foi, ayant d'ailleurs toutes les qualités requises pour témoigner, a souffert en son corps des violences manifestes et qu'il n'existe pas d'autre preuve contre le coupable, le juge peut déférer au plaignant le serment sur la vérité de sa plainte. Les faits qu'une telle personne a ainsi attestés par serment, sont envisagés comme prouvés. On peut, sur cette preuve, prononcer des dommages intérêts, mais la peine ne doit, dans aucun cas, excéder celle d'une faute grave (§. 161.)

§. 292.

Lorsque le serment a été prêté par les témoins ou par le plaignant, ou que d'ailleurs la preuve doit être considérée comme faite, le tribunal déclare la procédure complète (§. 205. )

§. 293.

*Rapport du fait avec la loi.*

Lorsque le tribunal a répondu négativement à la question de savoir si l'accusé est coupable du délit à lui imputé? et si dans la délibération il ne s'est pas manifesté d'opinion qui le charge d'une autre faute ou d'un autre crime (210), l'accusé est entièrement absous, si l'instruction a détruit les soupçons à sa charge. Mais si, malgré l'enquête, l'accusé demeure sous le soupçon d'avoir commis l'action qui lui fut imputée, le tribunal déclare : « que l'éclaircissement ultérieur de cette affaire appartient à Dieu et au temps. »

§. 294.

Si l'accusé reste chargé de soupçons graves d'avoir commis un crime, le tribunal est autorisé à l'éloigner de l'armée ou à prendre contre lui, le cas échéant, les autres mesures de sûreté qui paraîtraient convenables.

§. 295.

Si, au contraire, dans la délibération, l'opinion prévaut que l'accusé n'a pas commis le fait, mis à sa charge, mais qu'il s'est rendu coupable d'un autre crime, on doit alors apprécier la certitude juridique de cette opinion, d'après les règles établies ci-dessus.

§. 296.

Lorsque le tribunal a résolu affirmativement la question, « si le prévenu est coupable du fait dont on l'accuse ? » ou qu'après y avoir répondu négativement, il a déterminé le crime ou le délit dont le prévenu est coupable, le tribunal décide ensuite la question de savoir quelle peine doit être infligée au délinquant? (211.)

§. 297.

Dans la décision de cette question, le tribunal doit s'en tenir à la loi. Mais comme, dans la plupart des cas, celle-ci laisse à l'équité du juge de prononcer la peine déterminée, dans un degré plus ou moins fort, ou d'y substituer un autre genre de punition, on doit présenter au tribunal les motifs qui peuvent l'engager à se prononcer pour un plus haut ou un moindre degré de la peine.

§. 298.

La gravité d'une faute ou d'un crime est augmentée par les circonstances suivantes :

*a.* Plus les devoirs violés par l'action punissable, étaient nombreux et sacrés ; ici appartiennent, par exemple, l'absence de toute défense de la personne lésée, l'abus de confiance, etc.

*b.* Plus est considérable et irréparable le dommage, occasioné par le délit.

*c.* Plus il y a eu de préméditation et de ruse, lorsque l'action punissable a été *résolue*, et dans la manière dont elle a été exécutée.

*d.* Plus est fort le penchant qu'a le délinquant à commettre de semblables délits, et plus la sûreté publique en a été compromise.

La culpabilité dans une faute ou un crime est atténuée :

*a.* Lorsque le coupable, d'abord après l'avoir commis, témoigne un repentir vif et efficace, en empêchant, en tout ou en partie, les suites fâcheuses de son action ; par exemple, réparant volontairement le dommage.

*b.* Lorsque la liberté de sa volonté était restreinte par des circonstances pressantes ; et

*c.* Lorsqu'il dénonee des complices inconnus.

§. 299.

Si l'accusé a seulement tenté de commettre une faute ou un crime, il n'est pas passible de la peine portée contre cette faute ou ce crime. Mais il doit être condamné à une peine moindre, plus ou moins sévère, selon que la tentative a été poussée plus ou moins

loin ; par exemple, quand le crime consommé est puni de 10 ans de fers, l'accusé peut être condamné à la peine de 5 à 10 ans de détention dans une maison de correction, en ayant cependant toujours égard aux circonstances particulières de chaque fait, et les cas exceptés, où la loi prononce une peine particulière contre la tentative de certains crimes.

§. 300.

Lorsque l'accusé a été arrêté dans l'exécution du fait punissable, non par des circonstances accidentelles et extérieures, mais par une détermination spontanée de ne pas consommer le délit, cette circonstance diminue la culpabilité de la tentative.

---

## Titre III.

## De l'effet des peines et de leur exécution.

### Chapitre I.er

### *De l'effet des peines.*

§. 301.

*Peine de mort.*

Un militaire condamné à la peine de mort ordinaire sera fusillé. La peine de mort aggravée, dans les cas où la loi la permet ou l'ordonne, est celle de la corde, exécutée par le bourreau. Les femmes qui auront encouru la peine de mort seront décapitées.

Aucun Conseil de guerre ne peut prononcer d'autres peines de mort.

§. 302.

La peine de mort par les armes n'emporte l'infamie que lorsqu'elle est précédée de la cassation.

La peine de mort par la corde est toujours précédée de la cassation et accompagnée d'infamie, lors même que la sentence ne l'aurait pas expressément déterminé.

§. 303.

*Peines touchant à l'honneur.*

La *cassation* consiste dans une déclaration publique d'infamie et d'indignité, qui

exclut le délinquant du service de la patrie. Elle est toujours jointe à l'*expulsion*, lorsque le coupable n'est pas retenu pour une autre peine.

§. 304.

Dans le jugement d'un militaire, la cassation doit toujours précéder la peine de mort par la main du bourreau, ainsi que la peine des fers.

§. 305.

La *destitution* d'un officier ou d'un caporal consiste à lui ôter la place honorable qu'il occupe.

Le sous-officier ou caporal destitué doit compléter son temps de service comme soldat, à moins que la sentence ne prononce contre lui l'expulsion ou une autre peine, qui le rende incapable de continuer à servir.

Un officier destitué, lorsqu'aucune autre peine n'a été prononcée contre lui, doit toujours être renvoyé de l'armée.

§. 306.

La peine de détention dans une maison de correction entraîne toujours avec elle la destitution.

§. 307.

La perte du *grade* consiste pour un militaire à descendre du grade plus élevé qu'il occupe, dans un grade inférieur.

§. 308.

*L'expulsion* consiste à conduire publiquement un individu hors du camp ou du cantonnement, avec ordre de ne paraître dans aucun lieu où se trouvent des troupes fédérales.

§. 309.

Le *renvoi* est l'injonction faite à un individu de quitter la contrée et de n'y pas reparaître, aussi long-temps que les troupes fédérales s'y trouveront.

§. 310.

Les peines de cassation, destitution, perte de grade, expulsion et renvoi, peuvent

être infligées seules, ou être liées avec d'autres peines, et, dans les deux cas, être appliquées proportionnellement aux délits dans les commutations de peines.

§. 311.

La destitution, la perte du grade, l'expulsion, et le renvoi de l'armée, n'entraînent pas l'infamie après elles.

§. 312.

*Peines portant sur la liberté.*

Le *bannissement* consiste dans la défense de paraître sur le territoire de la Confédération, à quoi le condamné doit s'engager par serment.

Cette peine entraîne la suspension de l'exercice personnel des droits de cité et de bourgeoisie, mais non la perte de ces mêmes droits.

§. 313.

Dans des circonstances atténuantes, la peine de mort simple peut être commuée en un bannissement perpétuel; celle des fers en un temps double de bannissement, enfin la détention correctionnelle en un bannissement de même durée.

§. 314.

La *peine des fers* est la détention du délinquant dans une maison de peine, dont le séjour entraîne l'infamie et oblige à un travail pénible dans l'intérieur de la maison ou au dehors.

§. 315.

Cette peine peut être convertie en un temps double de détention dans la maison de correction ou d'emprisonnement.

§. 316.

*La détention dans une maison de correction* est la réclusion du condamné dans une maison de peine, dont le séjour n'entraîne pas l'infamie et oblige à un travail moins pénible dans l'intérieur de la maison ou au dehors.

§. 317.

Cette peine peut être commuée en un emprisonnement de même durée, ou bien en un temps double de séjour forcé, dans la maison, ou dans la maison et les biens.

§. 318.

*L'emprisonnement* est la détention dans une prison civile, où le condamné reçoit la nourriture ordinaire des prisonniers et ne porte pas de fers, à moins que la sentence ne contienne à cet égard une disposition aggravante (§. 330), ou que le détenu n'ait rendu nécessaire, par une tentative d'évasion, l'emploi des fers, ce qui toutefois devra être décidé expressément par le juge compétent du lieu de l'emprisonnement.

§. 319.

L'emprisonnement peut être converti en un temps double de séjour forcé, soit dans la maison, soit dans la maison et les biens.

§. 320.

La prison domestique, soit séjour forcé dans une maison, dans la maison et les biens, ou dans une commune, est la défense de sortir de l'enceinte désignée, sauf le cas d'un danger évident de la vie; le condamné doit s'y obliger par serment, ou par attouchement de mains en place de serment.

Celui qui possède plusieurs maisons ou plusieurs terres, doit en choisir une pour subir sa peine, et ne peut se rendre dans les autres.

Celui qui subit cette peine dans un domaine, consistant en plusieurs fonds détachés, ne doit jamais dépasser les limites de la commune, où la maison est située; mais il peut, sans s'arrêter en chemin, aller et venir dans ses fonds situés dans l'enceinte de la commune.

§. 321.

Les différentes espèces d'arrêts et leur nature sont déterminées au §. 160.

## Chapitre II.

*De l'exécution des peines.*

§. 322.

*Peine de mort.*

La peine de mort par la *corde*, et par le *glaive* pour les femmes, sera exécutée par le bourreau en la manière usitée, au lieu de l'exécution; après que la sentence aura été lue au délinquant, selon le mode prescrit, et que le militaire condamné aura subi la cassation.

Le capitaine du délinquant, ou, si ce dernier n'appartenait à aucune compagnie, le plus ancien capitaine du corps, doit assister comme juge à l'exécution et en faire immédiatement rapport au Commandant du corps. Un détachement de troupes suffisant doit protéger l'exécution.

§. 323.

Lorsque la sentence de mort, lue au condamné (§. 219), porte qu'il sera passé par les armes, l'exécution aura lieu de la manière suivante :

Si, au moment de la lecture de la sentence, le bataillon ou le corps ne se trouve pas rassemblé au lieu de l'exécution, il doit y marcher, après que le délinquant a été remis au détachement chargé de le garder. Cette garde, commandée par un officier, doit être de 24 hommes au moins, avec les Sous-Officiers nécessaires; elle est divisée en deux pelotons. Le délinquant, sans liens, marche entre la premier et le second peloton; à côté de lui est l'ecclésiastique, devant lui le prévôt de son corps, et derrière lui deux autres prévôts.

La troupe se forme sur la place d'exécution en ordre de bataille ou en un carré, avec un flanc ouvert. Le délinquant est conduit à quarante pas devant le front de la troupe; on le place sur une chaise de bois liée fortement à un pieu, et un prévôt lui bande les yeux; si le délinquant n'est pas tranquille, on le lie lui-même à la chaise ou au pieu. Pendant ce temps l'aide-major fait avancer sur deux rangs douze soldats, dont les armes sont chargées à balles. Six d'entr'eux, ayant l'arme haute et armée, s'approchent du délinquant à la distance d'environ six pas; à deux pas derrière eux, les six autres soldats sont dans la même position. L'adjudant-major se place à droite, en avant des six premiers de manière à en être vu. Après qu'il a fait signe à l'ecclésiastique de se retirer, les six premiers soldats chouchent en joue, les deux soldats du centre visent au front, les quatre des ailes à la poitrine, et lorsque l'aide-major commande *feu*, ils pressent vivement la

détente. Si le supplicié donnait encore quelque signe de vie, on fera avancer les six autres soldats, qui, l'un après l'autre, lui tirent à la tête, jusqu'à ce qu'il soit tout à fait mort. Du moment où le délinquant est sorti du milieu de sa garde, jusqu'à la fin de l'exécution, tous les tambours doivent battre le roulement.

Le piquet de garde commandé pour conduire le délinquant au supplice, et qui pendant l'exécution était rangé en ordre de bataille devant le milieu du front du bataillon, restera dans la même position, jusqu'à ce que tout le corps ait défilé devant le cadavre, et fermera la marche.

Un Sergent et un Caporal, avec les 12 hommes qui ont fusillé le délinquant, demeureront près du cadavre, jusqu'à ce qu'il soit enlevé, et le couvriront aussitôt de branches d'arbres ou d'un drap. Le cadavre doit ensuite être enseveli honorablement, mais en silence, si l'exécution n'a pas été précédée de la cassation. Dans le cas contraire il sera enfoui.

### §. 324.

*Peine touchant à l'honneur.*

La peine de la cassation s'exécute de la manière suivante :

*A l'égard d'un Officier.*

Tout le bataillon ou le corps, auquel appartenait le délinquant, sort avec le drapeau ; ou du moins 200 hommes, qui seront complétés dans le corps le plus rapproché, si le premier ne compte pas ce nombre. Le délinquant est amené par une garde. Il est en uniforme, libre de liens ; des soldats portent devant lui son chapeau et son épée. Le piquet commandé pour la garde se forme en ordre de bataille à quarante pas vis-à-vis du drapeau ; le délinquant est conduit au milieu. Ensuite tous les tambours battent un ban ; le prévôt place le chapeau sur la tête du délinquant, et lui ceint l'épée dans son fourreau, après qu'on en a cassé la pointe. L'aide-major fait ensuite battre un second ban, et dit à haute voix :

« Messieurs les officiers, caporaux et soldats ! Vous voyez devant vous N. N., qui « avait l'honneur d'être placé dans ce louable { bataillon / corps } comme...... Mais ayant « commis le crime déshonorant de........ il s'est rendu indigne de servir plus long- « temps la patrie, et à cause de cette action détestable, il a mérité la peine { de mort. / des fers. } « En conséquence, le Conseil de guerre supérieur de la Confédération l'a condamné, « par sentence et par droit, à être privé de son épée et des signes distinctifs de son

« de son grade, à être destitué de tout honneur, déclaré infame et à subir ensuite la peine { de mort. / des fers. »

Les tambours battent de nouveau un ban et le délinquant doit se mettre à genoux. Le prévôt lui ôte son épée avec le ceinturon, ses décorations militaires et son chapeau; il brise l'épée et la jette à ses pieds, avec les autres objets qui lui ont été enlevés; il coupe les revers et le col de son habit, et lui donne un sarrau; enfin il lui lie les mains derrière le dos, après quoi on l'emmène, pour subir la peine ultérieure à laquelle il a été condamné.

Lorsque la cassation a lieu sans autre peine, ou qu'elle est jointe à une autre peine que celle de la mort ou des fers, on apportera à la formule ci-dessus les changemens nécessaires.

Dans un corps coupé, la troupe qui assiste à la cassation peut, suivant les circonstances, être forte de moins 200 hommes.

*A l'égard d'un Sous-Officier, Caporal et Soldat.*

La cassation s'exécute avec les mêmes formalités. On porte devant le délinquant son chapeau, sa giberne, son sabre dans le fourreau et son baudrier; ces objets, après qu'il en a été revêtu par le prévôt devant le front de la troupe, lui sont arrachés et jetés aux pieds, comme il est dit plus haut; cependant on ne brise pas le sabre.

§. 325.

La destitution d'un officier, sous-officier ou caporal est seulement annoncée à l'ordre de la troupe, et le Commandant pourvoit à ce qu'un tel individu dépose les décorations de son précédent grade, sans cependant les lui ôter en public.

§. 326.

La perte du grade est exécutée de la même manière.

§. 327.

L'expulsion s'opère de la manière suivante :

Si la cassation a précédé, le délinquant, immédiatement après, est conduit par le prévôt, un caporal et six hommes, jusqu'aux limites du camp ou du cantonnement. Là, le prévôt lui délie les mains, lui donne un coup de pied et le laisse aller, ou bien le remet, s'il y a lieu, entre les mains des agens de la police.

Si la cassation n'a pas précédé, le délinquant désarmé est conduit par le prévôt, un caporal et six hommes, à la parade de la garde montante. Là, l'aide-major déclare que cet homme a été condamné à l'expulsion; puis il le fait conduire par le prévôt et le piquet de garde, comme il est dit ci-dessus, mais sans liens et sans que le condamné reçoive de coup de pied du prévôt.

§. 328.

Le renvoi de l'armée est exécuté par le Commandant, d'après les dispositions du §. 309, et sans autres formalités déshonorantes.

*Peines portant sur la liberté.*

§. 329.

Le bannissement s'exécute de la manière suivante :

Le Commandant du corps fait prendre les armes à 200 hommes au moins; le délinquant en uniforme, mais désarmé et sans liens, est amené devant le drapeau par la garde et le prévôt; puis l'aide-major lui fait prêter à haute voix le serment suivant :

« Moi N. N. je promets et jure par le nom de Dieu tout puissant, de me soumettre « consciencieusement à la peine de bannissement prononcée contre moi pour ..... ans, « et, pendant ce temps, de ne point mettre le pied sur le territoire de la Confédération « Suisse, ni par terre, ni par eau, et de ne point dépasser ses limites, après en avoir « été éconduit.

« Je jure aussi de n'exercer aucune espèce de vengeance à raison de cette sentence « et de la procédure instruite contre moi; — aussi vrai que je désire que Dieu ( par « l'intercession des saints ) me soit en aide; le tout de bonne foi et sans fraude. »

Lorsque la cassation a été jointe au bannissement, elle est exécutée en premier lieu, ainsi qu'il est prescrit au §. 324. Ensuite le délinquant prête le serment à genoux, et seulement après on lui lie les mains derrière le dos et on l'emmène.

Le Commandant du corps fait ensuite remettre l'individu banni au Commandant en chef, qui pourvoit à ce qu'il soit conduit au-delà des frontières de la Confédération.

Pour que le banni puisse aller en pays étranger, on lui remet un passe-port, mais qui ne doit contenir aucune recommandation.

§. 330.

La peine des fers sera exécutée ainsi que le comportent les établissemens du lieu où

le délinquant doit subir sa peine; après que la cassation aura précédé en la manière prescrite.

Il en est de même de la détention dans la maison de correction et de *l'emprisonnement*, après que les peines (s'il y en a), qui doivent s'exécuter devant la troupe, auront été préalablement infligées.

L'individu condamné à la prison ou aux arrêts, au pain et à l'eau, recevra chaque quatrième jour une soupe chaude, le huitième et neuvième jour aussi, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le temps de la condamnation au pain et à l'eau soit fini. Ce qui n'exclut point un plus grand adoucissement, selon les circonstances, dans le cas où une maladie bien constatée, survenue au délinquant, l'exigerait.

Le condamné est remis par le Commandant du corps au Commandant en chef, lequel le fait livrer au magistrat compétent, pour l'exécution de la peine.

§. 331.

Dans le cas d'un séjour forcé, soit prison domestique, le serment ou l'engagement solennel du condamné ne sera pas reçu devant la troupe, mais le délinquant sera remis, sans autre formalité, selon la disposition ci-dessus, à l'autorité civile, chargée de recevoir ce serment ou cet engagement et de pourvoir à l'exécution du reste de la peine. Toutefois si une autre peine, dont l'exécution doit avoir lieu devant la troupe, avait été jointe à la prison domestique, cette peine sera infligée en premier lieu, et seulement après le condamné sera remis à l'autorité civile.

§. 332.

La peine des arrêts, dans ces différentes espèces (§. 160), sera infligée en la manière usitée et d'après les circonstances, en observant, quant à la nourriture du prisonnier, les dispositions du §. 330.

§. 333.

Toute peine d'une faute grave ou d'un crime, qui n'est pas infligée, en tout ou en partie, publiquement devant la troupe, à laquelle le condamné appartient, doit être annoncée à l'ordre.

## CHAPITRE III.

### *De la Réhabilitation.*

§. 334.

Celui qui, condamné d'abord par un Conseil de guerre extraordinaire (§. 183), aura été ensuite déclaré complètement innocent par la sentence définitive de révision (§. 185), doit être dédommagé, autant que possible, de la peine qu'il a subie, et *elle* ne doit lui être nullement préjudiciable.

Sa libération, avec défense expresse (sous peine d'une offense grave à l'honneur) de lui rapprocher sa condamnation, où la peine qu'il a subie, sera annoncée publiquement à tous les corps de troupes fédérales, comme aussi dans les lieux de sa bourgeoisie et de son domicile.

§. 335.

En outre, s'il avait subi une peine déshonorante, mais sans cassation, le Commandant de brigade devra le présenter revêtu des marques d'honneur de son grade et comme un militaire irréprochable, à la parade de la garde montante, à laquelle devra assister au moins une compagnie du corps de troupes dont il faisait partie ; après quoi il reprend aussitôt sa place dans les rangs de la troupe.

§. 336.

S'il avait subi la cassation, le corps de troupes tout entier, auquel il a appartenu, doit marcher avec un drapeau à la parade ; le Commandant de brigade fait flotter trois fois le drapeau sur sa tête, après quoi on exécute le surplus des dispositions du §. 335.

§. 337.

Si la sentence de révision n'a fait que diminuer la peine, il n'y a lieu à aucun dédommagement pour la peine déjà subie. Mais cette dernière ne doit porter aucun préjudice au condamné.

La publication prescrite par le §. 334 n'a lieu que dans le cas où la peine prononcée pour un crime a été réduite à celle d'une faute grave; et la cérémonie prescrite au §. 335 n'a lieu que lorsque le condamné ne reste chargé d'aucune peine touchant à l'honneur et peut rentrer de suite dans son corps, ou doit simplement subir une peine de discipline (§. 160).

§. 338.

Lorsqu'un condamné a subi la peine de cassation et que la sentence de revision l'en relève, cette tache doit être toujours affacée de la manière prescrite au §. 336. Cependant la remise des décorations militaires n'a lieu que lorsque le condamné est réintégré dans son grade précédent. On omettra de même la présentation à la troupe, si le condamné, à raison d'une peine plus grave que celle d'une faute de discipline (§. 160), ne peut pas rentrer de suite à son corps; mais dans ces cas il sera emmené, pour subir la peine qui pèse encore sur lui.

La tache de la cassation peut être enlevée de la même manière, lorsque la réhabilitation a lieu par acte de grâce. Dans ce cas, la cérémonie peut se faire au chef-lieu du Canton de l'individu qui a obtenu la grâce, si le corps, auquel il appartient, n'est plus rassemblé.

*Articles de guerre, qui doivent être lus aux troupes aux époques déterminées.*

1.° Officiers, sous-officiers et soldats de la Confédération, vous devez fidélité inviolable à la patrie, et obéissance absolue à tous les ordres concernant le service. L'amour de l'ordre, la fermeté, la justice et la décence, doivent être les règles de votre conduite envers tout le monde. Quiconque contreviendra à ces devoirs, sera puni proportionnellement à sa faute.

2.° Quiconque se rend coupable de trahison, c'est-à-dire commet une action dans le but de favoriser l'ennemi ou de nuire à nos troupes, encourt la peine de mort, et la subira même par la main du bourreau, s'il s'est laissé corrompre par des présens ou des promesses. Celui qui, dans la proximité de l'ennemi, donne sciemment une fausse consigne, ou fait un faux rapport, ou qui profère publiquement des discours, des cris, des clameurs, etc., dans le but de jeter le désordre ou l'épouvante parmi nos troupes, doit être aussi envisagé comme traître.

En général, il est défendu sous peine sévère, de faire passer une lettre, quel qu'en soit le contenu, dans les lieux occupés par l'ennemi, à moins d'en avoir obtenu la permission de son supérieur militaire.

3.° La désobéissance obstinée de plusieurs individus réunis, est une révolte. L'entente et l'instigation ayant la révolte pour but, est mutinerie. La révolte et la mutinerie sont punies, selon les circonstances, par la peine des fers ou par la mort.

Seront punis plus sévèrement les provocateurs de ces délits, les officiers, sous-officiers, les tambours et musiciens, qui auront donné le signal de la révolte, et ceux qui, sommés nominalement par un supérieur, ne sont pas sur-le-champ séparés des révoltés.

Tout supérieur peut employer contre les révoltés la force des armes, et chaque officier ou sous-officier, qui n'aurait pas employé tous les moyens en son pouvoir pour apaiser la révolte, est punissable.

Les cris proférés en public et malgré l'exhortation d'un supérieur, pour avoir de l'argent, du pain, ou d'autres livraisons, ou bien pour obtenir certains avantages ou des allégemens de service, sont défendus, sous les mêmes peines que la mutinerie.

4.° Quiconque, même individuellement, n'obéit pas à son supérieur, ou se comporte inconvenablement envers lui, sera puni sévèrement. Il subira la peine de mort, si, après en avoir reçu l'ordre, il n'attaque pas l'ennemi, ou ne veut pas se battre contre lui, ainsi qu'il convient à un brave militaire.

Les menaces faites à un chef, par propos ou par gestes, seront punies de la détention dans la maison de correction ou des fers; s'il y a eu voies de fait, la peine sera double, et en cas de blessure faite par une arme, le coupable encourra la peine de mort.

Les résistances, menaces, outrages ou voies de fait, envers une sentinelle, une patrouille ou une sauve-garde, qui exécute sa consigne, seront punis de la même manière.

Tout chef de poste dans la proximité de l'ennemi, qui, se trouvant obligé de changer un ordre ou une consigne, n'en avertit pas sur-le-champ son supérieur, encourt une peine sévère.

5.° Quiconque n'obéit pas aux ordres généraux ou règlemens concernant le service, qui néglige une commission de service, ou les provisions de guerre, ou autres *objets* à lui confiés; quiconque ne paraît pas à son poste, lorsque la générale bat, ou lorsqu'il doit marcher à l'ennemi; quiconque laisse échapper un prisonnier ou n'aide pas à l'arrêter, quand il en est sommé, ou enfin ne dénonce pas de suite un crime parvenu à sa connaissance, ou le projet d'un crime, sera puni sévèrement, et même des fers, selon la gravité des circonstances.

Une sentinelle ou vedette qui s'endort dans la proximité de l'ennemi mérite la mort; dans d'autres circonstances, la peine des fers, la maison de correction ou la prison.

Quiconque abandonne son camarade en danger, jette ses armes, dételle les chevaux d'un équipage militaire et s'enfuit; quiconque prend la fuite ou excite d'autres à la fuite, est puni de la détention dans la maison de correction ou des fers, ou même de mort, suivant les circonstances. Un officier peut tuer des fuyards, qui ne s'arrêtent pas sur son ordre.

6.° La désertion à l'ennemi sera punie de mort. Toute désertion, surtout lorsqu'elle a lieu en temps de service, ou avec armes et bagage, entraîne, suivant les circonstances, l'emprisonnement, la détention correctionnelle ou la peine des fers. Toute coopération à la désertion sera aussi sévèrement punie.

Sera puni comme déserteur, quiconque, sans permission valable ou sans pouvoir se justifier suffisamment, manque à l'appel, ou quitte son poste, dans la proximité de l'ennemi pendant 24 heures, ou dans des circonstances ordinaires pendant 48 heures, ou qui, en temps de guerre, passe les limites prescrites par ordre supérieur. La peine sera remise en tout, ou du moins en grande partie, à celui qui aura fait connaître un complot de désertion assez à temps pour qu'on puisse l'empêcher.

7.° L'embauchage pour l'ennemi est puni de mort; l'embauchage pour d'autres services entraîne, suivant les circonstances, l'emprisonnement, la détention dans la maison de correction, ou la peine des fers.

8.° Quiconque, en vue d'un profit illicite, commet quelque malversation dans les objets, dont la garde ou la distribution lui a été confiée; quiconque rend de faux comptes ou de faux états d'administration, sera puni par la prison, la détention dans la maison de correction ou la peine des fers.

9.° Celui qui trouble le service divin ou profane sciemment les choses envisagées comme sacrées, sera rigoureusement puni.

10.° Les incendiaires sont punis de mort.

11.° La peine de mort est infligée au meurtrier et à l'homicide.

12.° Les violences envers les personnes et les rixes accompagnées de coups sont défendues, sous peine d'un châtiment sévère.

Le viol est puni rigoureusement par les fers, même de mort, si la mort de la personne violée a suivi les violences exercées envers elle.

13.° Les insultes et les offenses contre l'honneur seront sévèrement punies.

14.° Le vol sera puni par la détention dans une maison de correction, les fers ou la corde. On sévira surtout contre le vol commis envers un supérieur militaire, un camarade, ou dans la caserne et le quartier. Quiconque, en commettant le vol, menace de faire usage de ses armes, ou les emploie réellement contre quelqu'un, subira toujours la peine de mort.

15.° Tout pillage est défendu sous des peines sévères. Le pillage commis sans permission sur le champ de bataille envers un blessé ou un mort, sera puni rigoureusement par les fers. Celui qui pille des choses qu'il sait être placées sous une sauve-garde, ou qui, dans le pillage, maltraite ou blesse quelqu'un, a mérité la mort.

Les officiers surtout, qui ne s'opposeraient pas à tout pillage, seront sévèrement punis.

16.° Les ravages et dévastations, commis par malice, vengeance, méchanceté, ou par d'autres motifs illicites, et de même toute espèce d'exactions effectuées par menaces ou violences, entraînent les mêmes peines que le vol.

17.° Toute tromperie et falsification doit être punie, suivant l'exigence du cas, par la prison ou par la détention dans la maison de correction, ou par les fers; la peine de mort peut s'en suivre, lorsque des choses nuisibles à la santé ont été mêlées à des alimens ou à des boissons exposés en vente.

18.° Quiconque, en vue d'un profit illicite, ou pour nuire à quelqu'un, ou pour soustraire un coupable à la peine qu'il a méritée, porte un faux témoignage ou une fausse accusation, sera condamné aux fers; surtout, lorsque dans cette occasion, il aurait prêté un faux serment. La peine sera plus forte, s'il est cause qu'une personne innocente ait subi une condamnation.

Afin que chacun puisse se garder de dommage, de déshonneur ou de punition, on fait publier ces articles de guerre, dont le développement se trouve contenu au Code Pénal, d'après lequel tout contrevenant sera jugé.

Donné, etc.

FIN DU CODE FÉDÉRAL.

Vous venez de lire *le Code fédéral*, mon cher collègue, et vous avez pu le juger par vous-même. Vous avez vu que le droit de grâce dont la Haute Diète est investie et qui pourrait, jusqu'à un certain point, rassurer nos concitoyens, est entravé par toutes les formes dont il est enveloppé : chaque individu devrait avoir la faculté de l'invoquer *sans intermédiaire*.

Je n'ai jamais pu approuver que le Conseil Souverain de Genève, se soit dessaisi du droit de grâce en faveur du Tribunal de Recours ; et puisque j'ai nommé ce Tribunal, qui réunit en lui les attributions de Tribunal d'appel, de révision, de cassation et *de grâce*, je ne puis m'empêcher de vous signaler les vices de son organisation. D'abord le prévenu et les témoins ne paraissent point à sa barre, et le public n'est point admis aux débats. Ensuite le Président de la Cour Suprême et un des Juges de cette Cour en font partie, avec la faculté de voter (1). Je n'en dirai pas davantage ; cela suffit pour faire désirer la création d'un Tribunal d'appel, où la procédure recommencerait, *ab ovo*, *avec toutes les garanties*, qui sont accordées par l'esprit du siècle, a ceux qui ont le malheur d'être accusés d'un crime, *avec* la publicité des débats *surtout*, qui est si éminemment protectrice de l'innocence. Je n'ai pas besoin de vous dire, mon chèr collègue, que dans l'organisation d'un Tribuual d'appel, je crois qu'on ne doit admettre parmi les juges aucun de ceux qui ont pris une part quelconque à la sentence de première instance. Je crois encore qu'il serait convenable qu'un certain nombre de membres du Conseil Souverain, *assistât* aux procès criminels, uniquement afin de pouvoir éclairer les délibérations du Conseil Souverain, au moment où la personne condamnée en appel présentait son pourvoi en grâce, et j'ajouterai qu'il serait convenable que les membres des Tribunaux qui feraient partie du Conseil Souverain, s'abstinssent de voter dans ces circonstances, car on ne peut pas faire à la fois les fonctions de juge et de souverain, comme Montesquieu l'explique fort bien et comme le Président de Bellièvre le dit en face à Louis XIII, quand ce souverain eut la fantaisie de juger lui-même le Duc de Lavalette. L'ordre judiciaire devrait donc se composer, selon moi, *pour le criminel*, d'un Tribunal de première instance, et d'un Tribunal d'appel qui jugerait à la fois sur la forme

---

(1) Ayant siégé plusieurs fois au Tribunal de recours, je fus si frappé de ces nombreux inconvéniens, que je fis *la proposition formelle* au Conseil Souverain d'adopter le projet dont il est question dans le texte. Des hommes fort savans, fort éloquens surtout, opposèrent à ma proposition des argumens qui me parurent faibles, et qui n'ébranlèrent point ma façon de penser, qui est bâsée sùr des principes qui ne peuvent varier. Comment peut-on supposer, par exemple, que les juges de la Cour Suprême iront, de gaicté de cœur, casser des sentences qu'ils auront prononcées, et gracier un homme condamné par eux ?

et sur le fond. J'ai déjà émis le vœu que *le droit de grâce* fut exercé par le Conseil Souverain *lui-même*, convoqué *solennellement*, pour user de la plus belle de ses prérogatives.

Cette grâce pourrait s'exercer aussi en faveur des prisonniers qui l'auraient méritée par leur conduite pendant un assez long laps de temps.

En reconnaissant que toutes les institutions du grand Empire Français ne pouvaient plus convenir à la République et Canton de Genève, j'ai regretté que le législateur ait conservé si long-temps le Code de 1810, et qu'il ait proscrit si promptement l'institution du jury; car si l'un me paraît entièrement en contradition avec les mœurs genevoises, l'autre est tout à fait en harmonie avec les formes républicaines, qui ont été adoptées depuis que les événemens de 1814 ont fait de Genève un Canton Suisse. J'étais si convaincu que Genève possédait tous les élémens d'un bon jury, que j'ai voté son maintien avec la minorité. Si vous désiriez, mon cher collègue, connaître un ouvrage où les rapports du jury, avec les institutions d'un peuple libre, sont exposés avec clarté et sans passion, je vous invite à lire celui de M. Livingston, traduit par M. Taillandier; vous y verrez comment cet homme respectable explique l'avantage de faire remplir ces fonctions aux citoyens, pour les habituer à *délibérer* et à s'intéresser à la chose publique.

Les adversaires du jury ayant souvent répété qu'il convenait mieux à un prévenu d'être jugé par des hommes instruits, comme le sont en général les Juges permanens, que de l'être par des hommes pris au hasard dans toute la population, je proposerai (si jamais il est question de rétablir le jury) de n'admettre dans la liste des jurés que les hommes qui auraient fait des études complètes, et qui auraient reçu un grade dans l'Académie ou dans quelque Université. Vous ajouterez peut-être d'autres raisons d'éligibilité, mon cher collègue (1), mais si vous êtez partisan de cette institution, vous sentirez comme moi que la formation des listes est le plus grand écueil qui se présente. La *notabilité* que je propose ne peut blesser aucune susceptibilité républicaine, puisque les études sont ouvertes à tous les citoyens, et qu'elles offrent une garantie qu'on cherche souvent vainement dans d'autres élémens. La réunion des jurés, qui prononcent *sur le fait* avec les juges qui appliquent la loi, me paraît l'une des conceptions les plus heureuses de l'esprit humain, et la manière la plus ingénieuse de faire intervenir la société dans une institution qui décide de ce qui l'intéresse le plus vivement. *Cette société* se

---

(1) Je n'ai pas besoin de dire que tous les membres du *Conseil Souverain* pourraient être *membres du Jury* et qu'ils se retireraient quand le Conseil voterait sur la grâce, car les fonctions de Juré et de Député ne seraient incompatibles que dans ce moment-là.

croit plus spécialement représentée par des hommes tout à fait indépendans, et qui, après avoir rempli des fonctions *gratuites*, rentrent dans son sein pour se soumettre à sa critique ou pour recevoir de justes éloges. Quelle que soit l'estime dont sont entourés les fonctionnaires publics, on redoute toujours un peu leur esprit de corps, leur habitude de se décider d'après l'autorité des *précédens* (1), et l'on se repose avec plus de confiance sur le jugement d'hommes qui éprouvent les mêmes sentimens et qui s'occupent à chaque instant d'intérêts analogues aux vôtres. C'est d'un projet *de liste*, parfaitement adapté à nos mœurs, que dépendra *peut-être* un jour en partie le rétablissement du jury dans notre pays; mais je ne crains pas de vous répéter, mon cher collègue, ce que je crois vous avoir déjà écrit, *que l'abolition de la peine de mort* ferait tomber la plupart des objections élevées contre le jury; on rencontre sans peine des hommes qui sont investis par la loi du *droit* de vous priver de votre liberté si vous en faites un usage dangereux, mais on redouterait peut-être d'accorder à des voisins, à des camarades, celui de vous envoyer à la mort (2), quand même ils seraient aussi sûrs de votre culpabilité, que l'étaient les juges de Lesurques, des frères Verse et de ces deux malheureux Corses (3), qui sont morts sur l'échafaud victimes *d'une erreur* dévoilée par le véritable coupable, au moment d'aller rendre compte *au Tribunal*, qui *ne se trompe jamais*, qui juge les Rois et leurs sujets, qui juge *le Juge lui-même.*

---

(1) Je crois me rappeler qu'on s'est plaint de la Jurisprudence des arrêts.

(2) Un français condamné à mort à Perpignan, a la chance d'être renvoyé par le Tribunal de cassation devant le Tribunal de Calais ou de telle autre ville, où des influences locales quelquefois fatales à un prévenu, ne se font pas sentir, tandis qu'un Genevois condamné par la Cour Suprême n'a qu'un second degré très-imparfait de juridiction, comme j'ai cherché à l'établir dans cet écrit, et au sein du Conseil Souverain; encore faut-il toujours qu'il soit soumis à *l'influence locale* dont on ne peut nier les dangers *possibles*, quelle que soit la confiance bien méritée qu'inspirent les *Juges actuels*. La magistrature française a joui de tout temps d'une *estime méritée;* elle *condamna* Calas et Sirven! *Le Jury* est considéré comme une garantie; il a *condamné* les frères Verse, Lesurques, les deux Corses! partout *l'humiliante incertitude* des jugemens humains accuse *la peine de mort*.

(3) Je crois que j'ai moi-même commis une erreur ici. La Corse, étant sous un régime spécial, ne jouit pas de l'institution du Jury. Je m'aperçois aussi qu'il règne dans cette phrase une amertume qui tient au sentiment que m'a fait éprouver le récit de la mort de ces deux malheureux Corses. Mais je répéterai, pour la centième fois, que c'est la loi que j'accuse, et non le malheureux Juge, que je plains de tout mon cœur.




BIBLIOTHECA

DISCIPLINAIRE.

Elle repose
et autres qui o qui y sont soumises, telles que les injures, les calomnies, les diffamations, etc.,
C'est à cette
rapport de pro
dans la répres me instrument de provocation à tous les délits généraux. C'est sous ce premier
le délit de la presse suit la condition du délit principal, et nous rentrons ainsi

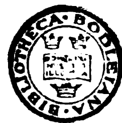
I.re CLASSIFICA

un acte également nuisible.
OFFENSES PERS ixte ; et pour les autres, au double du *maximum* porté dans la classification à

fois.
OFFENSES CONT
ET OFFENSE remplacera le bannissement hors de l'état. — Enfin, la déportation entraînera

*tion*. Si donc il y a récidive de la même offense, elle sera réprimée par le
*on*, la déportation sera de 20 à 25 ans.

DÉGRADATION.
conséquence inévi
*Votre pays vous a* dans l'insertion au *Bulletin des lois*. Mais pour la dégradation *morale*, on
La dégradation nellement, dans chaque chef-lieu de département, des récompenses et des
cendies, naufrages, etc., etc., etc. On en fera ainsi l'objet d'une cérémonie


BIBLIOTHECA·BODLEIANA



